

1.

24/03/2003

TRADUCTION

MINISTÈRE DE LA COMMUNAUTE FLAMANDE

F. 2003 — 1094 [C — 2003/35306]

28 FEVRIER 2003. — Décret modifiant le décret du 30 juin 1993 portant protection du patrimoine archéologique (1)

Le Parlement flamand a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

Décret modifiant le décret du 30 juin 1993 portant protection du patrimoine archéologique.

Article 1^{er}. Le présent décret règle une matière régionale.

Art. 2. A l'article 3 du décret du 30 juin 1993 portant protection du patrimoine archéologique, sont apportées les modifications suivantes :

1° au 2° les mots "la plus importante sinon ou une des plus importantes sources" sont remplacés par les mots "une source significative";

2° la disposition sous 3° est remplacée par la disposition suivante :

« 3° zone archéologique : tous les terrains présentant un intérêt dans le domaine de la science et de l'histoire des civilisations en raison de la présence possible de monuments archéologiques, y compris une zone tampon; »;

3° la disposition sous 8° est remplacée par la disposition suivante :

« 8° administration : le service du Gouvernement flamand compétent pour le patrimoine immobilier; »;

4° il est inséré un 8°*bis*, rédigé comme suit :

« 8°*bis* institut : l'établissement scientifique compétent pour la recherche relative au patrimoine archéologique; »;

Art. 3. A l'article 5 du même décret sont apportées les modifications suivantes :

1° dans l'alinéa deux, les mots "rend un avis impératif" sont remplacés par les mots "rend un avis qui est impératif dans la mesure où il impose des conditions";

2° dans l'alinéa trois, les mots "avis impératif" sont remplacés par le mot "avis".

Art. 4. Dans l'article 6, § 3, alinéa trois, 6° du même décret, le mot "l'Institut" est remplacé par les mots "l'administration ou son délégué".

MONITEUR BELGE — 24.03.2003 — BELGISCH STAATSBLAD 14129

Art. 5. A l'article 8 du même décret sont apportées les modifications suivantes :

1° dans l'alinéa premier, le mot "l'Institut" est chaque fois remplacé par le mot "l'administration";

2° dans l'alinéa deux, les mots "l'Institut ou son délégué" sont remplacés par les mots "l'Institut, l'administration ou son délégué".

Art. 6. L'article 12 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« Article 12. L'Institut a pour mission de préparer la politique en matière de protection et de gestion du patrimoine archéologique en Région flamande et de procéder lui-même à la recherche scientifique et aux études du patrimoine archéologique. Il accomplit à cet effet les missions qui lui sont confiées par le Gouvernement flamand et le présent décret. Le Gouvernement flamand arrête l'organisation, les compétences et le fonctionnement de l'Institut. »

Art. 7. A l'article 13 du même décret sont apportées les modifications suivantes :

1° au § 1^{er} le mot "l'Institut" est remplacé par le mot "l'administration";

2° le § 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« § 2. Les projets de liste comprennent :

1° la description des biens à classer;

2° les numéros cadastraux des parcelles où sont situés les biens;

3° un plan délimitant de fac, on précise ces biens;

4° les motifs donnant lieu au classement;

5° les prescriptions de protection générales et particulières. »

Art. 8. A l'article 14 du même décret sont apportées les modifications suivantes :

1° dans la phrase préliminaire du § 1^{er}, les mots "en même temps" sont supprimés;

2° le § 1^{er}, 2° est remplacé par la disposition suivante :

« 2° aux entités administratives compétentes pour l'aménagement du territoire, la rénovation rurale, l'environnement, la conservation de la nature et les ressources naturelles et à la (aux) province (s) et commune (s) en question. »;

3° au § 3, le mot "l'Institut" est remplacé par le mot "l'administration".

Art. 9. Dans l'article 18, 28, 29, alinéa premier, 30 et 35, 12° et 13° du même décret, le mot "l'Institut" est remplacé par le mot "l'administration".

Art. 10. Dans l'article 19, 21, 23, 24, 25 §§ 1^{er} et 2, 1° et 2°, et 29, alinéa premier, du même décret, les mots "biens archéologiques classés" sont remplacés par les mots "monuments et zones archéologiques classés".

Art. 11. Dans l'article 25, § 4 du même décret, les mots "de la loi du 29 mars 1962 organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme" sont remplacés par les mots "du décret du 18 mai 1999 portant organisation de l'aménagement du territoire".

Art. 12. A l'article 111, § 5, 4° du décret du 18 mai 1999 portant organisation de l'aménagement du territoire, sont apportées les modifications suivantes :

1° les mots "l'Institut pour le Patrimoine archéologique" sont remplacés par les mots "le service du Gouvernement flamand compétent pour le patrimoine immobilier";

2° les mots "biens archéologiques protégés" sont remplacés par les mots "monuments et zones archéologiques protégés".

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 28 février 2003.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,

P. DEWAELE

Le Ministre flamand des Affaires intérieures, de la Culture, de la Jeunesse et de la Fonction publique,
P. VAN GREMBERGEN

(1) Session 2002-2003 :

Documents :

— Projet de décret : 1440 - N° 1.

— Amendements : 1440 - N°s 2 et 3.

— Rapport : 1440 - N° 4.

— Texte adopté en séance plénière : 1440 - N° 5.

Annales. — Discussion et adoption. Séances du 19 février 2003.

7/06/2006

TRADUCTION

AUTORITE FLAMANDE

F. 2006 — 2207 [C – 2006/35872]

10 MARS 2006. — Décret portant adaptations décrétales en matière d'aménagement du territoire et du patrimoine immobilier suite à la politique administrative (1)

Le Parlement flamand a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

Décret portant adaptations décrétales en matière d'aménagement du territoire et du patrimoine immobilier suite à la politique administrative.

CHAPITRE I^{er}. — *Dispositions générales*

Article 1^{er}. Le présent décret règle une matière communautaire et régionale.

CHAPITRE II. — *Modifications de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature*

Art. 2. A l'article 52, § 1^{er}, de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, inséré par le décret du 14 juillet 1993 et modifié par les décrets des 21 décembre 1994 et 21 octobre 1997 et par l'arrêté du Gouvernement flamand du 22 octobre 1996, les modifications suivantes sont apportées :

1° au premier alinéa, les mots « des plans de secteur et des plans d'aménagement, fixés conformément au décret relatif à l'aménagement du territoire, coordonné le 22 octobre 1996 » sont remplacés par les mots « suivant les plans d'aménagement ou les plans d'exécution spatiaux en vigueur dans le cadre de l'aménagement du territoire. » ;

BELGISCH STAATSBLAD — 07.06.2006 — MONITEUR BELGE 29267

2° au deuxième alinéa, les mots « les plans d'affectation fixés et approuvés en application du décret relatif à l'aménagement du territoire, coordonné le 22 octobre 1996, ou » et les mots « l'article 42 du décret relatif à l'aménagement du territoire, coordonné le 22 octobre 1996, » sont respectivement remplacés par les mots « les plans d'aménagement ou les plans d'exécution spatiaux en vigueur dans le cadre de l'aménagement du territoire ou suivant » et par les mots « l'article 99, § 1^{er}, du décret du 18 mai 1999 portant organisation de l'aménagement du territoire » ;

3° le quatrième alinéa est remplacé par ce qui suit :

« Les dispositions des articles 145bis et 195bis du décret du 18 mai 1999 portant organisation de l'aménagement du territoire en matière de la transformation d'un bâtiment existant ou d'une construction existante dans le volume existant et en matière de travaux de maintien et d'entretien ayant trait à la stabilité d'un bâtiment existant autorisé, s'appliquent également aux zones agricoles d'intérêt pour la zone dunaire. »

CHAPITRE III. — *Modifications au décret du 3 mars 1976*

réglant la protection des monuments et des sites urbains et ruraux

Art. 3. Les modifications suivantes sont apportées à l'article 2 du décret du 3 mars 1976 portant protection des monuments et des sites urbains et ruraux, modifié par les décrets des 22 février 1995 et 8 décembre 1998 :

1° le point 1° est remplacé par la disposition suivante :

« 1° l'agence : l'entité chargée par le Gouvernement flamand des tâches d'exécution de la politique en matière du patrimoine immobilier ; »

2° au point 5°, les mots « par arrêté royal » sont remplacés par les mots « avec maintien de l'application de la disposition de l'article 16, § 2, deuxième alinéa, conformément au présent décret. »

Art. 4. L'article 3 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« Article 3. § 1^{er}. Une Commission consultative flamande pour le patrimoine immobilier, archéologique et navigant et pour l'héraldique est créée sous la dénomination « Commission royale pour les Monuments et les Sites », appelée Commission royal ci-après.

La Commission royale émet des avis :

1° dans les cas et compte tenu du délai, fixés au présent décret et au décret du 30 juin 1993 portant protection du patrimoine archéologique, au décret du 21 décembre 1994 portant fixation des armoiries et du drapeau des provinces et communes, au décret du 16 avril 1996 portant la protection des sites ruraux, au décret du 3 février 1998 fixant les armoiries de personnes privées et d'institutions et au décret du 29 mars 2002 portant protection du patrimoine navigant ;

2° sur la demande du Gouvernement flamand ou du conseil d'avis stratégique, créé par le décret du [10 mars 2006] portant création d'un « Strategische Adviesraad Ruimtelijke Ordening Onroerend Erfgoed » (Conseil d'avis stratégique de l'Aménagement du Territoire – Patrimoine immobilier), relatif à une matière ressortissant du domaine d'application des décrets précités dans le délai fixé par le demandeur ;

3° de propre initiative au Gouvernement flamand ou au conseil d'avis stratégique, visée au point 2°, sur toute matière ressortissant du domaine d'application des décrets précités ou sur la coordination entre la protection du patrimoine immobilier et d'autres domaines politiques.

Les avis au conseil d'avis stratégique, visé au deuxième alinéa, 2° ou 3°, sont simultanément transmis au Gouvernement flamand.

§ 2. La Commission royale est composée d'une commission centrale et de cinq commissions provinciales aidant la commission centrale dans ses tâches.

La commission centrale est composée de cinq divisions :

- 1° une division des Monuments et des Sites urbains et ruraux;
- 2° une division des Sites;
- 3° une division de l'Archéologie;
- 4° une division du Patrimoine navigant;
- 5° une division de l'Héraldique.

§ 3. Le Gouvernement flamand fixe la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Commission royale, compte tenu des divisions distinctes, visée au § 2, deuxième alinéa.

Le Gouvernement flamand nomme le président, les cinq vice-présidents, les membres et les membres correspondant. Il assure le secrétariat de la commission centrale et des cinq divisions ainsi que les moyens de fonctionnement nécessaires. »

Art. 5. Au même décret, le chapitre III, comportant l'article 4, est abrogé.

Art. 6. A l'article 5 du même décret, modifié par les décrets des 22 février 1995, 18 mai 1999 et 21 novembre 1998, les modifications suivantes sont apportées :

1° au § 1^{er}, 2°, le mot « gouvernement » est remplacé par les mots « le Gouvernement flamand »;

2° au § 2, le point 1° est remplacé par la disposition suivante :

« 1° présenté pour avis par lettre recommandée ou contre récépissé au département du domaine politique auquel sont confiées les missions éayant la prise de décisions en matière de l'aménagement du territoire, à l'entité chargée par le Gouvernement flamand des tâches d'exécution de la politique en matière d'aménagement du territoire local et aux provinces et communes en question. Les avis sont émis dans les soixante jours, à compter à partir de la date de dépôt à la poste ou de la date du récépissé. Si tel n'est pas le cas, les avis sont réputés être favorables; »;

3° au § 2, 2°, les mots « dépôt à la poste de la notification » sont remplacés par le mot « dépôt », les mots « le service extérieur concerné de l'administration » sont remplacés par les mots « l'agence » et les mots « de la part de l'administration » sont supprimés;

4° au § 2, 3°, les mots « les services extérieurs concernés de l'Administration des Monuments et des Sites » et les mots « le service concerné de l'Administration des Monuments et des Sites » sont chaque remplacés par les mots « l'agence »;

5° au § 4, les mots « le service compétent de l'Administration des Monuments et des Sites » sont remplacés par les mots « l'agence »;

29268 BELGISCH STAATSBLAD — 07.06.2006 — MONITEUR BELGE

6° au § 6, les mots « le service concerné de l'Administration des Monuments et des Sites » sont remplacés par les mots « l'agence »;

7° au § 8, le mot « gouvernement » est remplacé par les mots « le Gouvernement flamand ».

Art. 7. A l'intitulé de la section 2 du chapitre IV du même décret, le mot « royal » est supprimé.

Art. 8. A l'article 7 du même décret, modifié par le décret du 22 février 1995, le mot « gouvernement » est remplacé par les mots « le Gouvernement flamand ».

Art. 9. A l'article 8, § 4, du même décret, modifié par le décret du 22 février 1995, les mots « le service extérieur concerné de l'Administration des Monuments et des Sites » sont remplacés par les mots « l'agence ».

Art. 10. A l'article 9 du même décret sont apportées les modifications suivantes :

1° au premier alinéa, le mot « royal » est supprimé;

2° au deuxième alinéa, le mot « Roi » est remplacé par les mots « Gouvernement flamand » et les mots « arrêté royal » sont remplacés par le mot « arrêté ».

Art. 11. A l'article 10 du même décret, modifié par le décret du 22 février 1995, sont apportées les modifications suivantes :

1° au § 1^{er}, les mots « le Service de l'Etat » sont remplacés par les mots « l'agence »;

2° au § 2, les mots « le Service de l'Etat, l'administration de l'urbanisme » sont remplacés par les mots « l'agence »;

3° au § 3, le mot « royal » est supprimé et le mot « Ministre » est remplacé par les mots « le Gouvernement flamand ».

Art. 12. A l'article 11 du même décret, modifié par les décrets des 18 décembre 1992, 22 février 1995,

21 novembre 2003, 18 mai 1999, 21 novembre 2003 et 30 avril 2004, les modifications suivantes sont apportées :

1° au § 6, les mots « le service concerné de l'Administration des Monuments et des Sites » sont remplacés par les mots « l'agence »;

2° le § 11 est abrogé.

Art. 13. L'article 12 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« Article 12. De nouvelles servitudes d'utilité publique ne peuvent frapper un monument protégé ou un bien immobilier situé dans un site urbain ou rural protégé que par décision du Gouvernement flamand. »

Art. 14. A l'article 13, § 1^{er}, 8° du même décret, remplacé par le décret du 21 novembre 2003, les mots « l'administration » sont remplacés par les mots « l'agence ».

Art. 15. A l'article 16, § 2, deuxième alinéa, du même décret, le mot « royal » est supprimé.

CHAPITRE IV. — *Modifications au décret forestier du 13 juin 1990*

Art. 16. A l'article 4bis, § 5, 2°, du décret forestier du 13 juin 1990, inséré par le décret du 18 mai 1999, les mots « plans d'aménagement en vigueur » sont remplacés par les mots « plans d'aménagement ou plans d'exécution spatiaux en vigueur dans l'aménagement du territoire ».

Art. 17. A l'article 47, deuxième alinéa, du même décret, modifié par le décret du 21 octobre 1997, les mots « article 42 du décret relatif à l'aménagement du territoire, coordonné le 22 octobre 1996 » sont remplacés par les mots « article 99 du décret du 18 mai portant organisation de l'aménagement du territoire ».

Art. 18. A l'article 87, cinquième alinéa, du même décret, modifié par le décret du 21 octobre 1997, les mots « article 42 du décret relatif à l'aménagement du territoire, coordonné le 22 octobre 1996 » sont remplacés par les mots « article 99 du décret du 18 mai portant organisation de l'aménagement du territoire ».

CHAPITRE V. — *Modifications au décret du 30 juin 1993 portant protection du patrimoine archéologique*

Art. 19. A l'article 3 du décret du 30 juin 1993 portant protection du patrimoine archéologique, modifié par le décret du 28 février 2003, les modifications suivantes sont apportées :

1° le point 8° est remplacé par la disposition suivante :

« 8° l'agence : l'entité chargée par le Gouvernement flamand des tâches d'exécution de la politique en matière du patrimoine immobilier; »;

2° le point 8°*bis* est remplacé par la disposition suivante :

« 8°*bis* l'institut : l'entité chargée par le Gouvernement flamand de la recherche scientifique en matière du patrimoine immobilier; »;

3° le point 9° est remplacé par la disposition suivante :

« 9° la commission : la division de l'Archéologie de la Commission royale des Monuments et des Sites, mentionnée au décret du 3 mars 1976 réglant la protection des monuments et des sites urbains et ruraux; ».

Art. 20. A l'article 5 du même décret, modifié par les décrets des 18 mai 1999 et 28 février 2003, le premier alinéa est remplacé par la disposition suivante :

« En ce qui concerne les demandes d'autorisation introduites conformément à l'article 127 du décret portant organisation de l'aménagement du territoire, pouvant avoir des incidences sur le sous-sol, l'autorité octroyant l'autorisation est obligée de demander l'avis de l'agence dans les trente jours après réception du dossier. »

Art. 21. A l'article 6 du même décret, modifié par le décret du 28 février 2003, sont apportées les modifications suivantes :

1° au § 1^{er}, premier alinéa, les mots « le Gouvernement ou son délégué » sont remplacés par les mots « l'agence »;

2° au § 1^{er}, deuxième alinéa, le mot « Conseil » est remplacé par le mot « commission ».

3° au § 1^{er}, troisième alinéa, le mot « gouvernement » est remplacé par les mots « Gouvernement flamand »;

BELGISCH STAATSBLAD — 07.06.2006 — MONITEUR BELGE 29269

4° au § 3, premier alinéa, le mot « gouvernement » est remplacé par les mots « Gouvernement flamand »;

5° au § 3, troisième alinéa, 5°, les mots « le gouvernement » sont remplacés par les mots « l'agence »;

6° au § 3, troisième alinéa, 6°, les mots « l'administration ou son délégué et le Conseil » sont remplacés par les mots « l'agence, l'institut et les personnes désignées conformément aux articles 30 et 31 ».

Art. 22. A l'article 7 du même décret, le mot « gouvernement » est remplacé par les mots « le Gouvernement flamand ».

Art. 23. A l'article 8 du même décret, modifié par le décret du 28 février 2003, sont apportées les modifications suivantes :

1° 1° au premier alinéa, les mots « l'administration. L'administration » sont remplacés par les mots « l'agence. l'Agence »;

2° au deuxième alinéa, les mots « l'administration ou son délégué » sont supprimés;

3° au troisième alinéa, les mots « le Gouvernement ou son délégué » sont remplacés par les mots « l'institut »;

4° au quatrième alinéa, le mot « gouvernement » est remplacé par les mots « Gouvernement flamand ».

Art. 24. A l'article 9 du même décret, les mots « le gouvernement ou son délégué » et les mots « le Gouvernement » sont respectivement remplacés par les mots « l'agence » et les mots « Le Gouvernement flamand ».

Art. 25. A l'article 10, deuxième alinéa, du même décret, le mot « gouvernement » est remplacé par les mots « le Gouvernement flamand ».

Art. 26. Au même décret, le chapitre III, comprenant les articles 11 et 12, modifié par le décret du 23 février 2003, est abrogé.

Art. 27. A l'article 13, § 1^{er}, du même décret, modifié par le décret du 28 février 2003, le mot « gouvernement » est remplacé par les mots « Gouvernement flamand » et les mots « l'administration, le Conseil » sont remplacés par les mots « l'agence, l'institut, la commission ».

Art. 28. A l'article 14 du même décret, modifié par le décret du 28 février 2003, sont apportées les modifications suivantes :

1° au § 1^{er}, 2°, les mots « entités administratives » sont remplacés par les mots « services régionaux »;

2° au § 3, les mots « l'administration » sont remplacés par les mots « l'agence »;

Art. 29. A l'article 15 du même décret, le mot « gouvernement » est remplacé par les mots « le Gouvernement flamand ».

Art. 30. Aux articles 16 et 17 du même arrêté, les mots « le gouvernement » sont chaque fois remplacés par les mots « l'agence ».

Art. 31. A l'article 18 du même décret modifié par le décret du 28 février 2003, les mots « L'administration fait rapport au Gouvernement » sont remplacés par les mots « L'agence fait rapport au département auquel sont confiées les missions étayant la politique en matière de patrimoine immobilier ».

Art. 32. Aux articles 19, 21 et 23 du même décret, modifié par le décret du 28 février 2003, le mot « gouvernement » est chaque fois remplacé par les mots « Gouvernement flamand » et le mot « Conseil » est chaque fois remplacé par le mot « commission ».

Art. 33. A l'article 25 du même décret, modifié par le décret du 28 février 2003, sont apportées les modifications suivantes :

1° au § 1^{er}, 2°, le mot « gouvernement » est remplacé par les mots « le Gouvernement flamand »;

2° au § 2, les mots « du gouvernement ou son délégué » sont supprimés;

3° au § 3, les mots « gouvernement fixe » sont remplacés par les mots « Gouvernement flamand fixe » et les mots « Le Gouvernement ou son délégué » sont remplacés par les mots « L'agence »;

4° au § 4, les mots « l'article 27 » sont remplacés par les mots « le même décret ».

Art. 34. A l'article 28 du même décret, remplacé par le décret du 28 février 2003, les mots « l'administration » sont remplacés par les mots « l'agence ».

Art. 35. A l'article 29, premier alinéa, du même décret, modifié par le décret du 28 février 2003, les mots « l'administration » sont remplacés par les mots « l'agence ».

Art. 36. A l'article 30 du même décret, modifié par le décret du 28 février 2003, les mots « l'administration et autres

par le gouvernement ou son délégué » sont remplacés par les mots « l'agence et l'institut et par le Gouvernement flamand ».

Art. 37. A l'article 32 du même décret, les mots « autorisation du gouvernement ou de son délégué » sont remplacés par les mots « autorisation telle que mentionnée à l'article 6, § 1^{er}, ou à l'article 25, § 2, » et les mots « d'initiative ou par ordre du gouvernement ou de son délégué » ont supprimés.

Art. 38. A l'article 33 du même décret, le mot « gouvernement » est chaque fois remplacé par les mots « le Gouvernement flamand ».

Art. 39. A l'article 34 du même décret, les mots « le gouvernement ou son délégué » ont remplacés par les mots « le Gouvernement flamand ou l'institut ».

Art. 40. A l'article 35 du même décret, modifié par le décret du 28 février 2003, sont apportées les modifications suivantes :

1° au point 12°, les mots « l'administration » sont remplacés par les mots « l'agence »;

2° au point 13°, les mots « de l'administration et d'autres personnes désignées par le gouvernement ou par son délégué conformément » sont remplacés par les mots « ou personnes telles que visées ».

29270 BELGISCH STAATSBLAD — 07.06.2006 — MONITEUR BELGE

Art. 41. A l'article 37 du même décret, le mot « gouvernement » est chaque fois remplacé par les mots « le Gouvernement flamand ».

CHAPITRE VI. — *Modifications au décret du 21 décembre 1994*

portant fixation des armoiries et du drapeau des provinces et communes

Art. 42. A l'article 3, § 3, du décret du 21 décembre 1994 portant fixation des armoiries et du drapeau des provinces et communes, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans la première phrase, les mots « Conseil héraldique flamand » sont remplacés par les mots « division de l'Héraldique de la Commission royale des Monuments et des Sites, mentionnée au décret du 3 mars 1976 réglant la protection des monuments et des sites urbains et ruraux »;

2° dans la deuxième phrase, les mots « Conseil héraldique flamand » sont remplacés par les mots « division de l'Héraldique ».

CHAPITRE VII. — *Modifications au décret du 22 février 1995 relatif à l'assainissement du sol*

Art. 43. A l'article 16, § 6, du décret du 22 février 1995 relatif à l'assainissement du sol, modifié par le décret du 26 mai 1998 et par l'arrêté du Gouvernement flamand du 22 octobre 1996, les mots « l'article 42 du décret relatif à l'aménagement du territoire, coordonné le 22 octobre 1996 » sont remplacés par les mots « l'article 99 du décret du décret du 18 mai 1999 portant organisation de l'aménagement du territoire » et les mots « fonctionnaire autorisé visé à l'article 45, § 1^{er}, de la loi précitée » sont remplacés par les mots « le fonctionnaire urbaniste régional, mentionné au décret du 18 mai 1999 portant organisation de l'aménagement du territoire ».

Art. 44. A l'article 19, § 3, du même décret, modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 22 octobre 1996, les mots « article 42 du décret relatif à l'aménagement du territoire, coordonné le 22 octobre 1996 » sont remplacés par les mots « article 99 du décret du 18 mai portant organisation de l'aménagement du territoire » et les mots « permis de bâtir » sont remplacés par les mots « autorisation urbanistique ».

CHAPITRE VIII. — *Modifications au décret du 19 avril 1995*

contenant des mesures visant à lutter contre l'abandon et le délabrement de sites industriels

Art. 45. A l'article 2 du décret du 19 avril 1995 contenant des mesures visant à lutter contre l'abandon et le délabrement de sites industriels, modifié par les décrets des 20 décembre 1996 et 19 décembre 2003, les modifications suivantes sont apportées :

1° au point 5°, les mots « l'administration » sont remplacés par les mots « l'agence »;

2° le point 8° est remplacé par la disposition suivante :

« 8° l'agence : l'entité chargée par le Gouvernement flamand des tâches d'exécution de la politique en matière d'aménagement du territoire local; » ;

3° il est ajouté un point 14°, rédigé comme suit :

« 14° le Service des Impôts flamand : l'entité chargée par le Gouvernement flamand des tâches d'exécution de la politique en matière de la fiscalité flamande. »

Art. 46. A l'article 3, § 1^{er}, deuxième alinéa, et § 2, deuxième alinéa, à l'article 4, premier et deuxième alinéa, modifié par le décret du 20 décembre 1996, aux articles 5, 6 et 9, premier alinéa, et aux articles 12 et 13, § 1^{er}, du même décret, les mots « l'Administration » sont chaque fois remplacés par les mots « l'agence ».

A l'article 3, § 3, et à l'article 9, premier alinéa, du même décret, les mots « sociétés de développement régionales » sont chaque fois remplacés par les mots « sociétés de développement régionales provinciales agréées ».

Art. 47. A l'article 17, § 2 du même décret, modifié par le décret du 5 juillet 2002, sont apportées les modifications suivantes :

1° au premier alinéa, les mots « sur la base de l'article 6, § 1^{er}, I, 5°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, modifiée par la loi du 8 août 1988 » sont supprimés;

2° au deuxième alinéa, les mots « 1997 et suivants » sont remplacés par les mots « 1997 jusqu'en 2004 compris ».

Art. 48. Aux articles 20, 21, 22 et 23 du même décret, le mot « Administration » est chaque fois remplacé par les mots « Service des Impôts flamand ».

Art. 49. A l'article 24 du même décret, modifié par le décret du 20 décembre 1996, les mots « du Ministère de la Communauté flamande » sont supprimés.

Art. 50. A l'article 26 du même décret, modifié par les décrets des 20 décembre 1996 et 30 juin 2000, les modifications suivantes sont apportées :

1° aux §§ 1^{er}, 4 et 6, les mots « du Ministère de la Communauté flamande » sont chaque fois supprimés;

2° au § 7, les mots « ou du Gouvernement flamand tel que visé au § 6 » sont supprimés.

Art. 51. A l'article 29 du même décret, modifié par le décret du 5 juillet 2002, les mots « du Ministère de la Communauté flamande » sont supprimés.

Art. 52. A l'article 30 du même décret, modifié par les décrets des 20 décembre 1996 et 19 décembre 2003, les mots « du Ministère de la Communauté flamande » sont supprimés.

Art. 53. A l'article 34 du même décret sont apportées les modifications suivantes :

1° au § 2, les mots « l'Administration » sont remplacés par les mots « l'agence »;

2° au § 3, les mots « L'Administration » sont remplacés par les mots « L'agence ».

Art. 54. A l'article 42, § 1^{er}, du même décret, remplacé par le décret du 20 décembre 1996, les mots « les sociétés de construction sociale locales agréées par la Société flamande du Logement, les sociétés de développement régional » sont remplacés par les mots « les sociétés de logement social telles que visées au décret du 15 juillet 1997 portant le Code flamand du Logement, les sociétés de développement régional provinciales agréées telles que visées au décret du 7 mai 2004 établissant le cadre pour la création des sociétés de développement provincial ».

BELGISCH STAATSBLAD — 07.06.2006 — MONITEUR BELGE 29271

Art. 55. A l'article 44, § 2, du même décret, modifié par le décret du 20 décembre 1996, les mots « tel que modifié par le décret du 20 avril 1994 » sont supprimés.

CHAPITRE IX. — *Modifications au décret du 22 décembre 1995 contenant diverses mesures d'accompagnement du budget 1996*

Art. 56. L'article 58 du décret du 22 décembre 1995 contenant diverses mesures d'accompagnement du budget 1996 est abrogé.

CHAPITRE X. — *Modifications au décret du 16 avril 1996 portant la protection des sites ruraux*

Art. 57. A l'article 3 du décret du 16 avril 1996 portant la protection des sites ruraux, modifié par les décrets des 21 décembre 2001 et 13 février 2004, les modifications suivantes sont apportées :

1° le point 4° est remplacé par la disposition suivante :

« 4° l'agence : l'entité chargée par le Gouvernement flamand des tâches d'exécution de la politique en matière du patrimoine immobilier; »;

2° le point 5° est remplacé par la disposition suivante :

« 5° la commission : la division des Sites de la Commission royale des Monuments et des Sites, mentionnée au décret du 3 mars 1976 réglant la protection des monuments et des sites urbains et ruraux; ».

Art. 58. L'article 4 du même décret est abrogé.

Art. 59. A l'article 7 du même décret sont apportées les modifications suivantes :

1° au § 1^{er}, la phrase préliminaire est complétée par les mots « ou contre récépissé »;

2° au § 1^{er}, premier alinéa, les mots « entités administratives » sont remplacés par les mots « services régionaux » et les mots « à la poste » sont remplacés par les mots « à la poste ou du récépissé »;

3° au § 1^{er}, deuxième alinéa, les mots « le service extérieur de l'administration » sont remplacés par les mots « l'agence »;

4° au § 1^{er}, troisième alinéa, les mots « après la date du dépôt à la poste de la notification à ce sujet de la part de l'administration » sont remplacés par les mots « après avis à ce sujet à l'agence »;

5° au § 2, les mots « L'administration » sont remplacés par les mots « L'agence » et les mots « le service extérieur concerné de l'administration » sont chaque fois remplacés par les mots « l'agence »;

6° au § 4, les mots « le service extérieur concerné de l'administration » sont remplacés par les mots « l'agence » et les mots « l'article 20 » sont remplacés par les mots « l'article 41 »;

7° au § 7, le mot « royal » est supprimé.

Art. 60. A l'article 8, § 6, et à l'article 9 du même décret, le mot « royal » est chaque fois supprimé.

Art. 61. L'article 10 du même décret, modifié par le décret du 21 décembre 2001, est remplacé par la disposition suivante :

« Article 10. Les dispositions de l'article 6, §§ 2 et 3, s'appliquent également aux arrêtés de protection définitive. Sur base volontaire, il peut cependant être convenu dans le plan de gestion, visé à l'article 32, de limiter le nombre de cultures. »

Art. 62. A l'article 11 du même décret sont apportées les modifications suivantes :

1° au § 1^{er}, les mots « administrations publiques, visées à l'article 7.1 » sont remplacés par les mots « services et administrations, visés à l'article 7, § 1^{er} »;

2° au § 2, les mots « l'article 20 » sont remplacés par les mots « l'article 41 »;

3° au § 3, les mots « le service extérieur de l'administration » sont remplacés par les mots « l'agence » et les mots « l'article 20 » sont remplacés par les mots « l'article 41 »;

4° au § 4, premier alinéa, les mots « les services extérieurs de l'administration » sont remplacés par les mots « l'agence ».

Art. 63. A l'article 14, §§ 3 et 4 du même décret, remplacé par le décret du 18 mai 1999, les mots « le Gouvernement flamand ou son délégué » sont remplacés par les mots « l'agence ».

Art. 64. A l'article 19 du même décret, inséré par le décret du 13 février 2004, sont apportées les modifications suivantes :

1° l'alinéa premier est remplacé par la disposition suivante :

« L'arrêté portant désignation provisoire est soumis, sous pli recommandé ou contre récépissé, à l'avis des communes et provinces en question et aux départements et agences de l'Administration flamande chargés de l'aménagement du territoire, de l'aménagement de l'espace rural, de l'économie, de la conservation de la nature, de la gestion forestière, de l'agriculture, de la gestion de l'eau, du tourisme et de la récréation et de l'infrastructure. Le Gouvernement flamand peut déterminer les modalités à cet effet. »;

2° au deuxième alinéa, les mots « message électronique » sont remplacés par le mot « récépissé ».

Art. 65. A l'article 20, premier alinéa, inséré par le décret du 13 février 2004, le mot « royal » est supprimé.

Art. 66. A l'article 31 du même décret, modifié par le décret du 13 février 2004, les mots « l'administration » sont remplacés par les mots « l'agence ».

Art. 67. A l'article 32, § 3, deuxième alinéa, remplacé par le décret du 19 juillet 2002, les mots « administration compétente pour la conservation de la nature, après concertation avec l'administration compétente pour les monuments et les sites » sont remplacés par les mots « service régional pour la conservation de la nature, après concertation avec l'agence ».

Art. 68. A l'article 33, § 5, du même décret, inséré par le décret du 21 décembre 2001, les mots « l'administration

compétente pour les sites » sont remplacés par les mots « l'agence ».

29272 BELGISCH STAATSBLAD — 07.06.2006 — MONITEUR BELGE

Art. 69. A l'article 34, du même décret, modifié par les décrets des 8 décembre 2000 et 13 février 2004, le mot « royal » est supprimé.

Art. 70. A l'article 35 du même décret, modifié par les décrets des 8 décembre 2000 et 13 février 2004, les modifications suivantes sont apportées :

1° au § 2, deuxième alinéa, les mots « le Gouvernement ou son délégué » sont chaque fois remplacés par les mots « l'agence »;

2° au § 5, 4°, les mots « l'article 16, § 1^{er}, qui devient l'article 32, § 1^{er} » sont remplacés par les mots « l'article 32, § 1^{er} ».

Art. 71. A l'article 40 du même décret, modifié par le décret du 13 février 2004, sont apportées les modifications suivantes :

1° au § 1, premier alinéa, les mots « le délégué a » sont remplacés par les mots « les fonctionnaires de l'agence et les personnes désignées par le Gouvernement flamand ont »;

2° au § 1^{er}, deuxième alinéa deux, les mots « Il a » sont remplacés par les mots « Ils ont »;

3° au § 2, le mot « royal » est supprimé;

4° au § 1^{er}, le mot « VHM » est remplacé par les mots « le fonctionnaire désigné par le Gouvernement flamand »;

5° au § 4, les mots « les délégués » sont remplacés par les mots « les fonctionnaires »;

6° au § 5, les mots « le délégué, le gouverneur de la province ou le bourgmestre » sont remplacés par les mots les fonctionnaires et instances visés au § 3 ».

Art. 72. A l'article 41, § 1 du même décret, modifié par le décret du 13 février 2004, sont apportées les modifications suivantes :

1° au point 1°, les mots « l'administration » sont remplacés par les mots « l'agence »;

2° au point 3°, les mots « conformément aux articles 6, § 2, 2°, et 10, § 1^{er}, 2°, du présent décret » sont supprimés.

Art. 73. A l'article 42 du même décret, modifié par le décret du 13 février 2004, sont apportées les modifications suivantes :

1° au deuxième alinéa, les mots « le Gouvernement ou son délégué » sont remplacés par les mots « le fonctionnaire désigné par le Gouvernement flamand »;

2° au troisième alinéa, les mots « le Gouvernement flamand » sont remplacés par les mots « le fonctionnaire désigné par le Gouvernement flamand ».

CHAPITRE XI. — *Modifications au décret du 3 février 1998*

fixant les armoiries de personnes privées et d'institutions

Art. 74. A l'article 2 du décret du 3 février 1998 fixant les armoiries de personnes privées et d'institutions, le point 5° est remplacé par la disposition suivante :

« 5° la commission : la division de l'Héraldique de la Commission royale des Monuments et des Sites, mentionnée au décret du 3 mars 1976 réglant la protection des monuments et des sites urbains et ruraux; ».

Art. 75. Aux articles 3, § 1^{er}, 4, §§ 1^{er} et 2, 5, 6, §§ 2 et 4, et 7, § 1^{er}, du même décret, le mot « Conseil » est chaque fois remplacé par le mot « commission ».

Art. 76. A l'article 10 du même décret, modifié par le décret du 30 juin 2000, le mot « Conseil » est remplacé par le mot « commission ».

CHAPITRE XII. — *Modifications au décret du 18 mai 1999 portant organisation de l'aménagement du territoire*

Art. 77. A l'article 2 du décret du 18 mai 1999 portant organisation de l'aménagement du territoire, les modifications suivantes sont apportées :

1° le point 1° est remplacé par la disposition suivante :

« 1° le département : le département au sein du domaine politique plus homogène auquel sont confiées les missions étayant la politique en matière de l'aménagement du territoire; »;

2° le point 2° est remplacé par la disposition suivante :

« 2° l'agence : l'entité chargée par le Gouvernement flamand des tâches d'exécution de la politique en matière d'aménagement du territoire local; »;

3° au point 4°, le mot « régional » est remplacé par le mot « délégué »;

4° il est ajouté un point 7°, rédigé comme suit :

« 7° le fonctionnaire urbaniste délégué : le fonctionnaire du département chargé, conformément à l'article 127, premier alinéa, du traitement des dossiers et des décisions concernant les demandes de personnes de droit public ou les travaux, opérations ou modifications d'intérêt public, tels que mentionnés à l'article 103; »;

5° il est ajouté un point 8°, rédigé comme suit :

« 8° le conseil d'avis stratégique : le conseil d'avis stratégique, créé par le décret du 10 mars 2006 portant création du Conseil d'avis stratégique de l'Aménagement du Territoire - Patrimoine immobilier. »

Art. 78. A l'article 6, § 3, deuxième alinéa, du même décret, les mots « Commission flamande pour l'aménagement du territoire » sont remplacés par les mots « conseil d'avis stratégique ».

Art. 79. L'article 7 du même décret, modifié par le décret du 21 novembre 2003, est remplacé par la disposition suivante :

« Article 7. § 1^{er}. Il est créé un conseil consultatif régional pour l'aménagement du territoire, ci-après dénommé la Commission flamande pour l'aménagement du territoire.

§ 2. La Commission flamande pour l'aménagement du territoire exécute les missions qui lui ont été confiées en vertu du présent décret et émet des avis techniques sur demande du Gouvernement flamand ou du conseil d'avis stratégique.

BELGISCH STAATSBLAD — 07.06.2006 — MONITEUR BELGE 29273

§ 3. Un arrêté du Gouvernement flamand règle la composition de la Commission flamande pour l'aménagement du territoire. Sans préjudice de l'application de l'article 42, § 5*bis*, les personnes suivantes y sont au moins reprises :

1° des experts provenant du domaine politique homogène auquel sont confiées les missions d'exécution en matière

de l'aménagement du territoire;

2° des experts en matière de l'aménagement du territoire provenant des domaines politiques homogènes ayant des besoins territoriaux auxquels sont confiées des missions en matière d'économie, de tourisme et de récréation, de culture, de jeunesse et des sports, de l'agriculture, de l'environnement et de la nature, du logement et de la mobilité;

3° un fonctionnaire urbaniste provincial et deux fonctionnaires urbanistes communaux, élus sur la base d'une liste double, respectivement proposés par l'Association des Provinces flamandes et de l'Association des Villes et Communes flamandes;

4° deux experts indépendants, élus sur la base d'une liste double, proposés par le conseil d'avis stratégique parmi ses membres.

Sauf les experts indépendants, mentionnés au premier alinéa, 4°, les membres ne peuvent pas simultanément appartenir au conseil d'avis stratégique.

Le Gouvernement flamand nomme le président, les membres, les suppléants et le secrétaire permanent. Le président est un des experts indépendants.

Chaque membre a un suppléant, à l'exception du président. Le secrétaire permanent n'a pas le droit de vote.

Un fonctionnaire planologique ayant voix consultative assiste aux réunions de la Commission flamande pour l'aménagement du territoire.

§ 4. Les membres de la Commission flamande pour l'aménagement du territoire sont nommés pour cinq ans. Leur nomination est renouvelable. Après un renouvellement du Gouvernement flamand; il est procédé à la nomination d'une nouvelle commission.

L'ancienne commission reste nommée jusqu'à ce moment.

§ 5. La Commission flamande pour l'aménagement du territoire établit son règlement d'ordre intérieur. Ce règlement et ses modifications sont présentés au Gouvernement flamand pour approbation.

La Commission flamande pour l'aménagement du territoire peut, dans le cadre de l'exécution de ses missions, faire appel à des experts externes, et créer des groupes de travail aux conditions fixées dans le règlement d'ordre intérieur.

§ 6. Le Gouvernement flamand met un secrétariat permanent ainsi que les moyens nécessaires à la disposition de la Commission flamande pour l'aménagement du territoire.

Le Gouvernement flamand peut fixer les modalités de l'organisation et du fonctionnement de la Commission flamande pour l'aménagement du territoire.

Art. 80. A l'article 8, § 3 du même décret, modifié par le décret du 21 novembre 2003, le troisième alinéa est remplacé par la disposition suivante :

« La composition est la suivante :

1° le président, à savoir un expert indépendant en matière d'aménagement du territoire, proposé par la députation permanente;

2° deux membres, élus parmi une double candidature d'experts en matière d'aménagement du territoire, proposés par les organisations patronales, représentées au sein du Conseil socio-économique pour la Flandre;

3° deux membres, élus parmi une double candidature d'experts en matière d'aménagement du territoire, proposés par les organisations ouvrières représentées au sein du Conseil socio-économique pour la Flandre;

4° deux membres, élus parmi une double candidature d'experts en matière d'aménagement du territoire, proposés par les organisations agricoles, représentées au sein du Conseil consultatif pour l'Agriculture et la Pêche;

5° trois membres élus parmi une double candidature d'experts en matière d'aménagement du territoire, proposés par des organisations autres que les organisations socio-économiques ou agricoles, représentées au sein du Conseil flamand pour l'Environnement et la Nature;

6° deux membres, élus parmi une double candidature d'experts en matière d'aménagement du territoire, proposés par une association représentative, émanant d'une initiative privée, sous forme d'une association sans but lucratif ayant son siège en Région flamande ou dans la Région de Bruxelles-Capitale, ayant pour seule finalité, l'utilisation durable de l'espace disponible, la qualité de l'urbanisme, l'aménagement du territoire et la planification spatiale;

7° trois membres, élus parmi une double candidature d'experts en matière d'aménagement du territoire, proposés par la députation permanente;

8° sept membres, parmi lesquels le vice-président, élus parmi une double candidature d'experts en matière d'aménagement du territoire, proposés par la députation permanente parmi les services provinciaux d'économie, de tourisme et de récréation, de logement, d'infrastructure, d'agriculture, d'environnement et de culture;

9° le secrétaire permanent, proposé par la députation permanente. »

Art. 81. A l'article 9, deuxième alinéa, du même décret, le mot « planologique » est remplacé par les mots « urbaniste régional ».

Art. 82. L'intitulé de la section I^{re} du Chapitre IV du titre I^{er} du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Section I^{re}. — Les fonctionnaires planologiques et urbanistes et les inspecteurs urbanistes régionaux et les fonctionnaires planologiques et urbanistes régionaux délégués »

Art. 83. L'article 10 du même décret, modifié par le décret du 21 novembre 2003, est remplacé par la disposition suivante :

« Article 10. Le Gouvernement flamand fixe le nombre de fonctionnaires planologiques et urbanistes délégués, désigne ceux-ci et détermine les conditions auxquelles doivent satisfaire les personnes pour pouvoir être désignés comme fonctionnaire planologique ou urbaniste. Il détermine le ressort géographique de chaque fonctionnaire délégué. »

29274 BELGISCH STAATSBLAD — 07.06.2006 — MONITEUR BELGE

Art. 84. L'article 11 du même décret, modifié par le décret du 21 novembre 2003, est remplacé par la disposition suivante :

« Article 11. Les fonctionnaires planologiques et urbanistes rapportent chaque année civile au Gouvernement flamand sur leurs activités. »

Art. 85. L'article 12 du même décret, modifié par le décret du 21 novembre 2003, est remplacé par la disposition suivante :

« Article 12. Le Gouvernement flamand fixe la procédure de désignation :

1° des fonctionnaires urbanistes, chargés des tâches en matière de maintien, telles que visés au titre V;
2° les fonctionnaires urbanistes régionaux, chargés de tâches en matière de planification spatiale et d'octroi d'autorisations.

Le Gouvernement flamand fixe les conditions auxquelles doivent satisfaire les personnes pour pouvoir être désignés comme inspecteur urbaniste ou fonctionnaire urbaniste régional. »

Art. 86. A l'article 13, § 3, et à l'article 15, § 4, du même décret, remplacé par le décret du 21 novembre 2003, les mots « l'administration » sont chaque fois remplacés par les mots « le département ».

Art. 87. A l'article 19 du même décret, modifié par les décrets des 26 avril 2000 et 21 novembre 2003, les mots « du Ministère de la Communauté flamande » sont remplacés par les mots « le Gouvernement flamand ».

Art. 88. A l'article 20 du même décret, modifié par le décret du 26 avril 2000, sont apportées les modifications suivantes :

1° le § 2 est remplacé par la disposition suivante :

« Le Gouvernement flamand fixe provisoirement le projet de schéma de structure d'aménagement après avis de la Commission flamande pour l'Aménagement du Territoire suivi par l'avis du conseil d'avis stratégique. »;

2° au § 5, le troisième alinéa est remplacé par la disposition suivante :

« Les conseils provinciaux et communaux et les services régionaux à désigner par le Gouvernement flamand, transmettent leur avis à la Commission flamande pour l'Aménagement du Territoire dans le même délai. »;

3° le § 6 est remplacé par la disposition suivante :

« La Commission flamande pour l'aménagement du territoire réunit et coordonne tous les avis, objections et remarques pour le conseil d'avis stratégique qui émet un avis motivé auprès du Parlement flamand et du Gouvernement flamand dans les soixante jours après la fin de l'enquête publique. »;

4° au § 8, premier alinéa, les mots « ou le conseil d'avis stratégique » sont insérés entre les mots « demande motivée de la Commission flamande pour l'Aménagement du Territoire, le Gouvernement flamand » et le mot « décide »;

5° au § 8, deuxième alinéa, du même décret, les mots « Commission flamande pour l'aménagement du territoire » sont remplacés par les mots « conseil d'avis stratégique ».

Art. 89. A l'article 21, deuxième alinéa, du même décret, les mots « Commission flamande pour l'aménagement du territoire » sont remplacés par les mots « conseil d'avis stratégique ».

Art. 90. A l'article 27, § 3, quatrième alinéa, du même décret, les mots « administrations et institutions » sont remplacés par le mot « services ».

Art. 91. A l'article 33 du même décret sont apportées les modifications suivantes :

1° au § 5, le troisième alinéa est abrogé;

2° au § 6, les mots « ou, à défaut d'un schéma de structure d'aménagement provincial, du Gouvernement flamand » sont supprimés;

3° au § 9, l'alinéa deux est abrogé.

Art. 92. A l'article 41, § 1^{er}, deuxième et quatrième alinéa, du même décret, les mots « organes et administrations consultatifs » sont remplacés par les mots « services régionaux ».

Art. 93. A l'article 42 du même décret, modifié par le décret du 26 avril 2000, sont apportées les modifications suivantes :

1° il est inséré un § 5bis, rédigé comme suit :

« § 5bis. Pour l'application du § 5, les deux experts, visés à l'article 7, § 3, premier alinéa, 4°, sont remplacés par les douze représentants de la société civile dans le conseil d'avis stratégique. Dans ce cas, l'article 7, § 3, deuxième alinéa, ne s'applique pas. »;

2° au § 6, deuxième alinéa, le mot « administrations » est remplacé par les mots « services régionaux »;

3° au § 6, quatrième alinéa, les mots « le Ministre » sont remplacés par les mots « le département ».

Art. 94. A l'article 44, § 1^{er} du même décret, modifié par le décret du 21 novembre 2003, sont apportées les modifications suivantes :

1° au deuxième alinéa, première phrase, les mots « institutions et administrations » sont remplacés par le mot « services »;

2° au deuxième alinéa, deuxième phrase, les mots « institutions et administrations consultative » sont remplacés par les mots « services régionaux »;

3° au cinquième alinéa, les mots « institutions et administrations » sont remplacés par le mot « services ».

Art. 95. A l'article 45, § 6, deuxième alinéa, du même décret, modifié par le décret du 26 avril 2000, le mot « administrations » est remplacé par le mot « services ».

BELGISCH STAATSBLAD — 07.06.2006 — MONITEUR BELGE 29275

Art. 96. A l'article 48, § 1^{er} du même décret, modifié par le décret du 21 novembre 2003, sont apportées les modifications suivantes :

1° au deuxième alinéa, première phrase, les mots « fonctionnaire planologique, à la députation permanente et aux organes et administrations consultatifs » sont remplacés par les mots « à la députation permanente, aux fonctionnaires urbanistes régionaux et aux autres services consultatifs »;

2° au deuxième alinéa, deuxième phrase, les mots « institutions et administrations consultative » sont remplacés par les mots « services régionaux »;

3° au quatrième alinéa, le mot « planologique » est remplacé par les mots « urbaniste régional »;

4° au cinquième alinéa, les mots « institutions et administrations » sont remplacés par le mot « services ».

Art. 97. A l'article 49 du même décret, modifié par les décrets des 26 avril 2000 et 21 novembre 2003, les modifications suivantes sont apportées :

1° au § 1^{er}, deuxième alinéa, les mots « où est située la commune et » sont remplacés par les mots « où est située la commune et à l'agence »;

2° au § 4, troisième alinéa, les mots « Le Gouvernement flamand » sont remplacés par les mots « L'agence »;

3° au § 5, premier alinéa, les mots « le Gouvernement flamand » sont remplacés par les mots « l'agence »;

4° au § 6, deuxième alinéa, le mot « administrations » est remplacé par les mots « services »;

Art. 98. A l'article 50 du même décret sont apportées les modifications suivantes :

1° au § 1, les mots suivants sont ajoutés : « et à l'agence »;

2° au § 2, les mots suivants sont ajoutés : « et à l'agence »;

3° au § 3, deuxième alinéa, les mots « fonctionnaire planologique » sont remplacés par les mots « fonctionnaire planologique et l'agence ».

Art. 99. A l'article 51 du même décret sont apportées les modifications suivantes :

1° au § 1^{er}, premier alinéa, le mot « planologique » est remplacé par les mots « urbaniste régional »;

2° au § 1^{er}, troisième alinéa, les mots suivants sont ajoutés :

« et une copie en est simultanément envoyée à la députation permanente et au collège des bourgmestre et échevins »;

3° au § 1^{er} le quatrième alinéa est supprimé;

4° au § 2, premier alinéa, les mots « du fonctionnaire planologique » sont supprimés.

Art. 100. A l'article 55, § 1^{er}, quatrième alinéa, du même décret, remplacé par le décret du 26 avril 2000, les mots « urbaniste régional » sont chaque fois remplacés par le mot « planologique ».

Art. 101. A l'article 61, § 1^{er}, du même décret, les mots « et l'avis suivant du conseil d'avis stratégique » sont insérés entre les mots « la Commission flamande pour l'aménagement du territoire » et les mots « Ce plan ».

Art. 102. A l'article 62 du même décret sont ajoutés un troisième et un quatrième alinéa, rédigés comme suit :

« Le Gouvernement flamand peut, dans les limites du budget, accorder des subventions aux provinces et communes en tant qu'interventions en vue de l'actualisation de l'inventaire des parcelles non-construites. Afin de pouvoir l'objet d'une subvention, la commune doit disposer d'un système d'enregistrement, d'un premier inventaire actualisé et d'un aperçu des terrains et immeubles dont elle est propriétaire, avec mention de leur utilisation. Le Gouvernement flamand fixe les autres conditions auxquelles les subventions peuvent être octroyées. »

Art. 103. A l'article 75 du même décret sont apportées les modifications suivantes :

1° l'alinéa premier est remplacé par la disposition suivante :

« Le Gouvernement flamand peut, dans les limites du budget, octroyer des subventions à des provinces, communes, associations de communes, institutions publiques, ainsi qu'aux organes habilités par le Gouvernement flamand à des expropriations pour cause d'utilité publique, en tant qu'intervention dans :

1° l'acquisition, en ce compris l'expropriation et l'aménagement des terrains en vue de la réalisation d'un plan d'exécution spatial ou d'un plan d'aménagement;

2° l'élaboration et/ou l'application d'instruments spécifiques en vue de l'exécution d'une politique foncière et immobilière, de la préparation d'une banque foncière et immobilière ou de l'aide à des initiatives de remembrement ou de nouveaux lotissements, tels que visés à l'article 78. »;

2° au deuxième alinéa, les mots « terrains en vue de la réalisation » sont remplacés par les mots « terrains ou immeubles, en vue de l'exécution d'un plan d'aménagement ou »;

3° le troisième alinéa est complété d'une deuxième phrase, rédigée comme suit :

« Les terrains ou immeubles sont acquis en vue des projets ayant trait à l'aménagement du domaine public au profit des usagers de la route vulnérables ou des transports publics ou de l'amélioration des équipements verts et de l'habitat. »

Art. 104. A l'article 83 du même décret, les mots « du chapitre II » sont supprimés.

Art. 105. A l'article 84, § 4, 7°, du même décret, les mots « article 12, § 3, 1° » sont remplacés par les mots « articles 12, § 3, premier alinéa ».

Art. 106. A l'article 103, § 1^{er}, deuxième alinéa, du même décret, les mots « le Gouvernement flamand et/ou la députation permanente » sont remplacés par les mots « le Gouvernement flamand et/ou la députation permanente ou l'agence ».

29276 BELGISCH STAATSBLAD — 07.06.2006 — MONITEUR BELGE

Art. 107. A l'article 111, § 5, du même décret, modifié par les décrets des 28 février 2003 et 21 novembre 2003, sont apportées les modifications suivantes :

1° le point 1° est remplacé par la disposition suivante :

« 1° les demandes relatives à des parcelles situées à moins de 30 mètres du domaine des autoroutes, de routes principales et routes primaires I ou le long des routes régionales ou provinciales, sont soumises pour avis au gestionnaire de la route; »;

2° le point 2° est remplacé par la disposition suivante :

« 2° les demandes relatives à des monuments ou des monuments archéologiques protégés provisoirement ou définitivement ou relatives à des parcelles situées dans des sites urbains et ruraux ou paysages, sites de référence ou zones archéologiques protégés provisoirement ou définitivement, sont soumises pour avis à l'entité chargée par le Gouvernement flamand des tâches d'exécution politique en matière du patrimoine immobilier. »;

3° les points 3° et 4° sont abrogés.

Art. 108. A l'article 117, § 1^{er}, premier alinéa, du même décret, modifié par le décret du 26 avril 2000, les mots « à l'exception des institutions publiques flamandes, » sont supprimés.

Art. 109. A l'article 127, § 1^{er}, du même décret, modifié par le décret du 8 décembre 2000, sont apportées les modifications suivantes :

1° au premier alinéa, le mot « régional » est remplacé par le mot « délégué »;

2° le troisième alinéa est complété d'une deuxième phrase, rédigée comme suit :

« Il peut, en dérogation de la disposition du premier alinéa, autoriser le fonctionnaire urbaniste régional de traiter les demandes qui, conformément au décret du 5 avril 1995 contenant des dispositions générales concernant la politique de l'environnement, ne sont pas soumises à un rapport sur les incidences sur l'environnement ou qui peuvent faire l'objet, sur la base d'une liste dressée par le Gouvernement flamand, d'une demande motivée d'exemption de ce rapport. »

Art. 110. A l'article 134 du même décret, modifié par les décrets des 26 avril 2000 et 21 novembre 2003, les mots « L'inspecteur urbaniste, le fonctionnaire planologique et le fonctionnaire urbaniste provincial » sont chaque fois remplacés par les mots « Les fonctionnaires de l'aménagement du territoire, tels que mentionnés aux articles 10 à 13 ».

Art. 111. A l'article 140 du même décret, les mots « l'administration » sont remplacés par les mots « le

département ».

Art. 112. A l'article 143, § 2, 3°, du même décret, les mots « la Société flamande du Logement et les sociétés de logement social agréées par la Société flamande du Logement » sont remplacés par les mots « Maatschappij voor Sociaal Wonen » et les sociétés de logement social agréées mentionnées au décret du 15 juillet 1997 portant le Code flamand du Logement ».

Art. 113. A l'article 144 du même décret, modifié par les décrets des 22 décembre 1999 et 21 novembre 2003, les modifications suivantes sont apportées :

1° au § 2, 2°, les mots suivants sont ajoutés :

« sans préjudice de la disposition de l'article 159bis »;

2° au § 2, 3°, les mots « à l'exception du titre V » sont insérés entre le mot « décret » « et les mots sans préjudice ».

Art. 114. A l'article 145bis, § 1er, premier alinéa, 4°, du même décret, inséré par le décret du 13 juillet 2001 et remplacé par le décret du 19 juillet 2002, le mot « administration » remplacé par le mot « service ».

Art. 115. A l'article 145ter du même décret, inséré par le décret du 19 juillet 2002, sont apportées les modifications suivantes :

1° au § 1er, quatrième et sixième alinéa, les mots « régional planologique » sont chaque fois remplacés par les mots « planologique »;

2° au § 1, sixième alinéa, il est ajouté une phrase rédigée comme suit :

« lorsque le collègue des bourgmestre et échevins est chargé de dresser le plan, le fonctionnaire planologique envoie une copie de la demande au fonctionnaire urbaniste régional en vue d'émettre un avis tel que visé à l'alinéa dix. »;

3° au § 1er, septième alinéa, les mots « institutions et administrations » sont remplacés par le mot « services régionaux »;

4° au § 1er, dixième alinéa, les mots « Le fonctionnaire planologique régional communique dans les 120 jours après réception de la demande » sont remplacés par les mots « Dans les 120 jours après réception de la demande, le fonctionnaire planologique, en cas d'un plan d'exécution spatial régional ou provincial et le fonctionnaire urbaniste régional, en cas d'un plan communal »;

5° au § 1er, dixième alinéa, il est ajouté une phrase rédigée comme suit :

« , le même jour, il est également envoyé une copie des attestations planologiques, délivrées par le collègue des bourgmestre et échevins, au fonctionnaire urbaniste régional. »;

6° au § 2, premier alinéa, le mot « peut » est remplacé par les mots « ou, en cas d'un plan communal, le fonctionnaire urbaniste régional peuvent »;

7° au § 2, troisième alinéa, le mot « planologique » est remplacé par les mots « urbaniste planologique ou régional ».

Art. 116. A l'article 159, du même décret, remplacé par le décret du 8 mars 2002, le deuxième alinéa est abrogé.

BELGISCH STAATSBLAD — 07.06.2006 — MONITEUR BELGE 29277

Art. 117. Au chapitre 1er du titre IV du même décret, modifié par les décrets du 26 avril 2000, 1er mars 2002, 8 mars 2002, 4 juin 2003 et 21 novembre 2003, il est ajoutée une section 7, comprenant un article 159bis, rédigé comme suit :

« Section 7. — Fonds de réparation

Article 159bis. Il est créé un Fonds de Réparation sous forme d'un service régional à gestion séparée tel que mentionné à l'article 140 des lois coordonnées sur la comptabilité de l'état.

Sont attribués au Fonds de Réparation :

1° toutes les recettes résultant de l'application du titre V;

2° le solde de tous les moyens du Fonds foncier, visé à l'article 144, disponibles au 31 décembre 2005, diminué du montant inscrit au budget du Fonds foncier destiné aux indemnités résultant des dégâts causés par le plan et de la moitié du montant inscrit pendant la même année comme solde à transférer vers l'année budgétaire suivante.

Le Fonds de Réparation constitué sur la base de ces recettes est destiné à couvrir toutes les dépenses résultant de l'application du titre V.

Toutes les dettes, créances et avoirs du Fonds foncier ayant trait à l'application du titre V sont repris par le Fonds de Réparation. »

Art. 118. Les articles 181, 182 et 183 du même décret sont abrogés.

Art. 119. A l'article 190 du même décret, modifié par le décret du 26 avril 2000, sont apportées les modifications suivantes :

1° au premier alinéa, les mots « et au fonctionnaire urbaniste régional » sont insérés entre les mots « au fonctionnaire planologique. » et les mots « Dans l'année qui suit, »;

2° au même alinéa, les phrases trois et quatre sont remplacées par ce qui suit :

« Dans l'année qui suit, le fonctionnaire urbaniste régional prend une décision motivée concernant la déclaration de conformité du registre des plans et communique cette décision au collègue des bourgmestre et échevins, à la députation permanente et au Gouvernement flamand dans les dix jours suivant la décision. »;

3° le deuxième et le troisième alinéa sont abrogés.

Art. 120. Aux articles 194 du même décret, les mots « l'administration » sont chaque fois remplacés par les mots « l'agence ».

Art. 121. L'article 197 du même décret est abrogé.

Art. 122. A l'article 198 du même décret, il est inséré un premier alinéa devant le texte existant qui devient l'alinéa deux, rédigé comme suit :

« Le fonctionnaire urbaniste régional, mentionné au présent décret, reprend la compétence et les tâches du fonctionnaire délégué, mentionné au décret relatif à l'aménagement du territoire, coordonné le 22 octobre 1996, en vue du traitement des demandes d'autorisation urbanistique ou d'autorisation de lotissement en application de l'article 193, § 2, premier alinéa. »

CHAPITRE XIII. — Modifications au décret du 29 mars 2002 portant protection du patrimoine nautique

Art. 123. A l'article 2 du décret du 29 mars 2002 portant protection du patrimoine nautique, les modifications suivantes sont apportées :

1° le point 2° est remplacé par la disposition suivante :

« 2° l'agence : l'entité chargée par le Gouvernement flamand des tâches d'exécution de la politique en matière du patrimoine immobilier, »;

2° il est ajouté un point 5°, rédigé comme suit :

« 5° la commission : la division du Patrimoine navigant de la Commission royale des Monuments et des Sites, mentionnée au décret du 3 mars 1976 réglant la protection des monuments et des sites urbains et ruraux. »

Art. 124. L'article 3 du même décret est abrogé.

Art. 125. A l'article 4 du même décret sont apportées les modifications suivantes :

1° au § 2, 2°, les mots « Division du Patrimoine navigant de la Commission royale des Monuments et des Sites » sont remplacé par le mot « commission »;

2° au § 3, deuxième et troisième alinéa, les mots « l'administration » sont chaque fois remplacés par les mots « l'agence »;

3° au § 5, les mots « Division du Patrimoine navigant de la Commission royale et fonctionnaires de l'administration » sont remplacé par le mot « commission, les fonctionnaires de l'agence et les personnes désignées par le Gouvernement flamand ».

Art. 126. A l'article 5 du même décret sont apportées les modifications suivantes :

1° au § 3, les mots « l'administration » sont remplacés par les mots « l'agence »;

2° au § 4, deuxième alinéa, les mots « Division du Patrimoine navigant de la Commission royale » sont remplacé par le mot « commission ».

Art. 127. A l'article 6 du même décret, les mots « l'administration » sont remplacés par les mots « L'agence ».

Art. 128. Aux articles 8, § 4, et 9, § 3, du même décret, les mots « l'administration » sont chaque fois remplacés par les mots « l'agence ».

29278 BELGISCH STAATSBLAD — 07.06.2006 — MONITEUR BELGE

CHAPITRE XIV. — *Dispositions abrogatoires, transitoires et finales*

Art. 129. Le décret du 16 juin 1982 instituant des mesures pour une politique foncière sociale, modifié par les décrets des 23 octobre 1991, 23 mars 1994 et 20 décembre 1996, est abrogé.

Art. 130. § 1^{er}. Tant que le conseil d'avis stratégique, créé par le décret du [...] portant création d'un « strategische adviesraad Ruimtelijke Ordening Onroerend Erfgoed » (Conseil d'avis stratégique de l'Aménagement du Territoire – Patrimoine immobilier), n'est pas composé et que ses membres ne sont pas nommés par le Gouvernement flamand, ses tâches relatives à l'aménagement du territoire, au Schéma de Structure d'Aménagement de la Flandre et ses modifications et au plan de politique foncière, tel que visé au décret du 18 mai 1999 portant organisation de l'aménagement du territoire, sont exercées par le conseil consultatif régional pour l'aménagement du territoire, créé par l'article 7 du décret du 18 mai 1999 portant organisation de l'aménagement du territoire, et pour ses modifications, par le présent décret.

§ 2. Tant que la commission régionale d'avis technique, visé à l'article 7 du décret du 18 mai 1999 portant organisation de l'aménagement du territoire, n'est pas composé et que ses membres ne sont pas nommés par le Gouvernement flamand, toutes ses tâches sont exercées par le conseil consultatif régional pour l'aménagement du territoire, visé au § 1^{er}.

§ 3. Les procédures entamées conformément au § 1^{er} et les procédures visant à dresser un plan d'exécution spatial régional entamées conformément au § 2, sont continuées par le conseil consultatif régional pour l'aménagement du territoire. Les tâches autres que celles visées au § 2, sont reprises par la commission régionale d'avis technique dès que ses membres ont été nommés.

Art. 131. Les membres de la commission provinciale pour l'aménagement du territoire, visée à l'article 8 du décret portant organisation de l'aménagement du territoire, qui sont nommés à la date à laquelle l'article 80 du présent décret entre en vigueur, conservent leur mandat jusqu'à ce que le Gouvernement flamand a approuvé la nomination des nouveaux membres suivant la composition modifiée par le présent décret, ou jusqu'à ce que le délai de 30 jours, visé à l'article 8, § 3, premier alinéa, du décret portant organisation de l'aménagement du territoire, est échu sans que le Gouvernement flamand n'ait envoyé une décision.

Art. 132. Les fonctionnaires de l'aménagement du territoire tels que visés à la section Ire du chapitre IV du titre Ier du décret du 18 mai 1999 portant organisation de l'aménagement du territoire, qui à la date d'entrée en vigueur des articles 82 à 85 sont désignés en tant que fonctionnaire planologique régional ou fonctionnaire urbaniste régional, gardent leur compétences en matière des tâches visées aux articles 7, 9, 44, 48, 51, 55, 111, 114, 117, 126, 127, 145^{ter}, 191, 192 et 193 du décret du 18 mai 1999, conformément au règlement en vigueur avant sa modification par le présent décret, tant que les nouveaux fonctionnaires de l'aménagement du territoire ne sont pas désignés.

Art. 133. Le Gouvernement flamand fixe la date d'entrée en vigueur des dispositions du présent décret.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 10 mars 2006.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,

Y. LETERME

Le Ministre flamand des Finances et du Budget et de l'Aménagement du Territoire,

D. VAN MECHELEN

Note

(1) *Session 2005-2006.*

Documents. — Projet de décret, 613 - N° 1. — Amendements, 613 - N° 2. — Rapport, 613 - N° 3. — Texte adopté en séance plénière, 613 - N° 4.

Annales. — Discussion et adoption. Séance du 22 février 2006.

*

2.

10.03.1994 geen gegevens beschikbaar

22/08/2006

Arrêté du Gouvernement flamand portant opérationnalisation partielle du domaine politique de l'aménagement du territoire, de la politique du logement et du patrimoine immobilier et adaptant la réglementation en matière d'aménagement du territoire et de patrimoine immobilier suite à la politique administrative

Le Gouvernement flamand,

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, notamment l'article 87, § 1^{er}, modifié par la loi du 16 juillet 1993;

Vu le décret du 3 mars 1976 portant protection des monuments, des sites urbains et ruraux, modifié en dernier lieu par le décret du 10 mars 2006;

Vu le décret du 30 juin 1993 portant protection du patrimoine archéologique, modifié par les décrets des 18 mai 1999, 28 février 2003 et 10 mars 2006;

Vu le décret du 21 décembre 1994 portant fixation des armoiries et du drapeau des provinces et communes;

Vu le décret du 19 avril 1995 portant des mesures visant à lutter contre et à prévenir la désaffectation et l'abandon de sites d'activité économique, modifié en dernier lieu par le décret du 10 mars 2006;

Vu le décret du 16 avril 1996 portant la protection des sites ruraux, modifié en dernier lieu par le décret du 10 mars 2006;

Vu le décret relatif à l'aménagement du territoire, coordonné le 22 octobre 1996, modifié en dernier lieu par le décret du 22 avril 2005;

Vu le décret du 3 février 1998 portant fixation des armoiries de personnes privées et d'institutions, modifié par le décret du 30 juin 2000;

Vu le décret du 8 décembre 1998 contenant diverses dispositions dans le cadre du contrôle budgétaire 1998, notamment l'article 2, § 2;

Vu le décret du 18 mai 1999 portant organisation de l'aménagement du territoire, modifié en dernier lieu par le décret du 10 mars 2006;

Vu le décret du 29 mars 2002 portant protection du patrimoine nautique, modifié par le décret du 10 mars 2006;

Vu le décret cadre sur la politique administrative du 18 juillet 2003, modifié par les décrets des 7 mai 2004 et 15 juillet 2005;

Vu le décret du 23 décembre 2005 contenant le budget général des dépenses de la Communauté flamande pour l'année budgétaire 2006, notamment l'article 14;

Vu le décret du 10 mars 2006 portant création d'un 3strategische adviesraad Ruimtelijke Ordening - Onroerend Erfgoed3 (Conseil d'avis stratégique de l'Aménagement du Territoire - Patrimoine immobilier);

Vu l'arrêté royal du 1^{er} juin 1972 créant auprès du Ministère de l'Education nationale et de la Culture néerlandaise un Service de l'Etat pour la protection des monuments et des sites;

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 17 octobre 1984 fixant les conditions auxquelles doivent répondre les demandes d'autorisation d'effectuer les travaux visés à l'article 6, alinéas 4 et suivants de la loi du 7 août 1931 sur la protection des monuments et des sites;

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 6 juillet 1988 portant exécution de projets de développement urbain;

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 17 novembre 1993 fixant les prescriptions générales en matière de conservation et d'entretien des monuments et des sites urbains et ruraux;

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 2 février 1994 portant exécution de l'article 20 de la loi organique du 29 mars 1962 de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, modifié par le décret du 22 décembre 1993 contenant diverses mesures d'accompagnement du budget 1994, modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 8 juillet 2005;

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 20 avril 1994 portant exécution du décret du 30 juin 1993 portant protection du patrimoine archéologique, modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 12 décembre 2003;

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 8 mars 1995 portant exécution du décret du 16 juin 1982 instituant des mesures pour une politique foncière, modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 7 octobre 1997;

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 26 avril 1995 fixant une prime pour des travaux effectués à des biens archéologiques protégés, modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand des 12 décembre 2003;

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 24 juillet 1996 portant l'intervention de la Région flamande relative aux mesures dans le cadre de la politique foncière et immobilière, modifié par les arrêtés du Gouvernement flamand des 14 décembre 2001 et 23 avril 2004;

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 3 juin 1997 portant les prescriptions générales de protection, la procédure d'avis et d'autorisation, la mise en service d'un registre et la fixation d'un signe distinctif pour les sites protégés, modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 4 avril 2003;

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 1^{er} juillet 1997 portant exécution du décret du 19 avril 1995 portant des mesures visant à lutter contre et à prévenir la désaffectation et l'abandon de sites d'activité économique, modifié par les arrêtés du Gouvernement flamand des 19 décembre 1998, 8 juin 2001, 13 décembre 2002 et 23 avril 2004;

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 14 avril 2000 relatif à la gestion financière et matérielle du Service à gestion séparée 3Grondfonds3 (Fonds foncier), modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 14 décembre 2001;

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 28 avril 2000 désignant les administrations et les organismes régionaux qui émettent des avis sur un projet de schéma de structure d'aménagement provincial;

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 28 avril 2000 portant désignation de fonctionnaires qui sont autorisés à rechercher et à constater des infractions dans le domaine de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme;

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 28 avril 2000 relatif à l'amende administrative pour la violation d'un

ordre de cessation confirmé, modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 14 décembre 2001;
Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 5 mai 2000 relatif aux sommes transactionnelles en matière d'aménagement du territoire, modifié par les arrêtés du Gouvernement flamand des 14 décembre 2001 et 22 novembre 2002;

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 5 mai 2000 relatif au mode de calcul et au paiement de la plus-value, modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 14 décembre 2001;

BELGISCH STAATSBLAD — 22.08.2006 — MONITEUR BELGE 41711

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 5 mai 2000 relatif aux avis fournis en matière d'autorisations urbanistiques et de permis de lotir, notamment l'article 2, tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 8 mars 2002;

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 5 mai 2000 réglant la concertation préalable au sujet des avant-projets des schémas de structure d'aménagement;

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 5 mai 2000 fixant les règles relatives à la forme et à l'actualisation du registre des plans;

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 5 mai 2000 portant organisation du registre des permis;

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 5 mai 2000 instituant un registre de planificateurs spatiaux, fixant les conditions d'inscription au registre et déterminant les modalités relatives à la responsabilité des planificateurs spatiaux en matière de l'établissement des schémas de structures d'aménagement et des plans d'exécution spatiaux, modifié par les arrêtés du Gouvernement flamand des 7 juillet 2000, 7 novembre 2003 et 23 avril 2004;

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 5 mai 2000 portant désignation des travaux, opérations ou modifications d'intérêt public et réglant la concertation préalable avec l'Architecte du Gouvernement flamand, modifié par les arrêtés du Gouvernement flamand des 11 mai 2001 et 14 mai 2004;

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 19 mai 2000 fixant les règles détaillées de l'organisation et du mode de fonctionnement de la Commission flamande de l'Aménagement du Territoire;

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 19 mai 2000 fixant les conditions auxquelles doivent répondre les personnes susceptibles d'être désignées comme fonctionnaires de l'aménagement du territoire, modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 7 juillet 2000;

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 17 juillet 2000 portant exécution du décret du 3 février 1998 fixant les armoiries de personnes privées et d'institutions, modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 23 avril 2004;

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 20 octobre 2000 fixant les conditions d'octroi de subventions aux communes en vue de l'établissement de schémas de structure d'aménagement spatiale communales, des plans d'exécution spatiaux communaux et des plans d'aménagement communaux, modifié par les arrêtés du Gouvernement flamand des 14 décembre 2001 et 10 octobre 2003;

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 11 mai 2001 portant désignation des institutions et administrations émettant des avis sur les avant-projets des plans d'exécution spatiaux, modifié par les arrêtés du Gouvernement flamand des 19 novembre 2002 et 8 juillet 2005;

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 22 juin 2001 fixant les conditions d'octroi de subventions aux communes en vue de l'établissement d'un premier registre de permis et d'un premier registre des plans;

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 23 novembre 2001 fixant les conditions d'octroi de subventions aux communes en vue de la formation de fonctionnaires urbanistes communaux et en vue du paiement des fonctionnaires urbanistes communaux dans les petites communes;

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 14 décembre 2001 instaurant un régime de primes pour les travaux de restauration aux monuments protégés, modifié par les arrêtés du Gouvernement flamand des 20 septembre 2002 et 19 décembre 2003;

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 4 avril 2003 concernant la création, la composition et le fonctionnement des commissions de gestion des sites protégés;

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 4 avril 2003 instaurant un régime de primes pour des sites protégés

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 10 octobre 2003 réglant la délégation de compétences de décision aux chefs des départements des ministères flamands;

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 10 octobre 2003 réglant la délégation de compétences de décision aux chefs des agences autonomisées internes de l'Administration flamande;

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 28 novembre 2003 fixant les modifications admissibles de la fonction de bâtiments situés en dehors de la zone d'affectation appropriée;

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 5 mars 2004 portant la composition, l'organisation, les compétences et le fonctionnement de la Commission royale des Monuments et des Sites de la Région flamande;

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 14 mai 2004 portant création de l'agence autonomisée interne sans personnalité juridique 3Vlaams Instituut voor Onroerend Erfgoed/Instituut voor Natuur- en Bosonderzoek (Institut flamand du Patrimoine immobilier);

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 28 mai 2004 relatif aux avis fournis en matière d'autorisations urbanistiques et de permis de lotir, modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 23 décembre 2005;

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 4 juin 2004 portant exécution de l'article 145 du décret du 18 mai 1999 portant organisation de l'aménagement du territoire;

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 4 juin 2004 portant les conditions d'agrément et/ou de subvention de projets stratégiques dans le cadre du Schéma de Structure d'Aménagement de la Flandre;

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 4 juin 2004 fixant les règles détaillées en matière de l'attestation planologique;

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 4 juin 2004 en exécution du décret du 29 mars 2002 portant protection du patrimoine nautique;

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 4 juin 2004 concernant la délégation de compétences spécifiques au chef du département du Ministère flamand de l'Aménagement du Territoire, de la Politique du Logement et du Patrimoine immobilier et ajustant la réglementation relative à l'aménagement du territoire, à la politique du logement et au

patrimoine immobilier;

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 14 juillet 2004 fixant une prime d'entretien pour des monuments et sites urbains et ruraux protégés;

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 1^{er} octobre 2004 établissant un règlement urbanistique régional concernant les citernes d'eaux pluviales, les systèmes d'infiltration, les systèmes tampons et l'évacuation séparée des eaux usées et pluviales;

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 3 juin 2005 relatif à l'organisation de l'Administration flamande;

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 10 novembre 2005 portant création de l'agence autonomisée interne sans personnalité juridique 3RWO-Vlaanderen3;

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 10 novembre 2005 portant création de l'agence autonomisée interne sans personnalité juridique 3Inspectie RWO3;

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 21 avril 2006 relatif à la gestion financière et matérielle du service à gestion séparée 3Herstelfonds3 (Fonds de réparation);

41712 BELGISCH STAATSBLAD — 22.08.2006 — MONITEUR BELGE

Vu l'arrêté ministériel du 10 octobre 1988 déterminant le fonctionnement de la Commission consultative pour les contrats de développement;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 1995 portant délégation de certaines compétences en matière de travaux publics et d'aménagement du territoire aux fonctionnaires du Ministère de la Communauté flamande;

Vu l'arrêté ministériel du 28 mars 1997 portant délégation de certaines compétences en matière de monuments aux fonctionnaires du Ministère de la Communauté flamande;

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2001 portant délégation de certaines compétences en matière de maintien de monuments archéologiques aux fonctionnaires de l'Institut du Patrimoine archéologique de la Région flamande et aux fonctionnaires de la Communauté flamande;

Vu l'arrêté ministériel du 23 mars 2004 portant délégation de certaines compétences concernant les sites aux fonctionnaires du Ministère de la Communauté flamande;

Vu l'accord du Ministre flamand chargé du budget, donné le 16 janvier 2006;

Vu l'avis 39.797/1 du Conseil d'Etat, donné les 14 et 16 février 2006, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Sur la proposition du Ministre flamand des Finances et du Budget et de l'Aménagement du Territoire;

Après délibération,

Arrête :

CHAPITRE I^{er}. — *Modifications de l'arrêté du Gouvernement flamand du 17 novembre 1993*

fixant les prescriptions générales en matière de conservation et d'entretien des monuments et des sites urbains et ruraux

Article 1^{er}. A l'article 30 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 17 novembre 1993 fixant les prescriptions générales en matière de conservation et d'entretien des monuments et des sites urbains et ruraux, les modifications suivantes sont apportées :

1^o dans le § 1^{er}, les mots 3des services extérieurs respectifs de l'Administration des Monuments et des Sites3, sont remplacés par les mots 3de l'entité de l'agence 3RO-Vlaanderen3 du Ministère flamand de l'Aménagement du Territoire, de la Politique du Logement et du Patrimoine immobilier qui est chargée de la protection du patrimoine3;

2^o dans le § 2, les mots 3l'Administration des Monuments et des Sites3 sont remplacés par les mots 3l'entité visée au § 1^{er}3;

3^o dans le § 3, les mots 3l'Administration3 sont remplacés par les mots 3l'entité visée au § 1^{er}3.

CHAPITRE II. — *Modifications de l'arrêté du Gouvernement flamand du 2 février 1994 portant exécution de l'article 20 de la loi du 29 mars 1962 organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, modifié par le décret du 22 décembre 1993 contenant diverses mesures d'accompagnement du budget 1994*

Art. 2. L'intitulé de l'arrêté du Gouvernement flamand du 2 février 1994 portant exécution de l'article 20 de la loi du 29 mars 1962 organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, modifié par le décret du 22 décembre 1993 contenant diverses mesures d'accompagnement du budget 1994, est remplacé par l'intitulé suivant :

« Arrêté du Gouvernement flamand portant désignation des administrations et organismes publics rendant des avis sur les plans d'aménagement communaux3.

Art. 3. A l'article 1^{er} du même arrêté, modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 8 juillet 2005, sont apportées les modifications suivantes :

1^o dans la phrase introductive les mots 3l'article 20 de la loi du 29 mars 1962 organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, telle que modifiée par l'article 101 du décret du 22 décembre 1993 contenant diverses mesures d'accompagnement du budget 19943 sont remplacés par les mots 3l'article 18 du décret relatif à l'aménagement du territoire, coordonné le 22 octobre 19963;

2^o dans le point A, 1, les mots 3le Service de l'Aménagement urbain de l'Administration de l'Aménagement du Territoire et du Logement3 sont remplacés par les mots 3l'agence 3RO-Vlaanderen3 du Ministère flamand de l'Aménagement du Territoire, de la Politique du Logement et du Patrimoine immobilier3;

3^o le point A, 2, est abrogé;

4^o dans le point B, 1, les mots 3l'Administration de l'Agriculture et de l'Horticulture3 sont remplacés par les mots 3le Département de l'Agriculture et de la Pêche3;

5^o dans le point B, 2, les mots 3la direction de la Conservation et du Développement de la Nature de l'Administration de l'Environnement, de la Nature et de la Rénovation rurale3 sont remplacés par les mots 3l'Agentschap voor Natuur en Bos (Agence de la Nature et des Forêts)3;

6^o dans le point b, 3, les mots 3la direction des Monuments et des Sites de l'Administration de l'Aménagement du Territoire et du Logement3 sont remplacés par les mots 3l'entité de l'agence 3RO-Vlaanderen3 qui est chargée de la protection du patrimoine3;

7^o dans le point B, 4, les mots 3la direction du Logement de l'Administration de l'Aménagement du Territoire et

du Logement³ sont remplacés par les mots 3l'agence 3Wonen-Vlaanderen³;
8° dans le point B, 5, les mots 3la direction des Travaux et de l'Inspection de l'Administration de l'Infrastructure routière et des Communications³ sont remplacés par les mots l'agence 3Infrastructuur³;
9° dans le point B, 6, les mots 3l'Administration des Eaux et de la Marine³ sont remplacés par les mots 3les agences 3De Scheepvaart³, 3Waterwegen en Zeekanaal³, l'Agentschap voor Maritieme Dienstverlening en Kust ou le Département de la Mobilité et des Travaux publics³, chaque fois au sein de leur ressort³;
10° dans le point B, 7, les mots 3la direction des Ressources naturelles et de l'Energie de l'administration de l'Economie³, sont remplacés par les mots 3le Département de l'Environnement, de la Nature et de l'Energie³;
11° dans le point B, 8, les mots 3régional provincial³ sont remplacés par les mots 3provinciale agréée³ et les mots 3la direction de la Politique générale de l'Environnement³ sont remplacés par les mots 3le Département de l'Environnement, de la Nature et de l'Energie³;
12° dans le point B, 11, les mots 3la direction de la Politique générale de l'Environnement³ sont remplacés par les mots 3le Département de l'Environnement, de la Nature et de l'Energie³;
13° dans le point b, 14, les mots 3le Commissariat général flamand au Tourisme³ sont remplacés par les mots 3Toerisme Vlaanderen³;

BELGISCH STAATSBLAD — 22.08.2006 — MONITEUR BELGE 41713

14° dans le point B, 15, les mots 3le Ministère de la Communauté flamande, Administration de l'Infrastructure routière et des Communications, Service des Transports réguliers et des Aéroports régionaux³ sont remplacés par les mots 3le Département de la Mobilité et des Travaux publics³;

15° au point B, 16, sont ajoutés les mots suivants :

« ou que des voies d'eau non navigables sont situées dans les limites du plan d'aménagement communal³;

16° le point B, 17 est remplacé par la disposition suivante :

« 17. Le Département de l'Environnement, de la Nature et de l'Energie si le plan d'aménagement communal porte sur un lotissement. »

CHAPITRE III. — *Modifications de l'arrêté du Gouvernement flamand du 20 avril 1994*

portant exécution du décret du 30 juin 1993 portant protection du patrimoine archéologique

Art. 4. A l'article 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement flamand du 20 avril 1994 portant exécution du décret du 30 juin 1993 portant protection du patrimoine archéologique, sont apportées les modifications suivantes :

1° le point 4° est remplacé par la disposition suivante :

« 4° agence : l'entité de l'agence 3RO-Vlaanderen³ du Ministère flamand de l'Aménagement du Territoire, de la Politique du Logement et du Patrimoine immobilier qui est chargée de la protection du patrimoine³;

2° le point 5° est remplacé par la disposition suivante :

« 5° Conseil : la division de l'Archéologie de la Commission royale des Monuments et des Sites, mentionnée au décret du 3 mars 1976 réglant la protection des monuments et des sites urbains et ruraux³.

Art. 5. A l'article 4 du même arrêté, les mots « du Gouvernement ou de son délégué » sont supprimés.

Art. 6. Dans l'article 5, 7, § 1^{er} et § 2, l'article 8, 9, 10, § 2, l'article 14, § 1^{er}, l'article 15, § 2 en § 3, l'article 16, 17 et 19, § 1^{er} en § 2, du même arrêté, modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 12 décembre 2003, les mots 3l'administration³, sont chaque fois remplacés par les mots 3l'agence³ et les mots 3L'administration³ sont chaque fois remplacés par les mots 3L'agence³.

Art. 7. Dans l'article 6 du même arrêté, les mots 3l'autorisation écrite du Gouvernement flamand ou de son délégué³ sont remplacés par les mots 3l'autorisation³.

Art. 8. Dans l'article 7, § 3 du même arrêté, les mots « Si le Gouvernement ou son délégué n'a pas délivré une autorisation ou notifié son refus » sont remplacés par les mots 3Si l'autorisation n'est pas délivrée ou refusée³.

Art. 9. A l'article 8 du même arrêté, modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 12 décembre 2003, sont apportées les modifications suivantes :

1° dans le § 1^{er}, les mots 3Gouvernement³ sont remplacés par les mots 3 fonctionnaire dirigeant de l'agence 3RO-Vlaanderen³;

2° dans le § 5, le mot 3Gouvernement³ est chaque fois remplacé par les mots 3fonctionnaire dirigeant³.

Art. 10. Dans l'article 13 du même arrêté, les mots 3le Gouvernement ou son délégué³ sont remplacés par les mots 3le Ministre flamand chargé des monuments et sites³.

Art. 11. Dans l'article 14, § 1^{er}, 4° du même arrêté, les mots 3au Gouvernement³ sont remplacés par les mots 3à l'agence³.

Art. 12. Dans l'article 15, §§ 5 et 6, du même arrêté, modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 12 décembre 2003, les mots 3le Gouvernement ou son délégué³ sont chaque fois remplacés par les mots 3l'agence³.

Art. 13. A l'article 16 du même arrêté, modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 12 décembre 2003, sont apportées les modifications suivantes :

1° dans le § 1^{er}, les mots 3Gouvernement³ sont remplacés par les mots 3 fonctionnaire dirigeant de l'agence 3RO-Vlaanderen³;

2° dans le § 5, les mots 3au Gouvernement³ et 3le Gouvernement³ sont respectivement remplacés par les mots 3au fonctionnaire dirigeant³ et 3le fonctionnaire dirigeant³.

Art. 14. Dans l'article 19, § 3 du même arrêté, les mots 3le Gouvernement ou son délégué³ sont remplacés par les mots 3l'agence³.

CHAPITRE IV. — *Modifications de l'arrêté du Gouvernement flamand du 26 avril 1995*

fixant une prime pour des travaux effectués à des biens archéologiques protégés

Art. 15. Dans l'article 5, § 2 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 26 avril 1995 fixant une prime pour des travaux effectués à des biens archéologiques protégés, les mots 3l'estimation des travaux acceptée par le Gouvernement flamand ou son délégué³ sont remplacés par les mots 3l'estimation des travaux à exécuter qui est acceptée par l'entité de l'agence 3RO-Vlaanderen³ du Ministère flamand de l'Aménagement du Territoire, de la Politique du Logement et

du Patrimoine immobilier qui est chargée de la protection du patrimoine, ci-après dénommée l'agence³.

Art. 16. Dans l'article 6 du même arrêté, les mots 3le Gouvernement flamand ou son délégué³, 3au Gouvernement flamand ou à son délégué³ et 3du Gouvernement flamand ou de son délégué³ sont respectivement remplacés par les mots 3l'agence³, 3à l'agence³ et 3de l'agence³.

Art. 17. Dans les articles 7 et 8 du même arrêté, modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 12 décembre 2003, les mots 3du service du Gouvernement flamand ayant le patrimoine immobilier sans ses attributions³ et 3le service du Gouvernement flamand ayant le patrimoine immobilier sans ses attributions³ sont respectivement remplacés par les mots 3de l'agence³ et 3l'agence³.

Art. 18. Dans l'article 9 du même arrêté, les mots 3Le Gouvernement flamand³ sont remplacés par les mots 3L'agence³.

Art. 19. Dans l'article 10 du même arrêté, modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 12 décembre 2003, les mots 3du service du Gouvernement flamand ayant le patrimoine immobilier sans ses attributions³ et 3le service du Gouvernement flamand ayant le patrimoine immobilier sans ses attributions³ sont respectivement remplacés par les mots 3de l'agence³ et 3l'agence³.

41714 BELGISCH STAATSBLAD — 22.08.2006 — MONITEUR BELGE

Art. 20. Dans l'article 11, § 3 du même arrêté, les mots 3le Gouvernement flamand ou son délégué³ sont remplacés par les mots 3l'agence³.

Art. 21. Dans l'article 12 du même arrêté, les mots 3le Gouvernement flamand³ sont remplacés par les mots 3l'agence³.

Art. 22. Dans l'article 13 du même arrêté, les mots 3du Gouvernement flamand ou de son délégué sont remplacés par les mots 3de l'agence³.

CHAPITRE V. — *Modifications de l'arrêté du Gouvernement flamand du 24 juillet 1996 portant l'intervention de la Région flamande relative aux mesures dans le cadre de la politique foncière et immobilière*

Art. 23. Dans l'article 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement flamand du 24 juillet 1996 portant l'intervention de la Région flamande relative aux mesures dans le cadre de la politique foncière et immobilière, le point 2° est remplacé par ce qui suit :

« 2° l'agence : l'agence 3RO-Vlaanderen³ du Ministère flamand de l'Aménagement du Territoire, de la Politique du Logement et du Patrimoine immobilier;³

Art. 24. A l'article 2 du même arrêté sont apportées les modifications suivantes :

1° dans le point 2°, les mots 3telles que visées à l'article 63, § 2, de la loi du 29 mars 1962 organique de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme, telle que modifiée par après³ sont remplacés par les mots 3telles que visées à l'article 62 du décret du 18 mai 1999 portant organisation de l'aménagement du territoire³;

2° dans le point 4°, les mots 3conformément au chapitre IV du Titre Ier de la loi du 29 mars 1962 organique de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme, telle que modifiée par après³ sont remplacés par les mots 3telles que visées à l'article 78 du décret du 18 mai 1999 portant organisation de l'aménagement du territoire³.

Art. 25. Dans l'article 3 du même arrêté, sont insérés entre les mots 3plan particulier d'aménagement³ et les mots 3approuvé qui vise³, les mots 3ou un plan d'exécution spatial³.

Art. 26. Dans l'article 6, 9, 11, alinéa quatre, l'article 15, alinéa deux, l'article 16, 17 en 26, alinéa deux, du même arrêté, les mots 3l'administration³ sont chaque fois remplacés par les mots 3l'agence³.

Art. 27. A l'article 7 du même arrêté sont apportées les modifications suivantes :

1° dans le point 2° sont insérés entre les mots 3plan particulier d'aménagement³ et les mots 3et, en particulier³, les mots 3ou le plan d'exécution spatial³;

2° le point 7° est remplacé par la disposition suivante :

« 7° le cas échéant, si et dans quelle mesure l'initiateur fait appel pour la même acquisition aux dispositions du décret du 5 juillet 2002 du décret du 5 juillet 2002 réglant la dotation et la répartition du Fonds flamand des Communes. »

Art. 28. Dans l'article 10, 4° et l'article 12 du même arrêté, les mots 3du décret du 20 mars 1991 relatif au Fonds d'Investissement pour la répartition des subventions en faveur de certains investissements effectués dans la Communauté flamande et la Région flamande par les provinces, les communes ou la Commission communautaire flamande, ou à leur initiative³ sont remplacés par les mots 3du décret du 5 juillet 2002 réglant la dotation et la répartition du Fonds flamand des Communes³.

Art. 29. Dans l'article 11, alinéa quatre, l'article 17, alinéa deux et l'article 16, alinéa deux, du même arrêté, les mots 3Le ministre³ sont chaque fois remplacés par les mots 3Le fonctionnaire dirigeant de l'agence³.

Art. 30. Dans l'article 13, alinéa 1^{er}, du même arrêté, les mots 3visées à l'article 63, § 2, de la loi du 29 mars 1962 organique de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme, inséré par la loi du 28 juin 1973 sont remplacés par les mots 3visées à l'article 62 du décret du 18 mai 1999 portant organisation de l'aménagement du territoire³.

Art. 31. Dans l'article 21 du même arrêté, modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 14 décembre 2001, les mots 3de l'administration³ sont remplacés par les mots 3du département de l'Aménagement du Territoire, de la Politique du Logement et du Patrimoine immobilier³.

Art. 32. L'article 1^{er} du même arrêté est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 22. Le ministre ou son délégué statue sur l'ordonnancement du montant de l'intervention. »

Art. 33. A l'article 23 du même arrêté sont ajoutés les mots suivants : 3ou un plan d'exécution spatial³.

Art. 34. A l'article 25 du même arrêté sont apportées les modifications suivantes :

1° dans le point 8°, les mots 3l'administration³ sont remplacés par les mots 3l'agence³;

2° dans le point 2° sont insérés après les mots 3plan particulier d'aménagement³ les mots 3ou d'un plan d'exécution spatial³.

Art. 35. Dans l'article 27 du même arrêté, les mots 3L'administration effectuée³ sont remplacés par les mots 3L'agence et l'agence 3Inspectie RWO³ effectuent, chacune pour ce qui concerne ses propres compétences,³

Art. 36. Dans l'article 30 du même arrêté, les mots 3fonds de réparation de dommages résultant de la planification spatiale3 sont remplacés par les mots 3Fonds foncier, mentionné à l'article 144 du 18 mai 1999 portant organisation de l'aménagement du territoire3.

CHAPITRE VI. — *Modifications de l'arrêté du Gouvernement flamand du 3 juin 1997 portant les prescriptions générales de protection, la procédure d'avis et d'autorisation, la mise en service d'un registre et la fixation d'un signe distinctif pour les sites protégés*

Art. 37. Dans l'article 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement flamand du 3 juin 1997 portant les prescriptions générales de protection, la procédure d'avis et d'autorisation, la mise en service d'un registre et la fixation d'un signe distinctif pour les sites protégés, modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 4 avril 2003, le point 2° est remplacé par la disposition suivante :

« 2° agence : l'entité chargée de la protection du patrimoine immobilier de l'agence 3RO-Vlaanderen3 du Ministère flamand de l'Aménagement du Territoire, de la Politique du Logement et du Patrimoine immobilier;3.

BELGISCH STAATSBLAD — 22.08.2006 — MONITEUR BELGE 41715

Art. 38. Dans l'article 3, alinéa trois, du même arrêté, inséré par l'arrêté du Gouvernement flamand du 4 avril 2003, les mots 3l'administration chargée des sites ruraux3 sont remplacés par les mots 3l'agence3.

Art. 39. Dans les articles 13 et 14, du même arrêté, les mots 3la cellule des monuments et des sites3 sont chaque fois remplacés par les mots 3l'agence3.

CHAPITRE VII. — *Modifications de l'arrêté du Gouvernement flamand du 1^{er} juillet 1997 portant exécution du décret du 19 avril 1995 portant des mesures visant à lutter contre et à prévenir la désaffectation et l'abandon de sites d'activité économique*

Art. 40. A l'article 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement flamand du 1^{er} juillet 1997 portant exécution du décret du 19 avril 1995 portant des mesures visant à lutter contre et à prévenir la désaffectation et l'abandon de sites d'activité économique, modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 19 décembre 1998, sont apportées les modifications suivantes :

1° le point 2° est remplacé par la disposition suivante :

« 2° l'agence : l'agence 3RO-Vlaanderen3 du Ministère flamand de l'Aménagement du Territoire, de la Politique du Logement et du Patrimoine immobilier;3

2° dans le point 4°, b), les mots 3n° 2 ou un permis de bâtir3 sont remplacés par les mots 3ou une autorisation urbanistique3

3° dans le point 5°, les mots 3l'Administration3 sont remplacés par les mots 3l'agence3.

Art. 41. Dans l'article 2, § 2, du même décret, les mots 3le permis de bâtir3 sont remplacés par les mots 3l'autorisation urbanistique3.

Art. 42. A l'article 3, § 1^{er} du même arrêté, sont apportées les modifications suivantes :

1° dans le point 1°, les mots 3résidence principale » sont remplacés par le mot 3résidence »;

2° dans le point 3°, les mots 3, modifié par le décret du 22 février 1995,3 sont supprimés.

Art. 43. A l'article 6 du même arrêté, modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 19 décembre 1998, sont apportées les modifications suivantes :

1° dans le § 1^{er}, alinéa 1^{er}, le point 8° est remplacé par la disposition suivante :

« 8° les prescriptions d'affectation qui s'appliquent conformément aux plans d'aménagement ou aux plans d'exécution spatiaux en vigueur;3

2° dans le § 3, alinéa 1^{er}, les mots 3l'administration3 sont remplacés par les mots 3l'agence3;

3° dans le § 3, alinéa deux, le mot 3régional3 est remplacé par les mots 3provincial agréée3;

Art. 44. Dans l'article 7, 8, 9, 10, alinéa 1^{er}, l'article 11, § 2, l'article 12, 13, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, l'article 18, § 1^{er}, § 3, § 4 et § 5, l'article 19 en 22, alinéa trois, du même arrêté, les mots 3l'administration3 et 3l'Administration3 sont chaque fois remplacés par les mots 3l'agence3 et les mots 3L'Administration3 et 3L'administration3 sont chaque fois remplacés par les mots 3L'agence3.

Art. 45. Dans l'article 10, alinéa deux, l'article 13, § 1^{er}, alinéa deux, et l'article 19, §§ 1^{er} et 2, du même arrêté, le mot 3régional3 est chaque fois remplacé par les mots 3provincial agréée3.

Art. 46. Dans les articles 15 et 16 du même arrêté, le mot 3Administration3 est chaque fois remplacé par les mots 3Vlaamse Belastingdienst3.

Art. 47. Dans l'article 18, § 2, point 5°, du même arrêté, remplacé par l'arrêté du Gouvernement flamand du 19 décembre 1998, les mots 3le permis de bâtir3 sont remplacés par les mots 3l'autorisation urbanistique3 :

Art. 48. Dans l'article 20 du même arrêté, modifié par les arrêtés du Gouvernement flamand des 19 décembre 1998

et 23 avril 2004, les mots 3les sociétés de construction sociales locales agréées par la 3 Vlaamse Huisvestingsmaatschappij 3 (Société flamande du Logement), les sociétés de développement régional et3 sont remplacés par les mots 3les sociétés de logement social agréées, mentionnées dans le décret du 15 juillet contenant le Code flamand du Logement, les sociétés de développement provincial ou3.

Art. 49. Dans l'article 23, alinéa 1^{er}, du même arrêté, remplacé par l'arrêté du Gouvernement flamand du 19 décembre 1998 et modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 23 avril 2004, les mots 3la Division de l'Infrastructure subsidiée3 sont remplacés par les mots 3l'agence3.

Art. 50. A l'article 25 du même arrêté, remplacé par l'arrêté du Gouvernement flamand du 19 décembre 1998, sont apportées les modifications suivantes :

1° dans le § 1^{er}, alinéa 1^{er}, les mots 3la Division de l'Infrastructure subsidiée du Ministère de la Communauté flamande3 sont remplacés par les mots 3l'agence3;

2° dans le § 2, alinéa deux, 2°, les mots 3le Ministre ou la Division de l'Infrastructure subsidiée du Ministère de la Communauté flamande3 sont remplacés par les mots 3l'agence3;

3° dans le § 2, alinéa trois, les mots 3La Division de l'Infrastructure subsidiée3 sont remplacés par les mots 3L'agence3;

Art. 51. A l'article 26 du même arrêté, remplacé par l'arrêté du Gouvernement flamand du 19 décembre 1998 et modifié par les arrêtés du Gouvernement flamand des 13 décembre 2002 et 23 avril 2004, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° dans la phrase introductive du § 1^{er}, les mots 3la Division de l'Infrastructure subsidiée du Ministère de la Communauté flamande³ sont remplacés par les mots 3l'agence³;
- 2° dans le § 1^{er}, 1°, les mots 3le permis de bâtir³ sont remplacés par les mots 3l'autorisation urbanistique³;
- 3° dans le § 1^{er}, 6° les mots 3du Ministre³ sont remplacés par les mots 3de l'agence³;
- 4° dans le § 3, alinéa deux, 2°, les mots 3le Ministre ou la Division de l'Infrastructure subsidiée du Ministère de la Communauté flamande³ sont remplacés par les mots 3l'agence³;
- 5° dans le § 3, alinéa trois, les mots 3La Division de l'Infrastructure subsidiée³ sont remplacés par les mots 3L'agence³;

41716 BELGISCH STAATSBLAD — 22.08.2006 — MONITEUR BELGE

Art. 52. Dans l'article 27 du même arrêté, modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 19 décembre 1998, les mots 3la Division de l'Infrastructure subventionnée³ sont remplacés par les mots 3l'agence³.

Art. 53. Dans l'article 28bis, § 1^{er}, du même arrêté, inséré par l'arrêté du Gouvernement flamand du 19 décembre 1998 et modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 23 avril 2004, les mots 3la Division de l'Infrastructure subsidiée du Ministère de la Communauté flamande³ sont remplacés par les mots 3l'agence³.

CHAPITRE VIII. — *Modifications de l'arrêté du Gouvernement flamand du 14 avril 2000*

relatif à la gestion financière et matérielle du service à gestion séparée 3Grondfonds³ (Fonds foncier)

Art. 54. L'article 9 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 14 avril 2000 relatif à la gestion financière et matérielle du service à gestion séparée 3Grondfonds³ (Fonds foncier), est remplacée par la disposition suivante :

« Art. 9. Le fonctionnaire dirigeant du Département de l'Aménagement du Territoire, de la Politique du Logement et du Patrimoine immobilier est désigné comme ordonnateur du 3Grondfonds³ pour les ordonnancements de crédits autres que pour les opérations relatives à la taxe sur les bénéfices résultant de la planification spatiale, telles que visées aux articles 87 à 91 inclus du décret. Il peut déléguer ses compétences aux fonctionnaires de niveau A du département. Le fonctionnaire dirigeant du 3Vlaamse Belastingdienst³ est désigné comme ordonnateur fonctionnel pour les ordonnancements de crédits autres que pour les opérations relatives à la taxe sur les bénéfices résultant de la planification spatiale. Il est en outre chargé de la perception des taxes sur les bénéfices résultant de la planification spatiale. Il peut déléguer ses compétences aux fonctionnaires de niveau A du département. »

Art. 55. Dans les articles 11 et 16 du même arrêté, les mots 3Le directeur général de l'administration de l'Aménagement du Territoire, du Logement et des Monuments et Sites³ sont remplacés par les mots 3le fonctionnaire dirigeant du Département de l'Aménagement du Territoire, de la Politique du Logement et du Patrimoine immobilier³.

Art. 56. Dans l'article 21 du même arrêté, les mots 3l'administration de la Budgétisation, de la Comptabilité et de la Gestion financière du Ministère de la Communauté flamande, sont remplacés par les mots 3l'agence 3Centrale Accounting³ du Ministère flamand des Finances et du Budget³.

CHAPITRE IX. — *Modifications de l'arrêté du Gouvernement flamand du 28 avril 2000*

désignant les administrations et les organismes régionaux qui émettent des avis sur un projet de schéma de structure d'aménagement provincial

Art. 57. Dans l'intitulé de l'arrêté du Gouvernement flamand du 28 avril 2000 désignant les administrations et les organismes régionaux qui émettent des avis sur un projet de schéma de structure d'aménagement provincial, les mots 3les administrations et les organismes régionales³ sont remplacés par les mots 3les entités compétentes de l'Administration flamande³.

Art. 58. L'article 1^{er} du même arrêté est remplacé par la disposition suivante :

« Article 1^{er}. Les entités suivantes émettent un avis à la commission consultative compétente sur un projet de schéma de structure d'aménagement provincial :

- 1° le Département de l'Agriculture et de la Pêche;
- 2° le Département de l'Environnement, de la Nature et de l'Energie;
- 3° le Département de la Mobilité et des Travaux publics;
- 4° le Département de l'Aménagement du Territoire, de la Politique du Logement et du Patrimoine immobilier;
- 5° l'Agentschap voor Binnenlands Bestuur;
- 6° Toerisme Vlaanderen;
- 7° l'Agentschap Economie;
- 8° en fonction de la province, de la société de développement provincial agréée intéressée;
- 9° l'3Agentschap voor Natuur en Bos³;
- 10° la 3Vlaamse Milieumaatschappij³;
- 11° la 3Vlaamse Landmaatschappij³;
- 12° la 3Vlaamse Vervoermaatschappij De Lijn³;
- 13° l'entité de l'agence 3RO-Vlaanderen³ du Ministère flamand de l'Aménagement du Territoire, de la Politique du Logement et du Patrimoine immobilier qui est chargée de la protection du patrimoine.3

Art. 59. L'article 2 du même arrêté est abrogé.

CHAPITRE X. — *Modifications de l'arrêté du Gouvernement flamand du 28 avril 2000 portant désignation de fonctionnaires qui sont autorisés à rechercher et à constater des infractions dans le domaine de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme*

Art. 60. L'article 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement flamand du 28 avril 2000 portant désignation de fonctionnaires qui sont autorisés à rechercher et à constater des infractions dans le domaine de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, est remplacé par la disposition suivante :

« Article 1^{er}. Les fonctionnaires des niveaux A à D inclus de l'agence Inspectie RWO' du Ministère flamand de l'Aménagement du Territoire, de la Politique du Logement et du Patrimoine immobilier sont autorisés à rechercher et à constater les infractions définies dans le titre V du décret du 18 mai 1999 portant organisation de l'aménagement du

territoire. »

Art. 61. L'article 2 du même arrêté est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 2. Tant que le fonctionnaire dirigeant de l'agence 3Inspectie RWO3 n'a pas fixé la ressort géographique des fonctionnaires visés à l'article 1^{er}, ils exercent leurs attributions sur tout le territoire de la Région flamande. »

BELGISCH STAATSBLAD — 22.08.2006 — MONITEUR BELGE 41717

CHAPITRE XI. — *Modifications de l'arrêté du Gouvernement flamand du 28 avril 2000 relatif à l'amende administrative pour la violation d'un ordre de cessation confirmé*

Art. 62. A l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 28 avril 2000 relatif à l'amende administrative pour la violation d'un ordre de cessation confirmé, sont apportées les modifications suivantes :

1° dans le § 1^{er}, les mots 3Fonds foncier3 sont remplacés par les mots 3Herstelfonds (Fonds de Réparation), mentionné à l'article 159bis du décret3;

2° dans le § 2, les mots 3Fonds foncier3 sont remplacés par le mot 3Herstelfonds3.

Art. 63. Dans l'article 3 du même arrêté, modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 14 décembre 2001, les mots 3Fonds foncier3 sont remplacés par le mot 3Herstelfonds3.

Art. 64. Dans les articles 4, 6, 7 et 8 du même arrêté, les mots 3Fonds foncier3 sont remplacés par le mot 3Herstelfonds3.

CHAPITRE XII. — *Modifications de l'arrêté du Gouvernement flamand du 5 mai 2000 relatif aux sommes transactionnelles en matière d'aménagement du territoire*

Art. 65. A l'article 6 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 5 mai 2000 relatif aux sommes transactionnelles en matière d'aménagement du territoire, remplacé par l'arrêté du Gouvernement flamand du 22 novembre 2002, sont apportées les modifications suivantes :

1° dans l'alinéa 1^{er}, 5°, b), les mots 3fonds foncier3 sont remplacés par les mots 3Herstelfonds, mentionné à l'article 159bis du décret3;

2° dans l'alinéa trois, les mots 3fonds foncier3 sont remplacés par le mot 3Herstelfonds3;

CHAPITRE XIII. — *Modifications de l'arrêté du Gouvernement flamand du 5 mai 2000 relatif au mode de calcul et au paiement de la plus-value*

Art. 66. Dans l'article 6 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 5 mai 2000 relatif au mode de calcul et au paiement de la plus-value, les mots 3Fonds foncier3 sont remplacés par les mots 3Herstelfonds, mentionné à l'article 159bis du décret3;

Art. 67. Dans l'article 7 du même arrêté, les mots 3Fonds foncier sont chaque fois remplacés par le mot 3Herstelfonds3.

CHAPITRE XIV. — *Modifications de l'arrêté du Gouvernement flamand du 5 mai 2000 relatif aux avis fournis en matière d'autorisations urbanistiques et de permis de lotir*

Art. 68. A l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 5 mai 2000 relatif aux avis fournis en matière d'autorisations urbanistiques et de permis de lotir, modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 8 mars 2002, sont apportées les modifications suivantes :

1° dans le point 1°, les mots 3la division provinciale ATLM, cellule des Monuments et des Sites3, sont remplacés par les mots 3l'entité de l'agence 3RO-Vlaanderen3 du Ministère flamand de l'Aménagement du Territoire, de la Politique du Logement et du Patrimoine immobilier qui est chargée de la protection du patrimoine immobilier3;

2° dans le point 2°, les mots 3la division du Sol de l'administration de la Gestion de l'Environnement, de la Nature, du Sol et des Eaux3 sont remplacés par les mots : 3le département de l'Agriculture et de la Pêche3.

3° dans le point 4°, les mots 3l'administration de la Gestion de l'Environnement, de la Nature, du Sol et des Eaux3 sont remplacés par les mots 3la 3Vlaamse Milieumaatschappij3;

4° dans le point 5°, les mots 3l'administration de Voies hydrauliques et de la Marine 3 sont remplacés par les mots 3les agences 3De Scheepvaart3, 3Waterwegen en Zeekanaal3, l'Agentschap voor Maritieme Dienstverlening en Kust ou le Département de la Mobilité et des Travaux publics3, chaque fois au sein de leur ressort3;

5° dans le point 6°, les mots 3l'administration de la Gestion de l'Environnement, de la Nature, du Sol et des Eaux3 sont remplacés par les mots : 3l'Agentschap voor Natuur en Bos3;

6° il est ajouté au point 6° un point e) rédigé comme suit :

« e) demandes dans des parcs et bois, telles que définies dans le décret forestier ainsi que dans les zones destinées à des parcs et bois, conformément aux plans d'aménagement ou aux plans d'exécutions spatiaux;3;

7° le point 7° est abrogé.

CHAPITRE XV. — *Modifications de l'arrêté du Gouvernement flamand du 5 mai 2000*

réglant la concertation préalable au sujet des avant-projets des schémas de structure d'aménagement

Art. 69. A l'article 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement flamand du 5 mai 2000 réglant la concertation préalable au sujet des avant-projets des schémas de structure d'aménagement, sont apportées les modifications suivantes :

1° le point 2° est remplacé par la disposition suivante :

« 2° le département : le Département de l'Aménagement du Territoire, de la Politique du Logement et du Patrimoine immobilier;3;

2° il est ajouté un point 3°, rédigé comme suit :

« 3° l'agence : l'agence 3RO-Vlaanderen3 du Ministère flamand de l'Aménagement du Territoire, de la Politique du Logement et du Patrimoine immobilier. »

Art. 70. A l'article 4 du même arrêté sont apportées les modifications suivantes :

1° dans les alinéas 1^{er} à 4 inclus, les mots 3l'administration régionale3 et 3à l'administration régionale3 sont respectivement remplacés par les mots 3le département3 et 3au département3;

2° dans l'alinéa cinq, les mots 3L'administration régionale ne peut envoyer de remarques que si elle3 sont remplacés par les mots 3Le département ne peut envoyer de remarques que s'il3.

Art. 71. A l'article 6 du même arrêté sont apportées les modifications suivantes :

1° le mot 3ministre3 est chaque fois remplacé par le mot 3département3;

2° les mots 3l'administration régionale3 sont chaque fois remplacés par les mots 3l'agence3.

41718 BELGISCH STAATSBLAD — 22.08.2006 — MONITEUR BELGE

CHAPITRE XVI. — *Modifications de l'arrêté du Gouvernement flamand du 5 mai 2000*

fixant les règles relatives à la forme et à l'actualisation du registre des plans

Art. 72. Dans l'article 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement flamand du 5 mai 2000 fixant les règles relatives à la forme et à l'actualisation du registre des plans, les mots 3l'administration de l'Aménagement du Territoire, du Logement et des Monuments et des Sites3 sont remplacés par les mots 3le Département de l'Aménagement du Territoire, de la Politique du Logement et du Patrimoine immobilier, ci-après dénommée 3le Département RWO3.

Art. 73. Dans les articles 2 et 4, alinéa 1^{er}, du même arrêté, les mots 3l'administration de l'Aménagement du Territoire, du Logement et des Monuments et des Sites3 sont chaque fois remplacés par les mots 3le Département RWO3.

Art. 74. A l'article 16 du même arrêté sont apportées les modifications suivantes :

1° entre les mots 3au fonctionnaire planologue3 et les mots 3du premier registre3 sont insérés les mots 3et au fonctionnaire urbaniste régional3;

2° les mots 3sauf si le fonctionnaire planologue le demande3 sont supprimés.

CHAPITRE XVII. — *Modification de l'arrêté du Gouvernement flamand du 5 mai 2000*

portant organisation du registre des permis

Art. 75. Dans l'article 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement flamand du 5 mai 2000 portant organisation du registre des permis, les mots 3l'administration de l'Aménagement du Territoire, du Logement et des Monuments et des Sites3 sont remplacés par 3l'agence 3RO-Vlaanderen3 du Ministère flamand de l'Aménagement du Territoire, de la Politique du Logement et du Patrimoine immobilier, ci-après dénommée 3l'agence3.

Art. 76. A l'article 3 du même arrêté sont apportées les modifications suivantes :

1° dans l'alinéa 1^{er}, les mots 3du fonctionnaire urbaniste régional ou de l'inspecteur urbaniste régional3 sont remplacés par les mots 3des fonctionnaires pour l'aménagement du territoire tels que visés aux articles 10, 12 et 13 du décret du 18 mai 1999 portant organisation de l'aménagement du territoire3;

2° dans l'alinéa deux, le mot 3urbaniste3 est remplacé par les mots 3urbaniste régional3 et les mots

3l'Administration de l'Aménagement du Territoire, du Logement et des Monuments et Sites3 sont remplacés par les mots 3l'agence3.

Art. 77. Dans les articles 4 et 5 du même arrêté, les mots 3l'administration de l'Aménagement du Territoire, du Logement et des Monuments et des Sites3 sont chaque fois remplacés par les mots 3l'agence3.

Art. 78. Dans l'article 6 du même arrêté, le mot 3urbaniste3 est remplacé par les mots 3urbaniste régional3.

CHAPITRE XVIII. — *Arrêté du Gouvernement flamand du 5 mai 2000 instituant un registre de planificateurs spatiaux, fixant les conditions d'inscription au registre et déterminant les modalités relatives à la responsabilité des planificateurs spatiaux en matière de l'établissement des schémas de structures d'aménagement et des plans d'exécution spatiaux*

Art. 79. Dans l'article 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement flamand du 5 mai 2000 instituant un registre de planificateurs spatiaux, fixant les conditions d'inscription au registre et déterminant les modalités relatives à la responsabilité des planificateurs spatiaux en matière de l'établissement des schémas de structures d'aménagement et des plans d'exécution spatiaux, le point 2° est remplacé par la disposition suivante :

« 2° le département : le Département de l'Aménagement du Territoire, de la Politique du Logement et du Patrimoine immobilier;3.

Art. 80. Dans l'article 3, alinéa trois, du même arrêté, les mots 3le directeur général de l'administration régionale3 sont remplacés par les mots 3le fonctionnaire dirigeant du département3.

Art. 81. Dans l'article 6, alinéa 1^{er}, du même arrêté, les mots 3le Ministre ou son délégué3 sont remplacés par les mots 3le département3.

Art. 82. A l'article 8 du même arrêté sont apportées les modifications suivantes :

1° l'alinéa premier est remplacé par la disposition suivante :

« Le registre est consultable en permanence au département et par province auprès au moins un service de l'agence 3RO-Vlaanderen3 du Ministère flamand de l'Aménagement du Territoire, de la Politique du Logement et du Patrimoine immobilier;3;

2° dans l'alinéa deux, les mots 3l'administration3 sont remplacés par les mots 3le département3.

Art. 83. L'article 10 du même arrêté est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 10. Les personnes désignées comme fonctionnaire de l'aménagement du territoire, conformément au chapitre IV, titre 1^{er} du décret, ne peuvent pas répondre de l'établissement d'un schéma de structure d'aménagement ou d'un plan d'exécution spatial, en leur qualité de planificateur spatial, sauf si ce plan est établi en tout ou en partie par le département ou par l'administration provinciale ou communale intéressée3.

CHAPITRE XIX. — *Modifications de l'arrêté du Gouvernement flamand du 5 mai 2000 portant désignation des travaux, opérations ou modifications d'intérêt public et réglant la concertation préalable avec l'Architecte du Gouvernement flamand*

Art. 84. Dans l'article 4, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 5 mai 2000 portant désignation des travaux, opérations ou modifications d'intérêt public et réglant la concertation préalable avec l'Architecte du Gouvernement flamand, les mots 3Aussi bien le demandeur et le collège des bourgmestre et échevins, que le fonctionnaire urbaniste régional3 sont remplacés par les mots 3Aussi bien le demandeur, le collège des bourgmestre et échevins, le fonctionnaire urbaniste délégué que le fonctionnaire urbaniste régional3

CHAPITRE XX. — *Modifications de l'arrêté du Gouvernement flamand du 19 mai 2000*

fixant les règles détaillées de l'organisation et du mode de fonctionnement

de la Commission flamande de l'Aménagement du territoire

Art. 85. Dans l'article 1^{er}, alinéa deux de l'arrêté du Gouvernement flamand du 19 mai 2000 fixant les règles détaillées de l'organisation et du mode de fonctionnement de la Commission flamande de l'Aménagement du territoire, les mots 3l'administration de l'Aménagement du Territoire, du Logement et des Monuments et Sites du Ministère de

la Communauté flamande³ sont remplacés par les mots 3le Département de l'Aménagement du Territoire, de la Politique du Logement et du Patrimoine immobilier³.

BELGISCH STAATSBLAD — 22.08.2006 — MONITEUR BELGE 41719

Art. 86. Dans l'article 2 du même arrêté, les mots 3pour l'examen de questions spécifiques³ sont remplacés par les mots 3dans le cadre de l'accomplissement de leurs missions³.

Art. 87. Dans l'article 4, alinéa deux, du même arrêté, les mots 3du Parlement flamand³ sont remplacés par les mots 3le SARO, créé par le décret du 10 mars 2006 portant création d'un 3strategische adviesraad Ruimtelijke Ordening Onroerend Erfgoed³ (Conseil d'avis stratégique de l'Aménagement du Territoire - Patrimoine immobilier)³,

Art. 88. Dans l'article 6, alinéa trois, du même décret, les mots 3l'article 7, § 63 sont remplacés par les mots 3l'article 7, § 5, alinéa 1^{er}³.

CHAPITRE XXI. — *Modifications de l'arrêté du Gouvernement flamand du 19 mai 2000 fixant les conditions auxquelles doivent répondre les personnes susceptibles d'être désignées comme fonctionnaires de l'aménagement du territoire*

Art. 89. Dans l'article 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement flamand du 19 mai 2000 fixant les conditions auxquelles doivent répondre les personnes susceptibles d'être désignées comme fonctionnaires de l'aménagement du territoire 1° le point 2° est remplacé par la disposition suivante :

« 2° le département : le Département de l'Aménagement du Territoire, de la Politique du Logement et du Patrimoine immobilier³;

2° il est ajouté un point 3°, rédigé comme suit :

« 3° RO-Vlaanderen : l'agence autonomisée interne 3RO-Vlaanderen³ du Ministère flamand de l'Aménagement du Territoire, de la Politique du Logement et du Patrimoine immobilier³;

3° il est ajouté un point 4°, rédigé comme suit :

« 4° 3Inspectie RWO³ : l'agence autonomisée interne 3Inspectie RWO³ du Ministère flamand de l'Aménagement du Territoire, de la Politique du Logement et du Patrimoine immobilier. »

Art. 90. Dans le même arrêté, le chapitre II, modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 7 juillet 2000, comprenant les articles 3 à 9 inclus, est remplacé par la disposition suivante :

« Chapitre II. — Les fonctionnaires flamands de l'aménagement du territoire

Section I^{re}. — Les fonctionnaires planologiques et urbanistes délégués

Art. 3. le fonctionnaire dirigeant du département remplit en permanence et simultanément les fonctions de fonctionnaire planologique délégué et de fonctionnaire urbaniste délégué pour l'ensemble du territoire de la Région flamande.

Le ministre désigne au moins trois fonctionnaires planologiques délégués et au moins trois fonctionnaires urbanistes délégués en les sélectionnant sur une liste double de candidats proposés par le fonctionnaire dirigeant Seuls les fonctionnaires de niveau A du département peuvent être proposés et désignés.

L'arrêté de désignation mentionne le ressort des fonctionnaires qui sont désignés en application de l'alinéa deux.

Art. 4. Aux fins de désignation comme fonctionnaire planologique délégué ou comme fonctionnaire urbaniste délégué en application de l'article 3, alinéa deux, le fonctionnaire doit être porteur d'un diplôme d'une formation en aménagement du territoire Le ministre fixe, en tenant compte des connaissances et aptitudes requises pour chaque fonction, quels diplômes d'une formation en aménagement du territoire donnent accès à une désignation.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, les fonctionnaires qui ne pas porteurs du diplôme requis, peuvent être désignés comme fonctionnaire urbaniste délégué, dans la mesure où ils ont été désignés comme fonctionnaire urbaniste régional avant le 1^{er} juillet 2006.

Art. 5. L'arrêté de désignation stipule un délai de six ans au maximum. La désignation est renouvelable. Il peut être mis fin à la désignation, soit sur demande de l'intéressé, soit après avis du fonctionnaire dirigeant.

Art. 6. Sans préjudice de l'application de l'article 3, alinéa 1^{er}, les fonctions de fonctionnaire planologique délégué et de fonctionnaire urbaniste délégué sont mutuellement incompatibles.

Section II. — Les fonctionnaires urbanistes régionaux

Art. 7. Le fonctionnaire dirigeant de 3RO-Vlaanderen³ désigne par province au moins trois fonctionnaires de niveau A de son agence comme fonctionnaire urbaniste régional.

L'arrêté de désignation stipule un délai de six ans au maximum et le ressort des fonctionnaires désignés. L'arrêté de désignation est publié par extrait au *Moniteur belge*.

La désignation est renouvelable. Il peut être mis fin à la désignation, soit sur demande de l'intéressé, soit à l'initiative du fonctionnaire dirigeant.

Art. 8. Pour être désigné comme fonctionnaire urbaniste régional, en application de l'article 7, le fonctionnaire doit répondre aux conditions qui s'appliquent au fonctionnaire urbaniste délégué conformément à l'article 4.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, les fonctionnaires qui ne sont pas porteurs du diplôme requis, peuvent également être désignés, dans la mesure où ils ont été désignés avant le 1^{er} juillet 2006 comme fonctionnaire planologique régional, fonctionnaire urbaniste régional ou fonctionnaire délégué, tel que visé dans le décret relatif à l'aménagement du territoire, coordonné le 22 octobre 1996

Section III. — Les inspecteurs urbanistes régionaux

Art. 9. Le fonctionnaire dirigeant de l'Inspectie RWO désigne par province comme inspecteur urbaniste régional, au moins deux fonctionnaires de niveau A de son agence, ayant une bonne connaissance de l'appareil judiciaire et du droit pénal,

L'arrêté de désignation stipule un délai de six ans au maximum et le ressort des inspecteurs désignés. L'arrêté de désignation est publié par extrait au *Moniteur belge*.

La désignation est renouvelable. Il peut être mis fin à la désignation, soit sur demande de l'intéressé, soit à l'initiative du fonctionnaire dirigeant. »

41720 BELGISCH STAATSBLAD — 22.08.2006 — MONITEUR BELGE

CHAPITRE XXII. — *Modifications de l'arrêté du Gouvernement flamand du 17 juillet 2000*

portant exécution du décret du 3 février 1998 fixant les armoiries de personnes privées et d'institutions;

Art. 91. A l'article 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement flamand du 17 juillet 2000 portant exécution du décret du

3 février 1998 portant fixation des armoiries de personnes privées et d'institutions, sont apportées les modifications suivantes :

« Article 1^{er}. La division de l'Héraldique de la Commission royale pour les Monuments et les Sites, établit un manuel exposant les modalités de présentation d'une demande de porter des armoiries.

Les secrétariat de la Commission qui est assuré par l'entité de l'agence 3RO-Vlaanderen3 du Ministère flamand de l'Aménagement du Territoire, de la Politique du Logement et du Patrimoine immobilier, qui est chargée de la protection du patrimoine immobilier, met ce manuel gratuitement à la disposition des intéressés. »

Art. 92. Dans l'article 2, 4, 5, 6, 7, 9, alinéa 1^{er}, l'article 10, alinéa trois, et l'article 12, alinéa 1^{er}, du même arrêté, le mot 3le Conseil3 et 3du Conseil3 sont chaque fois remplacés par les mots 3la Commission3 et 3de la Commission3.

CHAPITRE XXIII. — *Modifications de l'arrêté du Gouvernement flamand du 20 octobre 2000 fixant les conditions d'octroi de subventions aux communes en vue de l'établissement de schémas de structure d'aménagement spatiale communaux, des plans d'exécution spatiaux communaux et des plans d'aménagement communaux*

Art. 93. Dans l'article 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement flamand du 20 octobre 2000 fixant les conditions d'octroi de subventions aux communes en vue de l'établissement de schémas de structure d'aménagement spatiale communaux, des plans d'exécution spatiaux communaux et des plans d'aménagement communaux, le point 2° est remplacé par la disposition suivante :

« 2° l'agence : l'agence 3RO-Vlaanderen3 du Ministère flamand de l'Aménagement du Territoire, de la Politique du Logement et du Patrimoine immobilier;3.

Art. 94. Dans l'article 2 du même arrêté, l'alinéa deux est remplacé par la disposition suivante :

« La subvention est accordée suivant l'ordre dans lequel les demandes qui répondent aux conditions prescrites ont été introduites. »

Art. 95. Dans l'article 4, alinéa 1^{er}, du même arrêté, remplacé par l'arrêté du Gouvernement flamand du 10 octobre 2003, les mots 3l'administration3 sont remplacés par les mots 3l'agence3.

Art. 96. Dans l'article 5 du même arrêté, le mot 3Ministre3 est remplacé par les mots 3Ministre ou son délégué3.

Art. 97. Dans l'article 10, alinéa 1^{er}, du même arrêté, remplacé par l'arrêté du Gouvernement flamand du 10 octobre 2003, les mots 3l'administration3 sont remplacés par les mots 3l'agence3.

Art. 98. Dans l'article 11, alinéa 1^{er}, du même arrêté, remplacé par l'arrêté du Gouvernement flamand du 10 octobre 2003, le mot 3Ministre3 est remplacé par les mots 3le Ministre ou son délégué3.

Art. 99. Dans l'article 13 du même arrêté, les mots 3L'administration exerce3 sont remplacés par les mots 3L'agence et l'agence 3Inspectie RWO3 exercent, chacune pour ce qui concerne ses propres compétences,3.

Art. 100. Dans l'article 16, alinéa trois, du même arrêté, les mots 3l'administration3 sont remplacés par les mots 3l'agence3.

CHAPITRE XXIV. — *Modification de l'arrêté du Gouvernement flamand du 11 mai 2001*

portant désignation des institutions et administrations émettant des avis sur les avant-projets des plans d'exécution spatiaux

Art. 101. A l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 11 mai 2001 portant désignation des institutions et administrations émettant des avis sur les avant-projets des plans d'exécution spatiaux, modifié par les arrêtés du Gouvernement flamand des 29 novembre 2002 et 8 juillet 2005, sont apportées les modifications suivantes :

1° dans le point 2° les mots 3la division des Monuments et des Sites de l'administration de l'Aménagement du Territoire, du Logement et des Monuments et des Sites3 sont remplacés par les mots 3l'entité de l'agence 3RO-Vlaanderen3 du Ministère flamand de l'Aménagement du Territoire, de la Politique du Logement et du Patrimoine immobilier, qui est chargée de la protection du patrimoine immobilier;3;

2° dans le point 4°, les mots 3l'administration de l'Agriculture et de l'Horticulture3 sont remplacés par les mots 3le Département de l'Agriculture et de la Pêche;3;

3° dans le point 5°, les mots 3la division de la Nature de l'administration de la Gestion de l'Environnement, de la Nature, du Sol et des Eaux3 sont remplacés par les mots : 3l'Agentschap voor Natuur en Bos;3;

4° le point 6°, a) et b) sont ajoutés comme points f) et g) au point 5°;

5° dans le point 6°, la phrase introductive est supprimée;

6° dans le point 7°, les mots 3l'administration de l'Economie3 sont remplacés par les mots 3l'Agentschap Economie;3;

7° dans le point 8°, les mots 3la division des Richesses naturelles et de l'Energie de l'administration de l'Economie3, sont remplacés par les mots 3le Département de l'Environnement, de la Nature et de l'Energie;3;

8° dans le point 9°, les mots 3la division de la Politique du Logement de l'administration de l'Aménagement du Territoire, du Logement et des Monuments et des Sites3 sont remplacés par les mots 3le Département de l'Aménagement du Territoire, de la Politique du Logement et du Patrimoine immobilier;3;

9° dans le point 10°, les mots 3la division des Autorisations écologiques de l'administration de la gestion de l'Environnement, de la Nature, du Sol et des Eaux3 sont remplacés par les mots : 3le Département de l'Environnement, de la Nature et de l'Energie;3;

10° dans le point 11°, les mots 3l'administration des Voies hydrauliques et de la Marine 3 sont remplacés par les mots 3les agences 3De Scheepvaart3, 3Waterwegen en Zeekanaal3, l'Agentschap voor Maritieme Dienstverlening en Kust ou le Département de la Mobilité et des Travaux publics3, chaque fois au sein de leur ressort;3;

11° dans le point 12°, les mots 3l'administration des Eaux de l'administration de la Gestion de l'Environnement, de la Nature, du Sol et des Eaux3 sont remplacés par les mots 3la 3Vlaamse Milieumaatschappij3;3;

12° dans le point 14°, les mots 3l'administration provinciale compétente de l'Administration des Routes et des Communications3 sont remplacés par les mots 3l'Agentschap Infrastructuur;3;

BELGISCH STAATSBLAD — 22.08.2006 — MONITEUR BELGE 41721

13° dans le point 17°, c), les mots 3et portant création du Conseil de Mobilité de la Flandre3 sont supprimés;

14° dans le point 18°, les mots 3la division de la Politique générale de l'Environnement et de la Nature de l'administration de la gestion de l'Environnement, de la Nature, du Sol et des Eaux3 sont remplacés par les mots 3le

Département de l'Environnement, de la Nature et de l'Energie³;

15° dans le point 19°, les mots 3l'administration du Transport de Personnes et des Aéroports de l'Administration des Routes et des Communications et la division de la Politique générale de l'Environnement et de la Nature de l'administration de la gestion de l'Environnement, de la Nature, du Sol et des Eaux³ sont remplacés par les mots 3le Département de la Mobilité et des Travaux publics et le Département de l'Environnement, de la Nature et de l'Energie³;

16° dans le point 20°, les mots 3l'institution publique flamande³ sont supprimés;

CHAPITRE XXV. — *Modifications de l'arrêté du Gouvernement flamand du 22 juin 2001*

fixant les conditions d'octroi de subventions aux communes en vue de l'établissement d'un premier registre de permis et d'un premier registre de plans

Art. 102. A l'article 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement flamand du 22 juin 2001 fixant les conditions d'octroi de subventions aux communes en vue de l'établissement d'un premier registre de permis et d'un premier registre de plans, sont apportées les modifications suivantes :

1° le point 1° est abrogé;

2° le point 2° est remplacé par la disposition suivante :

« 2° l'agence : l'agence 3RO-Vlaanderen³ du Ministère flamand de l'Aménagement du Territoire, de la Politique du Logement et du Patrimoine immobilier³.

Art. 103. A l'article 2, alinéa deux, du même arrêté, les mots « par le Gouvernement flamand » sont supprimés.

Art. 104. Dans l'article 4 du même arrêté sont insérés entre le mot 3payée³ et les mots 3sans formalités³, les mots 3par l'agence³.

Art. 105. Dans l'article 6 du même arrêté, les mots 3après la déclaration de conformité par le Gouvernement flamand du premier registre des plans³ sont remplacés par les mots 3par l'agence après la déclaration de conformité du premier registre des plans³.

CHAPITRE XXVI. — *Modifications de l'arrêté du Gouvernement flamand du 23 novembre 2001 fixant les conditions d'octroi de subventions aux communes en vue de la formation de fonctionnaires urbanistes communaux et en vue du paiement des fonctionnaires urbanistes communaux dans les petites communes*

Art. 106. Dans l'article 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement flamand du 23 novembre 2001 fixant les conditions d'octroi de subventions aux communes en vue de la formation de fonctionnaires urbanistes communaux et en vue du paiement des fonctionnaires urbanistes communaux dans les petites communes, le point 2° est remplacé par la disposition suivante :

« 2° l'agence : l'agence 3RO-Vlaanderen³ du Ministère flamand de l'Aménagement du Territoire, de la Politique du Logement et du Patrimoine immobilier³.

Art. 107. Dans l'article 2 du même arrêté, l'alinéa deux est remplacé par la disposition suivante :

« La subvention est accordée suivant l'ordre dans lequel les demandes qui répondent aux conditions prescrites ont été introduites auprès de l'agence. »

Art. 108. Dans l'article 4, alinéas 1^{er} et deux, l'article 7, alinéa 1^{er}, l'article 9, alinéa trois, l'article 13, § 1^{er}, alinéa 1^{er} et l'article 15, alinéa trois, du même arrêté, les mots 3l'administration³ sont chaque fois remplacés par les mots 3l'agence³.

Art. 109. A l'article 16 du même arrêté sont apportées les modifications suivantes :

1° dans les §§ 1^{er} et 2, alinéa 1^{er} et § 3, alinéa 1^{er}, les mots 3l'administration³ sont chaque fois remplacés par les mots 3l'agence³;

2° dans le § 2, alinéa 1^{er}, les mots 3Le Ministre ou son délégué³ sont remplacés par les mots 3L'agence³;

Art. 110. Dans l'article 18 du même arrêté, les mots 3L'administration exerce³ sont remplacés par les mots 3L'agence et l'agence 3Inspectie RWO³ exercent, chacune pour ce qui concerne ses propres compétences³.

Art. 111. A l'article 19, alinéa trois, du même arrêté, les mots « auprès de l'administration » sont supprimés.

CHAPITRE XXVII. — *Modifications de l'arrêté du Gouvernement flamand du 14 décembre 2001*

instaurant un régime de primes pour les travaux de restauration aux monuments protégés

Art. 112. A l'article 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement flamand du 14 décembre 2001 instaurant un régime de primes pour les travaux de restauration aux monuments protégés, modifié par le décret du 19 décembre 2003, sont apportées les modifications suivantes :

1° le point 1° est remplacé par la disposition suivante :

« 1° Ministre : le Ministre flamand chargé des monuments et des sites, ou son délégué;

2° dans le point 5, les mots 3du Gouvernement flamand ou son délégué³ sont supprimés;

3° dans le point 24°, les mots 3du Logement social et des Monuments et Sites³, sont remplacés par les mots 3d'une part du domaine de gestion de la politique du logement et d'autre part du domaine de gestion du patrimoine immobilier³;

4° il est ajouté un point 25°, rédigé comme suit :

« 25° agence : l'entité de l'agence 3RO-Vlaanderen³ du Ministère flamand de l'Aménagement du Territoire, de la Politique du Logement et du Patrimoine immobilier qui est chargée de la protection du patrimoine immobilier. »

Art. 113. A l'article 3, § 1^{er} du même arrêté, sont apportées les modifications suivantes :

1° dans la première phrase de l'alinéa 1^{er}, les mots 3Gouvernement flamand³ sont remplacés par le mot 3Ministre³;

2° dans la deuxième phrase de l'alinéa 1^{er}, les mots 3le Gouvernement flamand³ sont remplacés par les mots 3l'agence³.

41722 BELGISCH STAATSBLAD — 22.08.2006 — MONITEUR BELGE

Art. 114. Dans l'article 4 du même arrêté, les mots 3par le Gouvernement flamand³ sont remplacés par les mots 3par l'agence³, les mots 3Si le Gouvernement³ sont remplacés par les mots 3Si l'agence³ et les mots 3au Gouvernement flamand, qui³ sont remplacés par 3à la Région flamande, qui³.

Art. 115. A l'article 6, alinéa 1^{er}, du même arrêté, les mots « composé selon les directives du Gouvernement flamand » sont supprimés.

Art. 116. A l'article 7 du même arrêté sont apportées les modifications suivantes :

1° au § 1^{er}, les mots 3par le Ministre3 sont ajoutés;

2° dans les §§ 2, 3 et 4, les mots 3le Gouvernement flamand3 et 3du Gouvernement flamand3 sont respectivement remplacés par les mots 3l'agence3 et 3de l'agence3.

Art. 117. A l'article 9 du même arrêté sont apportées les modifications suivantes :

1° dans le § 1^{er}, les mots 3au Gouvernement flamand3 qui3 sont remplacés par les mots 3à la Région flamande3 qui3;

2° dans le § 2, les mots 3du Gouvernement flamand3 sont remplacés par les mots 3de l'agence3;

Art. 118. A l'article 10 du même arrêté sont apportées les modifications suivantes :

1° dans la phrase introductive du § 1^{er}, les mots 3au Gouvernement flamand, qui3 sont remplacés par les mots 3à la Région flamande, qui3;

2° dans le § 1^{er}, 2° et 3°, et dans les §§ 2 et 4, les mots 3le Gouvernement flamand3 et 3au Gouvernement flamand3 sont respectivement remplacés par les mots 3l'agence3 et 3à l'agence3.

3° dans le § 3, sont insérés entre les mots 3la Société flamande du Logement ou 3 et les mots 3une société3, les mots 3son ayant cause3.

Art. 119. Dans l'article 11, § 2, du même arrêté, les mots 3le Gouvernement flamand3 sont remplacés par les mots 3l'agence3.

Art. 120. A l'article 12, § 2 du même arrêté, sont apportées les modifications suivantes :

1° dans l'alinéa 1^{er}, les mots 3Gouvernement flamand3 sont remplacés par le mot 3Ministre3;

2° dans l'alinéa trois, les mots 3le Gouvernement flamand3 sont remplacés par les mots 3l'agence3;

Art. 121. Dans les articles 13, 14 et 16 du même arrêté, les mots 3le Gouvernement flamand3 et 3au Gouvernement flamand3 sont respectivement remplacés par les mots 3l'agence3 et 3à l'agence3.

Art. 122. A l'article 18 du même arrêté, modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 20 septembre 2002, sont apportées les modifications suivantes :

1° dans le § 1^{er}, 8), 9° et 10°, les mots 3le Gouvernement flamand3 et 3du Gouvernement flamand3 sont respectivement remplacés par les mots 3l'agence3 et 3de l'agence3.

2° dans les §§ 2, 3 et 4, les mots 3le Gouvernement flamand3 et 3au Gouvernement flamand3 qui3 sont respectivement remplacés par les mots 3la Région flamande3 et 3à la Région flamande3;

3° dans le § 4, les mots 3le Gouvernement flamand3 et 3au Gouvernement flamand3 sont respectivement remplacés par les mots 3la Région flamande3 et 3à la Région flamande3.

Art. 123. A l'article 19 du même arrêté sont apportées les modifications suivantes :

1° dans le § 1^{er}, les mots 3le Gouvernement flamand3 sont remplacés par les mots 3l'agence3;

2° dans le § 2, les mots 3par le Gouvernement flamand3 sont supprimés et les mots 3au Gouvernement flamand3 qui3 sont remplacés par les mots 3à la Région flamande3 qui3.

Art. 124. Dans l'article 20, § 4 et l'article 21, § 3, du même arrêté, les mots 3au Gouvernement flamand3 sont chaque fois remplacés par les mots 3à l'agence3.

Art. 125. A l'article 22 du même arrêté sont apportées les modifications suivantes :

1° dans le § 2, les mots 3Gouvernement flamand3 sont remplacés par le mot 3Ministre3;

2° dans la première phrase du § 3, les mots 3du Gouvernement flamand3 sont remplacés par les mots 3de l'agence3.

3° dans la troisième phrase du § 3, les mots 3au Gouvernement flamand3 qui3 sont remplacés par les mots 3à la Région flamande3 qui3;

Art. 126. Dans l'article 23, § 4 et l'article 26, § 2, alinéa deux, du même arrêté, les mots 3du Gouvernement flamand3 et 'le Gouvernement flamand3 sont respectivement remplacés par les mots 3de l'agence3 et 3l'agence3.

Art. 127. A l'article 28 du même arrêté, modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 20 septembre 2002, sont apportées les modifications suivantes :

1° dans le § 1^{er}, les mots 3adjudication de stock ou3 sont supprimés et les mots 3par le Gouvernement flamand3 sont remplacés par les mots 3au nom de la Région flamande3;

2° dans le § 2, les mots 3Le Gouvernement flamand3 sont remplacés par les mots 3L'agence3;

Art. 128. Dans l'article 29, § 1^{er}, du même arrêté, les mots 3Le Gouvernement flamand3 sont remplacés par les mots 3 _____ Le Ministre3.

Art. 129. A l'article 30 du même arrêté, modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 20 septembre 2002, sont apportées les modifications suivantes :

1° dans le § 1^{er}, les mots 3le Gouvernement flamand3 sont remplacés par les mots 3l'agence3;

2° dans le § 3, les mots 3le Gouvernement flamand3 sont remplacés par les mots 3l'agence3.

BELGISCH STAATSBLAD — 22.08.2006 — MONITEUR BELGE 41723

Art. 130. Dans l'article 31, § 2, du même arrêté, les mots 3au Gouvernement flamand3 sont remplacés par les mots 3à l'agence3.

CHAPITRE XXVIII. — *Modifications de l'arrêté du Gouvernement flamand du 4 avril 2003*

concernant la création, la composition et le fonctionnement des commissions de gestion des sites protégés

Art. 131. A l'article 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement flamand du 4 avril 2003 concernant la création, la composition et le fonctionnement des commissions de gestion des sites protégés, sont apportées les modifications suivantes :

1° dans le point 2°, les mots 3visée à l'article 163 sont remplacés par les mots 3visée à l'article 323;

2° le point 4° est remplacé par la disposition suivante :

« 4° l'agence : l'entité de l'agence 3RO-Vlaanderen3 du Ministère flamand de l'Aménagement du Territoire, de la Politique du Logement et du Patrimoine immobilier qui est chargée de la protection du patrimoine immobilier. »

Art. 132. A l'article 2 du même arrêté sont apportées les modifications suivantes :

1° dans la première phrase de l'alinéa 1^{er}, les mots 3au Ministre ou son délégué3 sont remplacés par les mots 3à l'agence3.

2° la deuxième phrase de l'alinéa 1^{er} est supprimée;

3° l'alinéa trois est complété par la phrase suivante :

« Il peut lui-même prendre l'initiative pour créer une commission de gestion. »

Art. 133. A l'article 3 du même arrêté sont apportées les modifications suivantes :

1° le point 4° est remplacé par la disposition suivante :

« 4° un fonctionnaire de l'agence qui assure également le secrétariat de la commission de gestion, et un représentant pour le domaine de gestion de l'aménagement du territoire de l'entité provinciale considérée de l'agence 3RO-Vlaanderen3;

2° le point 5° est remplacé par la disposition suivante :

« 5° un représentant des services de l'administration flamande ci-après cités, dans la mesure où ils en font la demande :

a) L'Agentschap voor Natuur en Bos3;

b) le Département de l'Environnement, de la Nature et de l'Energie;

c) le Département de l'Agriculture et de la Pêche;

d) Toerisme Vlaanderen;

e) les agences 3De Scheepvaart3, 3Waterwegen en Zeekanaal3, l'Agentschap voor Maritieme Dienstverlening en Kust ou le Département de la Mobilité et des Travaux publics, chaque fois au sein de leur ressort;3.

Art. 134. Dans l'article 7, § 1^{er}, alinéa 1^{er} et § 2, alinéa 1^{er}, et l'article 8 du même arrêté, les mots 3la cellule des monuments et des sites3 sont chaque fois remplacés par les mots 3l'agence3.

Art. 135. L'article 11 du même arrêté est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 11. Les représentants visés à l'article 3, 4°, 5°, 6°, 7° et 8°, sont désignés par les services ou administrations en question. »

Art. 136. L'article 13 du même arrêté est abrogé.

CHAPITRE XXIX. — *Modifications de l'arrêté du Gouvernement flamand du 4 avril 2003 instaurant un régime de primes pour des sites protégés*

Art. 137. A l'article 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement flamand du 4 avril 2003 instaurant un régime de primes pour des sites protégés, sont apportées les modifications suivantes :

1° le point 3° est remplacé par la disposition suivante :

« 3° agence : l'entité de l'agence 3RO-Vlaanderen3 du Ministère flamand de l'Aménagement du Territoire, de la Politique du Logement et du Patrimoine immobilier qui est chargée de la protection du patrimoine immobilier;3;

2° dans le point 9°, les mots 3approuvé par le Ministre ou son délégué3 et les mots 3que le Ministre ou son délégué désigne3 sont supprimés et les mots 3l'article 163 sont remplacés par les mots 3l'article 323;

3° dans les points 12°, 13° et 14°, les mots 3que le Ministre ou son délégué désigne comme telles3 sont supprimés;

4° dans le point 16°, les mots 3accordée par le Ministre ou son délégué au preneur de prime3 et les mots 3approuvés par le ministre ou son délégué3, sont supprimés;

5° le point 17° est abrogé;

6° dans le point 18°, les mots 3accordée par le Ministre ou son délégué à un preneur de prime3 sont supprimés.

Art. 138. Dans l'article 2, § 2, 2° et l'article 13, § 2, 2°, du même arrêté, les mots 3l'administration3 sont chaque fois remplacés par les mots 3l'agence3 et les mots 3l'administration chargée de la nature et des bois3 sont chaque fois remplacés par les mots 3l'Agentschap voor Natuur en Bos3.

Art. 139. Dans l'article 3, alinéa 1^{er}, l'article 10, alinéa 1^{er}, l'article 11, § 4, alinéa 1^{er}, l'article 28, alinéa deux et l'article 32, § 4, alinéa 1^{er}, du même arrêté, les mots 3l'administration3, les mots 3l'administration en question3 et les mots 3la même administration3 sont chaque fois remplacés par les mots 3l'agence3.

Art. 140. A l'article 4, § 1^{er}, du même arrêté, sont apportées les modifications suivantes :

1° dans le point 1°, les mots 3la date à laquelle le dossier a été introduit auprès de l'administration vaut comme date de l'ordre fixée au 3°3 sont remplacés par les mots 3la date à laquelle le dossier a été introduit vaut comme date pour déterminer l'ordre d'octroi de la prime d'entretien3;

2° le point 3° est abrogé.

41724 BELGISCH STAATSBLAD — 22.08.2006 — MONITEUR BELGE

Art. 141. Dans l'article 6, 7, § 1^{er}, l'article 10, 11, § 1^{er}, alinéa deux, l'article 17, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, l'article 26, 27, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, l'article 31, § 2, 1°, et § 3, 2°, et l'article 32, § 1^{er}, alinéa deux, du même arrêté, les mots 3le Ministre ou son délégué3 sont chaque fois remplacés par les mots 3l'agence3.

Art. 142. A l'article 14 du même arrêté sont apportées les modifications suivantes :

1° dans le § 1^{er}, l'alinéa deux est remplacé par la disposition suivante :

« Le plan de gestion d'un site est valable pour une période de 27 ans. L'agence peut demander un ajustement du plan de gestion après chaque période de 9 ans. » ;

2° dans les §§ 2, 3 et 4, les mots 3le Ministre ou son délégué3 sont chaque fois remplacés par les mots 3l'

3.

15/07/1994 niet beschikbaar

9/06/2004

TRADUCTION

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FLAMANDE

F. 2004 — 2062 [C — 2004/35807]

12 DECEMBRE 2003. — Arrêté du Gouvernement flamand modifiant les arrêtés d'exécution

du décret du 30 juin 1993 portant protection du patrimoine archéologique

Le Gouvernement flamand,

Vu le décret du 30 juin 1993 portant protection du patrimoine archéologique, modifié par les décrets des 22 octobre 1996, 18 mai 1999 et 28 février 2003;

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 12 janvier 1994 relatif à la composition et au fonctionnement du Conseil archéologique flamand;

43614 BELGISCH STAATSBLAD — 09.06.2004 — MONITEUR BELGE

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 20 avril 1994 portant exécution du décret du 30 juin 1993 portant protection du patrimoine archéologique;

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 26 avril 1995 fixant une prime pour des travaux effectués à des biens archéologiques protégés;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 19 novembre 2003;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1^{er}, remplacé par la loi du 4 juillet 1989 et modifié par la loi du 4 août 1996;

Vu l'urgence;

Considérant que le décret modifié doit être exécuté sans délai;

Considérant que, par suite de la modification du décret, l'administration compétente doit être désignée d'urgence afin d'assurer la continuité des services de conseil, vu les délais impératifs;

Considérant qu'en outre la sécurité juridique ne peut plus être garantie, étant donné que les arrêtés d'exécution du décret toujours désignent l'institut et que cet institut n'est plus compétent conformément au décret;

Sur la proposition du Ministre flamand des Affaires intérieures, de la Culture, de la Jeunesse et de la Fonction publique;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. Dans l'article 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement flamand du 12 janvier 1994 relatif à la composition et au fonctionnement du Conseil archéologique flamand, le 2^o est remplacé par ce qui suit :

« 2^o l'administration : le service du Gouvernement flamand ayant le patrimoine immobilier dans ses attributions; ».

Art. 2. L'article 2, § 5, du même arrêté est remplacé par ce qui suit :

« § 5. Les membres du Conseil flamand et les fonctionnaires du Ministère de la Communauté flamande ne peuvent pas faire partie du Conseil, à l'exception du personnel scientifique du « Vlaams Instituut voor het Onroerend erfgoed » (Institut flamand du Patrimoine immobilier). »

Art. 3. Dans les articles 3, 4, 5, 6 et 9 du même arrêté, les mots « l'Institut » sont chaque fois remplacés par les mots « l'administration ».

Art. 4. Dans l'article 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement flamand du 20 avril 1994 portant exécution du décret du 30 juin 1993 portant protection du patrimoine archéologique, le 4^o est remplacé par ce qui suit :

« 4^o l'administration : le service du Gouvernement flamand ayant le patrimoine immobilier dans ses attributions; ».

Art. 5. Dans les articles 5, 7, 8, 9, 10, 15, 16, 17 et 19 du même arrêté, les mots « l'Institut » sont chaque fois remplacés par les mots « l'administration ».

Art. 6. Dans l'article 14, § 1^{er}, du même arrêté, le 5^o est remplacé par ce qui suit :

« 5^o la surveillance par l'administration, le « Vlaams Instituut voor het Onroerend Erfgoed » et le Conseil, chacun en ce qui concerne sa compétence, doit être acceptée; ».

Art. 7. Dans les articles 7, 8 et 10 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 26 avril 1995 fixant une prime pour des travaux effectués à des biens archéologiques protégés, les mots « l'Institut pour le Patrimoine archéologique » sont chaque fois remplacés par les mots « le service du Gouvernement flamand ayant le patrimoine immobilier dans ses attributions ».

Art. 8. Le Ministre flamand ayant les monuments et les sites dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 12 décembre 2003.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,

B. SOMERS

Le Ministre flamand des Affaires intérieures, de la Culture, de la Jeunesse et de la Fonction publique,

P. VAN GREMBERGEN

*

22/08/2006 zie hoger

4.

9/06/2004 zie hoger

22/08/2006 zie hoger

5.

31/08/2002

TRADUCTION

F. 2002 — 3039 [C — 2002/36124]

19 JUILLET 2002. – Décret modifiant le décret du 21 octobre 1997 concernant la conservation de la nature et le milieu naturel, le décret forestier du 13 juin 1990, le décret du 16 avril 1996 portant la protection des sites ruraux, le décret du 21 décembre 1988 portant création d'une "Vlaamse Landmaatschappij" (Société flamande terrienne), la loi du 22 juillet 1970 relative au remembrement le gal de biens ruraux en vertu de la loi telle que complétée par la loi du 11 août 1978 portant dispositions particulières pour la Région flamande, le décret du 23 janvier 1991 relatif à la protection de l'environnement contre la pollution due aux engrais et la loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par arrêté royal du 16 mars 1968 (1)

Le Parlement flamand a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

Article 1^{er}

Le présent décret règle une matière régionale.

Article 2

À l'article 2 du décret du 21 octobre 1997 concernant la conservation de la nature et le milieu naturel, sont apportées les modifications suivantes :

1° le point 4° est remplacé par ce qui suit :

"4° habitat : un habitat naturel et/ou un habitat d'une espèce, ou"

— "un habitat naturel" est une zone terrestre ou aquatique entièrement naturelle ou semi-naturelle possédant des caractéristiques géographiques, abiotiques ou biotiques particulières;

— "un habitat d'une espèce" est un milieu naturel défini par des éléments spécifiques abiotiques et biotiques, dans lequel l'espèce vit durant l'une des phases de son cycle biologique. Cette définition correspond également aux zones d'habitat d'une espèce d'oiseau, à savoir : les aires de repos des zones de migration, les zones de reproduction, les zones de couvées et d'avitaillement, ainsi que les zones de mue et d'hibernation;"

2° au point 6°, le mot "bosquets" est supprimé;

3° au point 10°, les mots "et d'un état de conservation favorable des habitats et des espèces" sont ajoutés après les mots "poursuite de la plus grande diversité biologique possible dans la nature";

4° les points 30°, 31°, 32°, 33°, 34°, 35°, 36°, 37°, 38°, 39°, 40°, 41°, 42°, 43°, 44°, 45°, 46°, 47° et 48° sont ajoutés et stipulent ce qui suit :

"30° de préciation significative des caractéristiques naturelles d'une zone spéciale de conservation : une de préciation qui entraîne des conséquences mesurables et démontrables pour les caractéristiques naturelles d'une zone spéciale de conservation, dans la mesure où il existe des conséquences mesurables et démontrables pour l'état de conservation de ou des espèces ou habitats pour lesquels la zone spéciale de conservation est désignée ou pour l'état de conservation de ou des espèces citées à l'annexe III du présent décret, pour autant qu'il s'agisse de la zone spéciale de conservation concernée;

31° perturbation significative d'une espèce : une perturbation ayant des conséquences mesurables et démontrables pour l'état de conservation d'une espèce. Les facteurs pouvant être considérés comme tels sont :

BELGISCH STAATSBLAD — 31.08.2002 — Ed. 2 — MONITEUR BELGE 38811

— toute activité qui contribue à la diminution à long terme de la population (taille de la population) de l'espèce concernée du site, ou à une faible diminution susceptible d'empêcher que, par rapport à la situation initiale, l'espèce puisse demeurer un élément viable de l'habitat;

— toute activité qui contribue à réduire ou à menacer de réduire l'aire de répartition de l'espèce;

— toute activité qui contribue à diminuer l'étendue de l'espèce du site.

S'il s'agit d'une espèce de l'annexe II ou IV du présent décret, il convient d'évaluer la perturbation à la lumière des contributions des zones spéciales de conservation au contexte global de la (et des) zone(s) spéciale(s) de conservation;

32° décret forestier : le décret forestier du 13 juin 1990;

33° code de bonne pratique naturelle : directives en matière de gestion de la nature en vue du respect du principe de standstill;

34° directive "habitats" : Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages;

35° parcelle propre à l'habitation : parcelle cadastrale ou parcelles cadastrales qui soit appartiennent à l'habitation pour laquelle un permis est délivré soit à l'étable ou aux étables de l'établissement d'agriculture ou d'élevage tel que visé dans le décret relatif aux engrais, l'étable ou les étables formant un tout ininterrompu; cette parcelle propre à l'habitation est délimitée sur la base d'un emploi spécifique clairement défini ou sur la base d'un élément clairement reconnaissable sur le territoire du site.

36° conservation : un ensemble de mesures requises pour maintenir ou rétablir les habitats naturels et les populations d'espèces de faune et de flore sauvages dans un état favorable.

L'état de conservation d'un habitat naturel sera considéré comme favorable lorsque :

— son aire de répartition naturelle ainsi que les superficies qu'il couvre au sein de cette aire sont stables ou en extension;

— la structure et les fonctions spécifiques nécessaires à son maintien à long terme existent et sont susceptibles de perdurer dans un avenir prévisible;

— l'état de conservation des espèces qui lui sont typiques est favorable.

L'état de conservation d'un habitat naturel sera considéré comme favorable lorsque :

— les données relatives à la dynamique de la population de l'espèce en question indiquent que cette espèce continue et est susceptible de continuer à long terme à constituer un élément viable des habitats naturels auxquels elle appartient;

— l'aire de répartition naturelle de l'espèce ne diminue ni ne risque de diminuer dans un avenir prévisible;

— il existe et il continuera probablement d'exister un habitat suffisamment étendu pour que ses populations se

maintiennent à long terme;

37° décret relatif aux engrais : décret du 23 janvier 1991 relatif à la protection de l'environnement contre la pollution due aux engrais;

38° caractéristiques naturelles d'une zone spéciale de conservation : l'ensemble d'éléments biotiques et abiotiques, ainsi que leurs caractéristiques et processus spatiaux et écologiques requis pour la conservation :

a) des habitats naturels et des habitats des espèces pour lesquelles la zone de protection spéciale concerne est désignée et

b) les espèces citées à l'annexe III;

39° plan directeur de la nature : un plan qui désigne un projet visant un site en particulier sur le plan de la préservation de la nature et dans le cadre duquel les instruments et les mesures, conformes ou non au projet, sont prises pour réaliser les objectifs visés sur le plan de la préservation de la nature. Le plan est élaboré et exécuté avec la collaboration des propriétaires ou des utilisateurs du sol;

40° plan ou programme : un document dans lequel sont annoncés les projets politiques, développements politiques ou activités de grande échelle, qu'ils soient publics, privés ou mixtes, et qui est élaboré et arrêté, modifié ou revu sur initiative ou sous le contrôle de la Région flamande, des provinces, des intercommunales, des associations de coopération intercommunale et/ou des communes, et/ou de l'autorité fédérale, ou pour lequel il est prévu un cofinancement par la Communauté européenne ou par la Région flamande ou la Communauté flamande dans le cadre de la coopération internationale, pour autant que le plan ou programme entrepris puisse avoir des incidences considérables sur l'environnement et la sécurité dans le territoire de la Région flamande;

41° directive "évaluation des incidences d'un plan" : Directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement;

42° directive "évaluation des incidences d'un projet" : Directive 85/337/CEE du Conseil du 27 juin 1985

concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement;

43° zone spéciale de conservation : site désigné par le Gouvernement flamand en application de la directive "oiseaux" ou de la directive "habitats";

44° état de conservation d'un habitat : l'effet de l'ensemble des influences agissant sur un habitat naturel ainsi que sur les espèces typiques qu'il abrite, qui peuvent affecter à long terme sa répartition naturelle, sa structure et ses fonctions ainsi que la survie à long terme de ses espèces typiques dans la Région flamande;

45° état de conservation d'une espèce : l'effet de l'ensemble des influences qui, agissant sur l'espèce, peuvent affecter à long terme la répartition et l'importance de ses populations en Région flamande;

46° activité soumise à autorisation : une activité qui, en vertu d'une loi, d'un décret ou d'un arrêté, exige une autorisation, une permission ou un mandat;

47° directive "oiseaux" : Directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages;

48° décret de modification [...] : décret du [...] modifiant le décret du 21 octobre 1997 concernant la conservation de la nature et le milieu naturel, le décret forestier du 13 juin 1990, le décret du 16 avril 1996 portant la protection des sites ruraux, du décret du 21 décembre 1988 portant création d'une "Vlaamse Landmaatschappij", la loi du 22 juillet 1970 relative au remembrement légal de biens ruraux en vertu de la loi telle que complétée par la loi du 11 août 1978 portant dispositions particulières pour la Région flamande, le décret du 23 janvier 1991 relatif à la protection de l'environnement contre la pollution due aux engrais et la loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par arrêté royal du 16 mars 1968."

38812 BELGISCH STAATSBLAD — 31.08.2002 — Ed. 2 — MONITEUR BELGE

Article 3

L'article 7 du même décret est remplacé par ce qui suit :

"Article 7

La politique visée à l'article 6 vise à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution des conventions et traités internationaux concernant la conservation de la nature ou des actes concernant la conservation de la nature, y compris des directives européennes, arrêtées sur la base des traités internationaux.

Sans préjudice des dispositions de l'alinéa premier, les mesures prises en exécution de la directive "oiseaux" et "habitats" tiennent compte des exigences économiques, sociales et culturelles, ainsi que des particularités régionales et locales."

Article 4

L'article 9 du même décret est remplacé par ce qui suit :

"Article 9

§ 1^{er} Les mesures visées à l'article 8, l'article 13, l'article 36ter, §§ 1^{er}, 2 et 5, alinéa deux et le chapitre VI peuvent imposer des restrictions mais, à l'exception des mesures visées à l'article 36ter, §§ 1^{er} et 2 pour autant que celles-ci soient reprises explicitement dans un plan directeur de la nature approuvé, elles ne peuvent cependant pas établir de restrictions interdisant ou rendant impossibles au sens absolu des travaux ou opérations conformes aux plans d'aménagement ou aux plans d'exécution spatiaux d'application dans le cadre de l'aménagement du territoire, ou entravent la réalisation de ces plans et de leurs prescriptions d'affectation.

Les mesures visées à l'alinéa premier visent la préservation de la nature et peuvent comprendre entre autres la protection de la nature et des éléments naturels existants tels que habitats, chemins creux, bords boisés, mares, zones humides, bruyères et prairies historiques permanentes, quelle que soit la localisation de la nature et des éléments naturels.

Les mesures énoncées à l'alinéa premier ne peuvent réglementer l'exploitation agricole et le plan de culture dans les zones agricoles, les zones agricoles d'intérêt paysager, les zones vallonnées, les zones de sources, les zones agricoles d'intérêt écologique ou de valeur écologique, des zones agricoles d'intérêt particulier et des zones de destination comparables à l'une de ces zones, figurant sur les plans d'aménagement ou sur les plans d'exécution spatiaux d'application dans le cadre de l'aménagement du territoire, sauf dans les cas suivants :

1° pour l'application des mesures visées à l'article 36ter §§ 1^{er} et 2;

2° dans le cadre du VEN;

3° en ce qui concerne les prairies historiques permanentes situées dans :

— les zones vallonnées, les zones de sources, les zones agricoles d'intérêt écologique ou de valeur écologique, des zones agricoles d'intérêt particulier et des zones à destination spatiale comparables à l'une de ces zones, figurant sur les plans d'aménagement ou sur les plans d'exécution spatiaux d'application dans le cadre de l'aménagement du territoire;

— l'IVON;

— les zones dunaires désignées en vertu de l'article 52 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, insérées par décret du 14 juillet 1993 portant des mesures de protection des dunes côtières;

— les sites de limites suivant ou en exécution de conventions et traités internationaux concernant la conservation de la nature, en ce comprises des directives européennes, arrêtées sur la base des traités internationaux.

§ 2. Sauf disposition contraire, les mesures visées à l'article 13, § 1^{er}, l'article 25, § 1^{er}, alinéa premier, l'article 28, § 1^{er}, l'article 36^{ter}, §§ 1^{er} et 2, l'article 48, § 3 et l'article 51 peuvent :

1° tendre à stimuler des mesures sur le plan de la conservation de la nature et la conservation des espèces;

2° interdire l'exécution d'une activité;

3° imposer des conditions à une activité;

4° imposer des injonctions à une autorité;

5° comporter l'obligation pour une autorité, de prendre les mesures sur le plan de la gestion de la nature pour des terrains et cours d'eau dont cette dernière est propriétaire, qu'elle utilise ou gère.

Les mesures visées à l'article 13, § 1^{er}, l'article 25, § 1^{er}, alinéa premier, l'article 28, § 1^{er}, l'article 36^{ter}, §§ 1^{er} et 2 et l'article 51 peuvent également :

1° subordonner une activité à l'obtention d'une autorisation, d'une permission ou d'un mandat écrit préalable;

2° soumettre une activité à une déclaration ou une notification écrites préalables;

Le Gouvernement flamand ou ses fonctionnaires peut également, moyennant indemnité, imposer des injonctions, qu'elles s'inscrivent ou non dans un plan directeur de la nature, à des propriétaires ou utilisateurs de sol particuliers dans :

1° le VEN

2° une zone spéciale de conservation pour autant que cela concerne des mesures telles que visées à l'article 36^{ter}, §§ 1^{er} et 2;

3° les autres sites de limites suivant ou en exécution de conventions et traités internationaux concernant la conservation de la nature, ou d'actes concernant la conservation de la nature en ce comprises des directives européennes, arrêtées sur la base des traités internationaux.

Le Gouvernement flamand peut établir des règles plus précises en matière d'imposition d'injonctions aux propriétaires ou utilisateurs de sol particuliers et matière d'indemnité à cet égard."

Article 5

A l'article 13 du même décret, sont apportées les modifications suivantes :

1° à l'article 13, § 1, 6°, du même décret, une disposition est ajoutée après les mots " un milieu naturel", rédigée comme suit :

— " , compte tenu de ce qui est stipulé à l'article 35, § 1^{er} Pour les réserves naturelles et le VEN ou des éléments du VEN, cela comporte également la réglementation de l'accès à la voirie publique de moindre importance pour la circulation. Est considérée comme voirie publique de moindre importance pour la circulation : toute route ou partie de routes située dans les réserves naturelles ou le VEN, à l'exclusion de la voirie publique aménagée pour la circulation motorisée normale et pour autant qu'elles soient principalement destinées au trafic de transit";

BELGISCH STAATSBLAD — 31.08.2002 — Ed. 2 — MONITEUR BELGE 38813

2° à l'article 13 sont ajoutés de nouveaux §§ 4 à 6, rédigés comme suit :

"§ 4. Sans préjudice des dispositions du § 3, la modification de la végétation ou de tout ou partie des petits éléments paysagers ou de leur végétation est subordonnée, pour autant que le Gouvernement flamand n'interdise pas ces modifications, à l'obtention d'une autorisation. Il s'agit en l'occurrence des sites suivants :

1° les zones d'espaces verts, zones de parcs, zones tampons, zones forestières, zones vallonnées, zones de sources, zones de développement de la nature, zones agricoles d'intérêt ou de valeur écologique, zones agricoles d'intérêt spécial et les zones de destination comparables à ces zones, figurant sur les plans d'aménagement ou sur les plans d'exécution spatiaux d'application dans le cadre de l'aménagement du territoire;

2° les zones dunaires désignées en vertu de l'article 52 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, insérées par décret du 14 juillet 1993 portant des mesures de protection des dunes côtières;

3° les sites de limites suivant ou en exécution de conventions et traités internationaux concernant la conservation de la nature ou d'actes concernant la conservation de la nature en ce comprises des directives européennes, arrêtées sur la base des traités internationaux.

Le Gouvernement flamand peut déterminer quelles activités représentent une modification de la végétation ou des petits éléments paysagers ou de la végétation de ceux-ci.

§ 5. Sans préjudice des dispositions des §§ 3 et 4, la modification totale ou partielle des petits éléments paysagers ou de leur végétation est également subordonnée, pour autant que le Gouvernement flamand n'interdise pas ces modifications, à l'obtention d'une autorisation dans les sites suivants :

1° zones agricoles d'intérêt paysager et les zones de destination comparables à toutes ces zones, figurant sur les plans d'aménagement ou sur les plans d'exécution spatiaux d'application dans le cadre de l'aménagement du territoire;

2° l'IVON.

§ 6. Le Gouvernement flamand peut arrêter les modalités en matière d'exemption de l'obligation d'autorisation visées aux §§ 4 et, pour autant qu'il soit expressément satisfait au devoir de sollicitude imposé par l'article 14, et, le cas échéant, qu'il soit satisfait aux dispositions de l'article 16, §§ 1^{er} et 3 en matière de lutte contre les préjudices évitables, si :

1° pour une activité, est accordée une autorisation ou une permission de l'autorité en vertu des lois, décrets ou

arrête's, apre's avis de l'administration compe'tente pour la conservation de la nature;
2° l'activite' est re'glemente'e par des plans ou projets approuve's dont les modalite's sont arre'te'es par le Gouvernement flamand;
3° l'activite' concerne des parcelles propres a` l'habitation d'une surface maximale de 3 ha;
4° l'activite' concerne des travaux d'entretiens normaux."

Article 6

L'article 14 du me'me de'cret est remplace' par ce qui suit :

"Article 14

Quiconque pose des actes ou en donne l'ordre et est conscient ou peut pre'sumer raisonnablement qu'ils pourront de'truire ou nuire gravement aux e'lements naturels des environs, est tenu de prendre toutes les mesures qu'on peut raisonnablement demander a` lui pour pre'venir, limiter ou, si cela n'est pas possible, restaurer la destruction ou les dommages.

Le Gouvernement flamand peut e'tablir un code de bonne pratique naturelle qui explicite le devoir de sollicitude vise' a` l'aline'a pre'cedent."

Article 7

Dans l'article 15 du me'me de'cret, l'aline'a deux est abroge'.

Article 8

L'article 16 du me'me de'cret est remplace' par ce qui suit :

"Article 16

§ 1^{er} Dans le cas d'une activite' soumise a` autorisation, l'autorite' compe'tente assure que la nature ne subit aucun pre'judice e'vitable par le refus de l'autorisation ou de la permission ou l'imposition de conditions raisonnables pour pre'venir, limiter ou, si cela n'est pas possible, re'parer les dommages.

§ 2. Une activite' pour laquelle est requise une notification ou une de'claration a` l'autorite' ne peut e'tre exe'cute'e que si elle n'entraıne aucun pre'judice e'vitable et pour autant que le demandeur respecte, le cas e'che'ant, le code de bonne pratique naturelle.

Le notifiant doit de'montrer que l'activite' ne peut causer aucun pre'judice e'vitable. A de'faut du notifiant de remplir cette obligation, l'autorite' concerne'e doit examiner elle-me'me si l'activite' peut causer des pre'judices e'vitables. Si c'est le cas, ou si le code de bonne pratique naturelle n'est pas respecte', l'autorite' doit en informer le notifiant par lettre recommande'e dans le de'lai d'attente e'ventuel d'exe'cution de l'activite' pre'vu par la le'gislation dans le cadre de laquelle la notification ou la de'claration a lieu ou, a` de'faut d'un tel de'lai, dans les trente jours qui suivent la notification ou la de'claration. Le notifiant ne peut de'marrer l'exe'cution de l'activite' en question que lorsque le de'lai pre'cite' s'est e'coule' sans qu'il ait rec'u l'information pre'cite'e de la part de l'autorite'.

Le Gouvernement flamand peut fixer les modalite's d'application de ce paragraphe.

§ 3. Pour certaines activite's ou cate'gories d'activite's, pour certains habitats ou processus e'cologiques ou pour certains groupes d'espe'ces, le Gouvernement flamand peut donner des directives pour l'appre'ciation du caracte're e'vitable de l'activite', pour l'imposition de conditions et de mesures de re'paration."

Article 9

A l'article 17 du me'me de'cret, il est ajoute' un paragraphe 3, re'dige' comme suit :

"§ 3. Toute GEN ou GENO de'limite'e par le Gouvernement flamand en surimpression conforme'ment a` la le'gislation concernant l'ame'nagement du territoire dans les plans d'ame'nagement re'gionaux, sont conside're'es de droit comme une GEN ou une GENO au sens du pre'sent de'cret.

38814 BELGISCH STAATSBLAD — 31.08.2002 — Ed. 2 — MONITEUR BELGE

Un plan de de'limitation e'tabli suivant l'article 21 est supprime' de droit en ce qui concerne l'e'le'ment pour lequel, par la suite, un plan d'adaptation de l'espace re'gional entre en vigueur et donne a` cet e'le'ment une affectation en vertu de laquelle ce dernier ne peut plus e'tre de'signe' comme GEN ou GEN en vertu de l'article 20 du pre'sent de'cret. L'e'le'ment ainsi supprime' du plan de de'limitation reprend sa force de droit si, et dans la mesure ou` , le plan d'adaptation vise' par le Conseil d'Etat est suspendu ou annule'."

Article 10

Dans l'article 18 du me'me de'cret, entre les mots " la gestion" et les mots "de l'autorite' administrative", les mots " , dans le cadre de ses compe'tences," sont inse're's.

Article 11

Dans l'article 20 du me'me de'cret, les points 1° et 2° sont remplace's par ce qui suit :

"1° peuvent e'tre de'signe'es comme GEN : les zones d'espaces verts, les zones de parcs, les zones tampons, les zones forestie'res, les zones d'e'quipement communautaire et de services publics avec en surimpression sur les plans d'exe'cution les zones inondables ou les bassins d'attente, les domaines militaires et les zones de destination comparables a` l'une de ces zones, figurant sur les plans d'ame'nagement ou sur les plans d'exe'cution d'application dans le cadre de l'ame'nagement du territoire et les zones dunaires en vertu de l'article 52 de la loi du 12 juillet 1973, inse're' par de'cret du 14 juillet 1993 portant des mesures de protection des dunes co'tie'res;

2° peuvent e'tre de'signe'es comme GENO les cate'gories de sites e'nonce'es au point 1°, ainsi que :

— les zones d'extraction et les zones de destination comparables, figurant sur les plans d'ame'nagement ou sur les plans d'exe'cution d'application dans le cadre de l'ame'nagement du territoire pour autant qu'elles aient pour destination finale une des destinations pre'vues au point 1°;

— les zones vallonne'es, les zones de sources, les zones agricoles d'inte're't e'cologique ou de valeur e'cologique, les zones agricoles d'inte're't spe'cial et les zones de de'veloppement de la nature, ainsi que les zones de destination comparables a` l'une de ces zones, figurant sur les plans d'ame'nagement ou sur les plans d'exe'cution d'application dans le cadre de l'ame'nagement du territoire."

Article 12

L'article 21 du me'me de'cret est remplace' par ce qui suit :

"Article 21

§ 1^{er} Pour la de'limitation d'une GEN ou d'une GENO, le Gouvernement flamand dresse un plan de de'limitation,

en collaboration ou non avec des personnes morales de droit public ou de droit privé.

§ 2. Le Gouvernement flamand arrête les modalités des procédures à suivre.

§ 3. Le Gouvernement flamand établit provisoirement le projet de plan de délimitation.

§ 4. De la fixation provisoire du projet de délimitation, les dispositions réglementaires des articles 25 sont d'application.

§ 5. Le Gouvernement flamand soumet un plan de délimitation à une enquête publique qui est annoncée dans les 60 jours qui suivent la fixation provisoire par affichage dans chaque commune concernée en tout ou en partie, par un avis au Moniteur Belge et dans au moins trois journaux diffusés dans la Région.

Cette annonce mentionne au moins :

1° les communes concernées en tout ou en partie par le projet de plan;

2° le ou les endroits où le projet de plan est mis à la disposition du public;

3° la date de début et de cessation de l'enquête publique;

4° l'adresse à laquelle les remarques et les réclamations, visées au § 8 doivent parvenir ou peuvent être remises, et l'annonce selon laquelle les remarques et les réclamations peuvent également être remises à la maison communale des communes que concerne en tout ou en partie la fixation visée.

§ 6. Après l'annonce, le projet de plan est mis à la disposition du public à la maison communale de chaque commune concernée pendant 60 jours.

§ 7. Les réclamations et remarques sont adressées au "Minaraad" (Conseil flamand pour l'environnement et la nature) au plus tard le dernier jour du délai de l'enquête publique par lettre recommandée à la poste ou remise contre récépissé.

Les réclamations et remarques peuvent également être remises, au plus tard le dernier jour dudit délai à la maison communale de chaque commune visée au § 6 contre récépissé ou communiquées oralement au bourgmestre ou au fonctionnaire de la commune qui en dresse procès-verbal. Dans ce cas, la commune fournit au plus tard le dixième jour ouvrable qui suit l'enquête publique les réclamations et remarques au Minaraad. Les réclamations et remarques qui sont remises au Minaraad passé ce délai ne doivent pas être prises en compte. Le Gouvernement flamand peut arrêter les modalités concernant la réception et la conservation des réclamations et remarques par la commune et concernant la manière dont ces dernières sont transmises au Minaraad.

§ 8. Le Minaraad coordonne toutes les réclamations et remarques et rend un avis motivé au Gouvernement flamand dans les 60 jours de la fin de l'enquête publique.

Cet avis comprend, le cas échéant, un point de vue majoritaire et un point de vue minoritaire.

A la demande motivée du Minaraad dans un délai de 25 jours après la fin de l'enquête publique, le Gouvernement flamand statue sur la prolongation de 60 jours du délai de 60 jours dans lequel le Minaraad est tenu d'émettre son avis. Faute de décision dans un délai de 15 jours de la réception de la demande, la prolongation est censée accordée.

§ 9. Dans les 180 jours après le début de l'enquête publique, ou 240 jours en cas de prolongation du délai cité au § 8, le Gouvernement flamand fixe le plan définitif.

Le décret portant fixation définitive du plan est publié par extrait au Moniteur Belge dans les 30 jours après la fixation définitive.

Le plan définitivement fixé entre en vigueur 15 jours après sa publication.

Le Gouvernement flamand envoie une copie du plan définitivement fixé et de l'arrêté portant fixation à la (aux) province(s) concernée(s) et à chaque commune, visée au § 5, où ces documents peuvent être consultés."

Article 13

Les articles 22 et 23 du même décret sont abrogés.

BELGISCH STAATSBLAD — 31.08.2002 — Ed. 2 — MONITEUR BELGE 38815

Article 14

A l'article 25 du même décret, sont apportées les modifications suivantes :

1° Le § 1^{er} est remplacé par ce qui suit :

" § 1^{er}. L'autorité administrative prend, dans le cadre de ses compétences, les mesures nécessaires pour préserver, restaurer et développer par priorité, par rapport à d'autres fonctions dans le site, la nature et le milieu naturel dans la GEN.

Outre les mesures visées au chapitre IV, section 4 du présent chapitre et du chapitre VI, et sans préjudice des dispositions de l'alinéa premier, ces mesures portent sur :

1° la promotion d'une sylviculture respectueuse de la nature et l'instauration de réserves forestières conformément aux dispositions du décret forestier;

2° la préservation, la restauration et/ou l'adaptation du régime hydraulique avec les éléments naturels à haute qualité naturelle, notamment la qualité de l'eau, la quantité d'eau et la structure naturelle des cours d'eau et de leurs zones périphériques sans que les zones environnantes en subissent des effets disproportionnés;

3° la protection des zones d'infiltration des eaux souterraines;

4° la préservation et la restauration du microrelief et de la structure paysagère;

5° l'usage récréatif complémentaire;

6° l'usage agricole complémentaire;

7° la gestion des valeurs naturelles pendant ou après le déroulement des activités économiques ou autres qui ont lieu sur le site, en tenant compte de valeurs culturelles et paysagères du site.";

2° le § 2 est abrogé;

3° Au § 3, après les mots "Dans la GEN", les mots "et dans la GENO" sont ajoutés.

Article 15

L'article 26 du même décret, modifié par le décret du 18 mai 1999, est abrogé.

Article 16

Au chapitre V, section 1^{re}, du même décret, un article 26bis est ajouté, qui est rédigé comme suit :

"Article 26bis

§ 1^{er} L'autorité ne peut accorder d'autorisation ou de permission pour une activité susceptible de causer des

prejudices irreparables a` la nature dans le VEN.

Si pour une activite`, une de`claration ou une notification est exige`e, le notifiant doit de`montrer que l'activite` ne peut causer aucun pre`judice ine`vitable et irre`parable a` la nature dans le VEN. A de`faut du notifiant de remplir cette obligation, l'autorite` concerne`e doit examiner elle-me`me si l'activite` peut causer des pre`judices ine`vitables et irre`parables a` la nature dans le VEN. Si tel est le cas, l'autorite` doit en informer le notifiant par lettre recommande`e dans l'e`ventuel de`lai d'attente d'exe`cution de l'activite` pre`vu par la le`gislation dans le cadre de laquelle la notification ou la de`claration a lieu ou, a` de`faut d'un tel de`lai, dans les trente jours qui suivent la notification ou la de`claration. Le notifiant ne peut de`marrer l'exe`cution de l'activite` en question que lorsque le de`lai pre`cite` s'est e`coule` sans qu'il ait rec`u l'information pre`cite`e de la part de l'autorite`.

Le Gouvernement flamand peut de`terminer les modalite`s selon lesquelles il doit e`tre de`montre` qu'une activite` ne peut causer aucun pre`judice ine`vitable et irre`parable a` la nature dans le VEN.

§ 2. Dans les cas vise`s au § 1^{er}, l'autorite` vise`e au § 1^{er} demande avis au service charge` de la conservation de la nature quant a` la question de savoir si l'activite` concerne`e est susceptible ou non de causer des pre`judices ine`vitables et irre`parables a` la nature dans le VEN.

Le Gouvernement flamand peut fixer les modalite`s ayant trait a` la proce`dure a` suivre pour la demande d'avis.

§ 3. Contrairement au § 1^{er}, une activite` qui peut causer des pre`judices ine`vitables et irre`parables a` la nature dans le VEN peut, en l'absence d'alternative, tout de me`me e`tre autorise`e ou exe`cute`e pour des raisons impe`ratives d'intere`t public majeur, y compris de nature sociale ou e`conomique. Dans ce cas, il convient de prendre toutes les mesures compensatoires et limitatrices ne`cessaires.

Quiconque a fait la demande, la de`claration ou la notification vise`es au § 1^{er} et qui respectivement, a rec`u un refus ou un avis tel que de`fini au § 1^{er}, aline`a deux de la part de l'autorite` concerne`e, adresse a` cette autorite` une requete` en application de la possibilite` de de`rogation pre`vue dans ce paragraphe.

Le Gouvernement flamand fixe la proce`dure a` suivre concernant ces demandes et le traitement de ces dernie`res.

Le Gouvernement flamand e`value l'existence de raisons impe`ratives d'intere`t public majeur, y compris de nature sociale ou e`conomique."

Article 17

A l'article 27 du me`me de`cret, sont apporte`es les modifications suivantes :

1° les deux premiers aline`as deviennent le § 1^{er} et a` l'aline`a premier, entre les mots "l'autorite` administrative" et le mot " assure", il convient d'inse`rer les mots ", dans le cadre de ses compe`tences,";

2° les autres aline`as deviennent le § 2;

3° dans le nouveau § 2, 1°, les mots "article 20, 2°" sont remplace`s par "article 20";

4° il y a lieu d'ajouter un nouveau § 3, re`dige` comme suit :

"§ 3. Toute zone naturelle d'imbrication de`limite`e en surimpression par le Gouvernement flamand conforme`ment a` la le`gislation concernant l'ame`nagement du territoire dans un plan d'adaptation de l'espace re`gional, est conside`re` de plein droit comme zone naturelle d'imbrication au sens du pre`sent de`cret.

Toute zone naturelle de transition ou site comparable de`limite` par la De`putation Permanente conforme`ment a` la le`gislation concernant l'ame`nagement du territoire dans un plan d'adaptation de l'espace provincial, est conside`re` de plein droit comme zone naturelle de transition au sens du pre`sent de`cret.

Un plan de de`limitation e`tabli suivant l'article 30 est supprime` de droit en ce qui concerne l'e`le`ment pour lequel, par la suite, un plan d'adaptation de l'espace re`gional entre en vigueur et donne a` cet e`le`ment une affectation en vertu de laquelle ce dernier ne peut plus e`tre de`signe` comme zone naturelle d'imbrication en vertu de l'article 27, § 2 du pre`sent de`cret. L'e`le`ment ainsi supprime` du plan de de`limitation reprend sa force de droit si, et dans la mesure ou` , le plan d'adaptation vise` par le Conseil d'Etat est suspendu ou annule`."

38816 BELGISCH STAATSBLAD — 31.08.2002 — Ed. 2 — MONITEUR BELGE

Article 18

A l'article 28 du me`me de`cret, sont apporte`es les modifications suivantes :

1° au § 1^{er}, entre les mots "l'autorite` administrative est tenue de prendre" et les mots " les mesures ne`cessaires", sont inse`re`s les mots ", dans le cadre de ses compe`tences,";

2° le § 2 est remplace` par ce qui suit :

"§ 2 A l'exception des zones d'espaces verts et des zones forestie`res et des zones de destination comparables a` l'une de ces zones, figurant sur les plans d'ame`nagement ou les plans d'exe`cution spatiaux d'application dans le cadre de l'ame`nagement du territoire, outre les mesures e`nonce`es au chapitre IV, a` la section 4 du pre`sent chapitre et au chapitre VI, seules des mesures incitatives peuvent e`tre prises a` l'encontre des proprie`taires et des utilisateurs du sol, et ce pour favoriser :

1° une sylviculture respectueuse de la nature et un boisement e`cologique conformes aux dispositions du de`cret forestier;

2° la protection et la gestion de la ve`ge`tation de petits e`le`ments paysagers, de la faune et de la flore;

3° la pre`servation d'un re`gime hydraulique propice a` la nature et la lutte contre l'asse`chement et la de`pre`ciation du relief et du sol sans que les autres fonctions en subissent des effets disproportionne`s;

4° dans les zones d'espaces verts, les zones de parcs, les zones tampons et les zones forestie`res et les zones de destination comparables a` l'une de ces zones, figurant sur les plans d'exe`cution spatiaux d'application dans le cadre de l'ame`nagement du territoire, la pre`servation d'un re`gime hydraulique propice a` la nature et la lutte contre l'asse`chement et la de`pre`ciation du relief et du sol ainsi que sa restauration sans que les zones environnantes en subissent des effets disproportionne`s;

5° la pre`servation ou la restauration des proprie`te`s structurelles des cours d'eau propices a` la nature;

6° l'instauration d'un usage re`cre`atif comple`mentaire compatible."

Article 19

A l'article 29 du me`me de`cret, sont apporte`es les modifications suivantes :

1° le § 1^{er} est remplace` par ce qui suit :

"§1^{er} A l'exception des zones d'espaces verts et des zones forestie`res et des zones de destination comparables a`

l'une de ces zones, figurant sur les plans d'aménagement ou les plans d'exécution spatiaux d'application dans le cadre de l'aménagement du territoire, outre les mesures énoncées au chapitre IV, à la section 4 du présent chapitre et au chapitre VI, seules des mesures incitatives peuvent être prises à l'encontre des propriétaires et des utilisateurs du sol, et ce en vue de :

- 1° un aménagement en vue de préserver ou d'améliorer la fonction de transition;
 - 2° l'entretien, le développement et la gestion des petits éléments paysagers et les autres éléments de transition, y compris les cours d'eau;
 - 3° la préservation et le développement des éléments naturels existants.
- 2° au § 2, les mots "conformément à l'article 50" sont supprimés.

Article 20

L'article 30 du même décret est remplacé par ce qui suit :

"Article 30

Pour délimiter une zone naturelle d'imbrication, le Gouvernement flamand dresse un plan de délimitation, en collaboration ou non avec des personnes morales de droit public ou de droit privé. La délimitation se déroule suivant les dispositions de l'article 21, §§ 2 à 9, et tant entendu que l'article 25 cité au § 4 doit être compris comme étant l'article 25."

Article 21

A l'article 34 du même décret, il est ajouté au § 1^{er} un alinéa trois, rédigé comme suit :

" Si la réserve naturelle est située en tout ou en partie dans une zone spéciale de conservation, le plan de gestion doit reprendre les mesures énoncées à l'article 36ter, §§ 1^{er} et 2."

Article 22

L'article 35 du même décret est remplacé par ce qui suit :

"Article 35

§ 1^{er} Dans les réserves naturelles, les piétons ont toujours accès, sauf en application du deuxième ou troisième alinéa, à toutes les routes pour lesquelles le Gouvernement flamand a la compétence de régler l'accès en vertu de l'article 13, § 1^{er}, 6°. Ils n'ont toutefois pas accès aux sentiers destinés au passage d'un seul piéton à la fois, sauf si ces sentiers sont des signes comme accessibles dans un plan de gestion approuvé. En ce qui concerne les piétons, ce plan de gestion peut également déterminer qu'une ou plusieurs zones de la réserve naturelle sont également accessibles en dehors des routes.

D'autres catégories d'usagers de la route peuvent exclusivement être autorisés sur les routes et les sentiers accessibles aux piétons en vertu de l'alinéa premier si, et dans la mesure où, le plan de gestion approuvé l'autorise de façon expresse.

Le plan de gestion approuvé d'une réserve naturelle peut déterminer que la réserve est interdite d'accès, en tout ou en partie, en permanence, temporairement ou périodiquement, y compris les routes et sentiers visés à l'alinéa premier. Cette interdiction d'accès doit être indiquée de façon clairement visible le long des principales routes d'accès à la réserve ou à la partie de la réserve créée et interdite d'accès. Le Gouvernement flamand arrête la forme et la manière dont cette indication doit avoir lieu.

Le fonctionnaire visé à l'article 34, § 2, peut à tout moment et si possible de commun accord avec la commission consultative compétente visée à l'article 34, § 3, décider que la réserve naturelle flamande qu'il est chargé de gérer, est interdite d'accès en tout ou en partie pour une durée déterminée, y compris les routes et les sentiers visés à l'alinéa premier, en raison du danger d'incendie, de la protection de la faune durant la saison de reproduction ou en raison de l'existence de menaces sérieuses pour les espèces végétales et animales à protéger. Le gestionnaire d'une réserve agréée a la même compétence pour sa réserve, mais sa décision ne cesse néanmoins l'approbation de l'administration compétente en matière de conservation de la nature. En ce qui concerne la forme et la manière d'indiquer l'interdiction d'accès visée au présent alinéa, les dispositions de l'alinéa précédent sont d'application.

BELGISCH STAATSBLAD — 31.08.2002 — Ed. 2 — MONITEUR BELGE 38817

§ 2. Dans les réserves naturelles, il est interdit, sauf dispense accordée par le plan de gestion approuvé :

- 1° de pratiquer des sports individuels ou en groupe;
- 2° d'utiliser ou d'abandonner des véhicules à moteur, à moins que ceux-ci soient nécessaires pour la gestion et la surveillance de la réserve pour secourir des personnes en danger;
- 3° d'ériger, même temporairement, des baraques, hangars, tentes ou autres constructions;
- 4° de perturber la tranquillité ou de faire de la publicité, de quelque manière que soit;
- 5° de perturber intentionnellement des espèces animales vivant dans la nature, notamment durant la période de reproduction, de dépendance, d'hibernation et de migration; de les capturer et de les tuer intentionnellement; de ramasser ou de détruire intentionnellement les oeufs, de détruire ou de détruire leurs nids, leurs sites de reproduction, leurs aires de repos et leurs refuges;
- 6° de cueillir, rassembler, couper, déraciner ou détruire intentionnellement des plantes ou d'endommager et de détruire de quelque manière que soit, la végétation ou les plantes;
- 7° d'effectuer des excavations, forages, terrassements ou d'exploiter des matériaux, procéder à des travaux susceptibles de modifier la nature du sol, l'aspect du terrain, les sources et le réseau hydrographique, de poser des canalisations souterraines ou aériennes, d'ériger des panneaux publicitaires et d'apposer des affiches;
- 8° de faire du feu et de verser des déchets;
- 9° d'utiliser des pesticides;
- 10° d'épandre des engrais, à l'exclusion des déjections naturelles résultant d'un pâturage extensif;
- 11° de modifier le niveau de l'eau et de procéder à des rejets d'eau artificiels;
- 12° de survoler le terrain à basse altitude ou d'y atterrir avec des avions, hélicoptères, ballons et autres aéronefs de quelque nature que ce soit.

Ces mesures ne peuvent toutefois imposer aucune servitude aux zones environnantes.

Le Gouvernement flamand peut prendre, pour des raisons de conservation de la nature, des mesures générales supplémentaires en faveur des réserves naturelles.

Dans l'intéret de la conservation de la nature, de la santé publique ou de la recherche scientifique, le Gouvernement flamand peut accorder des dispenses d'interdictions visées au présent article afin d'éviter des dommages disproportionnés."

Article 23

A l'article 36 du même décret, sont apportées les modifications suivantes :

1° au § 2, la première phrase est remplacée par ce qui suit :

"Dans les zones agricoles et les zones agricoles d'intérêt paysager situées en dehors des sites de limites en application des conventions et traités internationaux concernant la conservation de la nature ou des actes concernant la conservation de la nature, en ce comprises les directives européennes, arrêtées sur la base des traités internationaux, des réserves naturelles peuvent être agréées, si elles satisfont aux critères suivants :

2° le § 3 est remplacé par ce qui suit :

"§ 3. Dans les zones vallonnées, les zones de sources, les zones agricoles d'intérêt écologique ou des zones agricoles d'intérêt particulier, hors du VEN et en dehors des sites de limites en application des conventions et traités internationaux concernant la conservation de la nature ou des actes concernant la conservation de la nature, en ce comprises les directives européennes, arrêtées sur la base des traités internationaux, le Gouvernement flamand peut arrêter des critères d'agréments spécifiques :

Article 24

Au chapitre IV du même décret, est ajoutée une nouvelle section *3bis*, composée des articles *36bis* et *36ter* et intitulée : "Les zones spéciales de conservation".

Article 25

Dans le même décret, il y a lieu d'ajouter un article *36bis*, qui est rédigé comme suit :

"Article 36bis

§ 1^{er} Le Gouvernement flamand arrête, sur proposition de l'Institut de la Conservation de la Nature, les sites susceptibles d'être désignés comme zones spéciales de conservation, par le biais d'un arrêté portant fixation. L'arrêté portant fixation provisoire comprend un plan graphique qui indique le ou les sites pour lesquels le décret est d'application, de même qu'une description scientifique et une localisation du ou des sites. Le Gouvernement flamand peut arrêter les modalités ayant trait au contenu et à la forme dudit arrêté.

Pour les zones spéciales de conservation d'application dans la directive "habitats", la fixation provisoire a lieu sur la base des critères de l'annexe V du présent décret et des données scientifiques pertinentes.

Pour les zones spéciales de conservation d'application dans la directive "oiseaux", sont désignés les sites qui, en raison du nombre et de la superficie, sont les plus appropriés à la préservation :

— des espèces énumérées à l'annexe IV du présent décret;

— des oiseaux migrateurs non énumérés à l'annexe IV du présent décret et présents sur le territoire de la Région flamande, dont il convient de tenir compte des besoins de protection en matière de zones de couvée, de mue, d'avitaillement et d'hibernation ainsi que des aires de repos dans leurs zones de migration.

§ 2. Le Gouvernement flamand soumet l'arrêté portant fixation provisoire à une enquête publique qui doit être annoncée dans les 30 jours qui suivent la fixation provisoire, au minimum par :

1° affichage dans toutes les communes concernées en tout ou en partie par la fixation;

2° un avis au Moniteur Belge et dans au moins trois journaux diffusés dans la Région flamande.

3° un avis qui sera diffusé trois fois par la radio et la télévision publiques.

Cette annonce mentionne au moins :

1° les communes concernées en tout ou en partie par le projet de plan;

2° le ou les endroits où l'arrêté portant fixation et la note visée au § 3 sont mis à la disposition du public;

3° la date de début et de cessation de l'enquête publique;

38818 BELGISCH STAATSBLAD — 31.08.2002 — Ed. 2 — MONITEUR BELGE

4° l'adresse de l'administration chargée de la conservation de la nature à laquelle les avis, les remarques et les réclamations visées au § 4 doivent parvenir ou peuvent être remis, et l'annonce selon laquelle les remarques et les réclamations peuvent également être remises à la maison communale des communes concernées en tout ou en partie par la fixation en question.

§ 3. Après l'annonce, l'arrêté portant fixation provisoire ainsi qu'une note concernant la méthode suivie pour la délimitation des sites provisoirement fixés sont mis à la disposition du public pendant 60 jours à la maison communale de chaque commune concernée en tout ou en partie par la fixation en question.

§ 4. Les réclamations et remarques sont adressées à l'administration chargée de la conservation de la nature au plus tard le dernier jour du délai de l'enquête publique par lettre recommandée à la poste ou remise contre récépissé.

Les réclamations et remarques peuvent également être remises au plus tard le dernier jour dudit délai à la maison communale de chaque commune visée au § 2, alinéa premier, 1°, contre récépissé ou communiquées oralement au bourgmestre ou au fonctionnaire de légué qui en dresse procès-verbal. Dans ce cas, la commune fournit au plus tard le dixième jour ouvrable qui suit l'enquête publique les réclamations et remarques à l'administration chargée de la conservation de la nature. Les réclamations et remarques qui sont remises à l'administration chargée de la conservation de la nature passent ce délai ne doivent pas être prises en compte. Le Gouvernement flamand peut arrêter les modalités concernant la réception et la conservation des réclamations et remarques par la commune et concernant la manière dont ces dernières sont transmises à l'administration chargée de la conservation de la nature.

L'administration chargée de l'aménagement du territoire peut rendre un avis à l'administration chargée de la conservation de la nature au plus tard le dernier jour de l'enquête publique.

§ 5. L'administration chargée de la conservation de la nature rassemble et coordonne tous les avis, réclamations et remarques et rend un avis motivé au Gouvernement flamand dans les 90 jours de la fin de l'enquête publique. Cet avis comprend également l'avis de l'Institut afin de vérifier si les propositions de modifications des sites susceptibles d'être désignés comme zones spéciales de conservation satisfont aux critères énoncés au § 1^{er}, troisième ou quatrième alinéa. L'administration chargée de la conservation de la nature transmet l'ensemble des avis, remarques et réclamations de même que l'avis motivé au Gouvernement flamand.

§ 6. Dans les 60 jours après la cessation de l'enquête publique, le Gouvernement flamand arrête les sites susceptibles d'être désignés comme zones spéciales de conservation.

Lors de la fixation de définitive des sites visés à l'alinéa premier, seules peuvent être apportées, par rapport à l'arrêté portant fixation provisoire, des modifications qui sont basées sur, ou découlent des réclamations et remarques ou des avis formulés au cours de l'enquête publique, et ce, pour autant que soient respectées les dispositions du § 1^{er}, troisième ou quatrième alinéa.

La fixation de définitive des sites visés à l'alinéa premier ne peut toutefois pas concerner des parties de territoire ne figurant pas dans l'arrêté portant fixation provisoire.

§ 7. L'arrêté portant fixation de définitive est publié par le Gouvernement flamand, par extrait au Moniteur Belge dans les 30 jours après la fixation de définitive.

L'arrêté entre en vigueur 15 jours après sa publication. Les cartes ont priorité sur les parties de texte.

Le Gouvernement flamand envoie une copie de l'arrêté portant fixation de définitive à la (aux) province(s) concernée(s) et aux communes, où il peut être consulté.

Pour les zones spéciales de conservation d'application dans la directive "oiseaux", l'arrêté portant fixation de définitive constitue également l'arrêté de désignation tel que visé au § 9.

§ 8. Dans le délai visé au § 7, alinéa deux, le Gouvernement flamand envoie l'arrêté visé au § 7 à la Commission européenne.

§ 9. Dans les trois mois après que la Commission a déclaré un site situé en Région flamande site d'intérêt communautaire, le Gouvernement flamand de signe, par arrêté, ce site comme zone spéciale de conservation, dans le respect des dispositions du § 1^{er}, alinéa deux.

Cet arrêté de désignation est publié par extrait au Moniteur Belge par le Gouvernement flamand.

L'arrêté de désignation entre en vigueur 15 jours après sa publication. Les cartes ont priorité sur les parties de texte.

Le Gouvernement flamand envoie une copie de l'arrêté de désignation à la (aux) province(s) concernée(s) et aux communes, où il peut être consulté.

§ 10. L'arrêté de désignation visé au § 9 remplace, de son entrée en vigueur, l'arrêté visé au § 12 ou l'arrêté portant fixation de définitive des sites visés au § 6, alinéa premier, ce qui concerne chaque domaine faisant l'objet du premier arrêté.

Dans les trois mois après que la Commission a décidé de ne pas déclarer d'intérêt communautaire un site qui a été définitivement fixé en vertu du § 6 ou qui fait l'objet de l'arrêté visé au § 12, le Gouvernement flamand supprime l'arrêté concerné pour autant qu'il ait trait à ce site. Le Gouvernement flamand envoie une copie de l'arrêté de suppression à la (aux) province(s) et communes concernées.

§ 11. En ce qui concerne les sites auxquels a trait la procédure de concertation visée à l'article 5 de la directive "habitats", toute autorité administrative prend, dans le cadre de ses compétences, les mesures nécessaires pour prévenir une détérioration grave de la qualité de la nature durant la période de concertation et dans l'attente d'un arrêté du Conseil européen. Dans les sites qui, à la suite d'une concertation ou en vertu de l'arrêté du Conseil européen, sont sélectionnés comme site d'intérêt communautaire, les dispositions du § 9 sont applicables par analogie.

§ 12. Les sites visés par l'arrêté du Gouvernement flamand du 24 mai 2002 portant fixation des sites qui, en application de l'article 4, alinéa premier de la Directive 92/43/CEE du Conseil des Communautés européennes du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, sont proposés à la Commission européenne comme zones spéciales de conservation, sont considérés comme étant définitivement fixés, au sens du § 6.

§ 13. Toute zone visée à l'article 1^{er}, §2, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 17 octobre 1988 portant désignation des zones spéciales de conservation au sens de l'article 4 de la directive "oiseaux" et toute zone visée à l'article 1^{er}, § 3 dudit arrêté sont considérées comme étant définitivement fixées, au sens du § 6, pour autant qu'il s'agisse des zones de destination énoncées dans ledit paragraphe et des habitats cités pour cette zone.

§ 14. Les dispositions du présent décret portant fixation des sites susceptibles d'être désignés comme zones spéciales de conservation et portant désignation des zones spéciales de conservation, sont également d'application à la révision de celui-ci.

BELGISCH STAATSBLAD — 31.08.2002 — Ed. 2 — MONITEUR BELGE 38819

§ 15. Aussitôt qu'un site susceptible d'être désigné comme zone spéciale de conservation est fixé au sens du § 6 ou du § 12, il est considéré comme zone spéciale de conservation en ce qui concerne l'application des articles 13; § 4, 34, 36, 36^{ter}, §§ 3 à 6, 47 et 48 du présent décret.

Un site définitivement fixé au sens du § 6 ou du § 12, est également soumis à l'article 19 du décret forestier, à l'article 16 du décret du 16 avril 1996 portant protection des sites ruraux, à l'article 13 du décret du 21 décembre 1988 portant création d'une "Vlaamse Landmaatschappij", aux articles 62 et 70 de la loi du 22 juillet 1970 relative au remembrement légal de biens ruraux en vertu de la loi, et des articles 15^{ter}, §§ 4 et 5, et 15^{sexies}, § 1^{er}, du décret relatif aux engrais.

Article 26

"Un article 36^{ter}, rédigé comme suit, est inséré dans ledit décret :

"Article 36^{ter}

§ 1^{er} Dans les zones spéciales de conservation, quelle que soit l'affectation du site concerné, l'autorité administrative prend, dans le cadre de ses compétences, les mesures de conservation nécessaires qui doivent toujours répondre aux exigences écologiques des types d'habitats énoncés à l'annexe I^{re} du présent décret des espèces citées aux annexes II, III et IV du présent décret. Le Gouvernement flamand arrête les modalités concernant les mesures de conservation nécessaires et les exigences écologiques.

§ 2. Quelle que soit l'affectation du site concerné, l'autorité administrative prend également, dans le cadre de ses compétences, les mesures de conservation nécessaires pour :

a) éviter toute détérioration de la qualité naturelle et de l'environnement naturel des habitats de l'annexe I^{re} du présent décret et des habitats des espèces citées aux annexes II, III et IV du présent décret dans une zone spéciale de conservation;

b) éviter toute perturbation significative d'une espèce citée aux annexes II, III et IV du présent décret dans une zone spéciale de conservation;

Le Gouvernement flamand arrête les modalités à cet égard.

§ 3. Une activité soumise à autorisation ou un plan ou programme qui, individuellement ou en combinaison avec une ou plusieurs activités, plans ou programmes existants ou proposés, peut causer une dépréciation significative des caractéristiques naturelles d'une zone spéciale de conservation, doit être soumise à une évaluation appropriée en ce qui concerne les incidences significatives sur la zone spéciale de conservation.

L'obligation d'effectuer une évaluation appropriée vaut également lorsqu'il s'agit d'une demande de renouvellement d'autorisation après expiration de l'autorisation d'une activité soumise à autorisation.

L'initiateur est chargé d'établir ladite évaluation appropriée.

Si une activité ou un plan ou programme soumis à autorisation est soumis(e) à l'obligation d'évaluation des incidences sur l'environnement conformément à la législation en application de la directive sur l'évaluation des incidences de certains projets sur l'environnement ou de la directive sur l'évaluation des incidences de certains plans sur l'environnement, l'évaluation appropriée a lieu dans le cadre de l'évaluation des incidences sur l'environnement. Le Gouvernement flamand peut arrêter les modalités en rapport avec l'identification de l'évaluation appropriée dans le cadre de l'évaluation des incidences sur l'environnement.

Si une activité, ou un plan ou programme soumis(e) à autorisation n'est pas soumis(e) à l'obligation d'évaluation des incidences sur l'environnement conformément à la législation en application de la directive sur l'évaluation des incidences de certains projets sur l'environnement ou de la directive sur l'évaluation des incidences de certains plans sur l'environnement, l'autorité administrative doit néanmoins demander l'avis de l'administration chargée de la conservation de la nature.

Le Gouvernement flamand peut arrêter les modalités en rapport avec le contenu et la forme de l'évaluation appropriée.

§ 4. L'autorité chargée de statuer sur une demande d'autorisation, un plan ou un programme ne peut accorder l'autorisation ou approuver le plan ou programme que si le plan ou programme d'exécution de l'activité ne cause aucune détérioration significative des zones spéciales de conservation concernées. L'autorité compétente veille toujours, en imposant des conditions, à ce qu'il ne puisse se produire aucune détérioration significative des caractéristiques naturelles d'une zone spéciale de conservation.

§ 5. Contrairement aux dispositions du § 4, une activité soumise à autorisation ou un plan ou programme qui, individuellement ou en combinaison avec une ou plusieurs activités, plans ou programmes existants ou proposés, peut causer une dépréciation significative des caractéristiques naturelles d'une zone spéciale de conservation, ne peut être autorisée ou approuvée que

a) après qu'il est apparu qu'il n'y a pas d'autre solution alternative moins nuisible pour les caractéristiques naturelles de la zone spéciale de conservation et

b) pour des raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris d'ordre social et économique. Lorsque la zone spéciale de conservation concernée ou un site qui en fait partie est un site abritant un type d'habitat naturel ou une espèce prioritaire, seules peuvent être évoquées des considérations liées à la santé de l'homme et à la sécurité publique ou à des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ou, après avis de la Commission, à d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur.

La dérogation visée à l'alinéa précédent ne peut en outre être autorisée qu'après qu'il a été satisfait aux conditions suivantes :

1° les mesures compensatoires nécessaires ont été prises et les mesures actives nécessaires à la préservation sont ou vont être prises en vue de garantir la cohérence globale de la (ou des) zone(s) spéciale(s) de conservation;

2° les mesures compensatoires sont de nature telle à développer activement, en principe, un habitat de même valeur ou l'environnement naturel de ce dernier, d'une surface au moins équivalente.

Le Gouvernement flamand peut arrêter les modalités selon lesquelles doit être établie une évaluation appropriée des incidences de l'activité sur les habitats, les habitats d'une espèce et l'espèce ou les espèces pour lesquelles une zone spéciale de conservation est désignée, pour l'examen d'alternatives moins nuisibles et en matière de mesures compensatoires.

Le Gouvernement flamand évalue l'existence de raisons impératives d'intérêt public majeur y compris de nature sociale ou économique.

Toute décision en application de la procédure de dérogation du présent paragraphe, est motivée.

38820 BELGISCH STAATSBLAD — 31.08.2002 — Ed. 2 — MONITEUR BELGE

§ 6. Dans sa décision concernant l'action projetée et également, le cas échéant, lors de l'élaboration de celle-ci, l'autorité tient compte de l'évaluation approuvée des incidences sur l'environnement, de l'évaluation appropriée ou de l'avis de l'administration chargée de la conservation de la nature.

L'autorité motive toute décision concernant l'action projetée, en particulier sur les points suivants :

1° le choix de l'action projetée, une alternative de terminaison ou des alternatives partielles de terminaison;

2° l'acceptabilité de la détérioration significative des caractéristiques naturelles d'une zone spéciale de conservation à laquelle il faut s'attendre;

3° les mesures compensatoires et les mesures actives de préservation proposées dans le cadre de l'évaluation des incidences sur l'environnement, de l'évaluation appropriée ou de l'avis remis par l'administration chargée de la conservation de la nature.

Si cette décision est prise dans le cadre d'un octroi d'autorisation ou de l'octroi d'une permission ou d'un mandat, l'autorité communique sa décision au demandeur de la même manière que pour la décision concernant la demande d'autorisation ou de permission ou mandat.

§ 7. Pour les zones spéciales de conservation, le Gouvernement flamand peut élaborer un règlement spécifique d'application cumulative des procédures prévues au présent article et aux articles 13, 15 et 26bis."

Article 27

A l'article 37 du même décret, modifié par le décret du 18 mai 1999, sont apportées les modifications suivantes :

1° le § 1^{er}, 2. est remplacé par :

"2. dans les réserves naturelles et leur périmètre d'extension situées dans les zones d'espaces verts et les zones forestières, les zones d'extension forestière et les zones de destination comparables à toutes ces zones, figurant sur les plans d'aménagement ou les plans d'exécution spatiaux d'applications dans le cadre de l'aménagement du territoire, ou le VEN.";

2° au § 1^{er}, 3., après les mots "au sein des zones d'espaces verts et des zones forestières", les mots suivants sont ajoutés :

"et les zones d'extension forestière et les zones de destination comparables à toutes ces zones, figurant sur les plans d'aménagement ou les plans d'exécution spatiaux d'applications dans le cadre de l'aménagement du territoire.";

3° au § 1^{er}, troisième alinéa, les mots "de la délimitation du VEN ou du périmètre et de la délimitation" sont remplacés par les mots "de la délimitation du VEN, de la zone d'extension, du périmètre ou de la délimitation";

4° un § 4, rédigé comme suit, est ajouté :

"§ 4. Le Gouvernement flamand peut prendre les mesures nécessaires pour pouvoir faciliter un échange volontaire de terrain au cas où le droit de préemption est exercé sur une parcelle donnée à ferme."

Pour les raisons précitées, il ne peut être mis fin à un bail à ferme en cours qu'à l'expiration de la période de fermage comme le prévoit l'article 7, 9° de la loi sur le bail à ferme, sauf si le fermier renonce plus tôt que prévu à son droit de fermage.

Article 28

Dans l'article 40, alinéa premier dudit décret, le mot "périmètre d'extension" est remplacé par "zone d'extension".

Article 29

A l'article 42 dudit décret, sont apportées les modifications suivantes :

1° à l'alinéa premier, entre les mots "GEN ou GENO" et les mots " , a entraîné une dépréciation grave de la valeur du bien", il y a lieu d'insérer les mots " ou leur désignation comme zone spéciale de conservation";

2° à l'alinéa deux, entre les mots " au VEN" et les mots " et sa valeur", il y a lieu d'ajouter les mots " ou dans la zone spéciale de conservation".

Article 30

L'article 43 dudit décret est remplacé par ce qui suit :

"Article 43

En cas d'usage d'un bien immobilier situé dans une GEN ou une GENO, une indemnité peut être réclamée à la Région flamande, dans la mesure où une perte de revenu peut être démontrée par suite de mesures conformes à l'article 25, § 3, 2°, 1.".

Article 31

L'article 47 dudit décret est remplacé par ce qui suit :

"Article 47

§ 1^{er} Le Gouvernement flamand ou ses fonctionnaires de légue's peuvent, après avis du conseil, lancer un projet d'aménagement de la nature dans une zone ou dans les catégories de zone énoncées à l'article 20, 1° et 2° et dans les autres zones à désigner de fac, on motivée par le Gouvernement flamand ou ses fonctionnaires de légue's.

Par projets d'aménagement de la nature, on entend les mesures et travaux d'aménagement visant l'aménagement optimal d'une zone, en vue de la préservation, la restauration, la gestion et le développement de la nature et du milieu naturel dans le VEN, dans les zones spéciales de conservation et dans les zones d'espaces verts, les zones de parcs, les zones-tampons, les zones forestières et les zones d'extension forestière, ainsi que les zones comparables, figurant sur les plans d'aménagement ou les plans d'exécution spatiaux d'application dans le cadre de l'aménagement du territoire.

Un projet d'aménagement de la nature pour une zone appartenant à une zone spéciale de conservation, mais pas au VEN, ne peut contenir, outre les mesures basées sur les articles 13, 27, 28, 29 et 51, que les mesures qui sont nécessaires à la préservation des habitats ou des habitats d'espèces pour lesquelles les zones spéciales de conservation ont été fixées ou désignées.

§ 2. Le Gouvernement flamand arrête les modalités des mesures prises dans le cadre de projets d'aménagement de la nature. Il s'agit des mesures suivantes :

1° échange de lots, en vertu de la loi, y compris celle du remembrement;

2° des travaux d'infrastructure et de lotissement;

3° l'adaptation des routes et du tissu routier;

4° les mesures conservatoires visant à éviter qu'à partir du moment de désignation, l'utilisation ou l'état des lieux de la zone soit modifié de manière à entraver le projet d'aménagement de la nature;

BELGISCH STAATSBLAD — 31.08.2002 — Ed. 2 — MONITEUR BELGE 38821

5° la suppression temporaire des compétences des autorités administratives et des pouvoirs publics au cours de la mise en œuvre du projet d'aménagement de la nature;

6° la limitation temporaire de la jouissance de biens immobiliers durant l'exécution d'un projet d'aménagement de la nature;

7° des travaux au régime hydraulique, tels que la modification du niveau, des caractéristiques structurelles des cours d'eau, l'adaptation du mode d'écoulement et l'adaptation de l'adduction et de l'évacuation d'eau;

8° des travaux de terrassement, tels que l'adaptation du relief et travaux de débail;

9° la mise en place d'équipements pour l'éducation à la nature;

10° des délocalisations;

11° fixer ou supprimer des servitudes.

§ 3. Le Gouvernement flamand peut fixer les règles concernant la procédure et les modalités d'exécution en matière de préparation, exécution et suivi de projets d'aménagement de la nature.

§ 4. Le Gouvernement flamand peut déterminer des conditions stipulant que le propriétaire ou l'utilisateur d'un site concerné peuvent recevoir une indemnité pour l'exécution d'un projet d'aménagement de la nature."

Article 32

Au chapitre V, section 4, sous-section C, du même décret, il y a lieu d'ajouter un article 47bis, rédigé comme suit :

"Article 47bis

Le juge de paix du canton dans lequel la majeure partie du projet d'aménagement de la nature est située, prend connaissance des différends en matière d'aménagement de la nature."

Article 33

L'article 48 dudit décret est remplacé par ce qui suit :

"Article 48

§ 1^{er}. Il est établi un plan directeur de la nature pour chaque zone appartenant au VEN ou à l'IVON, aux zones d'espaces verts, zones de parcs, zones-tampons, zones forestières, ou aux zones de destination comparables à l'une de ces zones figurant sur les plans d'aménagement ou sur les plans d'exécution spatiaux d'application dans le cadre de l'aménagement du territoire ou des zones de limites suivant ou en application des conventions et traités internationaux concernant la conservation de la nature ou d'actes concernant la conservation de la nature, en ce comprises les directives européennes arrêtées sur la base de traités internationaux.

§ 2. Le plan directeur de la nature est un instrument qui indique ce qui est envisagé sur le plan de la conservation de la nature pour un site spécifique.

Un plan directeur de la nature contient en particulier :

1° une vision du site qui rend l'image à laquelle le projet tend pour la nature et le milieu naturel;

2° une description des mesures incitantes et contraignantes en matière de conservation de la nature, nécessaires à la réalisation de la vision du site;

3° une énumération des instruments nécessaires pour concrétiser la vision du site.

§ 3. Sans préjudice des dispositions du § 4, un plan directeur de la nature peut comporter les mesures suivantes en matière de conservation de la nature :

1° toutes les mesures nécessaires pour concrétiser la vision du site, y compris les mesures visées à l'article 13, § 1^{er}, et l'article 51;

2° les mesures visées à l'article 25, § 1^{er}, lorsque le plan directeur de la nature concerne un site situé dans le VEN;

3° les mesures visées à l'article 36ter, §§ 1^{er} et 2, lorsque le plan directeur de la nature concerne un site situé dans une zone spéciale de conservation;

4° les mesures visées à l'article 27, 28 ou 29, lorsque le plan directeur de la nature concerne un site situé dans l'IVON;

5° des dispenses pour raisons de conservation de la nature ou de l'éducation à la nature, des interdictions imposées par ou en vertu du présent décret;

6° les dispositions spécifiques visées à l'article 15ter, § 4, alinéa deux, et au § 5, alinéas premier et deuxième du décret relatif aux engrais;

7° le périmètre au sein duquel le droit de préemption de la Région flamande prévaut en application de l'article 37, § 1^{er}, 3;

8° le périmètre au sein duquel des contrats de gestion peuvent être conclus en application de l'article 46, 2°.

§ 4. Le plan directeur de la nature peut terminer les parties de la vision du site qui sont contraignantes pour l'autorité administrative.

Les mesures d'un plan directeur de la nature pour un site appartenant à l'IVON ou appartenant aux zones de parcs, zones-tampons, ou à l'une des zones de destination comparables à ces zones figurant sur les plans d'aménagement ou sur les plans d'exécution spatiaux d'application dans le cadre de l'aménagement du territoire ne peuvent être, vis-à-vis des propriétaires ou utilisateurs privés du sol, qu'incitantes et non contraignantes, sauf les mesures du § 3, 5°, 6° et 8°, pour autant que ce site ne soit pas situé dans le VEN, dans des zones de limites suivant ou en application des conventions et traités internationaux concernant la conservation de la nature ou d'actes concernant la conservation de la nature, en ce comprises les directives européennes arrêtées sur la base de traités internationaux, ou dans les zones d'espaces verts, zones forestières ou dans les zones de destination comparables à ces zones figurant sur les plans d'aménagement ou sur les plans d'adaptation de l'espace d'application dans le cadre de l'aménagement du territoire.

§ 5. Le Gouvernement flamand peut fixer les modalités et les conditions en matière de mesures incitantes et contraignantes et en matière de subventionnement ou indemnisation d'une autorité administrative ou d'un propriétaire ou utilisateur privés du sol si ces mesures figurant dans le plan directeur de la nature prennent la forme d'un projet sur la base d'un contrat, dénommé ci-après "contrat de projet relatif à la nature".

§ 6. Le Gouvernement flamand ou ses fonctionnaires peuvent mettre sur pied une commission d'arbitrage chargée de statuer sur les différends en matière de :

1° l'exécution d'injonctions imposées par le plan directeur de la nature;

38822 BELGISCH STAATSBLAD — 31.08.2002 — Ed. 2 — MONITEUR BELGE

2° l'exécution de contrats de projets relatifs à la nature visés au § 5.

La commission d'arbitrage est composée de manière paritaire, de représentants des propriétaires ou utilisateurs du sol d'un site faisant l'objet d'un plan directeur de la nature, de représentants des services concernés de la Région flamande ainsi que des associations pour la nature officiellement chargées de gérer les terrains et qui sont propriétaires des sols du site faisant l'objet d'un plan directeur de la nature.

La présidence est assurée par un expert indépendant extérieur.

Le Gouvernement flamand arrête les modalités en matière de composition et de fonctionnement d'une commission d'arbitrage."

Article 34

L'article 49 du même décret est abrogé.

Article 35

L'article 50 du même décret est remplacé par ce qui suit :

"Article 50

§ 1^{er} Les plans directeurs de la nature, à l'exception de ceux qui sont visés à l'alinéa deux, sont établis par le Gouvernement flamand ou ses fonctionnaires délégués.

Les plans directeurs de la nature qui ont trait uniquement à une zone naturelle de transition qui n'appartient pas aux zones d'espaces verts, aux zones forestières ou aux zones de destination comparables à ces l'une de ces zones, ni à une zone spéciale de conservation, sont établis par la Députation permanente de la Province à laquelle appartient la zone naturelle de transition.

§ 2. Le Gouvernement flamand détermine la forme du plan directeur de la nature ainsi que la procédure d'élaboration, de participation, d'approbation, de publication, de révision et de suppression d'un plan directeur de la nature. Les propriétaires et utilisateurs du sol sont impliqués dans l'établissement du plan directeur de la nature afin d'atteindre, si possible, un consensus.

§ 3. Toute autorité administrative met, de sa propre initiative ou à sa simple demande, toutes informations et connaissances utiles dont elle dispose à la disposition de l'Administration chargée de la Conservation de la nature censée élaborer ou réviser le plan directeur de la nature."

Article 36

L'article 51 du même décret est remplacé par ce qui suit :

"Article 51

§ 1^{er} Le Gouvernement flamand prend, après avis du conseil, toutes les mesures qu'il juge utiles :

1° pour préserver les populations d'espèces ou de sous-espèces d'organismes énumérés aux annexes III et IV du présent décret et de leurs habitats;

2° pour préserver, restaurer ou développer d'autres populations d'espèces ou de sous-espèces d'organismes.

Ces mesures peuvent être prises partout ou pour des zones ou habitats déterminés, elles peuvent viser la protection d'espèces elles peuvent comprendre toutes les formes de développement des organismes et concerner entre autres :

1° toutes les formes de développement d'organismes;

2° l'interdiction de perturber intentionnellement des espèces et leurs habitats, durant la période de reproduction, de dépendance, de migration et d'hibernation;

3° des mesures de protection d'oiseaux migrateurs régulièrement présents sur leurs sites de couvée, de mue, d'avitaillement et d'hibernation, ainsi que sur leurs aires de repos dans les zones de migration;

4° l'interdiction de ramasser ou de détruire intentionnellement les oeufs des espèces vivant dans la nature;

5° l'interdiction de détériorer ou de détruire les habitats;

6° l'interdiction de cueillir, rassembler, couper, de raciner ou de détruire intentionnellement des espèces végétales;

7° l'interdiction d'exploiter certaines populations;

8° l'interdiction d'utiliser tous les moyens non sélectifs susceptibles d'entraîner localement la disparition ou de troubler gravement la tranquillité des populations des espèces énumérées à l'annexe III du présent décret;

9° l'instauration d'un système d'autorisations de prélèvement de spécimens ou de quotas;

10° la réhabilitation des espèces blessées vivant dans la nature.

Ces mesures peuvent être d'application permanente, périodique ou temporaire et peuvent bénéficier d'indemnités pour lesquelles, dans les limites des moyens budgétaires, elles peuvent faire l'objet d'un règlement financier.

Les organismes régis par le décret sur la chasse du 24 juillet 1991 ou la loi du 1^{er} juillet 1954 sur la pêche fluviale, ne peuvent faire l'objet de ces mesures qu'après avis des conseils supérieurs flamands concernés.

Le Gouvernement flamand arrête les modalités concernant les mesures et la procédure.

§ 2. Sans préjudice des dispositions du décret précité sur la chasse, le Gouvernement flamand peut prendre des mesures pour régler ou interdire les activités suivantes, que ce soit temporairement ou en permanence, localement ou sur l'ensemble du territoire : la possession à des fins personnelles ou commerciales, la capture, la mise à mort, le prélèvement, l'usage de certains moyens de capture et de mise à mort, le rassemblement, l'enlèvement ou la destruction, la commercialisation, l'échange, l'offre en vente ou en échange, la demande en vente, le transport et l'importation ou l'exportation de tout organisme, vivant ou mort, ou de parties ou produits facilement reconnaissables obtenus de ces organismes.

§ 3. Le Gouvernement flamand peut prendre des mesures pour régler ou interdire le lâchage d'espèces animales ou végétales ou d'organismes, pour autant que ce lâchage menace la nature et le milieu naturel et pour régler ou interdire le transport d'espèces animales ou leurs cadavres ou d'espèces végétales."

Article 37

À l'article 53, § 1^{er} dudit décret, il est ajouté un alinéa deux, rédigé comme suit :

"Le Gouvernement flamand prend et favorise en particulier les initiatives destinées à l'éducation et l'information concernant la nécessité de protéger les animaux sauvages et les espèces végétales et de préserver leurs habitats et habitats naturels conformément à la directive "habitats" et à la directive "oiseaux".

BELGISCH STAATSBLAD — 31.08.2002 — Ed. 2 — MONITEUR BELGE 38823

Article 38

L'article 56 du même décret est remplacé par ce qui suit :

"Article 56

Le Gouvernement flamand ou ses fonctionnaires délégués peuvent déroger aux interdictions du présent décret ou ses dispositions d'exécution :

1° au profit de la recherche scientifique entreprise par des établissements scientifiques et des universités;

2° au profit de la gestion de la nature, de l'éducation à la nature et dans l'intérêt de la protection de la nature et de la préservation des habitats;

3° au profit de la santé publique ou de la sécurité publique;

4° pour éviter que les cultures, le bétail et les animaux domestiques, les bois et la pêche subissent des dommages importants;

5° au profit de l'enseignement et du repeuplement.

Lorsqu'il est dérogé à une disposition prise en vertu d'un traité, d'une convention ou d'un acte internationaux visés à l'article 7, les conditions imposées par ce traité, convention ou acte doivent avant tout être respectées.

Si la dérogation concerne une activité susceptible d'engendrer une détérioration significative des caractéristiques naturelles d'une zone spéciale de conservation, il ne peut être dérogé que pour les raisons visées et suivant les

procédures de terminées à l'article 36ter, §§ 3 à 6.

Si la dérogation concerne une activité susceptible d'engendrer des préjudices inévitables et irréparables à la nature dans le VEN, il ne peut être dérogé que pour les raisons visées et suivant les procédures de terminées à l'article 26bis, § 3.

Sans préjudice des dispositions des deuxième, troisième et quatrième alinéa, les dérogations visées à l'alinéa premier peuvent exclusivement être autorisées lorsqu'il n'existe aucune alternative satisfaisante et pour autant qu'elles concernent les espèces de l'annexe III du présent décret, ne nuisent pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle. L'Administration chargée de la Conservation de la nature communique cette dérogation et sa motivation à la Commission européenne.

Le Gouvernement flamand peut terminer les conditions et procédures d'application de ces possibilités de dérogation.

§ 2. Le Gouvernement flamand peut prévoir une dispense ou une harmonisation procédurale au cas où, par ou en vertu du présent décret, pour une même activité, plusieurs obligations s'appliquent à l'obtention d'un mandat, d'une autorisation, d'une suppression ou d'une dérogation. Cette réglementation ne peut pas, toutefois, déroger aux dispositions des articles 26bis, § 3, et 36ter, §§ 3 à 6."

Article 39

Au chapitre VIII du même décret, il est ajouté un article 57bis, rédigé comme suit :

" Article 57bis

Les personnes qui, dans le cadre de leur fonction ou mandatées par le gouvernement, travaillent au profit d'affaires ressortissant du présent décret, peuvent, en fonction de leur mission, pénétrer dans des propriétés immobilières, à l'exception des habitations et bâtiments destinés à des activités privées ou professionnelles, afin d'y effectuer des mesurages et des examens. Ils doivent justifier leur identité et être en mesure de fournir la preuve de leur mission. Le Gouvernement flamand peut arrêter des modalités à ce sujet."

Article 40

L'article 62, § 1er, 7° du même décret est remplacé par ce qui suit :

" 7° prendre toutes les mesures, y compris la mise sous scellés, la saisie du matériel et du matériel, pour pourvoir à l'application de l'ordre de cessation des travaux ou, le cas échéant, d'une ordonnance de referme."

Article 41

Dans l'article 72, § 2 du même décret, les mots "30 jours" sont remplacés par les mots "60 jours".

Article 42

Au même décret est ajouté un article 75, rédigé comme suit :

"Article 75

En ce qui concerne la partie d'une zone spéciale de conservation visée à l'article premier, § 3, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 17 octobre 1988 portant désignation des zones spéciales de conservation au sens de l'article 4 de la directive "oiseaux", qui ne contient pas une seule des zones de destination énumérées à l'article premier, § 3, ni un seul des habitats énumérés au même article pour cette zone, les dispositions des articles 13, § 4, et 36ter, §§ 3 à 6, sont applicables par analogie dans l'attente d'un arrêté de fixation définitive tel que visé à l'article 36bis, § 6, pour cette partie de zone ou des éléments de cette dernière."

Article 43

Les annexes I à V insérées par le présent décret, sont ajoutées au décret du 21 octobre 1997 concernant la conservation de la nature et du milieu naturel en tant qu'annexe I à V.

Article 44

L'article 3, § 1er, alinéa premier, 3°, de la loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par arrêté royal du 16 mars 1968, remplacé par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, est remplacé par ce qui suit :

"3° les routes accessibles à la circulation publique dans les bois domaniaux et les réserves forestières tels que visés dans le décret forestier du 13 juin 1990, et dans les réserves naturelles, le VEN ou des éléments de celui-ci, tels que visés dans le décret du 21 octobre 1997 concernant la conservation de la nature et le milieu naturel;"

Article 45

Dans l'article 4 du décret forestier, modifié par le décret du 18 mai 1999, il est inséré un point 9bis, rédigé comme suit :

"9bis le décret " conservation de la nature" : le décret du 21 octobre 1997 en matière de conservation de la nature et le milieu naturel;"

38824 BELGISCH STAATSBLAD — 31.08.2002 — Ed. 2 — MONITEUR BELGE

Article 46

Dans l'article 18, 5, du même décret, remplacé par le décret du 18 mai 1999, les mots "d'habitats ou d'écosystèmes naturels ou semi-naturels" sont remplacés par les mots " d'habitats ou d'écosystèmes semi-naturels".

Article 47

L'article 19 du même décret, modifié par le décret du 18 mai 1999, est remplacé par ce qui suit :

" Article 19

La gestion des bois publics doit toujours tenir compte de la fonction écologique, telle que définie à l'article 18.

Le plan de gestion de tous les bois visés aux articles 25 et 43, indique toujours la façon et la mesure dans laquelle la fonction écologique est réalisée, sans préjudice des dispositions de l'article 20.

Pour tout bois public et réserve forestière situés en tout ou en partie au sein d'une zone spéciale de conservation, le plan de gestion doit également prévoir les mesures nécessaires telles que prévues à l'article 36ter, §§ 1er et 2 du décret "conservation de la nature".

Article 48

Le Gouvernement flamand peut, après avis du Conseil supérieur des Bois et du Conseil supérieur flamand de la Conservation de la nature, aux conditions et suivant les normes qu'il fixe, allouer des subventions dans les limites des crédits budgétaires, pour des mesures favorisant le développement de la nature dans les bois, y compris la réalisation

des mesures visées à l'article 36ter, §§ 1er et 2 du décret "conservation de la nature" le cas échéant, en adéquation avec les catégories zonales prévues par la politique de la nature et/ou la politique de l'aménagement du territoire et, si nécessaire, en adéquation avec les zones délimitées en application des conventions et traités internationaux concernant la conservation de la nature, ou des actes concernant la conservation de la nature, en ce comprises les directives européennes arrêtées sur la base de traités internationaux."

Article 49

Dans l'article 47, alinéa premier, du même décret, inséré au décret du 21 octobre 1997, les mots "30 jours" sont remplacés par les mots "60 jours".

Article 50

Dans l'article 16 du décret du 16 avril 1996 concernant les sites ruraux, modifié par le décret du 21 octobre 1997, le § 3 est remplacé par ce qui suit :

"Le Gouvernement flamand détermine également les règles de tailleées en matière de l'établissement et de l'exécution des plans de gestion.

Si un site rural protégé se trouve en tout ou en partie dans un site pour lequel un plan directeur de la nature doit être établi, le plan de gestion et l'arrêté de protection du site rural doivent être conformes au plan directeur de la nature, visé à l'article 50 du décret du 21 octobre 1997 relatif à la conservation de la nature et le milieu naturel.

Dans ce cas, sur proposition de l'administration chargée de la conservation de la nature, après concertation avec l'administration chargée des monuments et des sites, le plan de gestion et l'arrêté de protection du site, doivent être mis en adéquation dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur du plan directeur de la nature concerné.

Si un site rural protégé se trouve en tout ou en partie dans une zone spéciale de conservation, le plan de gestion doit comporter les mesures nécessaires visées à l'article 36ter §§ 1er et 2 du décret susmentionné."

Article 51

Dans l'article 13 du décret du 21 décembre 1998 portant création d'une "Vlaamse Landmaatschappij", modifié par les décrets du 22 novembre 1995 et du 8 décembre 2000, le § 2 est remplacé par ce qui suit :

"§ 2. Pour ces zones faisant l'objet d'un plan de rénovation rurale et des programmes d'exécution pertinents, situées en tout ou en partie dans une zone spéciale de conservation telle que visée par le décret du 21 octobre 1997 concernant la conservation de la nature et le milieu naturel, les règles du plan directeur et du plan de rénovation doivent correspondre aux mesures nécessaires visées à l'article 36ter, §§ 1er et 2 du décret précité."

Article 52

A l'article 62 de la Loi du 22 juillet 1970 relative au remembrement légal de biens ruraux en vertu de la loi, telle que complétée par la loi du 11 août 1978 portant dispositions particulières pour la région flamande, il est ajouté un alinéa cinq, rédigé comme suit :

"Un remembrement effectué en tout ou en partie au sein d'une zone spéciale de conservation telle que visée dans le décret du 21 octobre 1997 concernant la conservation de la nature et le milieu naturel, s'oriente également vers la réalisation de mesures visées à l'article 36ter, §§ 1er et 2 du décret précité."

Article 53

A l'article 70 de la même loi, inséré par la loi du 11 août 1978, il est ajouté à l'alinéa premier, une phrase rédigée comme suit :

"Le cas échéant, les activités qui s'avèrent nécessaires pour la réalisation des mesures visées à l'article 36ter, §§ 1er et 2 du décret du 21 octobre 1997 concernant la conservation de la nature et le milieu naturel sont également indiquées sur le plan précité."

Article 54

A l'article 71 de la même loi, inséré par la loi du 11 août 1978, il est ajouté à l'alinéa premier, une phrase rédigée comme suit :

"Ce plan rural comprend les activités qui s'avèrent nécessaires pour la réalisation des mesures visées à l'article 36ter, §§ 1er et 2 du décret du 21 octobre 1997 concernant la conservation de la nature et le milieu naturel."

Article 55

A l'article 15ter du décret du 23 janvier 1991 relatif à la protection de l'environnement contre la pollution due aux engrais, inséré par le décret du 11 mai 1999 et modifié par le décret du 3 mars 2000, sont apportées les modifications suivantes :

1° au § 4, alinéa deux, les mots "articles 25 et 26" sont remplacés par les mots "article 25";

2° au § 4, alinéa deux, les mots "articles 48 et 50" sont remplacés par les mots "article 48";

BELGISCH STAATSBLAD — 31.08.2002 — Ed. 2 — MONITEUR BELGE 38825

3° le § 5 est remplacé par ce qui suit :

"§ 5. Dans les plans directeurs de la nature conformes à l'article 48 du décret du 21 octobre concernant la conservation de la nature et le milieu naturel, il est possible, pour les sites situés dans le VEN et pour les zones d'espaces verts situées dans l'IVON ou pour les zones d'espaces verts situées dans les zones délimitées suivant ou en application des conventions et traités internationaux concernant la conservation de la nature ou d'actes concernant la conservation de la nature, en ce comprises les directives européennes, arrêtées sur la base des traités internationaux, d'accorder une dispense modulée à l'interdiction de fertilisation visée aux §§ 1er, 3 et 5, en vue de la conservation, du rétablissement et du développement de la nature et du milieu naturel et ce, au maximum jusqu'aux normes de fertilisation forfaitaires générales, visées à l'article 14, à l'exception du règlement pour la combinaison de maïs et d'herbe.

Dans ces plans directeurs, les normes de fertilisation peuvent être renforcées de manière modulée dans les zones énumérées à l'alinéa précédent afin d'encourager des initiatives ultérieures en matière de conservation, de rétablissement et de développement de la nature et du milieu naturel moyennant indemnisation des pertes de revenus."

Article 56

A l'article 15sexies, § 1er, du même décret, inséré par le décret du 11 mai et modifié par le décret du 3 mars 2000, sont apportées les modifications suivantes :

1° a` l'alinéa premier, les mots " ou suivant l'article 50" sont supprimés;

2° a` l'alinéa deux, la dernière phrase est remplacée par ce qui suit :

"Si les zones vulnérables, visées aux articles 15bis et 15ter, sont également des zones appartenant à l'IVON au sens du décret du 21 octobre 1997 concernant la conservation de la nature et le milieu naturel ou à une zone de limite suivant ou en application des conventions et traités internationaux concernant la conservation de la nature, en ce comprises des directives européennes, arrêtées sur la base des traités internationaux, les contrats de gestion sont conclus conformément aux règles des articles 45 et 46 de ce même décret."

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 19 juillet 2002.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,

P. DEWAELE

Le Ministre flamand de l'Environnement et de l'Agriculture,

V. DUA

Notes

(1) *Session 2001-2002*

Documents

— Projet de décret : 967 - N° 1

— Avis du Conseil socio-économique de la Flandre : 967 - N° 2

— Avis du Conseil de l'Environnement et de la Nature de la Flandre : 967 - N° 3

— Avis de la Commission portuaire flamande : 967 - N° 4

— Rapport de séances d'audition : 967 - N° 5

— Avis du Conseil d'Etat : 967 - N° 6

— Amendements : 967 - N° 7 à 9

— Articles adoptés en première lecture par la commission : 967 - N° 10

— Rapport : 967 - N° 11

— Amendements : 967 - Nos 12

— Texte adopté par l'assemblée plénière : 967 - N° 13

Annales

— Discussion et adoption : séance de l'après-midi du 9 juillet 2002.

38826 BELGISCH STAATSBLAD — 31.08.2002 — Ed. 2 — MONITEUR BELGE

Annexe I^{re}

Les types d'habitats de l'Annexe I de la directive " Habitats" présents en Flandre

Types d'habitats naturels d'intérêt communautaire dont la conservation nécessite la désignation de zones spéciales de conservation (* : types d'habitats prioritaires)

Le Gouvernement flamand est autorisé à modifier l'annexe dans un souci d'adaptation au progrès technique et scientifique, conformément à l'article 19 de la directive "habitats".

Code Priorité Type d'habitat

1130 Estuaires

1140 Replats boueux ou sableux exondés à marée basse

1310 Végétations annuelles pionnières à *Salicornia* et autres des zones boueuses et sableuses

1320 Prés à *Spartina* (*Spartinion maritimae*)

1330 Prés-salés atlantiques (*Glauco-Puccinellietalia maritimae*)

2110 Dunes mobiles embryonnaires

2120 Dunes mobiles du cordon littoral à *Ammophila arenaria* (dunes blanches)

2130 * Dunes fixées à végétation herbacée (dunes grises) :

2150 * Dunes fixées de calcifiées eu-atlantiques (*Calluno-Ulicetia*)

2160 Dunes à *Hypophae rhamnoides*

2170 Dunes à *Salix repens* ssp *Argentea* (*Salicion arenariae*)

2180 Dunes boisées du littoral atlantique, Continental et Boreál

2190 Dépressions humides intradunales

2310 Landes psammophiles à *Calluna* et *Genista*

2330 Pelouses ouvertes à *Corynephorus* et *Agrostis* des dunes continentales

3110 Eaux oligotrophes très peu minéralisées des plaines sablonneuses atlantiques (*Littorel-letalia uniflora*)

3130 Eaux stagnantes oligotrophes à méso-trophes avec végétation à Littorelletea et/ou Isoeto-Nanojuncetea

3140 Eaux oligo-méso-trophes calcaires avec végétation benthique à végétation spp *Chara*

3150 Lacs eutrophes naturels avec végétation du type *Magnopotamion* ou *Hydrocharition*

3260 Rivières submontagnardes et planitiaires avec végétation appartenant au *Ranunculion fluitans* et au *Callitriche-Batrachion*

4010 Landes humides atlantiques septentrionales à *Erica tetralix*

4030 Landes sèches européennes

5130 Formations de *Juniperus communis* sur landes ou pelouses calcaires

6210 Formations herbues sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (*Festuco Brometalia*) (*sites d'orchidées remarquables)

6230 * Nardales riches en espèces sur sols pauvres

6410 Prairies à molinies sur argile calcaire, marécageux ou limoneux (*Eu-*

Molinion)

6430 Me´gaphorbiaies eutrophes formant lisie`re de la plaine, et des zones montagnarde et alpine

6510 Prairies maigres de fauche de basse altitude (*Alopecurus pratensis*, *Sanguisorba officinalis*)

7110 * Tourbie`res hautes actives

7120 Tourbie`res hautes de´grade´es encore susceptibles de re´ge´ne´ration naturelle

7140 Tourbie`res de transition et tremblantes

7150 De´pressions sur substrats tourbeux avec ve´ge´tation appartenant au

Rhynchosporion

7210 * Marais calcaires a` *Cladium mariscus* et *Carex davalliana*

7220 * Sources pe´trifiantes avec formation de tuf (*Cratoneurion*)

7230 Tourbie`res basses alcalines

8310 Grottes non exploite´es par le tourisme

9110 He´traies du type Luzulo-Fagetum

9120 He´traies atlantiques acidophiles avec sous-bois d'*Ilex* ou parfois *Taxus*, (*Quercion robori-petraeae Ilici-Fagion*)

9130 He´traies du type *Aperulo-Fagetu*

9160 Cheˆnaies rouvres subatlantiques et d'Europe centrale ou foreˆts de heˆtres, de cheˆnes et de haies appartenant au *Carpinion-betuli*

9190 Vieilles cheˆnaies acidophiles a` *Quercus robur* des plaines sablonneuses

91D0 * Tourbie`res boise´es

91E0 * Foreˆts alluviales avec *Alnion glutinosa* et *Fraxinus excelsior* (*Alno-Padion*, *Alnion incanae*, *Salicion albae*)

91F0 Foreˆts mixtes de cheˆnes, d'ormes et de freˆnes bordant de grands fleuves avec *Quercus robur*, *Ulmus laevis*, *Fraxinus excelsior* ou *Fraxinus agustifolia* (*Ulmion minoris*)

BELGISCH STAATSBLAD — 31.08.2002 — Ed. 2 — MONITEUR BELGE 38827

Annexe II

Les espe`ces de la faune et de la flore de l'Annexe II de la directive " Habitats" pre´sents en Flandre

Le Gouvernement flamand est autorise´ a` modifier l'annexe dans un souci d'adaptation au progre`s technique et scientifique, conforme´ment a` l'article 19 de la directive "habitats".

Code Mammife`res

1304 *Rhinolophus ferrumequinum* Grand Rhinolophe

1308 *Barbastella barbastellus* Barbastelle

1323 *Myotis bechsteini* Vespertilion de Bechstein

1318 *Myotis dasycneme* Vespertilion des marais

1321 *Myotis emarginatus* Vespertilion a` oreilles e´chancre´es

1324 *Myotis myotis* Grand murin

1355 *Lutra lutra* Loutre

Amphibiens

1166 *Triturus cristatus* Triton creˆte´

Poissons

1099 *Lampetra fluviatilis* (V) Lamproie de rivie`re

1096 *Lampetra planeri* (o) Lamproie de Planer

1134 *Rhodeus sericeus amarus* (o) Bouvie`re

1149 *Cobitis taenia* (o) Loche de rivie`re

1145 *Misgurnus fossilis* (o) Loche d'e´tang

1163 *Cottus gobio* Chabot

Insectes

1042 *Leucorrhinia pectoralis* Leucorrhine a` gros thorax

1083 *Lucanus cervus* Lucane cerf-volant

Mollusques

1016 *Vertigo moulinsiana* Vertigo moulinsiana

1014 *Vertigo angustior* Vertigo angustior

Plantes

1393 *Drepanocladus vernicosus* Dre´panoclade brillant

1614 *Apium repens* Ache rampant

1831 *Luronium natans* Fluˆteau nageant

1903 *Liparis loeselii* Liparis de Loesel

Annexe III

Les espe`ces de la faune et de la flore d'inte´reˆt communautaire de l'Annexe IV de la directive

"Habitats" pre´sents en Flandre

Le Gouvernement flamand est autorise´ a` modifier l'annexe dans un souci d'adaptation au progre`s technique et scientifique, conforme´ment a` l'article 19 de la directive " habitats".

A) ESPE`CES ANIMALES

MICROCHIROPTERA MICROCHIROPTERES

Rhinolophus ferrumequinum Grand Rhinolophe

Myotis mystacinus Vespertillon a` moustaches

Myotis brandtii Murin de Brandt

Myotis daubentonii Murin de Daubenton

Myotis nattereri Murin de Natterer
Myotis emarginatus Vespertilion à oreilles échancreées
Myotis dasycneme Vespertilion des marais
Myotis bechsteinii Vespertilion de Bechstein
Myotis myotis Grand murin
Plecotus auritus Oreillard roux
Plecotus austriacus Oreillard gris
Pipistrellus pipistrellus Pipistrelle commune

38828 BELGISCH STAATSBLAD — 31.08.2002 — Ed. 2 — MONITEUR BELGE

Pipistrellus nathusii Pipistrelle de Nathusius
Eptesicus serotinus Se´rotine commune
Nyctalus noctula Noctule commune
Nyctalus leisleri Noctule de Leisler
Barbastella barbastellus Barbastelle d'Europe

RODENTIA

Muscardinus avellanarius Muscardin
Cricetus cricetus Hamster

CARNIVORA

Lutra lutra Loutre

AMPHIBIENS

Triturus cristatus Triton creˆte´
Alytes obstetricans Crapaud accoucheur
Rana arvalis Grenouille oxyrhine
Pelobates fuscus Pelobate brun
Bufo calamita Crapaud calamite
Hyla arborea Rainette verte
Coronella autriaca Coronelle lisse

INVERTE´BRES ARTHROPODES

Odonata
Leucorrhina pectoralis Leucorrhine à gros thorax

B) ESPECES VEGETALES

Drepanocladus vernicosus Dre´panoclade brillant
Apium repens Ache rampant
Luronium natans Fluˆteau nageant
Liparis loeselii Liparis de Loesel

Annexe IV

Les espe`ces d'oiseaux de l'Annexe I de la directive "oiseaux" pre´sents en Flandre

Le Gouvernement flamand est autoris´e à modifier l'annexe dans un souci d'adaptation au progre`s technique et scientifique, conforme´ment à l'article 15 de la directive "oiseaux".

Acrocephalus paludicola Phragmite aquatique
Alcedo atthis Martin-peˆcheur d'Europe
Anser erythropus Oie naine
Anthus campestris Pipit rousseline
Ardea purpurea He´ron pourpre´
Asio flammeus Hibou des marais
Aythya nyroca Fuligule nyroca
Botaurus stellaris Butor e´toile´

Branta leucopsis Bernache nonnette
Branta ruficollis Bernache à cou roux
Burhinus oedicephalus Oedicne´me criard
Caprimulgus europaeus Engoulevent d'Europe
Charadrius morinellus Pluvier guignard
Chlidonias niger Guifette noire
Ciconia ciconia Cigogne blanche
Ciconia nigra Cigogne noire
Circus aeruginosus Busard des roseaux
Circus cyaneus Busard Saint-Martin
Circus pygargus Busard cendre´
Crex crex Raˆle des geneˆts
Cygnus columbianus Cygne de Bewick
Cygnus cygnus Cygne chanteur
Dendrocygna media Pic mar

BELGISCH STAATSBLAD — 31.08.2002 — Ed. 2 — MONITEUR BELGE 38829

Dryocopus martius Pic noir
Egretta alba Aigrette blanche
Egretta garzetta Aigrette garzette
Emberiza hortulana Bruant ortolan
Ficedula parva Gobemouche nain
Falco columbarius Faucon e´merillon
Falco peregrinus Faucon peˆlerin

Gallinago media Be'cassine double
Gavia arctica Plongeon arctique
Gavia immer Plongeon imbrin
Gavia stellata Plongeon catmarin
Grus grus Grue cendre'e
Haliaeetus albicilla Pygargue a` queue blanche
Himantopus himantopus Echasse blanche
Ixobrychus minutus Blongios nain
Lanius collurio Pie-grie'che e'corcheur
Larus melanocephalus Mouette me'lanoce'phale
Limosa lapponica Barge rousse
Lullula arborea Alouette lulu
Luscinia svecica Gorgebleue a` miroir
Mergellus albellus Harle piette
Milvus migrans Milan noir
Milvus milvus Milan royal
Nycticorax nycticorax Bihoreau gris
Pandion haliaetus Balbuzard pe'cheur
Pernis apivorus Bondre'e apivore
Phalaropus lobatus Phalarope a` bec e'troit
Philomachus pugnax Combattant varie'
Platalea leucorodia Spatule blanche
Pluvialis apricaria Pluvier dore'
Podiceps auritus Gre'be esclavon
Porzana pusilla Marouette de Baillon
Porzana porzana Marouette ponctue'e
Porzana parva Marouette poussin
Recurvirostra avocetta Avocette e'le'gante
Sterna albifrons Sterne naine
Sterna dougallii Sterne de Dougall
Sterna hirundo Sterne pierregarin
Sterna paradisaea Sterne arctique
Sterna sandvicensis Sterne caugek
Sylvia nisoria Fauvette
Tetrao tetrix Te'tras lyre
Tringa glareola Chevalier sylvain
Annexe V

Cette annexe contient les crite`res de la phase 1 vise'e a` l'annexe III de la directive " habitats" et concernant la se'lection des sites susceptibles d'e'tre de' signe's comme sites d'inte're't communautaire et comme zones spe'ciales de conservation.

A. Crite`res d'e'valuation du site pour un type d'habitat naturel donne' de l'annexe I du pre'sent de'cret

- a) degre' de repre'sentativite' du type d'habitat naturel sur le site;
- b) superficie du site couverte par le type d'habitat naturel par rapport a` la superficie totale couverte par ce type d'habitat naturel sur le territoire national;
- c) degre' de conservation de la structure et des fonctions du type d'habitat naturel concerne' et possibilite' de restauration;
- d) e'valuation globale de la valeur du site pour la conservation du type d'habitat naturel concerne'.

B. Crite`res d'e'valuation du site pour une espe'ce donne'e de l'annexe II du pre'sent de'cret

- a) taille et densite' de la population de l'espe'ce pre'sente sur le site par rapport aux populations pre'sentes sur le territoire national;
- b) degre' de conservation des e'le'ments de l'habitat importants pour l'espe'ce concerne'e et possibilite' de restauration;
- c) degre' d'isolement de la population pre'sente sur le site par rapport a` l'aire de re'partition naturelle de l'espe'ce;
- d) e'valuation globale de la valeur du site pour la conservation de l'espe'ce concerne'e.

6.

20/06/2003

TRADUCTION

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FLAMANDE

F. 2003 — 2514 [S - C - 2003/35623]

4 AVRIL 2003. — Arrête du Gouvernement flamand modifiant l'arrête du Gouvernement flamand du 3 juin 1997 portant les prescriptions génerales de protection, la procédure d'avis et d'autorisation, la mise en service d'un registre et la fixation d'un signe distinctif pour les sites protégés

Le Gouvernement flamand,

Vu le décret du 16 avril 1996 portant la protection des sites ruraux, notamment l'article 14, §§ 1^{er} et 5;

Vu l'arrête du Gouvernement flamand du 3 juin 1997 portant les prescriptions génerales de protection, la procédure d'avis et d'autorisation, la mise en service d'un registre et la fixation d'un signe distinctif pour les sites protégés;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 2 juillet 2002;

Vu l'urgence motivée par le fait que l'application du décret sur les sites ruraux a engendré des problèmes quant à sa faisabilité en raison d'un nombre d'arrêts du Conseil d'Etat. L'incorporation d'un nombre de prescriptions spécifiques de protection dans des prescriptions individuelles de protection, constituait selon le Conseil d'Etat une forme d'excès de pouvoir, ce qui a résulté en plusieurs procès. L'insertion d'un nombre de prescriptions spécifiques de protection dans l'arrêté existant du 3 juin 1997 portant des prescriptions générales de protection, constitue une solution à ce problème et offre davantage de sécurité juridique;

Vu l'avis n° 35.082/3 du Conseil d'Etat donné le 20 mars 2003, en application de l'article 84, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Sur la proposition du Ministre flamand des Affaires intérieures, de la Culture, de la Jeunesse et de la Fonction publique;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. Dans l'article 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement flamand du 3 juin 1997 portant les prescriptions générales de protection, la procédure d'avis et d'autorisation, la mise en service d'un registre et la fixation d'un signe distinctif pour les sites protégés, les 1^o et 3^o sont remplacés par les dispositions suivantes :

« 1^o le décret : le décret du 16 avril 1996 portant la protection des sites ruraux;

« 3^o pâturage permanent historique : tel que défini dans le décret, une végétation semi-naturelle comportant un pâturage caractérisé par l'utilisation de longue durée comme prairie de pâture, de fauche ou à utilisation alternative, à valeur culturelle historique ou comportant une végétation riche en espèces d'herbes et d'herbacés et où l'environnement est le plus souvent caractérisé par la présence de ruisseaux, de fossés, de mares, de microreliefs prononcés, de sources ou d'eau d'infiltration. »

Art. 2. A l'article 3 du même arrêté, il est ajouté un alinéa trois, rédigé comme suit :

« L'approbation par le Ministre chargé des Sites ou son délégué, d'un plan de gestion d'un site ou d'un plan de gestion dans le cadre du décret forestier du 13 juin 1990, tient également lieu d'avis favorable ou d'autorisation, tels que prévus par l'article 14, §§ 3 et 4, du décret, pour toutes les activités reprises dans le plan de gestion. Cela vaut également pour un plan de gestion portant sur une réserve naturelle qui est établi conformément aux dispositions de l'article 72, § 2 du décret du 21 octobre 1997 concernant la conservation de la nature et le milieu naturel, à la condition que l'administration chargée des sites ruraux ou son délégué émette un avis favorable sur le plan de gestion pour une réserve naturelle. »

Art. 3. Dans l'article 4, § 2, le 4^o est remplacé par la disposition suivante :

« 4^o d'exercer des activités susceptibles de porter atteinte aux valeurs du site protégé par la perturbation significative de la tranquillité et du silence, entre autres par l'organisation de tests, épreuves et courses impliquant des véhicules mécaniques, l'utilisation de bateaux avec ou sans moteur auxiliaire, le tir aux pigeons d'argile, l'utilisation d'avions miniatures téléguidés, l'exercice de l'équitation organisée et l'organisation de manifestations ou d'activités sportives. »

Art. 4. L'article 7 du même arrêté est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 7. Sous réserve de l'application de l'article 3, les activités suivantes portant sur le relief, la gestion des eaux et l'hydrographie, sont interdites :

1^o n'importe quels travaux qui pourraient modifier la nature et la structure du sol, l'aspect et le relief du terrain, le réseau hydrographique ou le niveau des eaux souterraines;

2^o toute activité ou opération susceptible de modifier la gestion des eaux ou le niveau des eaux;

3^o l'abandon de boues. Un entretien normal des voies d'eau publiques reste autorisé dans la mesure où les boues sont épandues judicieusement et répondent aux normes en vigueur. »

Art. 5. § 1^{er}. Dans l'article 8 du même arrêté, la disposition sous 1^o est remplacé par la disposition suivante :

« 1^o de casser des prairies ou de les transformer en terres arables dans le cas :

a) de prairies historiques permanentes;

b) d'autres prairies situées dans;

1) des zones vertes, zones de parc, zones tampons, zones forestières, zones de vallée, zones de sources, zones agricoles d'intérêt écologique, zones agricoles d'intérêt particulier, zones de développement de la nature, zones d'équipement communautaire et de services publics avec surimpression les zones inondables, les bassins d'attente et les domaines militaires, les zones d'exploitation ayant comme destination finale l'une des destinations citées dans le présent article sur les plans d'aménagement, en application du décret sur l'aménagement du territoire, coordonné le 22 octobre 1996 ou sur les plans d'exécution spatiaux visés dans le décret du 18 mai 1999 portant organisation de l'aménagement du territoire;

2) les zones dunaires protégées, désignées en application du décret du 14 juillet 1993 portant des mesures de protection des dunes côtières;»

§ 2. Dans l'article 8 du même arrêté, le 6^o est supprimé.

33268 MONITEUR BELGE — 20.06.2003 — Ed. 3 — BELGISCH STAATSBLAD

§ 3. A l'article 8 du même arrêté, sont ajoutés les 6^o à 8^o, rédigés comme suit :

« 6^o la destruction de nids, oeufs et couvées, dans la mesure où il s'agit d'espèces qui sont caractéristiques du type de site rural concerné;

7^o la capture ou la mise à mort d'animaux, excepté pour des raisons scientifiques, la chasse et la lutte contre les animaux nuisibles par les pouvoirs publics, dans la mesure où il s'agit d'espèces qui sont caractéristiques du type de site rural concerné;

8^o l'utilisation de pesticides sur les prairies et les accotements, excepté la lutte ponctuelle contre les chardons et les orties. »

Art. 6. Il est inséré dans le même arrêté, un article 8bis, rédigé comme suit :

« Art. 8bis. Sous réserve de l'application de l'article 3, il est interdit dans les zones ou parcelles indiquées sur le plan de l'arrêté de protection provisoire ou définitive comme site :

1^o la plantation ou l'ensemencement d'arbres et d'arbustes dans les champs et les prairies;

2° l'aménagement d'infrastructures et de constructions propres à la pêche. »

Art. 7. Dans l'article 9, 1° du même arrêté, les mots "des arbres ou des arbustes" sont remplacés par les mots "des arbres ou des arbustes, à l'exception des arbres morts et vulnérables au chablis ou des arbres fruitiers non productifs".

Art. 8. A l'article 12 du même arrêté, il est ajouté un 7°, rédigé comme suit :

7° d'effectuer des travaux de terrassement tels que le forage de puits et des excavations sous le houppier des arbres et des arbustes. »

Art. 9. Le Ministre flamand qui a les Sites dans ses attributions, est chargé de l'exécution du présent arrêté. Bruxelles, le 4 avril 2003.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,

P. DEWAELE

Le Ministre flamand des Affaires intérieures, de la Culture, de la Jeunesse et de la Fonction publique,

P. VAN GREMBERGEN

*

22/08/06 zie hoger

7.

22/08/2006 zie hoger

8.

7/6/2006 ? zie boven

9.

20/06/2003

TRADUCTION

MINISTÈRE DE LA COMMUNAUTE FLAMANDE

F. 2003 — 2516 [S - C - 2003/35605]

4 AVRIL 2003. — Arrêté du Gouvernement flamand concernant la création, la composition et le fonctionnement des commissions de gestion des sites protégés

Le Gouvernement flamand,

Vu le décret du 16 avril 1996 portant la protection des sites ruraux, notamment l'article 16, § 2, remplacé par le décret du 21 décembre 2001;

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 5 mai 1998 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission de gestion des sites protégés;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 2 juillet 2002;

Vu l'urgence motivée par le fait que le présent arrêté doit être opérationnel dans les meilleurs délais en vue d'une gestion active de la protection des sites ruraux et du développement d'une aide financière en cette matière. Le fonctionnement des commissions de gestion dans les sites protégés dont la forme et la mission sont modifiées, est essentiel à cet effet. La composition actuelle de la commission de gestion ne permet pas à cette dernière de remplir dûment les missions qui lui ont été conférées par le décret et ses arrêtés d'exécution;

Vu l'avis n° 35081/3 du Conseil d'Etat, en application de l'article 84, alinéa 1^{er}, 2° des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, rendu le 20 mars 2003;

Sur la proposition du Ministre flamand des Affaires intérieures, de la Culture, de la Jeunesse et de la Fonction publique;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. Dans le présent arrêté on entend par :

1° décret : le décret du 16 avril 1996 portant la protection des sites ruraux;

2° commission de gestion : la commission de gestion des sites protégés, visée à l'article 16, § 1^{er}, du décret;

3° Ministre : le Ministre flamand chargé des Sites;

4° la cellule monuments et sites : la cellule monuments et sites de la division provinciale concernée de l'Administration de l'Aménagement du Territoire, du Logement et des Monuments et Sites.

Art. 2. Tout propriétaire, usager, "Regionaal Landschap" et toute instance publique impliqué dans l'entretien, la préservation, la remise en état ou l'amélioration du site protégé, peut adresser au Ministre ou son délégué, une demande de création de la commission de gestion. Le Ministre ou son délégué peut également prendre l'initiative de créer la commission de gestion.

Le champ d'action de la commission de gestion porte sur tout le site protégé.

Le Ministre ou son délégué statue sur l'utilité de créer la commission de gestion.

Art. 3. La commission de gestion est composée comme suit :

- 1° un président;
- 2° au maximum trois représentants des propriétaires, emphytéotes, détenteurs d'un droit de superficie et usufruitiers, ainsi que des locataires, habitants, fermiers et usagers du site protégé en question;
- 3° au maximum trois représentants de diverses associations ayant comme objectif la protection paysagère générale ou le rétablissement et la gestion du milieu naturel du site protégé concerné;
- 4° des représentants des services cités ci-après, pour autant que ces derniers aient fait part de leur volonté de participer à la commission de gestion :
 - a) deux représentants de l'Administration de l'Environnement, de la Nature, du Sol et des Eaux;
 - b) un représentant de l'Administration de l'Aménagement du Territoire, du Logement et des Monuments et des Sites;
 - c) un représentant de l'Administration de l'Agriculture et de l'Horticulture;
 - d) un représentant de l'Administration des Voies navigables et de la Marine;
 - e) un représentant de l'Administration de l'Economie, division des Ressources naturelles et de l'Energie;
 - f) un représentant de l'organisme public "Toerisme Vlaanderen" (Office du Tourisme de la Flandre);
- 5° un fonctionnaire de la cellule des monuments et des sites;
- 6° un représentant de chaque commune concernée par le site en question.
- 7° un représentant de chaque province concernée par le site en question.
- 8° un représentant de chaque Regionaal Landschap concernée par le site protégé.

Des experts extérieurs ou des témoins privilégiés peuvent être invités. Les externes peuvent assister aux réunions sur invitation écrite du président.

Art. 4. La commission de gestion a au moins l'une des missions suivantes :

- 1° élaborer des objectifs gestionnels;
- 2° conseiller et accompagner l'établissement du plan de gestion;
- 3° établir le plan de gestion;
- 4° conseiller et accompagner la gestion et l'exécution du plan de gestion;
- 5° structurer et organiser la concertation entre les différents propriétaires, usagers et gestionnaires du site protégé en question;
- 6° harmoniser les différents plans de gestion pour le site protégé.

MONITEUR BELGE — 20.06.2003 — Ed. 3 — BELGISCH STAATSBLAD 33287

Art. 5. Le Ministre établit le règlement intérieur des différentes commissions de gestion.

Art. 6. Le président est nommé par le Ministre.

Art. 7. § 1^{er}. Les membres visés à l'article 3, 2°, sont nommés par le Ministre, sur proposition de la cellule des monuments et des sites, pour une période renouvelable de cinq ans.

Lorsqu'un membre décède ou démissionne, il est nommé un successeur qui achèvera le mandat de son prédécesseur.

§ 2. Les membres sont nommés parmi les personnes ayant introduit leur candidature auprès de la cellule des monuments et des sites. L'avis d'appel est publié par affichage et par une annonce dans trois journaux ou périodiques. Les candidatures doivent être introduites dans un délai de trente jours, à compter du premier jour de l'affichage ou du jour de l'annonce dans les journaux ou périodiques.

§ 3. Les membres doivent, compte tenu des superficies du site protégé sur lesquelles ils exercent des droits et de la répartition géographique au sein du site protégé, être représentatifs pour l'ensemble des ayants droits.

Art. 8. Les membres visés à l'article 3, 3°, sont nommés par le Ministre, sur proposition de la cellule des monuments et des sites, pour une période renouvelable de cinq ans.

Lorsqu'un membre décède ou démissionne, il est nommé un successeur qui achèvera le mandat de son prédécesseur.

Art. 9. Des suppléants peuvent être nommés pour les membres visés à l'article 3, 2° ou 3°, aux mêmes conditions et de la même manière que les membres effectifs.

Art. 10. Lorsqu'un membre visé à l'article 3, 2° ou 3°, ne possède plus la qualité sur base de laquelle il a été nommé, il est censé être démissionnaire de droit.

Art. 11. Les représentants, visés à l'article 3, 4°, 5°, 6°, 7° et 8°, sont désignés par l'administration en question.

Art. 12. Les réunions de la commission de gestion sont convoquées par le président. La convocation est obligatoire lorsque au moins un tiers des membres en font la demande.

La commission de gestion se réunit au moins une fois par an.

Art. 13. Le membre, visé à l'article 3, 5°, est secrétaire de la commission de gestion.

Art. 14. Plusieurs commissions de gestion peuvent se réunir conjointement.

Art. 15. L'arrêté du Gouvernement flamand du 5 mai 1998 concernant la composition et le fonctionnement des commissions de gestion des sites protégés, est abrogé.

Art. 16. Les commissions de gestion créées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, étendent leur composition et leur fonctionnement conformément aux règles du présent arrêté.

Art. 17. Le Ministre flamand qui a les Sites dans ses attributions, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 4 avril 2003.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,

P. DEWAELE

Le Ministre flamand des Affaires intérieures, de la Culture, de la Jeunesse et de la Fonction publique,

P. VAN GREMBERGEN

*

22/08/2006 zie boven

10.

TRADUCTION

MINISTÈRE DE LA COMMUNAUTE FLAMANDE

F. 2003 — 2515 [S – C – 2003/35651]

4 AVRIL 2003. — Arrêté du Gouvernement flamand instaurant un régime de primes pour des sites protégés

Le Gouvernement flamand,

Vu le décret du 16 avril 1996 portant protection de sites, notamment l'article 14, § 5, et l'article 16, remplacé par le décret du 21 décembre 2001 et modifié par le décret du 19 juillet 2002, et l'article 17, modifié par le décret du 21 décembre 2001;

Vu l'accord du Ministre flamand chargé du Budget, donné le 12 juillet 2002;

Vu la demande de traitement d'urgence motivée par la circonstance que le présent arrêté doit être rendu opérationnel dans les plus brefs délais en vue d'une gestion active en matière de protection de sites et de l'élaboration de l'aide financière. Au budget 2003 (programme 62.2.), les moyens nécessaires sont déjà prévus afin de subventionner des plans de gestion de site et d'octroyer des primes de site en application du présent arrêté. Un autre sursis de l'entrée en vigueur du présent arrêté serait très préjudiciable pour l'exécution du volet. protection des sites du programme 62.2. du budget 2003. Diverses administrations et particuliers attendent depuis longtemps l'entrée en vigueur du présent arrêté;

Vu l'avis 35.080/3 du Conseil d'Etat, donné le 20 mars 2003, en application de l'article 84, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Sur la proposition du Ministre flamand des Affaires intérieures, de la Culture, de la Jeunesse et de la Fonction publique;

Après délibération,

Arrête :

CHAPITRE 1^{er}. — *Dispositions générales*

Article 1^{er}. Dans le présent arrêté on entend par :

1^o décret : le décret du 16 avril 1996 portant la protection des sites, tel que modifié jusqu'à présent;

2^o Ministre : le Ministre flamand chargé des Sites;

3^o administration : le service décentralisé concerné de l'entité administrative chargée des monuments et des sites;

4^o administrations régionales : toutes les administrations désignées par le Ministre comme telles, notamment les provinces, les séminaires épiscopaux, les fabriques d'église cathédrales et les administrations désignées comme administrations régionales par loi ou en vertu de la loi;

5^o administrations régionales : toutes les administrations désignées comme telles par le Ministre, notamment les communes, les associations de communes, les centres publics d'aide sociale, les intercommunales pures et mixtes, les polders, les wateringues, les associations de polders et de wateringues, les organisations de logement social à l'exception des organisations des locataires, visées au décret du 15 juillet 1997 portant le Code flamand du Logement, fabriques d'église et toute autre personne de droit moral qui gère des biens immobiliers pour l'exercice d'un culte public ou des associations de libres penseurs, ainsi que les administrations désignées comme administrations locales par la loi ou en vertu de la loi;

6^o preneur de prime : le propriétaire ou le détenteur de droits réels ou personnels qui supporte les frais des travaux, ou la personne morale qui exécute les travaux qu'il a demandés avec l'approbation du(des) propriétaire(s) concerné(s) et détenteur(s) de droits réels ou personnels;

7^o auteur du projet : la personne physique ou la personne morale réalisant le projet du plan de gestion du site et/ou accompagne et contrôle les activités de gestion;

MONITEUR BELGE — 20.06.2003 – Ed. 3 — BELGISCH STAATSBLAD 33277

8^o exécuteur : l'entrepreneur, la personne physique ou morale qui exécute les activités de gestion;

9^o plan de gestion du site : un plan de gestion approuvé par le Ministre ou son délégué tel que fixé à l'article 16 du décret, dans lequel sont fixées les activités de gestion et leur conditions d'exécution que le Ministre ou délégué désigne en vue du maintien, l'entretien, la réparation ou l'amélioration des valeurs de l'ensemble ou d'une partie d'un site protégé;

10^o plan de gestion forestier : plan de gestion dans le cadre du décret forestier du 13 juin 1990;

11^o plan de gestion de la nature : le plan de gestion dans le cadre du décret du 21 octobre 1997 concernant la conservation de la nature et l'environnement naturel;

12^o activités de maintien et d'entretien : activités que le Ministre ou son délégué désigne comme telles en vue d'éviter la dévalorisation et en vue du maintien et l'entretien d'un site protégé, y compris les études éventuelles nécessaires afin de pouvoir exécuter ces activités efficacement et suivant les règles de l'art, à condition que la garantie existe que ces activités soient effectivement exécutées;

13^o activités de réparation et d'amélioration : activités que le Ministre ou son délégué désigne comme telles en vue de la gestion de l'ensemble ou d'une partie du site protégé;

14^o activités de désenclavement, de recherche ou d'information : activités que le Ministre ou son délégué désigne comme telles en vue du désenclavement adapté de l'ensemble ou d'une partie d'un site protégé ou en vue d'une recherche experte ou une information sur l'ensemble ou d'une partie d'un site protégé;

15^o activités de gestion : activités mentionnées dans un plan de gestion de site;

16^o prime d'entretien; la intervention financière de la Région flamande dans les frais accordée par le Ministre ou son délégué au preneur de prime en vue de l'exécution de travaux d'entretien ou de maintien approuvés par le ministre ou son délégué dans un site protégé;

17^o octroi d'une prime d'entretien; la notification officielle au preneur de prime de l'arrêté du Ministre ou de son délégué fixant le montant de la prime;

18^o prime de site rural : l'intervention financière de la Région flamande accordée par le Ministre ou son délégué

à un preneur de prime en vue de l'élaboration d'un plan de gestion d'un site et/ou l'exécution d'activités d'entretien, de maintien, de réparation, d'amélioration et/ou de désenclavement, de recherche ou d'information mentionnées dans un plan de gestion d'un site;

19° travaux en plus : activités d'entretien, de maintien, de réparation et d'amélioration supplémentaires qui dépassent les quantités présumées mentionnées dans l'estimation acceptée des frais;

20° travaux en moins : activités d'entretien, de maintien, de réparation et d'amélioration supplémentaires pour lesquelles il y a moins de travaux ou pour lesquelles sont utilisées de moins importantes quantités que celles mentionnées dans les quantités présumées de l'estimation acceptée des frais;

21° travaux supplémentaires : des activités supplémentaires qui s'avèrent nécessaires lors de l'exécution des activités d'entretien, de maintien, de réparation et d'amélioration suite à des circonstances imprévues et qui ne sont pas mentionnées dans l'estimation des frais sur la base de laquelle la prime est calculée;

22° estimation des frais : une liste de postes des activités envisagées avec mention des quantités concernées nécessitées et leur coût présumé;

23° postes : description détaillée par partie des matériaux et services à fournir et des activités à exécuter.

CHAPITRE II. — Prime d'entretien

Section I^{re}. — Champ d'application prime d'entretien

Art. 2. § 1. Dans les limites des crédits destinés à cet effet, inscrits au budget de la Communauté flamande, une prime d'entretien peut être accordée pour les activités d'entretien et de maintien :

1° l'entretien et le maintien de construction et de structures dans le site protégé, tels que les ponts, siphons, barrages, structures caractéristiques du réseau de drainage, talus, anciens chemins, clôtures, chapelles champêtres, fermes, étables et autres constructions importantes pour la valeur du site protégé;

2° l'entretien et le maintien de structures de jardins et de parcs, tels que les fossés, les étangs et bassins d'eau, cours d'eau, siphons, parois de soutènement, talus chemins et sentiers, plantations d'avenue, rangées d'arbres, groupes d'arbres et d'arbustes, arbres et arbustes solitaires, haies, rangées feuillues, bordures de fleurs et parterres, ponts, murs de jardins et de quai, palissades, clôtures pergolas, tonnelles, ornements de jardins et de parc, mobilier de jardin et de parc, pour autant qu'ils soient importants pour la valeur historique et esthétique du site protégé;

3° enlèvement de boues, entretien et maintien de surfaces d'eau, tels que les étangs, fossés de rempart, fossés et tranchées, et éventuellement l'évacuation des matériaux ainsi libérés, pour autant que cela est réellement important pour la valeur physique naturelle ou historique du site protégé;

4° l'entretien et le maintien de petits éléments du site ruraux;

5° l'entretien et le maintien des plantations sur les parcelles à végétations ligneuses, tels que les bois de parc, peuplements forestiers de taillis et de taillis sous futaie, fourrés;

6° l'entretien et le maintien de types de végétation ouverte, tels que les pâturages et bruyères permanentes historiques, entre autres par le broutement, le fauchage et le coupage de mottes y compris de l'évacuation des produits du broutement, fauchage et coupage de mottes, la pose de barrières et d'abris de bétail;

7° l'entretien et le maintien de murs de terre et de digues, pour autant qu'ils soient déterminants pour la valeur esthétique et historique du site protégé;

8° la taille, l'étêtage, la pose de tuteurs et l'entretien d'arbres, arbustes et haies;

9° l'évacuation de parties non vendables d'arbres, tels que les taillis et troncs d'arbre, dans le cadre de la gestion de peuplements forestiers de taillis et de taillis sous futaie et de la gestion de conversion et dans les bois de parc;

10° l'entretien et le maintien de constructions et d'infrastructures, tels que les sentiers, les clôtures, les panneaux d'information, les passerelles, les ponts nécessaires pour les activités de désenclavement, de recherche et d'information;

11° l'entretien et le maintien d'une installation d'épuration d'eau à petite échelle ayant une capacité de moins de 20 IE;

12° l'entretien et le maintien d'adaptation de chemins au profit de la faune qui détermine la valeur physique naturelle du site protégé;

33278 MONITEUR BELGE — 20.06.2003 – Ed. 3 — BELGISCH STAATSBLAD

13° la construction ou la pose d'un petit dépôt d'outils nécessaires pour les activités de maintien et d'entretien;

14° l'exécution d'autres activités visant à éviter la dévalorisation et à maintenir et à entretenir le site protégé.

§ 2. Les dispositions du § 1^{er}, 3°, 5°, 6° et 9° ne s'appliquent qu'aux conditions suivantes :

1° il doit y avoir une valeur en plus significative pour la valeur historique et/ou esthétique d'un site protégé;

2° les demandes concernant les travaux en question doivent être signalés par l'administration à l'administration chargée de la nature et des bois;

3° la prime d'entretien ne peut pas être accordée pour les activités en question lorsqu'elles ont lieu dans une zone pour laquelle il est obligatoire d'élaborer un plan de gestion forestière suivant l'article du décret forestier du

13 juin 1990. Seule une prime de site rural peut être accordée pour ces activités pour autant qu'elles soient reprises dans un plan de gestion forestière avec une partie complémentaire dans laquelle sont reprises des mesures pour la réalisation des objectifs de gestion pour un site protégé.

4° dans les zones pour lesquelles des plans directeurs écologiques doivent être dressés conformément au décret du 21 octobre 1997 relatif à la conservation de la nature et de l'environnement naturel, la prime d'entretien ne peut être accordée pour les activités en question que lorsqu'elles assurent un complément et un raffinement du plan directeur écologique en fonction de la valeur du site protégé et pour autant qu'elles sont reprises comme telles au plan directeur écologique.

Section II. — Procédure de prime d'entretien

Sous-section I^{re}. — Demande de prime d'entretien

Art. 3. Afin de pouvoir entrer en ligne de compte d'un octroi d'une prime d'entretien, le preneur de prime doit introduire une demande en envoyant une lettre recommandée ou en déposant une lettre contre récépissé auprès de l'administration.

Les demandes comportent au moins les éléments suivants :

1° les données d'identification du site protégé et du preneur de prime;

2° une motivation des travaux pour lesquels une prime d'entretien est demandée;

- 3° une description et une estimation des frais motivée et/ou la mention des travaux avec montants correspondants pour lesquels le paiement forfaitaire est proposé, si nécessaire accompagnés de photos et plans en guise de précision;
- 4° une proposition du mode d'attribution des travaux ou une proposition de faire les travaux en propre gestion;
- 5° pour autant qu'applicable, un engagement dans lequel est communiqué quelles autres primes des autorités ont été demandées et/ou obtenues.

Sous-section II. — Attribution de prime d'entretien

Art. 4. § 1. Le Ministre ou son délégué déclare la demande recevable et décide si une prime d'entretien est octroyée. La décision est communiquée au demandeur. La prime d'entretien est octroyée conformément à la procédure suivante :

1° Lorsque le dossier entre en ligne de compte, la date à laquelle le dossier a été introduit auprès de l'administration vaut comme date de l'ordre fixée au 3°.

2° Lorsque le dossier est jugé être incomplet ou lorsque les garanties d'une exécution experte sont jugées être insuffisantes, cela est communiqué au demandeur avec la mention, et dans quel sens, que le dossier doit être adapté afin de pouvoir entrer en ligne de compte d'une approbation.

3° Le Ministre ou son délégué octroie la prime d'entretien dans l'ordre que les dossiers susceptibles d'être approuvés sont introduits et en informe le preneur de prime de l'octroi.

§ 2. La notification de la décision du Ministre ou de son délégué dans laquelle une prime d'entretien est octroyée au preneur de prime, vaut également comme autorisation pour l'exécution des travaux tels que visés à l'article 14, § 4, du décret.

§ 3. L'octroi de la prime n'exempte pas le preneur de prime de l'obtention de toutes les autorisations nécessaires à l'exécution des travaux concernés, à l'exception de l'autorisation visée au § 2.

Art. 5. § 1. Une seule prime d'entretien peut être octroyée annuellement par site ou partie de site protégé à utilisation uniforme du sol.

§ 2. La prime d'entretien ne s'applique pas aux biens qui sont la propriété de l'état, des communautés et des régions et des institutions publiques qui sont sur leur contrôle, à l'exception des biens qui sont la propriété d'administrations régionales ou locales.

§ 3. Les dispositions du § 2 ne s'appliquent pas aux biens dont la gestion a été accordée par écrit pour une période d'au moins 9 ans à une association ayant pour but la réparation et la gestion du site en question ou de l'environnement naturel. La disposition ne s'applique également pas aux biens en propriété ou en gestion de la 'Stichting Vlaams Erfgoed' (Fondation Patrimoine flamand).

Art. 6. La prime d'entretien ne peut pas être octroyée et/ou payée lorsque, avant l'octroi, plus de la moitié des activités, mentionnées dans l'estimation des frais approuvée, ont été exécutées, sauf en cas de circonstances obligatoires et moyennant l'autorisation préalable du Ministre ou son délégué.

Art. 7. § 1. Le montant de la prime d'entretien est octroyé sur la base de l'estimation des frais acceptée par le Ministre ou son délégué en vue des travaux d'entretien et de maintien envisagés. Les travaux exécutés sur base forfaitaire, tels que fixés au § 2, sont également repris dans l'estimation des frais.

Lorsque le montant pour lequel les travaux ont été attribués est inférieur à l'estimation des frais acceptée, la prime d'entretien octroyée est adaptée. Elle est à nouveau calculée sur la base de cette dernière offre.

§ 2. Le Ministre fixe la liste des travaux pouvant faire l'objet d'une fixation forfaitaire des frais pour les travaux qui sont pris en considération pour le calcul de l'ensemble ou d'une partie de la prime d'entretien.

§ 3. Le Ministre peut compléter et adapter cette liste des travaux et des montants correspondants, notamment compte tenu de l'évolution des salaires et des matériaux.

MONITEUR BELGE — 20.06.2003 – Ed. 3 — BELGISCH STAATSBLAD 33279

§ 4. Les travaux d'entretien et de maintien exécutés avec l'aide financière aux sites régionaux avec protection rurale générale, n'entrent pas en ligne de compte pour cette prime.

Art. 8. La prime d'entretien comprend 40 % de l'estimation des frais acceptée. Le montant maximal de la prime d'entretien s'élève à 20.000 euros. Aucune prime d'entretien n'est accordée pour la partie de l'estimation des frais acceptée au-dessus de 50.000 euros.

Art. 9. § 1. La prime d'entretien est calculée sur la base de l'estimation des frais, T.V.A. incluse, pour autant que le preneur de prime prouve qu'il ne peut pas récupérer la T.V.A. en tant que redevable TVA.

§ 2. Pour les activités d'entretien et de maintien, d'autres aides peuvent être accordées par l'autorité, à l'exception de la prime de site. L'ensemble des aides des autorités, y compris les éventuels moyens européens, ne peuvent pas être supérieurs au montant total de l'estimation des frais acceptée.

Sous-section III. — Paiement de prime d'entretien

Art. 10. La prime d'entretien totale est payée après présentation des factures valables et du décompte final, relaté poste par poste à l'estimation des frais et après que le Ministre ou son délégué a constaté que les travaux ont entièrement été exécutés et suivant les règles de l'art. Le preneur de prime avertit l'administration à temps de la date de début et de fin des travaux et présente les factures déclarées acquittées.

En ce qui concerne le paiement de la partie forfaitaire de la prime d'entretien, il suffit que le Ministre ou son délégué constate que les travaux ont entièrement été exécutés et suivant les règles de l'art.

Art. 11. § 1. Les travaux pour lesquels une prime d'entretien a été octroyée, doivent, sauf modifications approuvées au préalable par le Ministre ou son délégué, être entièrement et intégralement être exécutés.

Lorsque le preneur de prime ne donne pas suite aux défauts qui lui ont été communiqués par le Ministre ou son délégué lors de l'exécution des travaux, il est supposé de renoncer de droit à la prime qui dans ce cas ne sera pas payée.

§ 2. Lorsque le preneur de prime exécute des travaux sans autorisation, il est supposé de renoncer de droit à la prime qui dans ce cas ne sera pas payée.

§ 3. Lorsqu'il est constaté que le preneur de prime, contrairement aux données de l'engagement visé à l'article 3, deuxième alinéa, 5°, a demandé et/ou obtenu des primes de l'autorité, il est supposé de renoncer de droit à la prime qui dans ce cas ne sera pas payée.

§ 4. Au plus tard dans un délai de 2 ans après l'octroi, les travaux doivent être exécutés, provisoirement réceptionnés, le paiement doit être demandé et le décompte final relaté poste par poste aux frais, un rapport des travaux

et tous les documents justificatifs doivent être introduits auprès de l'administration en question.

Lorsqu'il n'y a pas été satisfait, le preneur de prime est supposé de renoncer de droit à la prime qui dans ce cas ne sera pas payée.

Art. 12. Lors du règlement de la prime approuvée de site, le preneur de prime prend les frais supplémentaires pour les travaux en plus à sa charge lorsque le montant du règlement final est plus élevé que celui sur la base duquel la prime a été calculée.

Lorsque le montant final des activités de gestion est inférieur à celui sur la base duquel la prime a été calculée, la prime est diminuée proportionnellement.

CHAPITRE III. — *Prime de site*

Section Ire. — Champ d'application prime de site

Art. 13. § 1. Dans les limites des crédits destinés à cet effet, inscrits au budget de la Communauté flamande, une prime de site peut être accordée pour :

1° l'élaboration d'un plan de gestion de site;

2° l'exécution de travaux de maintien et d'entretien mentionnés dans un plan de gestion de site :

- a) l'entretien et le maintien de construction et de structures dans le site protégé, tels que les ponts, siphons, barrages, structures caractéristiques du réseau de drainage, talus, anciens chemins, clôtures, chapelles champêtres, fermes, étables et autres constructions importantes pour la valeur du site protégé;
- b) l'entretien et le maintien de structures de jardins et de parcs, tels que les fossés, les étangs et bassins d'eau, cours d'eau, siphons, parois de soutènement, talus chemins et sentiers, plantations d'avenue, rangées d'arbres, groupes d'arbres et d'arbustes, arbres et arbustes solitaires, haies, rangées feuillues, bordures de fleurs et parterres, ponts, murs de jardins et de quai, palissades, clôtures pergolas, tonnelles, ornements de jardins et de parc, mobilier de jardin et de parc, pour autant qu'ils soient importants pour la valeur historique et esthétique du site protégé;
- c) enlèvement de boues, entretien et maintien de surfaces d'eau, tels que les étangs, fossés de rempart, fossés et tranchées, et éventuellement l'évacuation des matériaux ainsi libérés, pour autant que cela est réellement important pour la valeur physique naturelle ou historique du site protégé;
- d) l'entretien et le maintien de petits éléments du site ruraux;
- e) l'entretien et le maintien des plantations sur les parcelles à végétations ligneuses, tels que les bois de parc, peuplements forestiers de taillis et de taillis sous futaie, fourrés;
- f) l'entretien et le maintien de types de végétation ouverte, tels que les pâturages et bruyères permanentes historiques, entre autres par le broutement, le fauchage et le coupage de mottes y compris de l'évacuation des produits du broutement, fauchage et coupage de mottes, la pose de barrières et d'abris de bétail;
- g) l'entretien et le maintien de murs de terre et de digues, pour autant qu'ils soient déterminants pour la valeur esthétique et historique du site protégé;
- h) la taille, l'étêtage, la pose de tuteurs et l'entretien d'arbres, arbustes et haies;
- i) l'évacuation de parties non vendables d'arbres, tels que les taillis et troncs d'arbre, dans le cadre de la gestion de peuplements forestiers de taillis et de taillis sous futaie et de la gestion de conversion et dans les bois de parc;
- j) l'entretien et le maintien de constructions et d'infrastructures, tels que les sentiers, les clôtures, les panneaux d'information, les passerelles et petits ponts nécessaires pour les activités de désenclavement, de recherche et d'information;
- k) l'entretien et le maintien d'une installation d'épuration d'eau à petite échelle ayant une capacité de moins de 20 IE;

33280 MONITEUR BELGE — 20.06.2003 – Ed. 3 — BELGISCH STAATSBLAD

l) l'entretien et le maintien de petits éléments du site rural;

m) la construction ou la pose d'un petit dépôt d'outils nécessaires pour les activités de maintien et d'entretien;

n) d'autres travaux dans le cadre de la gestion en vue de la prévention de la dévalorisation et en vue du maintien et de l'entretien de l'ensemble ou d'une partie du site protégé;

3° l'exécution de travaux de réparation et d'amélioration mentionnés dans un plan de gestion de site :

- a) la réparation et l'amélioration de construction et de structures dans le site protégé, tels que les ponts, siphons, barrages, structures caractéristiques du réseau de drainage, talus, anciens chemins, clôtures, chapelles champêtres, fermes, étables et autres constructions importantes pour la valeur du site protégé;
- b) la réparation et l'amélioration de structures de jardins et de parcs, tels que les fossés, les étangs et bassins d'eau, cours d'eau, siphons, parois de soutènement, talus chemins et sentiers, plantations d'avenue, rangées d'arbres, groupes d'arbres et d'arbustes, arbres et arbustes solitaires, haies, rangées feuillues, bordures de fleurs et parterres, ponts, murs de jardins et de quai, palissades, clôtures pergolas, tonnelles, ornements de jardins et de parc, mobilier de jardin et de parc, pour autant qu'ils soient importants pour la valeur historique et esthétique du site protégé;
- c) le réaménagement, la réparation et l'amélioration de surfaces d'eau, tels que les étangs, fossés de rempart, fossés et tranchées, et éventuellement l'évacuation des matériaux ainsi libérés, pour autant que cela est réellement important pour la valeur physique naturelle ou historique du site protégé;
- d) la réparation et l'amélioration de la gestion des eaux et de la stabilité du sol, tels que la construction de barrages et de parois de soutènement en vue de la réparation de la gestion des eaux. Les travaux visant de nouveaux profilages ne sont pas nécessaires;
- e) la réparation et l'amélioration de petits éléments du site ruraux;
- f) la réparation et l'amélioration des plantations sur les parcelles à végétations ligneuses, tels que les bois de parc, peuplements forestiers de taillis et de taillis sous futaie, fourrés;
- g) l'enlèvement et la lutte de plantations ligneuses incompatibles avec le site, entre autres en abattant et en défrichant les mûriers et les argousiers et les espèces non régionales, tel que le merisier;
- h) la réparation ou l'amélioration de types de végétation ouverte, telles que les prairies permanente historiques ou les bruyères;
- i) la réparation et l'amélioration de caractéristiques structurelles de cours d'eau, entre autres par la création de méandres, réparation des berges;
- j) la réparation et l'amélioration de murs de terre et de digues, pour autant qu'ils soient déterminants pour la

valeur esthétique et historique du site protégé;

k) le nettoyage et l'enlèvement d'éléments gênants, tels que les résidences de weekend, caravanes, matériaux abandonnés par des tiers;

l) le coupage et l'évacuation de mottes, tels que les coupages de mottes en vue de la gestion des prairies en fonction de la réparation des prairies permanente historiques et de la gestion des bruyères;

m) la réparation et l'amélioration de la qualité des eaux en aménageant une installation d'épuration d'eau à petite échelle ayant une capacité de moins de 20 IE;

n) l'adaptation de chemins destinés à la gestion du site, tels que l'aménagement de tunnels à crapauds, la pose de grilles et de seuils de circulation destinés à la faune sauvage;

o) d'autres travaux en vue de la réparation et l'amélioration de l'ensemble ou d'une partie du site protégé;

4° l'exécution d'activités de désenclavement, de recherche et d'information mentionnées dans un plan de gestion de site :

a) la pose d'infrastructure, tels que les grilles, les clôtures, les passerelles, les petits ponts, les barrières, les tourniquets;

b) l'aménagement de sentiers et chemins, tels que les sentiers à rondins, les chemins d'exploitation, les sentiers de randonnée, les sentiers pédagogiques;

c) la pose de constructions, tels que les cabanes d'observation et d'abri, les bancs, les poubelles;

d) la pose de panneaux informatifs;

e) la création d'équipements éducatifs à petite échelle;

f) l'aménagement de parkings non durcis à petite échelle;

g) autres activités en vue du désenclavement adapté de l'ensemble ou d'une partie d'un site protégé ou en vue d'une recherche experte ou une information sur l'ensemble ou d'une partie d'un site protégé.

§ 2. Le § 1, 2° c), e), f) en i), 3° c), f), g) en h), ne s'appliquent qu'aux conditions suivantes :

1° il doit y avoir une valeur en plus significative pour la valeur historique et/ou esthétique d'un site protégé;

2° les demandes concernant les travaux en question doivent être signalés par l'administration à l'administration chargée de la nature et des bois;

3° lorsque les travaux en question ont lieu dans une zone pour laquelle l'élaboration d'un plan de gestion forestière est obligatoire suivant le Décret forestier du 13 juin 1990, une prime de site ne peut être accordée qu'uniquement pour les activités qui sont reprises dans un plan de gestion forestière approuvé comprenant une partie complémentaire reprenant des mesures en vue de la réalisation d'objectifs de gestion d'un site protégé;

4° dans les zones pour lesquelles des plans directeurs écologiques doivent être dressés conformément au décret du 21 octobre 1997 relatif à la conservation de la nature et de l'environnement naturel, la prime de site ne peut être accordée pour les activités en question que lorsqu'elles assurent un complément et un raffinement du plan directeur écologique en fonction de la valeur du site protégé et pour autant qu'elles sont reprises comme telles au plan directeur écologique.

MONITEUR BELGE — 20.06.2003 — Ed. 3 — BELGISCH STAATSBLAD 33281

Section II. — Plan de gestion de site

Sous-section I^{re}. — Elaboration d'un plan de gestion de site

Art. 14. § 1. Le plan de gestion de site comporte au moins :

1° l'inventaire de la situation actuelle du site protégé et de ses éléments précieux;

2° la situation et la description des valeurs qui sont à la base de la protection;

3° la constatation, la description et la justification des objectifs de gestion;

4° l'énumération et la justification des mesures concrètes et activités nécessaires à la gestion intégrale;

5° l'énumération et la justification des conditions et du planning d'exécution;

6° l'élaboration d'un plan détaillé dans lequel sont indiquées les mesures et activités envisagées;

A condition d'un accord préalable du Ministre ou de son délégué, le plan de gestion d'un site est valable pour une période de 77 ans. Le Ministre ou son délégué peut demander un ajustement du plan de gestion de site après chaque période de 9 ans.

§ 2. En concertation avec le preneur de prime, le Ministre ou son délégué détermine, sous réserve des éléments énumérés au § 1^{er}, selon l'impact du plan de gestion du site pour l'ensemble ou une partie du site protégé, quels éléments, documents et cartes doit comprendre le plan de gestion du site.

§ 3. L'intégration dans un plan de gestion forestière approuvé de la partie complémentaire dans laquelle sont reprises les mesures de réalisation des objectifs de gestion pour une site protégé, est également fixée par le Ministre ou son délégué conformément aux dispositions du § 2.

§ 4. L'établissement d'une description des valeurs culturelles-historiques ou esthétiques du site protégé dans un plan de gestion naturelle, est également fixé par le Ministre ou son délégué conformément aux dispositions du § 2.

§ 5. Le Ministre ou son délégué approuve le plan de gestion du site ou les compléments mentionnés aux §§ 3 et 4 du plan de gestion forestière ou du plan de gestion naturelle et communique la décision au preneur de prime.

Lorsque le plan de gestion du site ou les compléments mentionnés aux §§ 3 et 4 sont incomplets ou lorsque la méthode de travail de l'exécution des activités de gestion sont jugés insuffisants ou inexacts, cela est communiqué au demandeur avec la mention, et dans quel sens, que le plan de gestion du site ou les compléments doivent être adaptés afin de pouvoir entrer en ligne de compte d'une approbation.

§ 6. L'approbation que le Ministre ou de son délégué communique au preneur de prime, vaut également comme autorisation pour l'exécution des travaux tels que visés à l'article 14, § 4, du décret.

§ 7. L'octroi de la prime n'exempte pas le preneur de prime de l'obtention de toutes les autorisations nécessaires à l'exécution des travaux concernés, à l'exception de l'autorisation visée au § 6.

Sous-section II. — Demande de prime d'élaboration d'un plan de gestion d'un site

Art. 15. La demande d'une prime de site pour l'élaboration d'un plan de gestion de site ou des compléments d'un plan de gestion forestière ou d'un plan de gestion naturelle visés à l'article 14, §§ 3 et 4, comprend :

1° les données d'identification du site protégé et du preneur de prime;

2° une proposition de désignation de l'(des auteur(s) de projet et la motivation de ce choix sur la base de l'expertise qui est pertinente en vue de la matière envisagée;

Le preneur de prime désigne un ou plusieurs auteurs de projet qui de préférence répondent aux qualifications exigées sur la base des critères énumérés ci-après

a) qualifications :

- 1) qualifications d'études : diplômes et certificats d'étude de(s) l'auteur(s) et des éventuels sous-entrepreneurs;
- 2) qualifications professionnelles : mention du, nombre d'années d'expérience professionnelle pertinente dans le secteur de protection des sites;
- b) références pertinentes relatives à la gestion de sites, notamment l'élaboration de plans de gestion de sites, réalisés pendant les trois dernières années à tant l'intérieur qu'à l'étranger, y compris les procès-verbaux des réceptions des activités de gestion.

A cet effet l'auteur du projet fournit les données suivantes :

- 1) la description du projet de référence;
- 2) la date de la réception
- 3) le nom et l'adresse du maître d'ouvrage;
- 4) la description de l'approche du projet de référence (méthodologie) avec mention du mode contrôle de l'exécution du projet de référence et des parties qui ont éventuellement été attribuées en sous-entreprise;
- 5) la description du projet de référence; la mesure d'implication dans le projet de référence, en tant que responsable final, collaborateur ou stagiaire.

Lorsqu'aucune donnée pertinente n'est disponible, l'auteur du projet écrit une motivation approfondie afin de démontrer qu'il entre en ligne de compte du marché.

c) la partie du marché d'étude que le projeteur compte attribuer en sous-entreprise, avec mention du(des) sous-entrepreneur(s);

- 3° une proposition de contrat avec l'(les) auteur(s) de projet si cela s'applique;
- 4° une estimation motivée des frais, visée à l'article 18, § 1^{er}, du présent arrêté;
- 5° les résultats de la concertation visés à l'article 14, § 2.

Sous-section III. — Octroi de prime d'élaboration d'un plan de gestion d'un site

Art. 16. Le Ministre ou son délégué déclare la demande recevable et décide si une prime de site peut être octroyée.

La décision est communiquée au preneur de prime.

Lorsque le Ministre ou son délégué juge que le dossier est incomplet, cela est communiqué au demandeur avec la mention, et dans quel sens, que le dossier doit être adapté afin de pouvoir entrer en ligne de compte d'une approbation.

33282 MONITEUR BELGE — 20.06.2003 – Ed. 3 — BELGISCH STAATSBLAD

Art. 17. § 1. Le montant pour l'élaboration d'un plan de gestion de site ou des compléments d'un plan de gestion forestière ou d'un plan de gestion naturelle visés à l'article 14, §§ 3 et 4, est octroyé sur la base de l'estimation des frais acceptée par le Ministre ou son délégué.

Lorsque le montant pour lequel l'élaboration est attribuée est inférieur à l'estimation des frais acceptée, la prime de site octroyée est adaptée. Elle est à nouveau calculée sur la base de la dernière offre.

Art. 18. § 1. Les frais pour l'élaboration d'un plan de gestion de site ou des compléments d'un plan de gestion forestière ou d'un plan de gestion naturelle visés à l'article 14, §§ 3 et 4 entrant en ligne de compte pour l'octroi d'une prime, sont les indemnisations au(x) auteur(s) de projet et les frais directes de l'élaboration du plan.

§ 2. La prime de la Région flamande en vue de l'élaboration du plan de gestion de site s'élève à 80 % des frais fixés au § 1^{er}.

§ 3. En vue de l'établissement d'une description des valeurs culturelles-historiques et/ou esthétiques du site protégé dans un plan de gestion d'une réserve naturelle agréée et en vue de l'établissement d'un complément d'un plan de gestion de site approuvé comprenant une partie dans lesquelles des mesures de réalisation d'objectifs de gestion d'un site protégé sont reprises, la prime de la Région flamande comprend 80 % des frais visés au § 1^{er}.

Art. 19. § 1. La prime de site est calculée sur la base de l'estimation des frais, T.V.A. incluse, pour autant que le preneur de prime prouve qu'il ne peut pas récupérer la T.V.A. en tant que redevable T.V.A.

§ 2. Lors de l'élaboration du plan de gestion du site, d'autres aides peuvent être accordées par l'autorité.

L'ensemble des aides des autorités, y compris les éventuels moyens européens, ne peuvent pas être supérieurs au montant total de l'estimation des frais acceptée.

Sous-section IV. — Paiement de prime d'élaboration d'un plan de gestion d'un site

Art. 20. Art. 20. La prime de site pour l'élaboration d'un plan de gestion de site ou des compléments d'un plan de gestion forestière ou d'un plan de gestion naturelle visés à l'article 14, §§ 3 et 4, est payée en une fois lorsqu'il est satisfait aux conditions suivantes :

- 1° le Ministre ou son délégué a approuvé le plan de gestion de site;
- 2° les factures valables et le règlement final, relatés poste par poste à l'estimation des frais, ou le règlement final des frais sont présentés.

Section III. — Prime de site pour l'exécution d'activités de gestion

Sous-section I^{re}. — Demande de prime de site pour l'exécution d'activités de gestion

Art. 21. La demande d'une prime de site pour l'exécution d'activités de gestion mentionnées à l'article 13, 2°, 3° et 4° du présent arrêté, comprend :

- 1° les données d'identification du site protégé et du preneur de prime;
- 2° la référence aux parties du plan de gestion de site approuvé, du plan de gestion forestière ou du plan de gestion naturelle auxquelles la demande a trait;
- 3° une description détaillée des conditions d'exécution des activités mentionnées au plan de gestion de site ou aux compléments d'un plan de gestion forestière ou d'un plan de gestion naturelle visés à l'article 14, §§ 3 et 4;
- 4° une estimation motivée des frais et/ou la mention des activités avec les montants correspondants pour lesquels le calcul forfaitaire est proposé.

Art. 22. Le Ministre ou son délégué déclare la demande recevable et décide qu'elle entre en ligne de compte d'une prime de site. La décision est communiquée au preneur de prime.

Lorsque le Ministre ou son délégué juge que le dossier est incomplet, cela est communiqué au preneur de prime avec la mention, et dans quel sens, que le dossier doit être adapté afin de pouvoir entrer en ligne de compte d'une

approbation. Sous-section II. Octroi de prime de site pour l'exécution d'activités de gestion

Art. 23. Dans les limites du budget, le Ministre ou son délégué octroi la prime de site à la demande déclarée recevable. la décision est communiquée au demandeur de prime conjointement avec la mention que l'octroi n'entre en vigueur que lorsque le preneur de prime complète le dossier des documents suivants :

1° sa décision relative à la désignation de l'(des auteur(s) de projet et la motivation de ce choix sur la base de l'expertise qui est pertinente en vue de la matière envisagée;

2° une copie de l'offre de l'(des) exécuter(s),

3° pour autant qu'applicable, un engagement dans lequel est communiqué quelles autres primes des autorités ont été demandées et/ou obtenues.

Art. 24. § 1. La prime de site ne peut pas être octroyée pour les biens qui sont la propriété de l'état, des communautés et des régions et des institutions publiques qui sont sur leur contrôle, à l'exception des biens qui sont la propriété d'administrations régionales ou locales.

§ 2. La disposition du § 1^{er} ne s'applique pas aux biens dont la gestion a été accordée par écrit pour une période d'au moins 9 ans à une association ayant pour but la réparation et la gestion du site en question ou de l'environnement naturel. La disposition ne s'applique également pas aux biens en propriété ou en gestion de la 'Stichting Vlaams Erfgoed' (Fondation Patrimoine flamand).

Art. 25. Une prime de site de moins de 500 euros n'est pas octroyée.

Art. 26. Seuls 20 % des activités des gestion peuvent être exécutées pour l'octroi de la prime de site, sauf en cas de circonstances obligatoires et moyennant l'autorisation préalable du Ministre ou son délégué.

Art. 27. § 1. Le montant de la prime de site est octroyé sur la base de l'estimation des frais acceptée par le Ministre ou son délégué en vue des activités de gestion envisagées, majoré de 10 % comme intervention dans les frais généraux tels que les frais de fonctionnement. Les activités de gestion exécutées sur base forfaitaire, tels que fixés au § 2, sont également repris dans l'estimation des frais.

Lorsque le montant pour lequel les activités sont attribuées, est inférieur à l'estimation des frais acceptée, la prime de site octroyée est adaptée. Elle est à nouveau calculée sur la base de la dernière offre.

§ 2. Le Ministre fixe la liste des activités pouvant faire l'objet d'une fixation forfaitaire des frais pour les activités qui sont prises en considération pour le calcul de l'ensemble ou d'une partie de la prime d'entretien.

MONITEUR BELGE — 20.06.2003 – Ed. 3 — BELGISCH STAATSBLAD 33283

§ 3. Le Ministre peut compléter et adapter cette liste des activités et des montants correspondants, notamment compte tenu de l'évolution des salaires et des matériaux.

§ 4. Les activités de gestion exécutées avec l'aide financière aux sites régionaux avec protection rurale générale, n'entrent pas en ligne de compte pour cette prime.

Art. 28. La prime de la Région flamande pour les frais des activités de maintien, d'entretien, de réparation et d'amélioration visés à l'article 27, s'élève à 70 %.

La prime de la Région flamande s'élève à 70 % pour les frais des activités de maintien, d'entretien, de réparation et d'amélioration visés à l'article 27 pour des raisons culturelles-historiques et/ou esthétiques dans un plan de gestion d'une réserve naturelle conforme à l'avis de l'administration, et pour les activités de gestion acceptées par la même administration mentionnées dans le complément d'un plan de gestion forestier approuvé comprenant une partie dans lesquelles des mesures de réalisation d'objectifs de gestion d'une site protégé sont reprises.

Art. 29. La prime de la Région flamande pour les frais fixés à l'article 27 pour les activités de désenclavement, de recherche et d'information s'élève à 20 %.

Art. 30. § 1. La prime de site est calculée sur la base de l'estimation des frais, T.V.A. incluse, pour autant que le preneur de prime prouve qu'il ne peut pas récupérer la T.V.A. en tant que redevable T.V.A.

§ 2. Pour les activités de gestion, d'autres aides peuvent être accordées par l'autorité, à l'exception de la prime d'entretien. L'ensemble des aides des autorités, y compris les éventuels moyens européens, ne peuvent pas être supérieurs au montant total de l'estimation des frais acceptée.

Sous-section III. — Paiement de prime de site pour l'exécution d'activités de gestion

Art. 31. § 1. Pour le paiement de la prime de site pour l'exécution d'activités de gestion mentionnées à l'article 13, 2°, 3° et 4° du présent arrêté, des acomptes peuvent être payés au preneur de prime à sa demande.

§ 2. Les acomptes sont ordonnancés :

1° un premier acompte à concurrence de 25 % de la prime de la Région flamande dès que le Ministre ou son délégué a été mis en possession de la commande des activités ou des services de gestion et d'une copie de l'ordre de commencement et le numéro de compte auquel la prime doit être versée lorsque cela s'applique;

2° un deuxième acompte à concurrence de 50 % de la prime de la Région flamande lors de la présentation de documents dont il ressort que la partie des activités ou services de gestion entrant en ligne de compte pour la prime, est exécutée pour un montant supérieur à 50 % de l'estimation des frais, et dont de surcroît, au moins 25 % a été payé par le preneur de prime à l'exécuter.

§ 3. Le solde de la prime est payé :

1° après introduction du règlement final, relaté poste par poste à l'estimation des frais;

2° après que le ministre ou son délégué a constaté que les activités ont été entièrement exécutés suivant les règles de l'art;

3° après introduction d'un rapport des activités de gestion exécutées et d'un état de la situation dans l'exécution du plan de gestion de site.

Art. 32. § 1. Les travaux pour lesquels une prime de site a été octroyée, doivent, sauf modifications approuvées au préalable par le Ministre ou son délégué, être entièrement et intégralement être exécutés.

Lorsque le preneur de prime ne donne pas suite aux défauts qui lui ont été communiqués par le Ministre ou son délégué lors de l'exécution des travaux, il est supposé de renoncer de droit à la prime qui dans ce cas ne sera pas payée. De même, les acomptes déjà payés seront, le cas échéant, récupérés par la Région flamande.

§ 2. Lorsque le preneur de prime exécute des travaux sans autorisation, il est supposé de renoncer de droit à la prime qui dans ce cas ne sera pas payée.

§ 3. Lorsqu'il est constaté que le preneur de prime, contrairement aux données de l'engagement visé au troisième

alinéa de l'article 23, a demandé et/ou obtenu des primes de l'autorité, il est supposé de renoncer de droit à la prime qui dans ce cas ne sera pas payée.

De même, les acomptes déjà payés seront, le cas échéant, récupérés par la Région flamande.

§ 4. Au plus tard dans un délai de 3 ans après l'octroi, les travaux doivent être exécutés, provisoirement réceptionnés, le paiement doit être demandé et le décompte final relaté poste par poste aux frais, un rapport des travaux et tous les documents justificatifs doivent être introduits auprès de l'administration en question.

Lorsqu'il n'y a pas été satisfait, le preneur de prime est supposé de renoncer de droit à la prime qui dans ce cas ne sera pas payée.

De même, les acomptes déjà payés seront, le cas échéant, récupérés par la Région flamande.

Art. 33. Lors du règlement de la prime de site octroyée, le preneur de prime prend les frais supplémentaires pour les travaux en plus à sa charge lorsque le montant du règlement final est plus élevé que celui sur la base duquel la prime a été calculée.

Lorsque le montant final des activités de gestion est inférieur à celui sur la base duquel la prime a été calculée, la prime est diminuée proportionnellement.

Art. 34. Le Ministre flamand ayant les Sites dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 4 avril 2003.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,

P. DEWAELE

Le Ministre flamand des Affaires intérieures, de la Culture,

de la Jeunesse et de la Fonction publique,

P. VAN GREMBERGEN

22/08/2006 zie hoger

11

12.12.2003 geen vertaling gevonden (tabel)

12.

16.04.2004

TRADUCTION

MINISTÈRE DE LA COMMUNAUTE FLAMANDE

F. 2004 — 1349 [C — 2004/35573]

5 MARS 2004. — Arrêté du Gouvernement flamand portant la composition, l'organisation, les compétences et le fonctionnement de la Commission royale des Monuments et des Sites de la Région flamande

Le Gouvernement flamand,

Vu le décret du 3 mars 1976 portant protection des monuments, des sites urbains et ruraux, modifié par les décrets des 18 décembre 1992, 22 février 1995, 22 décembre 1995, 8 décembre 1998, 18 mai 1999 et 21 novembre 2003;

Vu le décret du 30 juin 1993 portant protection du patrimoine archéologique, modifié par les décrets des 22 octobre 1996, 18 mai 1999 et 28 février 2003;

Vu le décret du 21 décembre 1994 portant fixation des armoiries et du drapeau des provinces et communes;

Vu le décret du 16 avril 1996 relatif à la protection des sites ruraux, tel que modifié par les décrets des

21 octobre 1997, 18 mai 1999 8 décembre 2000, 21 décembre 2001 et 19 juillet 2002;

Vu le décret du 3 février 1998 portant fixation des armoiries de personnes et institutions privées, modifié par le décret du 30 juin 2000;

Vu le décret du 29 mars 2002 portant protection du patrimoine nautique;

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 11 avril 1984 portant création d'un Conseil héraldique flamand;

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 12 janvier 1994 relatif à la composition et au fonctionnement du Conseil archéologique flamand;

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 20 avril 1994 portant la composition, l'organisation, les compétences et le fonctionnement de la Commission royale des Monuments et des Sites de la Région flamande;

Vu la demande de traitement d'urgence, motivée par la circonstance qu'une procédure de protection du patrimoine nautique est déjà en cours dans le cadre de laquelle la division du patrimoine nautique de la Commission royale doit pouvoir émettre son avis avant la fin du mois de février conformément au décret du 29 mars 2002 portant protection du patrimoine nautique;

Vu l'avis 36 635/3 du Conseil d'Etat, donné le 23 février 2004, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Sur la proposition du Ministre flamand des Affaires intérieures, de la Culture, de la Jeunesse et de la Fonction publique,

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

1^o le Ministre : le Ministre flamand des Monuments et des Sites;

2^o l'administration : le service du Gouvernement flamand ayant le patrimoine immobilier dans ses attributions;

3^o la Commission : la Commission royale des Monuments et des Sites de la Région flamande;

4^o les décrets : le décret du 3 mars 1976 portant protection des monuments, des sites urbains et ruraux, le décret

du 30 juin 1993 portant protection du patrimoine archéologique, le décret du 16 avril 1996 relatif à la protection des sites ruraux, le décret du 29 mars 2002 portant protection du patrimoine nautique, le décret du 7 novembre 1990 portant fixation des armoiries, du drapeau, de l'hymne et du jour de fête de la Communauté flamande, le décret du 21 décembre 1994 portant fixation des armoiries et du drapeau des provinces et communes et le décret du 3 février 1998 portant fixation des armoiries de personnes et d'institutions privées, modifié par le décret du 30 juin 2000;

Art. 2. § 1^{er}. Il est créé une Commission composée d'une commission centrale et de commissions provinciales composées de membres correspondants.

§ 2. Les membres correspondants aident la commission centrale à exécuter ses activités.

BELGISCH STAATSBLAD — 16.04.2004 — MONITEUR BELGE 22363

§ 3. La commission centrale est composée de cinq divisions :

1° une division des Monuments et des sites urbains et ruraux, à appeler ci-après la division des Monuments;

2° une division des Sites;

3° une division de l'Archéologie;

4° une division du Patrimoine nautique;

5° une division de l'Héraldique.

§ 4. Le président, les vice-président et les membres de la Commission sont désignés par le Ministre pour une période de quatre ans. Leur mandat peut être prolongé par des nouvelles périodes de quatre ans. Lorsqu'ils ont atteint l'âge de 70 ans, ils sont démissionnaires. Dans des circonstances exceptionnelles, ils peuvent être confirmés dans leur mandat par le Ministre, pour une durée à fixer par ce dernier, jusqu'à l'âge maximal de 75 ans.

§ 5. La Commission centrale peut inviter les membres correspondants à assister à ses réunions. Les membres correspondants n'ont pas voix délibérative.

§ 6. Chaque membre d'une division peut assister aux réunions d'une autre division en ayant voix consultative.

§ 7. Tout membre n'ayant pas participé à trois réunions consécutives sans justification valable est démissionnaire de droit et en est informé par le président.

§ 8. Le Ministre assure le remplacement des membres décédés ou démis. Lorsqu'un membre est remplacé dans le cours de la période de quatre ans, son mandat est terminé par son remplaceant.

§ 9. Les membres du Conseil flamand et les fonctionnaires des services du Gouvernement flamand ne peuvent pas faire partie de la Commission, à l'exception du personnel scientifique de l'Institut flamand du Patrimoine immobilier.

§ 10. La division de l'Archéologie fait office de Conseil archéologique flamand, tel que visé à l'article 3, 9°; et à l'article 11 du décret du 30 juin 1993 portant protection du patrimoine archéologique.

§ 11. La division de l'Héraldique fait office de Conseil héraldique flamand tel que visé à l'article 3, § 3, du décret du 21 décembre 1994 portant fixation des armoiries et du drapeau des provinces et des communes, et à l'article 2, 2°, b, 5°, du décret du 3 février 1998 portant fixation des armoiries de personnes et d'institutions privées.

Art. 3. L'administration assure le secrétariat et établit les rapports des réunions de la Commission. Le secrétaire est désigné par le Ministre parmi les fonctionnaires de l'administration.

Art. 4. § 1^{er}. La Commission adresse ses avis seulement au Ministre :

1° dans les cas et compte tenu des délais visés aux décrets;

2° sur la demande du Ministre ou son mandataire concernant une affaire qui ressort du champ d'application des décrets dans le délai fixé par le demandeur;

3° de sa propre initiative, sur toute affaire ressortant du champ d'application des décrets.

§ 2. Les avis de la Commission sont motivés. Les avis émis par les divisions de la Commission valent comme avis émis par la Commission.

§ 3. Le quorum est constitué par la majorité des membres de la Commission ou par une ou plusieurs divisions, y compris le (les) président(s). Les avis de la Commission sont fixés par une majorité des membres présents émettant leur voix. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

§ 4. L'administration informe la Commission des décisions du Ministre auxquelles a précédé un avis de la Commission.

§ 5. La Commission peut demander toute information utile en vue de l'accomplissement de sa tâche.

§ 6. Une proposition d'avis peut être préparée par l'administration pour la Commission. Lorsque la Commission confirme cette proposition, le texte vaut comme avis de la Commission.

Art. 5. § 1^{er}. Après avoir entendu la Commission, le Ministre fixe le règlement intérieur de la Commission.

§ 2. Les réunions de la Commission sont plénières ou tenues par division. Les réunions sont présidées par le président et en son absence, par le vice-président, et en absence de ce dernier, par un membre désigné par la réunion.

§ 3. Les réunions de la commission centrale sont plénières ou tenues par division, et ce au moins un fois par mois.

L'agenda de la réunion est fixé par le président en concertation avec le secrétaire en tenant compte de l'ordre de priorité fixé à l'article 4, § 1^{er}, et compte tenu des délais fixés par la loi et le décret.

§ 4. Au moins une fois par an, il est tenu une réunion générale à laquelle sont invités tous les membres de la commission centrale et tous les membres correspondants.

§ 5. En principe, les réunions du Conseil ne sont pas publiques. Le Ministre ou son délégué peuvent cependant y assister, uniquement lors des débats, ainsi que ses délégués – fonctionnaires de l'administration – en une qualité consultative.

§ 6. La Commission peut demander à l'administration à donner des explications écrites ou orales relatives à certains points de l'agenda. Les fonctionnaires délégués à cet effet par le Gouvernement flamand désignent les fonctionnaires donnant des explications lors de ses réunions.

§ 7. La Commission peut en tout temps inviter des experts afin de participer en une qualité consultative à ses réunions et afin de pouvoir lui donner des conseils quant à certains problèmes particuliers. Ils quittent la réunion avant que les décisions soient prises.

§ 8. La Commission peut, si elle l'estime nécessaire pour l'accomplissement de sa tâche, constituer des groupes de travail parmi ses propres rangs qui ont une tâche bien définie de nature temporaire.

§ 9. Les rapports des réunions de la Commission mentionnent :

1° les présences;

- 2° l'essence des discussions;
- 3° les avis formulés sur les différentes affaires;
- 4° le résultat des votes éventuels.

22364 BELGISCH STAATSBLAD — 16.04.2004 — MONITEUR BELGE

Art. 6. La Commission établit annuellement un rapport destiné au Ministre dans lequel sont mentionnées ses activités et lequel est publié.

Art. 7. Les membres de la Commission sont tenus à la discrétion en ce qui concerne les affaires traitées par la Commission ainsi qu'aux avis qu'elle émet.

Lorsque lors des réunions, certaines affaires sont à l'ordre du jour qui impliquent des intérêts personnels d'un membre ou qui touchent à ses compétences administratives, ce membre doit alors quitter la réunion.

Art. 8. Les avis ne peuvent pas être portés à la connaissance de tiers, sauf en application du décret du 18 mai 1999 relatif à la publicité de l'administration, ou moyennant l'accord du Ministre.

Art. 9. Les membres ne peuvent pas faire des déclarations publiques qui pourraient compromettre les procédures instaurées par les décrets ou qui anticiperaient les décisions.

Art. 10. Les membres de la Commission ainsi que les experts externes bénéficient de jetons de présence et d'indemnités de voyage et de séjour, en vertu de l'arrêté du Gouvernement flamand du 14 décembre 1983 portant certaines mesures, en vue d'harmoniser le fonctionnement, les jetons de présence et les indemnités aux organes consultatifs.

Art. 11. La commission centrale est composée d'au maximum 52 membres, dont un président, 5 vice-présidents - un par division - et au maximum 46 membres ordinaires, répartis comme suit :

- 1° division des Monuments : 14 membres au maximum;
- 2° division des Sites : 10 membres au maximum;
- 3° division de l'Archéologie : 10 membres au maximum;
- 4° division du Patrimoine nautique : 6 membres au maximum;
- 5° division de l'Héraldique : 6 membres au maximum.

Art. 12. § 1. Sans préjudice de sa mission, fixée à l'article 4, § 1er, 1 et 2, la commission centrale émet de sa propre initiative un avis au Ministre, notamment en ce qui concerne :

- 1° la conservation et l'affectation de monuments et de leur patrimoine artistique;
- 2° les projets relatifs aux nouvelles constructions ou aux transformations de bâtiments publics destinés au culte ou gérés par des associations de libres penseurs;
- 3° les projets qui pourraient compromettre l'intégrité ou l'existence d'un site, ainsi que les projets pouvant atteindre les environs immédiats d'un monument;
- 4° les réparations historiques de monuments, la restauration de monuments ou de biens sis dans des sites urbains et ruraux, la réparation de monuments et de zones archéologiques et la réparation de sites;
- 5° la gestion de sites;
- 6° la gestion de monuments et de zones archéologiques;
- 8° les dossiers importants relatifs aux problèmes de protection et de restauration ou relatifs aux cas qui pourraient être considérés comme étant des précédents en matière de monuments, de sites urbains et ruraux, des zones et monuments archéologiques et des sites;
- 8° la gestion de patrimoine nautique;
- 9° les avis en matière d'affaires héraldiques et de pavillonnaire.

§ 2. Ces dossiers sont inscrits à l'agenda par le président ou par le fonctionnaire délégué à cet effet par le Gouvernement flamand en concertation avec le président.

Art. 13. Les commissions provinciales comprennent au maximum 35 membres correspondants et au maximum 7 par province.

Les membres du conseil provincial et les fonctionnaires des administrations provinciales ne peuvent pas appartenir aux commissions provinciales.

Art. 14. Les règlements suivants sont abrogés :

- 1° L'arrêté du Gouvernement flamand du 20 avril 1994 portant la composition, l'organisation, les compétences et le fonctionnement de la Commission royale des Monuments et des Sites de la Région flamande;
- 2° L'arrêté du Gouvernement flamand du 12 janvier 1994 relatif à la composition et au fonctionnement du Conseil archéologique flamand;
- 3° L'arrêté du Gouvernement flamand du 11 avril 1984 portant création d'un Conseil héraldique flamand.

Art. 15. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Art. 16. Le Ministre flamand ayant les Monuments et les Sites dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 5 mars 2004.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,

B. SOMERS

Le Ministre flamand des Affaires intérieures, de la Culture, de la Jeunesse et de la Fonction publique,

P. VAN GREMBERGEN

22/08/2006 ,zie hoger

18.06.2004

TRADUCTION

MINISTÈRE DE LA COMMUNAUTÉ FLAMANDE

F. 2004 — 2213 [C — 2004/35933]

14 MAI 2004. — Arrêté du Gouvernement flamand portant création de l'agence autonomisée interne sans personnalité juridique « Vlaams Instituut voor het Onroerend Erfgoed » (Institut flamand du Patrimoine immobilier)

Le Gouvernement flamand,

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, notamment l'article 87, § 1^{er};

Vu le décret cadre sur la politique administrative du 18 juillet 2003, notamment l'article 6, § 2, et 7;

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 5 mars 2004 portant transformation de l'Institut du Patrimoine archéologique en Institut flamand du Patrimoine immobilier;

Vu l'accord du Ministre flamand chargé du budget, donné le 30 mars 2004;

Vu l'avis 36.897/3 du Conseil d'Etat, donné le 26 avril 2004, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Sur la proposition du Ministre flamand des Finances et du Budget, de l'Aménagement du Territoire, des Sciences et de l'Innovation technologique, du Ministre flamand des Affaires intérieures, de la Culture, de la Jeunesse et de la Fonction publique et du Ministre flamand de l'Habitat, des Médias et des Sports;

Après délibération,

Arrête :

CHAPITRE I^{er}. — *Dénomination, objet et missions de l'agence*

Article 1^{er}. § 1^{er}. Au sein du Ministère flamand de l'Aménagement du Territoire, de la Politique du Logement et du Patrimoine immobilier, il est créé une agence autonomisée interne sans personnalité juridique, sous le nom « Vlaams Instituut voor het Onroerend Erfgoed ». L'agence est spécifiée comme établissement scientifique flamand.

Le 'Vlaams Instituut voor het Onroerend Erfgoed' est créé en vue de la recherche centrée sur la politique, et de l'exécution de la politique en matière de patrimoine immobilier.

§ 2. Par « patrimoine immobilier » il faut entendre :

1^o les monuments et sites urbains et ruraux et les plus petits éléments du patrimoine immobilier, tels que fixés au décret du 3 mars 1976 réglant la protection des monuments et des sites urbains et ruraux, appelé ci-après le décret des monuments;

2^o les sites ruraux et les plus petits éléments des sites ruraux, tels que fixés au décret du 16 avril 1996 portant la protection des sites ruraux, appelé ci-après le décret sur la protection des sites;

3^o le patrimoine archéologique, tel que fixé au décret du 30 juin 1993 portant protection du patrimoine archéologique, appelé ci-après le décret de l'archéologie;

4^o le patrimoine nautique, tel que fixé au décret du 29 mars 2002 portant protection du patrimoine nautique, appelé ci-après le décret du patrimoine nautique.

§ 3. Le 'Vlaams Instituut voor het Onroerend Erfgoed' fait partie du domaine politique de l'Aménagement du Territoire, de la Politique du Logement et du Patrimoine immobilier.

Art. 2. Le 'Vlaams Instituut voor het Onroerend Erfgoed' a pour mission, en partant de la tâche assignée par l'autorité en matière de protection du patrimoine immobilier, d'assurer les recherches, la gestion et la dispersion des connaissances et le désenclavement en matière de patrimoine immobilier.

Art. 3. En vue de l'exécution des décrets des monuments, des sites, de l'archéologie et du patrimoine nautique, le 'Vlaams Instituut voor het Onroerend Erfgoed' a pour tâche :

1^o d'établir l'inventaire et d'assurer la prospection du patrimoine immobilier;

2^o d'exécuter le travail sur le terrain;

3^o de conserver et de préserver des éléments du patrimoine immobilier;

4^o d'exécuter des recherches scientifiques en matière de patrimoine immobilier (y compris le développement des normes et directives techniques ayant trait à tous les aspects de la gestion du patrimoine);

5^o de communiquer, de désenclaver et d'étudier le patrimoine immobilier.

Art. 4. La concrétisation du mode d'accomplissement des tâches du Vlaams Instituut voor het Onroerend Erfgoed', par des objectifs stratégiques et opérationnels, est réglée dans le contrat de gestion visé à l'article 7. Conformément à l'article 9, § 1^{er}, 1^o du décret cadre sur la politique administrative du 18 juillet 2003, le contrat de gestion règle la concrétisation qualitative et quantitative de l'accomplissement des missions conférées à l'agence, assortie d'objectifs stratégiques et opérationnels, décrits à l'aide de critères mesurables.

Art. 5. Dans l'accomplissement de ses missions et tâches, le Vlaams Instituut voor het Onroerend Erfgoed' agit au nom de la personne morale Communauté flamande ou Région flamande, selon le cas.

BELGISCH STAATSBLAD — 18.06.2004 — Ed. 2 — MONITEUR BELGE 45237

CHAPITRE II. — *Pilotage et direction du 'Vlaams Instituut voor het Onroerend Erfgoed'*

Art. 6. Le 'Vlaams Instituut voor het Onroerend Erfgoed' relève de l'autorité hiérarchique du Ministre flamand compétent pour les monuments et les sites, dénommé ci-après 'le Ministre'.

Art. 7. Le Ministre pilote le 'Vlaams Instituut voor het Onroerend Erfgoed', notamment par le biais du contrat de gestion.

Art. 8. Conformément à l'article 6, § 3, du décret cadre sur la Politique administrative du 18 juillet 2003, le chef du Vlaams Instituut voor het Onroerend Erfgoed' est chargé de la direction générale, du fonctionnement et de la représentation du Vlaams Instituut voor het Onroerend Erfgoed', sans préjudice de la possibilité de délégation et sous-délégation de cette compétence.

CHAPITRE III. — *Délégation de compétences de décision*

Art. 9. § 1^{er}. Le chef du 'Vlaams Instituut voor het Onroerend Erfgoed' est désigné comme fonctionnaire tel que visé à :

1^o l'article 6 du décret du 3 mars 1976 réglant la protection des monuments et des sites urbains et ruraux;

2° l'article 19, § 1^{er}, du décret du 16 avril 1996 relatif à la protection des sites ruraux;
3° l'article 6, § 3, 6°, du décret du 30 juin 1993 portant protection du patrimoine archéologique;
4° l'article 4, § 5, du décret du 29 mars 2002 portant protection du patrimoine nautique.
§ 2. Les délégations spécifiques suivantes sont confiées au chef du « Vlaams Instituut voor het Onroerend Erfgoed » :

1° la désignation des fonctionnaires visés à :

- a) l'article 6 du décret du 3 mars 1976 réglant la protection des monuments et des sites urbains et ruraux;
- b) l'article 19, § 1^{er}, du décret du 16 avril 1996 relatif à la protection des sites ruraux;
- c) l'article 6, § 3, 6°, du décret du 30 juin 1993 portant protection du patrimoine archéologique;
- d) l'article 4, § 5, du décret du 29 mars 2002 portant protection du patrimoine nautique.

CHAPITRE IV. — *Contrôle, suivi et tutelle*

Art. 10. Sans préjudice des articles 9, 33 et 34 du décret cadre sur la politique administrative du 18 juillet 2003 concernant la fourniture d'informations, les rapports, le contrôle interne et l'audit interne, le Ministre est responsable du suivi et de la tutelle du 'Vlaams Instituut voor het Onroerend Erfgoed'.

Art. 11. Dans le cadre du suivi et de l'exercice de la tutelle, le Ministre peut demander à tout moment au chef du Vlaams Instituut voor het Onroerend Erfgoed' des informations, des rapports et une justification concernant certaines matières, tant au niveau agrégé qu'au niveau de sujets et dossiers individuels.

CHAPITRE V. — *Dispositions finales*

Art. 12. L'arrêté du Gouvernement flamand du 5 mars 2004 portant transformation de l'Institut du Patrimoine archéologique en Institut flamand du Patrimoine immobilier est abrogé.

Art. 13. Le Gouvernement flamand fixe la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Art. 14. Le Ministre flamand ayant les monuments dans ses attributions, et le Ministre flamand ayant les sites dans ses attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Bruxelles, le 14 mai 2004.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,

B. SOMERS

Le Ministre flamand des Finances et du Budget,

de l'Aménagement du Territoire, des Sciences et de l'Innovation technologique,

D. VAN MECHELEN

Le Ministre flamand des Affaires intérieures,

de la Culture, de la Jeunesse et de la Fonction publique,

P. VAN GREMBERGEN

Le Ministre flamand de l'Habitat, des Médias et des Sports,

M. KEULEN

22.08.2006 zie hoger

14.

6.12.2004

TRADUCTION

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FLAMANDE

F. 2004 — 4570 [C — 2004/36747]

4 JUIN 2004. — Arrêté du Gouvernement flamand en exécution du décret du 29 mars 2002

portant protection du patrimoine nautique

Le Gouvernement flamand,

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et certains marchés de travaux, fournitures et services, modifiée par les lois des 12 août 2000, 19 juillet 2001, 21 juin 2002 et 8 avril 2003 et par les arrêtés royaux des 10 janvier 1996, 18 juin 1996 et 10 janvier 1996;

Vu le décret du 29 mars 2002 portant protection du patrimoine nautique;

Vu l'accord du Ministre flamand chargé du budget, donné le 23 avril 2004;

Vu l'avis 37.057/3 du Conseil d'Etat, donné le 18 mai 2004, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Considérant qu'en vue du maintien du patrimoine nautique protégé en tant que réminiscence au passé flamand maritime et fluviale, une politique d'encouragement doit d'urgence être facilitée en vue de l'exécution de notamment des travaux de préservation et de restauration;

Sur la proposition du Ministre flamand des Affaires intérieures, de la Culture, de la Jeunesse et de la Fonction publique;

Après délibération,

Arrête :

CHAPITRE I^{er}. — *Définitions*

Article 1^{er}. Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

1° le décret : le décret du 29 mars 2002 portant protection du patrimoine nautique;

2° l'administration : l'entité administrative telle que visée à l'article 2, 2°, du décret du 29 mars 2002 portant protection du patrimoine nautique;

3° patrimoine nautique : le patrimoine nautique tel que visé à l'article 2, 1°, du décret du 29 mars 2002 portant protection du patrimoine nautique;

4° éléments particuliers du patrimoine : éléments du patrimoine nautique protégé qui en déterminent le propre

caractère;

5° preneur de prime : le propriétaire ou l'utilisateur tels que visés à l'article 2, 3° et 4°, du décret, qui portent les frais de la réalisation du programme de gestion;

6° activités de gestion : les travaux, y compris les fournitures de matériaux et de services, en vue du maintien, de la préservation ou de la réparation et le désenclavement d'un patrimoine nautique protégé ou d'une partie de ce dernier, y compris l'équipement des moyens de propulsion nécessaires en raison de leur valeur historique, scientifique, industrielle, archéologique ou autre valeur socio-culturelle;

7° Gouvernement flamand : le Gouvernement flamand ou son mandataire;

8° Association de patrimoine nautique : les associations ou fondations créées en tant qu'association sans but lucratif ou en tant qu'institution d'utilité publique, conformément à la loi du 27 juin 1921 portant les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations accordant une personnalité juridique aux associations sans but lucratif et aux associations d'utilité publique. Ces associations ont pour un de leurs buts principaux le maintien, la gestion et le désenclavement public d'un ou plusieurs patrimoines nautiques dont elles sont la propriétaire ou l'utilisatrice;

9° administrations régionales : les provinces, les séminaires épiscopaux, fabriques d'église cathédrales et administrations désignées en tant qu'administrations régionales par ou en vertu d'un décret;

10° administrations locales : les communes, les associations de communes, les centres publics d'aide sociale, les accords de coopération intercommunaux, les polders, les wateringues, les associations de polders et de wateringues, les fabriques d'église et tout autre personne morale gérant un patrimoine nautique pour un culte public ou pour une association de libres penseurs;

11° désenclavement public limité : l'accès public du patrimoine nautique rendu possible aux visiteurs individuels par l'intermédiaire d'une personne privée physique ou morale en qualité de propriétaire et/ou d'utilisateur pendant une période de neuf ans; Ce délai prend cours immédiatement après la réception provisoire des travaux de maintien, d'entretien ou de restauration. Le patrimoine est accessible pendant au moins 12 heures par an, réparties sur un minimum de deux jours;

12° désenclavement public permanent : l'accès public du patrimoine nautique rendu possible aux visiteurs individuels par l'intermédiaire d'une association de patrimoine nautique en qualité de propriétaire et/ou d'utilisatrice pendant une période de dix-huit ans. Ce délai prend cours immédiatement après la réception provisoire des travaux de maintien, d'entretien ou de restauration. Le patrimoine est accessible pendant au moins trois cent heures par an, à l'exception du patrimoine nautique composé d'une ou plusieurs constructions flottantes qui est accessible pendant au moins soixante heures par an. Le délai susmentionné est réparti sur au moins dix jours. Lors de ce désenclavement, des promenades en bateau sont organisées en zone linguistique néerlandophone ou en zone bilingue de Bruxelles Capitale;

13° travaux en plus : travaux supplémentaires de maintien, d'entretien ou de restauration qui dépassent les quantités présumées mentionnées dans l'estimation des frais approuvée;

14° travaux en moins : travaux de maintien, d'entretien ou de restauration lors desquels des moindres ou plus petites quantités présumées sont utilisées que celles mentionnées dans l'estimation des frais approuvée;

15° travaux supplémentaires : travaux supplémentaires de maintien, d'entretien ou de restauration qui pendant l'exécution du programme de gestion ou pendant des parties de ce dernier s'avèrent nécessaires, suite à des circonstances imprévues qui ne sont pas mentionnées dans l'estimation des frais sur la base de laquelle la prime de gestion a été octroyée.

81048 BELGISCH STAATSBLAD — 06.12.2004 — MONITEUR BELGE

CHAPITRE II. — *La liste du patrimoine nautique protégé*

Art. 2. La liste du patrimoine nautique définitivement protégé tenue par l'administration comprend les originaux du patrimoine nautique protégé numérotés en ordre chronologique ou les copies déclarées conformes des arrêtés de protection définitive du patrimoine nautique provisoirement protégé.

Cette liste peut être gratuitement consultée auprès de l'administration.

Chacun peut obtenir, à ses propres frais, des extraits de la liste auprès de l'administration.

CHAPITRE III. — *Le signe distinctif*

Art. 3. Le modèle du signe distinctif du patrimoine nautique définitivement protégé est fixé sous forme d'une plaquette et d'un petit drapeau tel qu'illustré en annexe au présent arrêté.

Le sigle distinctif est apposé à un endroit bien visible sous forme d'une plaquette et d'un petit drapeau.

Le signe distinctif est également apposé sur les panneaux ou tableaux au profit de l'éducation et de l'information relatives au patrimoine nautique.

CHAPITRE IV. — *Le programme de gestion*

Art. 4. Le programme de gestion d'un patrimoine nautique comprend au moins :

1° un rapport technique approfondi de l'état du patrimoine nautique, y compris les plans de métrage de la situation existante, l'inventaire des éléments patrimoniaux existants;

2° la description du contexte culturel/historique du patrimoine nautique;

3° une note de gestion représentant de façon claire et cohérente la vision, ainsi que la manière dont, en ce qui concerne le patrimoine nautique en vue du maintien et du développement des valeurs historiques, scientifiques, industrielles, archéologiques ou autres valeurs socio-culturelles d'intérêt public, une gestion assurant la valeur marine ou fluviale et un désenclavement limité ou permanent tel que visé respectivement à l'article 1^{er}, 11° et 12°, sera mise sur pied. Les objectifs de gestion mentionnés au présent arrêté de protection définitive constituent la base de la gestion future;

4° une note d'exécution comprenant une énumération, description et justification des mesures, activités et services concrets, nécessaires à la réalisation du cadre de gestion du patrimoine nautique, fixé au point 3° avec une estimation globale des frais;

5° la preuve du droit de propriété et, si applicable, la preuve du droit d'utilisation pendant une période d'au moins vingt-sept ans, dont dix-huit ans après l'approbation du programme de gestion du patrimoine nautique;

6° une attestation comprenant :

a) un engagement du propriétaire et de l'utilisateur du patrimoine nautique de ne pas aliéner le droit d'utilisation

sur le patrimoine nautique pendant une période de dix-huit ans après l'approbation du programme de gestion sans autorisation préalable du Gouvernement flamand;

- b) une déclaration d'accord conforme à l'article 8, § 2, du décret, du propriétaire du patrimoine nautique protégé comportant en son intégralité le contenu du programme de gestion tel que stipulé dans sa mission;
- c) un engagement du propriétaire ou utilisateur du patrimoine nautique d'assurer le patrimoine nautique contre tous les risques pendant une période de dix-huit ans après l'exécution du programme de gestion.

Art. 5. L'administration vérifie si le programme de gestion, mentionné à l'article 4, peut ou ne peut pas être pris en considération et communique cette donnée au demandeur dans les nonante jours à compter à partir de la date de réception.

Lorsque le programme de gestion est considéré être incomplet ou lorsque le mode dont les objectifs de gestion ont concrètement été réalisés est considéré insuffisant ou inexacte, cette donnée est également communiquée au demandeur dans les nonante jours, avec la mention dans quelle mesure le programme de gestion doit être adapté afin de pouvoir être approuvé.

Lorsque le demandeur n'a pas reçu de communication de la part de l'administration dans les nonante jours dans laquelle est mentionné que le programme de gestion, visé à l'article 4, peut ou ne peut pas faire l'objet d'une approbation, le programme de gestion est réputé être recevable, c'est-à-dire, entièrement et conforme à l'objectif de protection.

Le Gouvernement flamand approuve le programme de gestion et communique la décision au demandeur.

Le programme de gestion approuvé vaut pour une période de neuf ans. Le Gouvernement flamand peut demander ou accorder une rectification du programme de gestion après chaque période de trois ans.

L'approbation communiquée par le Gouvernement flamand au demandeur n'exempte pas ce dernier d'obtenir les autorisations nécessaires en vue de l'exécution des mesures, travaux et services visés à l'article 4, 4°.

CHAPITRE V. — *Règlement prime de gestion*

Section I^{re}. — Activités de gestion

Art. 6. Dans les limites des crédits budgétaires inscrits au budget de la Communauté flamande, le Gouvernement flamand peut, en vue de la réalisation d'une ou plusieurs parties du programme de gestion, accorder une prime de gestion pour :

1° l'exécution des travaux de maintien, d'entretien ou de restauration mentionnés dans le programme de gestion approuvé par le Gouvernement flamand au profit du patrimoine nautique, notamment les travaux relatifs :

- a) à la mise à sec du patrimoine nautique;
- BELGISCH STAATSBLAD — 06.12.2004 — MONITEUR BELGE 81049
- b) au maintien de la coque, des ponts, des vergues, des infrastructures au-dessus et en-dessous des ponts en vue de la protection contre la corrosion, l'électrolyse ou la putréfaction afin de garantir l'étanchéité;
- c) à la déshumidification, la ventilation suffisante et la protection contre l'humidité, le gel, la moisissure, les insectes et toute autre vermine;
- d) au maintien en état fonctionnel de l'installation technique;
- e) à la stabilité du patrimoine nautique;
- f) au traitement d'éléments particuliers du patrimoine nautique contre la corrosion, la putréfaction, l'humidité, le gel, les moisissures, les insectes et toute autre vermine, entre autres l'application de produits protecteurs;
- g) à la réparation des éléments particuliers, toujours présents, du patrimoine nautique, notamment la coque, les ponts, les vergues, les infrastructures au-dessus et en-dessous des ponts, des éléments de l'intérieur et des ornements historiques;
- h) au remplacement des éléments particuliers, toujours présents, du patrimoine nautique qui ne peuvent plus être réparés;
- i) à la repose d'éléments particuliers, absents, du patrimoine nautique, pour autant qu'il y ait assez de données matérielles ou iconographiques afin de permettre une reconstruction scientifique justifiée et pour autant que la reconstruction soit requise en vue de combler une lacune gênante ou de rendre le patrimoine nautique en mesure de naviguer, que se soit en mer ou que ce soit sur une rivière;
- j) à la protection du patrimoine nautique contre l'incendie, le vandalisme et le vol;
- k) à l'infrastructure technique ayant trait à l'installation de propulsion, moteurs et accessoires, à l'installation de chauffage et de ventilation, à l'installation sanitaire et à l'installation de lutte contre l'incendie;
- l) aux haubans, voiles et vergues;
- m) à l'installation réglementaire de sécurité et de navigation et aux accessoires nécessaires à la navigation d'un patrimoine nautique protégé dans les eaux territoriales ou sur les eaux intérieures;

2° l'exécution d'activités de désenclavement mentionnées dans le programme de gestion approuvé par le Gouvernement flamand en vue de l'ouverture au public du patrimoine nautique protégé, notamment en ce qui concerne :

- a) informer le public de façon éducative, scientifique et justifiée des éléments particuliers du patrimoine nautique;
- b) informer les personnes handicapées, notamment les handicapés visuels et auditifs, de façon éducative, scientifique et justifiée des éléments particuliers du patrimoine nautique;
- c) l'adaptation au niveau de l'infrastructure du patrimoine nautique afin d'en améliorer l'accessibilité sans faire préjudice aux valeurs patrimoniales du patrimoine nautique.

Section II. — La prime de gestion

Art. 7. Lorsque le preneur de prime est une personne physique ou une personne de droit privé, la prime de gestion de la Communauté flamande s'élève à 40 % des frais pour les activités de maintien, d'entretien et de restauration visés à l'article 6, majorée de 10 % en tant qu'intervention dans les frais généraux.

Le pourcentage, mentionné au premier alinéa, ne s'applique que lorsque le mode dont le désenclavement public limité du patrimoine nautique est réalisé, est fixé dans un accord convenu avec l'administration.

Lorsque le preneur de prime ne respecte pas la convention mentionnée au deuxième alinéa, il est obligé de rembourser la prime de gestion au Gouvernement flamand.

Art. 8. § 1. En dérogation au pourcentage fixé à l'article 7, la prime de gestion de la Communauté flamande

destinée au frais faits en vue de l'élaboration d'un programme de gestion et des activités de maintien, d'entretien, de restauration et de désenclavement fixés à l'article 6, s'élève à 80 % lorsque le preneur de prime est une administration régionale ou locale, ou une association de patrimoine nautique qui répond aux conditions suivantes :

1° l'association de patrimoine nautique est établie en zone linguistique néerlandophone ou dans la zone bilingue de Bruxelles Capitale et est considérée à appartenir uniquement à la Communauté flamande à cause de ses activités;

2° le conseil d'administration de l'association de patrimoine nautique compte au moins sept membres;

3° lorsque l'association de patrimoine nautique est utilisatrice, seules deux personnes physiques qui sont propriétaires ou conjoints ou apparentés au propriétaire jusqu'au deuxième degré, peuvent faire partie du conseil d'administration, qui doit au moins compter sept membres;

4° des données relatives au fonctionnement, aux membres et à la gestion financière doivent en tout temps être disponibles au siège;

5° à sa dissolution, l'association de patrimoine nautique doit gratuitement transférer la propriété du bien à une commune, à une province, à la Communauté flamande, à une autre association de patrimoine nautique ou à la 3Stichting Vlaams Erfgoed3 (Fondation du patrimoine flamand);

6° lorsqu'une association de patrimoine nautique est bénéficiaire d'un loyer, elle doit entièrement consacrer ce dernier au maintien, à la restauration, au désenclavement et à l'entretien du patrimoine nautique dont l'association de patrimoine nautique est propriétaire ou utilisatrice.

§ 2. Le pourcentage, mentionné au § 1^{er}, ne s'applique que lorsque le mode dont le désenclavement public permanent du patrimoine nautique est réalisé, est fixé dans une convention avec l'administration.

81050 BELGISCH STAATSBLAD — 06.12.2004 — MONITEUR BELGE

§ 3. Lorsque l'association ayant droit d'utilisation du patrimoine nautique protégé cesse d'exister dans un délai de dix ans après la réception provisoire des travaux, le propriétaire doit rembourser la moitié de la prime au Gouvernement flamand. Cette disposition ne s'applique pas lorsque le droit d'utilisation du patrimoine nautique protégé est repris par une commune, province, la Communauté flamande, une autre association de patrimoine nautique ou par la 3Stichting Vlaams Erfgoed3.

§ 4. Lorsque l'association de patrimoine nautique ne respecte pas la convention relative au désenclavement public permanent, mentionné au § 2, elle doit rembourser la moitié de la prime de gestion au Gouvernement flamand. Lorsqu'en outre la condition de désenclavement public limité n'est pas respectée, le preneur de prime doit entièrement rembourser la prime de gestion au Gouvernement flamand.

Art. 9. La prime de gestion est fixée sur la base de l'estimation acceptée par le Gouvernement flamand visée à l'article 10, 5°.

La prime est calculée sur la base du montant, T.V.A. incluse, pour autant que le preneur de prime prouve qu'il ne peut pas récupérer la T.V.A. en tant que redevable T.V.A..

Lorsque les travaux sont exécutés en propre gestion, seuls les frais de fourniture des matériaux et services seront considérés.

Une prime de gestion de moins de 1250 euros n'est pas octroyée.

Section III. — La demande d'une prime de gestion

Art. 10. La demande d'une prime de gestion pour l'exécution des travaux, visés à l'article 6, comprend les données suivantes :

1° les données d'identification du patrimoine nautique protégé et du preneur de prime;

2° la référence aux parties du plan de gestion approuvé auxquelles la demande a trait;

3° une note d'exécution détaillée comprenant une énumération et une description technique justifiée des mesures, travaux ou services concrets à exécuter au moyen de la prime de gestion;

4° une proposition des mesures, travaux ou services concrets qui seront exécutés en propre gestion;

5° une estimation détaillée des mesures, travaux ou services concrets qui seront exécutés à l'aide de la prime de gestion;

6° une proposition du mode d'adjudication des travaux qui ne seront pas exécutés en propre gestion, sans préjudice de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et aux dispositions des arrêtés royaux portant exécution de cette loi;

7° une attestation de l'administration de la T.V.A. ou une déclaration sur parole d'honneur mentionnant que la T.V.A. sur les activités de gestion ne peut pas être récupérée;

8° un engagement à signer par le preneur d'initiative comprenant les éléments suivants :

a) tous les travaux et services pour lesquels la prime de gestion est demandée, à exécuter dans les trois années suivant l'octroi de la prime; Seul dans des cas exceptionnels, une dérogation à cette règle peut être accordée moyennant motivation approfondie et approbation du Gouvernement flamand;

b) la prise à sa charge de tous les travaux en plus ou complémentaires, ainsi que les majorations de prix résultant de l'augmentation des salaires et des prix des matériaux;

c) la communication à l'administration des autres contributions financières publiques, telles que fixée à l'article 15, § 4;

d) garantir le remboursement entier ou partiel éventuel de la prime de gestion telle que visée à l'article 8, § 3 et § 4, et l'article 15, § 1^{er}, § 3 et § 5, en accordant un droit hypothécaire sur le patrimoine nautique au Gouvernement flamand.

Section IV. — L'octroi d'une prime de gestion

Art. 11. Le Gouvernement flamand vérifie si la demande, visée à l'article 10, peut ou ne peut pas faire l'objet de l'octroi d'une prime de gestion et communique cette donnée au demandeur de prime dans les soixante jours.

Lorsque la demande est jugée être incomplète ou lorsque les garanties d'une exécution experte sont jugées être insuffisantes, il est communiqué dans quel sens que le dossier doit être adapté afin de pouvoir faire l'objet d'une approbation.

Art. 12. La prime de gestion ne s'applique pas au patrimoine nautique protégé dont l'état, les communautés et régions et les institutions publiques ressortant de leur contrôle, sont soit utilisateur, soit propriétaire et utilisateur.

Art. 13. La prime de gestion ne peut pas être octroyée avec effet rétroactif pour les travaux déjà terminés ou dont

l'exécution a été entamée avant l'octroi de la prime.

Section VI. — Le paiement d'une prime de gestion

Art. 14. § 1. Sur la demande du demandeur de prime, des acomptes peuvent être payés à ce dernier en vue du paiement de la prime de gestion pour l'exécution des travaux visés à l'article 6.

BELGISCH STAATSBLAD — 06.12.2004 — MONITEUR BELGE 81051

§ 2. Les acomptes sont payés comme suit :

1° un premier acompte à concurrence de 25 % de la prime de la Région flamande dès que le Gouvernement flamand a été mis en possession de la commande des activités ou des services de gestion et d'une copie de l'ordre de commencement et le numéro de compte auquel la prime doit être versée lorsque cela s'applique;

2° un deuxième acompte à concurrence de 50 % de la prime de la Région flamande lors de la présentation de documents dont il ressort que la partie des activités ou services de gestion entrant en ligne de compte pour la prime de gestion, est exécutée pour un montant comprenant au moins 50 % de l'estimation des frais, et dont de surcroît, au moins 25 % a été payé par le preneur de prime à l'exécuteur.

§ 3. Le solde de la prime est payé :

1° après introduction du règlement final, relaté poste par poste à l'estimation des frais;

2° après que le Gouvernement flamand ou son délégué a constaté que les activités ont été entièrement exécutées suivant les règles de l'art;

3° après introduction d'un rapport des activités de gestion exécutées et d'un état de la situation dans l'exécution du programme de gestion.

Art. 15. § 1. Les activités de gestion pour lesquelles une prime de gestion a été octroyée, doivent entièrement et intégralement être exécutées, sauf les modifications approuvées auparavant par le Gouvernement flamand ou son délégué et pour lesquelles la prime de gestion reste maintenue par après.

Lorsque le Gouvernement ou son délégué communique des défauts dans l'exécution des travaux au preneur de prime et lorsque ce dernier n'y donne pas suite, il est réputé de renoncer de droit à la prime. Dans ce cas, la prime ne sera pas payée.

Simultanément, la Communauté flamande réclame, le cas échéant, les acomptes déjà payés.

§ 2. Lorsque le preneur de prime exécute des travaux sans les autorisations nécessaires, il est supposé de renoncer de droit à la prime de gestion qui dans ce cas ne sera pas payée.

§ 3. Au plus tard dans un délai de 3 ans après l'octroi de la prime de gestion, les travaux doivent être exécutés, provisoirement réceptionnés, le paiement doit être demandé et le décompte final relaté poste par poste aux frais, un rapport des travaux et tous les documents justificatifs doivent être introduits auprès de l'administration. Lorsqu'il n'y a pas été satisfait, le preneur de prime est supposé de renoncer de droit à la prime qui dans ce cas ne sera pas payée. Simultanément, la Communauté flamande réclame, le cas échéant, les acomptes déjà payés.

En cas de force majeure, une dérogation à cette règle ne peut être accordée que moyennant motivation approfondie et approbation du Gouvernement flamand.

§ 4. Lorsque le preneur de prime aurait reçu des contributions publiques égales ou supérieures au total des frais approuvés par l'administration, il est réputé de renoncer de droit à la prime de gestion laquelle ne sera pas payée dans ce cas. Simultanément, la Communauté flamande réclame, le cas échéant, les acomptes déjà payés.

Art. 16. Lors du règlement de la prime de gestion octroyée, le preneur de prime prend les frais supplémentaires pour les travaux en plus et supplémentaires à sa charge lorsque le montant du règlement final est supérieur à celui sur la base duquel la prime a été calculée.

Lorsque le montant final des travaux de gestion est inférieur à celui sur la base duquel la prime a été calculée, la prime est diminuée proportionnellement.

Art. 17. Le Ministre flamand ayant les monuments dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 4 juin 2004.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,

B. SOMERS

Le Ministre flamand des Affaires intérieures, de la Culture, de la Jeunesse et de la Fonction publique,

P. VAN GREMBERGEN

81052 BELGISCH STAATSBLAD — 06.12.2004 — MONITEUR BELGE

Annexe

Signe distinctif du patrimoine navigant protégé

Caractéristiques techniques : couleur : foncé = bleu (PMS 287C)

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement flamand en exécution du décret du 29 mars 2002 portant protection du patrimoine nautique.

Bruxelles, le 4 juin 2004.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,

B. SOMERS

Le Ministre flamand des Affaires intérieures, de la Culture, de la Jeunesse et de la Fonction publique,

P. VAN GREMBERGEN

22/08/2006 zie hoger

15.

20.10.2004 niets gevonden

16.

29-12-2004

TRADUCTION

MINISTÈRE DE LA COMMUNAUTE FLAMANDE

F. 2004 — 4794 [C – 2004/36757]

14 JUILLET 2004. — Arrêté du Gouvernement flamand fixant une prime d'entretien

pour des monuments et sites urbains et ruraux protégés

Le Gouvernement flamand,

Vu l'article 11, § 9, du décret du 3 mars 1976 portant protection des monuments et des sites urbains et ruraux, modifié par les décrets des 18 décembre 1992 et du 21 novembre 2003;

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 29 septembre 1994 instaurant une prime d'entretien pour des sites protégés, modifié par le décret du 30 juin 2000 et par l'arrêté du Gouvernement flamand du 1^{er} mars 2002;

Vu l'accord du Ministre flamand chargé du Budget, donné le 12 mai 2004;

Vu l'avis 37 330/3 du Conseil d'Etat, donné le 22 juin 2004, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Sur la proposition du Ministre flamand des Affaires intérieures, de la Culture, de la Jeunesse et de la Fonction publique;

Après délibération,

Arrête :

CHAPITRE I^{er}. — *Dispositions générales*

Article 1^{er}. Dans le présent arrêté, on entend par :

1^o Ministre : le Ministre flamand chargé des Monuments et des Sites;

2^o administration : le service du Gouvernement flamand chargé des monuments et des sites;

3^o décret : le décret du 3 mars 1976 réglant la protection des monuments et des sites urbains et ruraux;

4^o preneur de prime : le propriétaire ou le détenteur de droits réels ou le locataire qui est maître d'ouvrage des activités et qui en prend les frais à charge;

5^o auteur de projet : la personne physique ou morale qui établit le projet du plan de revalorisation;

6^o plan de revalorisation : un plan de gestion approuvé par le Ministre ou son délégué tel que fixé à l'article 11, § 9, 4^o, du décret, dans lequel sont fixées les activités d'entretien et de revalorisation et leur conditions d'exécution que le Ministre ou son délégué désigne en vue du maintien, de l'entretien, de la réparation ou de l'amélioration des valeurs de l'ensemble ou d'une partie d'un site urbain ou rural protégé;

7^o travaux d'entretien : travaux que le Gouvernement flamand ou son délégué désigne comme tels :

a) pour un monument protégé ou une partie de ce dernier et pour les éléments et caractéristiques du patrimoine : des travaux visant la conservation et la revalorisation durables, la prévention de délabrement et dévalorisation et un maintien urgent, comprenant les activités et services y compris les études de technique de matériaux et de stabilité, nécessaires pour pouvoir exécuter ces travaux et activités de fac, on efficace et professionnelle ainsi que les travaux et services d'accessibilité en de l'entretien;

b) établissement de plans de revalorisation en vue d'une revalorisation totale de sites urbains et ruraux protégés;

8^o éléments et caractéristiques du patrimoine : dans les limites de sites urbains et ruraux protégés, un patrimoine non protégé comme monument, notamment le patrimoine immobilier marqué sur le plan de revalorisation comme étant les caractéristiques patrimoniaux particuliers (éléments structuraux) et/ou éléments caractéristiques du patrimoine (composantes visuelles) qui déterminent le propre caractère d'un site urbain ou rural et qui constituent les valeurs qui sont à la base de la protection;

9^o octroi d'une prime d'entretien; la notification officielle au preneur de prime de l'arrêté du Ministre fixant le montant de la prime d'entretien;

10^o administrations régionales : toutes les administrations désignées par le Gouvernement flamand comme telles, notamment les provinces, les séminaires épiscopaux, les fabriques d'église cathédrales et les administrations désignées comme administrations régionales par décret ou en vertu d'un décret;

11^o administrations locales : toutes les administrations désignées comme telles par le Gouvernement flamand, notamment les communes, les associations de communes, les centres publics d'aide sociale, les intercommunales, les polders, les wateringues, les associations de polders et de wateringues, les organisations de logement social à l'exception des organisations des locataires, visées au décret du 15 juillet 1997 portant le Code flamand du Logement, fabriques d'église et toute autre personne de droit moral qui gère des biens immobiliers pour l'exercice d'un culte public ou des associations de libres penseurs, ainsi que les administrations désignées comme administrations locales par décret ou en vertu d'un décret;

12^o administration maître d'ouvrage : l'administration régionale ou locale qui est le maître d'ouvrage des travaux d'entretien;

13^o estimation des frais : travaux avec mention des quantités nécessaires concernées et leur coût présumé. Une offre peut être considérée comme étant une estimation des frais;

14^o postes : une description détaillée des matériaux et services à fournir et des activités d'entretien à exécuter;

15^o travaux supplémentaires et complémentaires : travaux complémentaires qui excèdent les quantités présumées de l'estimation des frais agréée ou qui n'y sont pas mentionnés;

16^o travaux en moins : activités pour lesquelles il y a moins de travaux ou pour lesquelles sont utilisées de moins importantes quantités que celles mentionnées dans les quantités présumées de l'estimation des frais agréée;

17^o travaux forfaitaires : travaux d'entretien qui peuvent faire l'objet d'une prime d'entretien sur base forfaitaire.

Le Ministre fixe la liste des travaux pouvant faire l'objet d'une fixation forfaitaire des frais pour les travaux qui sont pris

en considération pour le calcul de l'ensemble ou d'une partie de la prime d'entretien.

86566 BELGISCH STAATSBLAD — 29.12.2004 — Ed. 2 — MONITEUR BELGE

CHAPITRE II. — *Primes d'entretien*

Section 1^{re}. — Champ d'application

Art. 2. Dans les limites de crédits affectés à cet effet et inscrits au budget de la Communauté flamande, le Ministre peut accorder une prime d'entretien pour des travaux d'entretien qui améliorent la conservation durable de monuments, sites urbains et ruraux protégés, pour des monuments protégés y compris les biens culturels qui en font partie intégrante, notamment l'équipement et les éléments décoratifs y appartenant, pour autant que ces travaux maintiennent ou renforcent les valeurs patrimoniales.

Art. 3. Les travaux suivants peuvent faire l'objet d'une prime d'entretien :

1° aux monuments, éléments et caractéristiques patrimoniaux protégés pour autant que ces éléments et caractéristiques patrimoniaux sont mentionnés dans le plan de revalorisation approuvé, les travaux d'entretien généraux suivants :

a) réparation de toitures, bouchage et étanchement de fuites;

b) enlèvement des mousses de toitures, entretien, réparation et pose de gouttières, tuyauteries d'évacuation et égouts;

c) améliorer l'accessibilité de gouttières à l'aide de lucarnes et de tabatières judicieusement placées ainsi que l'accessibilité aux gouttières placées à grande hauteur;

d) réparation ou pose de crochets et de taquets d'échelles et trous de boulin;

e) mesures contre les intempéries et contre la pollution animale;

f) lutte contre le xylophage, les moisissures, les champignons et l'humidité;

g) entretien et réparation de façades ou de parties de façades à l'aide de maçonneries, d'enduits, de joints et en apposant des couches de finition telles que les revêtements d'argile, la peinture, le vernis, la dorure, l'étamage et l'argentage;

h) réparation, remplacement ou repose menuiseries historiques telles que les portes, châssis, volets, constructions de gouttières, planchéage y compris la serrurerie et les vitrages;

i) nettoyage et réparation de vitraux et de leurs structures portantes;

j) nettoyage, enlèvement de mousses, hydrofugage et traitement contre l'humidité ascendante de murs et de tout autre élément constructif, ainsi que tout autre traitement à l'aide de produits hydrofuges et de produits renforçant les matériaux;

k) couverture et protection de sculptures sensibles au gel;

l) renforcement de fondations;

m) mesures urgentes en vue d'assurer la stabilité;

n) mesures contre la corrosion, le délabrement et la dégradation de matériaux;

o) retouche, réparation ou remplacement de matériaux ou éléments érodés;

p) mesures de protection contre le vol et contre les dégradations délibérées ou fortuites;

q) entretien, réparation et gestion d'éléments caractéristiques tels que les surfaces d'eau, étangs, bassins d'eau, cours d'eau, douves, fossés et rigoles et éventuellement l'enlèvement de matériaux, siphons, parois de soutènement, talus, chemins et sentiers, avenues, rangées d'arbres, groupes d'arbres et d'arbustes, arbres et arbustes solitaires, haies, feuillus, bordures fleuries et parterres, petits ponts, murs de jardin et de quai, palissades, clôtures, pergolas, tonnelles, ornements de jardin et de parc et mobilier de jardin et de parc;

r) entretien, réparation et gestion de petits éléments de site;

s) l'entretien, la réparation et la gestion des plantations sur les parcelles à végétations ligneuses, tels que les bois de parc, peuplements forestiers de taillis et de taillis sous futaie, fourrés;

t) l'entretien, la réparation et la gestion de types de végétation ouverte, tels que les pâturages et bruyères permanentes historiques, entre autres par le broutement, le fauchage et le coupage de mottes y compris de l'évacuation des produits du broutement, fauchage et coupage de mottes, la pose de barrières et d'abris de bétail;

u) l'entretien, la réparation et la gestion de talus et digues en terre;

v) la taille, l'étiépage, la pose de tuteurs et l'entretien d'arbres, arbustes et haies;

w) l'évacuation de parties non vendables d'arbres, tels que les taillis et troncs d'arbre, dans le cadre de la gestion de peuplements forestiers de taillis et de taillis sous futaie et de la gestion de conversion et dans les bois de parc;

x) la construction ou la pose d'une petite remise d'outils dans les jardins et parcs nécessaires pour les activités de maintien et d'entretien;

y) activités et services en vue des études de matériaux, de techniques et de stabilité;

z) l'exécution d'autres activités visant à éviter la dévalorisation et à maintenir et à entretenir le site protégé;

2° en outre, aux monuments protégés :

a) travaux d'entretien à l'intérieur ou aux biens culturels qui en font partie intégrante, notamment les équipements et les éléments décoratifs, tels que l'entretien et la conservation de décoration intérieure, de statues, peintures, la fixation et la réparation de peintures et de couches de finition sur les murs et plafonds, lambris, menuiseries, peintures historiques sur les éléments de grande valeur, cheminées, stuc, terre cuite, soie, cuir, textile et papier;

b) entretien et exécution de travaux de réparation urgents aux escaliers, revêtements de sol et plafonds;

3° en outre, aux monuments protégés, pour les primes d'entretien accordées aux pouvoirs locaux et régionaux :

a) entretien (y compris avec contrat d'entretien), réparation et remplacement d'installations électriques et de chauffage, systèmes de sécurité, installations d'éclairage, installations de conditionnement d'air en vue de la maîtrise de la température et de l'humidité, et d'autres équipements techniques tels que les installations de prévention de vol, incendie et de protection contre la foudre;

BELGISCH STAATSBLAD — 29.12.2004 — Ed. 2 — MONITEUR BELGE 86567

b) entretien, réparation, remplacement ou pose des équipements assurant l'accessibilité en vue de l'entretien et de la protection, notamment :

1) escaliers et passerelles fixes solides, ancrées en bas et en haut, suffisamment larges et pourvus de solides

- poignées et main courantes afin de pouvoir accéder à toutes les combles;
- 2) travaux en vue de rendre accessibles les socles de toiture, les toitures et voûtes en stuc (notamment les voûtes supérieures), le cas échéant, en créant des passages;
- 3) pose ou réparation de planchers solides dans les combles;
- 4) installation d'éclairage de secours suffisant et de prises électriques suffisamment étanches et mises à la terre;
- c) mesures contre l'incendie, le vol, les dégradations délibérées ou fortuites, la foudre et les dégâts causés par l'eau;
- d) protection de la voie publique et de ses utilisateurs contre la chute de pierres;
- 4° en outre, aux monuments protégés comme carillon, horloges de clochers et cloches :
- a) mesures urgentes de protection en vue d'assurer la stabilité et la sécurité de la chaise de clocher;
- b) entretien et réparation des axes de suspension, des points d'attache des battants et des poids d'horloge;
- c) entretien et réparation de conduites électriques et des moteur d'entraînement;
- d) réparation d'horloges et de carillons, nécessaire à une utilisation normale;
- e) entretien et conservation de cadrans, d'aiguilles et de mécanismes d'horloges de clocher;
- f) entretien et conservation de cabines et de tambours de carillon et de caisses d'horloges;
- 5° en outre, aux monuments protégés comme orgues;
- a) entretien et conservation des orgues, notamment le clavier, le sommier, la caisse et la laye;
- b) entretien, réglage et conservation des mécanismes des orgues;
- c) réparation de problèmes d'intonation et accord après des travaux de nettoyage et d'entretien;
- d) renouvellement des soufflets en cuir et étanchéité à l'air des sommiers et des portes-vent;
- e) conservation et renforcement des tuyaux de façade et intérieurs;
- f) renouvellement des cuirs, membranes et ressorts et réparation des grilles, mécanismes et supports;
- 6° en outre, aux monuments protégés comme moulins;
- a) entretien, réparation et réglage du mécanisme, des roues hydrauliques, des mécanismes de répartition, des ailes et du volant du moulin ainsi que de toutes les machines, outils et accessoires y appartenant;
- b) travaux d'entretien et de réparation au bief amont et aval du moulin à eau;
- 7° en outre, aux monuments protégés comme patrimoine industriel : entretien, réparation ou réglage des machines, outils et de leurs accessoires.

Section 2. — Procédure de prime d'entretien

Sous-Section 1^{re}. — Demande de prime d'entretien

Art. 4. Afin de pouvoir bénéficier de l'octroi d'une prime d'entretien, le preneur de prime doit introduire une demande auprès de l'administration.

La demande est envoyée par la poste ou délivrée contre récépissé et contient les éléments suivants en quatre exemplaires :

- 1° une demande motivée pour les travaux pour lesquels une prime d'entretien est demandée;
- 2° une description et une estimation des frais ou offre(s) des travaux, si nécessaire accompagnée de photos et plans explicatifs. Les photos et les plans en un seul exemplaire;
- 3° une proposition du mode d'attribution des travaux ou une proposition de faire exécuter les travaux en propre gestion; les administrations publiques agissent conformément à la législation sur les marchés publics;
- 4° une déclaration relative au titre de propriété. Lorsque le preneur de prime est un locataire, l'autorisation du propriétaire permettant l'exécution des travaux doit être jointe;
- 5° une déclaration relative à la T.V.A. (ne s'applique pas aux administrations publiques); A la demande est jointe la preuve que le preneur de prime ne peut pas récupérer la T.V.A., ainsi que la mention que du pourcentage ou des pourcentages de la T.V.A. et leur proportion éventuelle.

Sous-Section 2. — Attribution de la prime d'entretien

Art. 5. L'administration vérifie si la demande peut faire l'objet d'une prime d'entretien et communique le résultat de cette vérification dans les soixante jours au demandeur.

1° lorsque le dossier peut faire l'objet d'une approbation, la date à laquelle le dossier a été introduit auprès de l'administration vaut comme date de demande; Le Ministre accorde la prime d'entretien. L'administration notifie le preneur de prime par écrit de l'octroi de la prime. Les travaux ne peuvent être entamés qu'après l'octroi de la prime par le Ministre faute de quoi la prime sera refusée d'office;

2° lorsque le dossier est jugé être incomplet ou lorsque les garanties d'une exécution experte sont jugées être insuffisantes, cela est communiqué au demandeur avec la mention, et dans quel sens, que le dossier doit être adapté afin de pouvoir faire l'objet d'une approbation; Une nouvelle demande répondra à ces remarques.

Art. 6. En application du présent arrêté, une seule prime d'entretien peut être octroyée par année civile par bien immobilier protégé ou par partie de ce dernier formant un ensemble en soi, à l'exception des monuments protégés pour lesquels une prime complémentaire peut être demandée pour des travaux d'entretien à l'intérieur ou aux biens culturels qui en font partie intégrante, notamment les propres équipements et éléments décoratifs.

Art. 7. § 1^{er}. La prime d'entretien s'élève à 40 % de l'estimation des frais agréée faisant l'objet d'une subvention, cette dernière s'élevant à au moins 1.000 euros et au plus à 30.000 euros hors T.V.A., lorsque le preneur de prime est une personne physique, une personne de droit privé, une administration locale ou régionale ou une régie autonome provinciale ou communale à personnalité morale.

86568 BELGISCH STAATSBLAD — 29.12.2004 — Ed. 2 — MONITEUR BELGE

Un pourcentage de 80 % sur une estimation maximale de 30.000 euros s'applique aux monuments mentionnés à l'article 16, § 2, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 14 décembre 2001 instaurant un régime de prime pour les travaux de restauration aux monuments protégés.

§ 2. La prime d'entretien est calculée sur la base de l'estimation des frais agréée, majorée de la T.V.A., pour autant que le preneur de prime fournit la preuve qu'il ne peut pas récupérer la T.V.A.

§ 3. Lorsque les travaux d'entretien sont exécutés en propre gestion, seuls les frais pour la fourniture de matériaux et pour la location d'appareils et échafaudages entrent en ligne de compte, également T.V.A. incluse.

Art. 8. Les travaux pour lesquels une prime d'entretien est accordée, doivent entièrement être exécutés. Au plus

tard dans un délai de deux ans après la date de l'attribution, les travaux doivent être exécutés et provisoirement réceptionnés et le paiement doit être demandé à l'administration. Lorsqu'il n'y a pas été satisfait à cet condition, le preneur de prime est supposé de renoncer de droit à la prime qui dans ce cas ne sera pas payée.

Art. 9. Lors de l'exécution des travaux, aucune modification, omission ou ajout ne peuvent être apportés à la liste des travaux approuvés sauf après approbation écrite du Ministre et en tout cas, sans transgression du montant attribué.

Art. 10. Lors du règlement de la prime d'entretien approuvée, le preneur de prime prend les frais supplémentaires pour les travaux en plus et complémentaires à sa charge lorsque le montant du règlement final est supérieur à celui sur la base duquel la prime a été calculée.

Lorsque le montant final des travaux de gestion est inférieur à celui sur la base duquel la prime a été calculée, la prime est diminuée proportionnellement.

Art. 11. La prime d'entretien est payée en une fois après présentation de la totalité des factures réglées et après que le Ministre ou son délégué a constaté que les travaux ont été terminés et exécutés suivant les règles de l'art. Au moment du paiement, le montant payé ne dépassera pas les dépenses pour lesquelles des factures valables ont été présentées.

CHAPITRE III. — *Revalorisation de sites urbains et ruraux protégés*

Art. 12. § 1^{er}. En ce qui concerne la revalorisation de sites urbains ou ruraux ou de parties de ces derniers formant une entité en soi, un plan de revalorisation peut être dressé par ou sur ordre du (des) preneur(s) de prime ou par l'administration local ou régional. Uniquement dans le cas où il a approuvé un plan de revalorisation, le Ministre peut accorder une prime d'entretien en vue de travaux aux éléments et caractéristiques patrimoniaux conformément aux dispositions des articles 4 à 11 compris, pour autant que ces travaux soient mentionnés dans le plan de revalorisation approuvé.

§ 2. Le plan de revalorisation doit au moins envisager une plus-value significative des valeurs du site urbain ou rural et comprend au moins :

1° le plan cadastral avec délimitation du site urbain ou rural, mentionnant la partie pour laquelle un plan de revalorisation est dressé ainsi que les monuments protégés;

2° la constatation, la description et la justification des objectifs de revalorisation résultant des valeurs qui sont à la base de la protection;

3° la liste des caractéristiques patrimoniales (composantes structurelles) et/ou éléments patrimoniaux (composantes visuelles) pouvant faire l'objet de travaux d'entretien, de maintien et de revalorisation;

4° lorsque c'est pertinent en matière des mesures envisagées vis-à-vis des caractéristique et/ou éléments patrimoniaux :

a) un inventaire de la situation actuelle du site urbain et rural protégé;

b) une enquête axée sur le fond historique et les archives;

5° l'énumération et la justification des mesures concrètes nécessaires à la revalorisation d'une partie ou de l'ensemble du site urbain ou rural, liées à une liste de travaux d'entretien spécifique qui peuvent faire l'objet d'une prime d'entretien sur la base de l'article 3, 1°;

6° une énumération éventuelle dans un tableau joint au plan de revalorisation des travaux forfaitaire pouvant faire l'objet de l'octroi d'une prime. Une estimation mentionne les travaux avec montants correspondants pour lesquels le calcul forfaitaire est proposé.

§ 3. Un plan de revalorisation a une durée de validité d'au maximum 10 ans, durée après laquelle le plan pourrait faire l'objet d'une évaluation ou actualisation ou après laquelle les options prises pourraient être confirmées. La prolongation est demandée à l'administration, sinon conclue d'office.

Art. 13. Une prime d'entretien peut être accordée à une administration régionale ou locale concernée en vue de l'exécution des travaux, de l'établissement d'un plan de revalorisation d'un site urbain ou rural ou une partie de ce dernier lorsque plusieurs preneurs de prime sont concernés. Lorsqu'un auteur de projet est désigné, le Ministre peut accorder une prime d'entretien à concurrence de 80 % de l'estimation, limitée à une prime maximale de 5.000 euros. Lorsqu'un plan de revalorisation est dressé en propre gestion, une indemnisation de 1.500 euros est fixée. La prime peut être accordée par le Ministre après introduction des document conformément aux articles 4 et 12, § 2, et approbation par l'administration.

CHAPITRE IV. — *Dispositions finales*

Art. 14. En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, les primes sont déclarées échues et ne seront pas payées. La prime d'entretien accordée en vertu du présent arrêté ne peut pas être utilisée à d'autres fins que celles pour lesquelles la prime est accordée.

Art. 15. Les travaux d'entretien à des biens patrimoniaux immobiliers protégés qui sont la propriété de ou mis en bail emphytéotique par l'Etat belge ou autres institutions fédérales, ou à d'autres biens patrimoniaux protégés dans lesquels sont établis des services de l'Etat belge ou d'autres institutions fédérales, ou qui sont la propriété de la Communauté flamande ou de la Région flamande, ou d'institutions publiques qui ressortent de leur gestion ou contrôle, sont exclus du champ d'application du présent arrêté à l'exception des travaux d'entretien qui ont été exécutés :

1° par les administrations régionales et locales;

2° par la 3Stichting Vlaams Erfgoed3;

3° par la 3Vlaamse Huisvestingsmaatschappij3;

BELGISCH STAATSBLAD — 29.12.2004 — Ed. 2 — MONITEUR BELGE 86569

4° aux bâtiments d'enseignement qui sont protégés comme site urbain ou rural.

Art. 16. La lettre par laquelle le Ministre communique au preneur de prime qu'une prime d'entretien est accordée, vaut également comme autorisation en vue de l'exécution de ces travaux conformément à l'arrêté du Gouvernement flamand du 17 novembre 1993 fixant les prescriptions générales en matière de maintien et entretien des monuments et sites urbains et ruraux.

Art. 17. lorsque les travaux d'entretien sont exécutés par des centres ou des institutions de formation spécialisés qui assurent la formation ou l'emploi de demandeurs d'emploi, les frais de personnel n'entrent en ligne de compte que pour autant que ces derniers ne soient pas payés ou subventionnés par une institution publique.

Le responsable du centre ou de l'institution de formation doit faire une déclaration écrite sur l'honneur qui doit être jointe à la demande de prime.

Art. 18. Pour les activités de gestion, d'autres aides peuvent être accordées par l'autorité, à l'exception de la prime de restauration. L'ensemble des aides publiques, y compris les éventuels moyens européens, ne peut pas être supérieur au montant total de l'estimation des frais agréés.

Art. 19. L'arrêté du Gouvernement flamand du 29 septembre 1994 instaurant une prime d'entretien pour des sites protégés, modifié par le décret du 30 juin 2000 et par l'arrêté du Gouvernement flamand du 1^{er} mars 2002, est abrogé.

Art. 20. En ce qui concerne les primes d'entretien accordées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, les dispositions de l'arrêté en vigueur au moment de l'octroi de la prime, restent d'application.

Art. 21. Le Ministre flamand ayant les Monuments et les Sites dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 14 juillet 2004.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,

B. SOMERS

Le Ministre flamand des Affaires intérieures, de la Culture, de la Jeunesse et de la Fonction publique,

P. VAN GREMBERGEN

22/08/2006 zie hoger

17.

11-01-2006

TRADUCTION

MINISTÈRE DE LA COMMUNAUTE FLAMANDE

F. 2006 — 69 [C – 2005/36619]

10 NOVEMBRE 2005. — Arrêté du Gouvernement flamand

portant création de l'agence autonomisée interne sans personnalité juridique 3RO-Vlaanderen3 (Aménagement du Territoire de la Flandre)

Le Gouvernement flamand,

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, notamment l'article 87, § 1^{er};

Vu le décret du 18 mai 1999 portant organisation de l'aménagement du territoire, notamment l'article 12;

Vu le décret cadre sur la politique administrative du 18 juillet 2003, notamment les articles 6, § 2, et 7;

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 4 juin 2004 portant création de l'agence autonomisée interne sans personnalité juridique 3RWO-Vlaanderen3;

Vu l'accord du Ministre flamand chargé du budget, donné le 2 septembre 2005;

Vu l'avis 39 127/3 du Conseil d'Etat, donné le 18 octobre 2005, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Sur la proposition du Ministre flamand des Finances et du Budget et de l'Aménagement du Territoire;

Après délibération,

Arrête :

CHAPITRE I^{er}. — *Dénomination, objet et missions de l'agence*

Article 1^{er}. Au sein du Ministère flamand de l'Aménagement du Territoire, de la Politique du Logement et du Patrimoine immobilier, il est créé une agence autonomisée interne sans personnalité juridique, sous le nom 3Inspectie RWO3, dénommée ci-après l'agence.

L'agence est créée en vue de l'exécution de la politique, notamment sur la base des tâches reprises au présent arrêté, en ce qui concerne l'aménagement du territoire local, les monuments, les sites et le patrimoine immobilier archéologique et le patrimoine culturel si ce dernier concerne le patrimoine navigant ou le patrimoine archéologique mobilier.

L'agence fait partie du domaine politique de l'Aménagement du Territoire, de la Politique du Logement et du Patrimoine immobilier.

Art. 2. L'agence a pour mission d'exécuter de manière qualitative la politique en matière d'aménagement du territoire local et la politique en matière de patrimoine immobilier, telles qu'elles sont arrêtées par le Ministre flamand compétent. Elle vise particulièrement le soutien et l'accompagnement des citoyens et des autorités locales ainsi que toutes les instances ou personnes auxquelles sont confiées des parties de cette mission exécutive.

Art. 3. Sans préjudice de l'article 4, la mission de l'agence consiste en :

1^o en matière d'aménagement du territoire et dans le cadre, fixé par le Ministre flamand qui a l'aménagement du territoire dans ses attributions :

a) la gestion de l'inventaire de sites d'activité économique abandonnés ou désaffectés;

b) l'accompagnement et les conseils relatifs aux plans particuliers d'aménagement et aux schémas de structure d'aménagement communaux, aux plans d'exécution spatiaux, aux règlements urbanistiques et aux plans d'alignement;

c) les conseils sur les demandes d'une attestation planologique pour lesquelles l'autorité communale a été déclarée compétente conformément à l'article 145ter du décret du 18 mai 1999 portant organisation de l'aménagement du territoire, ainsi que l'introduction d'un recours auprès du Gouvernement flamand contre la délivrance de l'attestation par le collègue des bourgmestre et échevins;

d) l'accompagnement de l'établissement des registres des parcelles de terrain non bâties et des registres des plans et des registres des permis conformément aux articles 62, 190 et 191 du décret précité du 18 mai 1999;

1944 BELGISCH STAATSBLAD — 11.01.2006 — MONITEUR BELGE

- e) l'accomplissement des tâches de la commission communale pour l'aménagement du territoire dans les communes dispensées conformément à l'article 9, § 9, du décret précité du 18 mai 1999;
 - f) la mise en paiement du dédommagement complémentaire en cas de force majeure ou de la valeur du bien lors de l'achat de parcelles en cas de refus définitif d'octroi d'un permis sur la base de motifs spatiaux en vue de l'exécution de travaux d'entretien et de maintien de bâtiments autorisés non délabrés, conformément à l'article 145, § 2, ou à l'article 195^{quater} du décret précité du 18 mai 1999;
 - g) les conseils à l'autorité sur les demandes d'autorisations urbanistiques et les permis de lotir, les demandes de dérogation et les attestations urbanistiques, ainsi que sur les dossiers des autorisations écologiques et les rapports des incidences sur l'environnement;
 - h) les conseils à l'OVAM sur les travaux soumis à autorisation qui font partie d'un projet d'assainissement du sol;
 - i) l'évaluation et la suspension éventuelle du recours ou l'interjection de ce dernier contre les décisions du collège des bourgmestre et échevins relatives aux autorisations urbanistiques et aux permis de lotir;
 - j) le traitement des demandes urbanistiques et des demandes de permis de lotir de personnes morales de droit public et des demandes de travaux, opérations ou modifications d'intérêt général, qui ne sont pas soumises à l'évaluation des incidences sur l'environnement;
 - k) l'octroi de subventions, allocations ou interventions réglementées;
 - l) l'émission d'avis relatifs à l'abrogation ou à la modification (partielle) du tracé de routes vicinales;
- 2° en matière de patrimoine immobilier et dans le cadre, fixé par le Ministre flamand qui a les monuments et sites dans ses attributions :

- a) l'application des instruments de gestion relatifs aux monuments et sites urbains et ruraux, paysages, patrimoine archéologique et naviguant;
- b) l'octroi de subventions, allocations, primes ou interventions réglementées et de subventions non réglementées qui sont reprises nominativement dans le contrat de gestion mentionné à l'article 7;
- c) au bénéfice du Département RWO, la préparation et le suivi au niveau du contenu et de l'administration, sur la base des propres données de gestion et des données d'inventaire de l'agence autonomisée interne VIOE, des dossiers relatifs à la protection provisoire et définitive de monuments et sites urbains et ruraux, zones et monuments archéologiques, sites et patrimoine navigant, et relatifs à la désignation provisoire et définitive de lieux d'ancrage;
- 3° gestion des connaissances, fourniture d'informations et sensibilisation en matière des tâches décrites ci-dessus;
- 4° le contrôle de l'état d'avancement des conditions ou engagements conformément à la réglementation, visés à 1°, k), et 2°, b), ainsi que l'organisation du remboursement des subventions, allocations, primes ou interventions, si le bénéficiaire ne respecte pas les conditions ou engagements.

Art. 4. Les opérations relatives aux matières suivantes n'appartiennent pas à la compétence de l'agence :

- 1° la préparation ou l'établissement du Schéma de Structure d'Aménagement de la Flandre, des plans d'exécution spatiaux régionaux et des règlements urbanistiques ainsi que du plan de la politique terrienne;
- 2° l'accompagnement, les conseils et l'approbation des schémas de structure d'aménagement provinciaux, des plans d'exécution spatiaux et des règlements urbanistiques;
- 3° l'évaluation et l'interjection éventuelle de ce dernier contre les décisions de la députation permanente relatives aux demandes d'attestations planologiques;
- 4° la préparation des décisions du Gouvernement flamand concernant :
 - a) la suspension d'autorisations urbanistiques ou de permis de lotir;
 - b) le recours relatif au traitement des demandes d'autorisations urbanistiques, de permis de lotir et d'attestations planologiques, l'approbation des plans d'exécution spatiaux communaux et l'enregistrement des sites d'activité économique abandonnés et/ou délabrés;
 - c) l'objection relative au non-enregistrement des sites d'activité économique abandonnés ou délabrés;
- 5° le recouvrement de subventions, d'allocations, de primes ou d'interventions, accordées sur la base de la réglementation en matière de l'aménagement du territoire et du patrimoine immobilier à charge des bénéficiaires qui ne respectent pas les conditions auxquelles elles ont été accordées ou qui ne les utilisent pas aux fins pour lesquelles elles ont été accordées;
- 6° l'octroi des subventions, allocations, primes, indemnités ou interventions citées ci-après :
 - a) subventions à des organisations qui contribuent à la réalisation effective des options du schéma de structure d'aménagement;
 - b) subvention à la 3Vlaamse Vereniging voor Ruimte en Planning;
 - c) subvention pour l'attribution d'un prix annuel des monuments;
 - d) subventions aux projets transfrontaliers interrégionaux et internationaux, en vue du cofinancement des initiatives communautaires en matière d'aménagement du territoire et de la contribution régionale à la Convention Unesco pour le patrimoine mondial;
 - e) subventions à des projets stratégiques dans le cadre du schéma de structure d'aménagement de la Flandre;
 - f) subventions à l'attribution du prix annuel de la planification spatiale et du prix de travail de fin d'étude VRP ;
 - g) aide aux provinces pour le développement d'une méthode d'enregistrement pour la banque foncière et immobilière;
 - h) indemnités en vue des dégâts résultant de la planification;
 - i) répartition des impôts sur les bénéfices résultants de la planification spatiale pour les provinces et communes;
- 7° la protection provisoire et définitive et l'abrogation ou modification de la protection de monuments et de sites urbains et ruraux, de monuments et de zones architecturales, de sites et du patrimoine navigant conformément au décret du 3 mars 1976 portant protection des monuments et des sites urbains et ruraux, au décret du 30 juin 1993 portant protection du patrimoine archéologique, au décret du 16 avril 1996 portant la protection des sites et au décret du 29 mars 2002 portant protection du patrimoine navigant;

BELGISCH STAATSBLAD — 11.01.2006 — MONITEUR BELGE 1945

- 8° la désignation provisoire et définitive de lieux d'ancrage et de leur abrogation ou modification conformément

au décret du 16 avril 1996 portant protection des sites.

Art. 5. La concrétisation du mode d'accomplissement des tâches de l'agence, par des objectifs stratégiques et opérationnels, est réglée dans le contrat de gestion visé à l'article 7.

Conformément à l'article 9, § 11, 1° du décret cadre sur la politique administrative du 18 juillet 2003, le contrat de gestion règle la concrétisation qualitative et quantitative de l'accomplissement des missions conférées à l'agence, assortie d'objectifs stratégiques et opérationnels, décrits à l'aide de critères mesurables.

Art. 6. Dans l'accomplissement de ses missions et tâches, l'agence agit au nom de la personne morale Communauté flamande ou Région flamande, selon le cas.

CHAPITRE II. — *Pilotage et direction de l'agence*

Art. 7. L'agence ressort de l'autorité hiérarchique du Ministre flamand, chargé de l'Aménagement du territoire. Le Ministre flamand, chargé de l'Aménagement du Territoire, pilote l'agence, notamment au moyen du contrat de gestion.

Le chef de l'agence est chargé de la direction générale, du fonctionnement et de la représentation de l'agence, sans préjudice de la possibilité de délégation et de sous-délégation de cette compétence.

CHAPITRE III. — *Délégation de compétences de décision*

Art. 8. § 1. En application de l'article 17 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 10 octobre 2003 réglant la délégation de compétences de décision aux chefs des agences autonomisées internes du Pouvoir public flamand et en dérogation à l'article 10 du même arrêté, le chef de l'agence doit organiser toutes les tâches reprises à l'article 3 ayant trait au patrimoine immobilier en une seule subentité reconnaissable lors de la répartition des subentités et de la fixation de l'organigramme de l'agence.

§ 2. En application de l'article 18 de l'arrêté visé au § 1^{er} et sans préjudice de la possibilité de subdélégation en application du même arrêté, les suivantes délégations complémentaires et spécifiques sont conférées au chef de l'agence :

1° émettre des avis et délivrer des attestations au nom du Gouvernement flamand, en application de l'article 104, 8°, du Code des Impôts sur les Revenus 1992 en ce qui concerne la déduction de dépenses en vue de l'entretien et de la restauration du patrimoine immobilier protégé;

2° décider de donner un patrimoine immobilier protégé appartenant au domaine privé de la Communauté flamande ou de la Région flamande en bail emphytéotique en vue de sa conservation et de sa protection contre le délabrement et les dégâts;

3° désigner les fonctionnaires urbanistiques tels que mentionnés au décret du 18 mai 1999 portant organisation de l'aménagement du territoire et de déterminer leur ressort;

4° décider de procéder à une expropriation d'utilité publique d'un patrimoine immobilier protégé conformément à l'article 4 de la loi du 7 août 1931 sur la conservation des monuments et des sites et à l'article 34 du décret du 16 avril 1996 portant la protection des sites, à condition que le Ministre, chargé des monuments et des sites, évalue cas par cas la nécessité de l'obtention au nom de Région flamande et qu'il doit délivrer une autorisation d'expropriation;

5° déclarer l'utilité publique d'une fouille et prendre toutes les mesures nécessaires qui en résultent conformément à l'article 7 du décret 30 juin 1993 portant protection du patrimoine archéologique;

6° émettre des avis obligatoires et non obligatoires aux autorités émettant les autorisations conformément à la réglementation en la matière;

7° émettre des avis à l'autorité chargée de ou prenant l'initiative de dresser des plans spatiaux de structure et d'exécution et de plans d'aménagement conformément à la réglementation en la matière;

8° octroyer, au nom du Gouvernement flamand, des autorisations, accords ou permis en vue de l'exécution de travaux à l'intérieur ou à un patrimoine immobilier protégé en application de la réglementation en matière du patrimoine immobilier;

9° octroyer toutes les subventions réglementaires et non réglementaires reprises au contrat de gestion dans les limites du budget mis à leur disposition à cet effet.

§ 3. Le chef de l'agence est désigné comme fonctionnaire urbanistique régional tel que mentionné au décret du 18 mai 1999 portant organisation de l'aménagement du territoire sur l'ensemble du territoire de la Région flamande.

CHAPITRE IV. — *Contrôle, suivi de l'état d'avancement et tutelle*

Art. 9. Sans préjudice de l'application des articles 9, 33 et 34 du décret cadre sur la Politique administrative du 18 juillet 2003 concernant la fourniture d'informations, les rapports, le contrôle interne et l'audit interne, le Ministre chargé de l'aménagement du territoire, est responsable du suivi et de la tutelle de l'agence.

Il peut à tout moment demander au chef de l'agence des informations, des rapports et des justifications sur certaines matières, tant au niveau agrégé qu'au niveau de sujets et dossiers individuels.

CHAPITRE V. — *Dispositions finales*

Art. 10. L'arrêté du Gouvernement flamand du 4 juin 2004 portant création de l'agence autonomisée interne sans personnalité juridique 3RWO-Vlaanderen3 est retiré.

Art. 11. Le chapitre V entre en vigueur le jour de la publication du présent arrêté. Le Gouvernement flamand fixe la date d'entrée en vigueur des autres dispositions du présent arrêté.

Art. 12. Le Ministre flamand ayant l'Aménagement du Territoire dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 10 novembre 2005.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,

Y. LETERME

Le Ministre flamand des Finances et du Budget et de l'Aménagement du Territoire,

D. VAN MECHELEN

11.01.2006

MINISTÈRE DE LA COMMUNAUTE FLAMANDE

F. 2006 — 70 [C — 2005/36598]

10 NOVEMBRE 2005. — Arrêté du Gouvernement flamand

portant création de l'agence autonomisée interne sans personnalité juridique « Inspectie RWO »

Le Gouvernement flamand,

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, notamment l'article 87, § 1^{er};

Vu le décret du 15 juillet 1997 portant le Code flamand du Logement, notamment l'article 2, § 1^{er}, 7^o, et l'article 20, § 2, remplacé par le décret du 19 mars 2004;

Vu le décret du 18 mai 1999 portant organisation de l'aménagement du territoire, notamment l'article 12;

Vu le décret cadre sur la politique administrative du 18 juillet 2003, notamment les articles 6, § 2, et 7;

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 14 mai 2004 portant création de l'agence autonomisée interne sans personnalité juridique « Inspectie RWO »;

Vu l'accord du Ministre flamand chargé du budget, donné le 2 septembre 2005;

Vu l'avis 39 128/3 du Conseil d'Etat, donné le 18 octobre 2005, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Sur la proposition du Ministre flamand des Finances et du Budget et de l'Aménagement du Territoire, et du Ministre flamand des Affaires intérieures, de la Politique des Villes, du Logement et de l'Intégration civique;

Après délibération,

Arrête :

CHAPITRE I^{er}. — *Dénomination, objet et missions de l'agence*

Article 1^{er}. Au sein du Ministère flamand de l'Aménagement du Territoire, de la Politique du Logement et du Patrimoine immobilier, il est créé une agence autonomisée interne sans personnalité juridique, sous le nom « Inspectie RWO », dénommée ci-après l'agence.

L'agence est créée en vue de l'exécution de la politique, notamment en vue du maintien et du contrôle en ce qui concerne l'aménagement du territoire, le logement, les monuments et sites et, en ce qui concerne le patrimoine nautique ou le patrimoine archéologique mobilier, le patrimoine culturel. L'agence fait partie du domaine politique de l'Aménagement du Territoire, de la Politique du Logement et du Patrimoine immobilier.

BELGISCH STAATSBLAD — 11.01.2006 — MONITEUR BELGE 1949

Art. 2. L'agence a la mission suivante :

1^o prendre les mesures de maintien nécessaires en vue de la prévention, la sanction effective et la réparation opportune de délits ou d'infractions à la réglementation relative à l'aménagement du territoire, au logement, aux monuments et sites et, dans la mesure où la politique concerne le patrimoine nautique ou le patrimoine archéologique mobilier, au patrimoine culturel;

2^o veiller à ce que les acteurs externes dans le domaine politique de l'Aménagement du Territoire, de la Politique du Logement et du Patrimoine immobilier, agissent conformément à la législation et aux principes de bonne administration par un contrôle organisé de leur fonctionnement et de leurs activités;

3^o veiller, par un contrôle organisé, à ce que les bénéficiaires affectent les subventions, allocations, primes ou interventions accordées dans le domaine politique de l'Aménagement du Territoire, de la Politique du Logement et du Patrimoine immobilier aux fins auxquelles elles ont été octroyées, et respectent les conditions énoncées en la matière.

Art. 3. § 1. La mission de l'agence consiste en :

1^o l'application des mesures de maintien, visées :

- a) au chapitre V du décret du 3 mars 1976 réglant la protection des monuments et des sites urbains et ruraux;
- b) aux articles 31 et 32 et au chapitre VI du décret du 30 juin 1993 portant protection du patrimoine archéologique;
- c) au chapitre VIII du décret du 16 avril 1996 portant la protection des sites ruraux;
- d) aux articles 19 à 21 du décret du 4 février 1997 portant les normes de qualité et de sécurité pour chambres et chambres d'étudiants;

e) à l'article 20 du décret du 15 juillet 1997 contenant le Code flamand du Logement;

f) au titre V du décret du 18 mai 1999 portant organisation de l'aménagement du territoire;

g) au chapitre V du décret du 29 mars 2002 portant protection du patrimoine nautique;

2^o le contrôle des associations de logement social et des distributeurs de crédits sociaux, en application du décret du 15 juillet 1997 contenant le Code flamand du Logement, y compris les sanctions pouvant être imposées par le contrôleur pour le logement social;

3^o le contrôle de l'affectation des subventions, primes, allocations ou interventions accordées à l'appui de la politique en matière d'aménagement du territoire, de logement et de patrimoine immobilier, notamment en vertu des dispositions légales et décrétales visées ci-dessous, et des arrêtés pris en exécution de celles-ci :

- a) le Code du Logement, annexé à l'arrêté royal du 10 décembre 1970 et confirmé par la loi du 2 juillet 1971;
- b) le décret du 3 mars 1976 réglant la protection des monuments et des sites urbains et ruraux;
- c) le décret du 16 juin 1982 instituant des mesures pour une politique foncière sociale;
- d) le chapitre II et le chapitre IV du décret du 25 juin 1992 contenant diverses mesures d'accompagnement du budget 1992;
- e) du chapitre III du décret du 18 décembre 1992 contenant diverses mesures d'accompagnement du budget 1993;
- f) le décret du 30 juin 1993 portant protection du patrimoine archéologique;
- g) le chapitre IV du décret du 19 avril 1995 contenant des mesures visant à lutter contre l'abandon et le délabrement de sites industriels;
- h) l'article 58 du décret du 22 décembre 1995 contenant diverses mesures d'accompagnement du budget 1996;
- i) le décret du 16 avril 1996 portant la protection des sites ruraux;
- j) le décret du 15 juillet 1997 portant le Code flamand du Logement;
- k) le décret du 29 mars 2002 portant protection du patrimoine nautique;

4^o le contrôle de l'attribution d'habitations financées en tout ou en partie sur la base des dispositions :

- a) du Code du Logement, annexé à l'arrêté royal du 10 décembre 1970 et confirmé par la loi du 2 juillet 1971;
 - b) du chapitre II et du chapitre IV du décret du 25 juin 1992 contenant diverses mesures d'accompagnement du budget 1992;
 - c) du chapitre III du décret du 18 décembre 1992 contenant diverses mesures d'accompagnement du budget 1993;
 - d) du décret du 15 juillet 1997 portant le Code flamand du Logement;
- 5° le recouvrement des subventions, allocations, primes ou interventions visées au 3°, des bénéficiaires qui ne remplissent pas les conditions auxquelles elles ont été octroyées ou ne les utilisent pas aux fins pour lesquelles elles ont été octroyées.

§ 2. Sans préjudice de la disposition du § 1^{er}, 4°, la tutelle administrative des pouvoirs locaux et provinciaux ne relève pas de la compétence de l'agence.

Art. 4. La concrétisation du mode d'accomplissement qualitatif et quantitatif des missions de l'agence, assortie d'objectifs stratégiques et opérationnels, est réglée dans le contrat de gestion visé à l'article 6. Conformément à l'article 9, § 1^{er}, 1°, du décret cadre sur la Politique administrative du 18 juillet 2003, le contrat de gestion règle la concrétisation du mode d'accomplissement des missions de l'agence, assortie d'objectifs stratégiques et opérationnels, décrits à l'aide de critères mesurables.

Art. 5. Sauf dispositions décrétales contraires, l'agence agit, dans l'accomplissement de sa mission et de ses tâches, au nom de la personne morale Communauté flamande ou Région flamande, selon le cas.

1950 BELGISCH STAATSBLAD — 11.01.2006 — MONITEUR BELGE

CHAPITRE II. — *Pilotage et direction de l'agence*

Art. 6. L'agence relève de l'autorité hiérarchique conjointe du Ministre flamand chargé de l'Aménagement du territoire et du Ministre flamand chargé du Logement.

Ils pilotent l'agence, notamment par le biais du contrat de gestion.

Conformément à l'article 6, § 3, du décret cadre sur la politique administrative du 18 juillet 2003, le chef de l'agence est chargé de la direction générale, du fonctionnement et de la représentation de l'agence, sans préjudice de la possibilité de délégation et sous-délégation de cette compétence.

CHAPITRE III. — *Délégation de compétences*

Art. 7. § 1. Le chef de l'agence est désigné comme délégué pour :

1° la réalisation de recherches et constatations, l'arrêt des travaux, le scellé judiciaire et la saisie de matériel et de véhicules, sur la base :

- a) au chapitre V du décret du 3 mars 1976 réglant la protection des monuments et des sites urbains et ruraux;
- b) aux articles 31 et 32 du décret du 30 juin 1993 portant protection du patrimoine archéologique;
- c) de l'article 40, § 3, § 4 et § 5, du décret du 16 avril 1996 relatif à la protection des sites ruraux;
- d) à l'article 13 du décret du 29 mars 2002 portant protection du patrimoine nautique;

2° l'exécution des mesures de réparation judiciaires, visées :

- a) à l'article 15 du décret susvisé du 3 mars 1976;
- b) à l'article 37 du décret susvisé du 30 juin 1993;
- c) à l'article 42 du décret susvisé du 16 avril 1996;

3° viser et déclarer exécutoires les contraintes telles que mentionnées à l'article 59 du décret du 15 juillet 1997 portant le Code flamand du Logement.

§ 2. Le chef de l'agence peut, pour l'ensemble du territoire de la Région flamande, assumer les fonctions de :

- 1° inspecteur du logement tel que visé au décret du 15 juillet 1997 contenant le Code flamand du Logement;
- 2° contrôleur du logement social tel que visé au décret susmentionné du 15 juillet 1997;
- 3° inspecteur urbaniste tel que visé au décret du 18 mai 1999 portant organisation de l'aménagement du territoire.

§ 3. Les délégations spécifiques suivantes sont conférées au chef de l'Agence :

1° la désignation d'inspecteurs du logement, de contrôleurs du logement social et d'inspecteurs urbanistes tels que visés au § 2, et la fixation de leur ressort;

2° la désignation de fonctionnaires chargés du recouvrement de subventions, allocations, primes et interventions et de l'établissement de contraintes telles que visées au § 1^{er}, 3°, ou de missions telles que définies au § 1^{er}, 1° et 2°, ou à l'article 148 du décret du 18 mai 1999 portant organisation de l'aménagement du territoire.

CHAPITRE IV. — *Contrôle, suivi de l'état d'avancement et tutelle*

Art. 8. Sans préjudice des articles 9, 33 et 34 du décret cadre sur la Politique administrative du 18 juillet 2003 concernant la fourniture d'informations, les rapports, le contrôle interne et l'audit interne, les Ministres mentionnés à l'article 6 sont responsables, chacun en ce qui le concerne, du suivi et de la tutelle de l'agence.

Ils peuvent à tout moment demander au chef de l'agence des informations, des rapports et des justifications sur certaines matières, tant au niveau agrégé qu'au niveau de sujets et dossiers individuels.

CHAPITRE V. — *Dispositions finales*

Art. 9. L'arrêté du Gouvernement flamand du 14 mai 2004 portant création de l'agence autonomisée interne sans personnalité juridique « Inspectie RWO » est retiré.

Art. 10. Le chapitre V entre en vigueur le jour de la publication du présent arrêté. Le Gouvernement flamand fixe la date d'entrée en vigueur des autres dispositions du présent arrêté.

Art. 11. Le Ministre flamand ayant l'aménagement dans ses attributions, et le Ministre flamand ayant le logement dans ses attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 10 novembre 2005.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,

Y. LETERME

Le Ministre flamand des Finances et du Budget et de l'Aménagement du Territoire,

D. VAN MECHELEN

Le Ministre flamand des Affaires intérieures, de la Politique des Villes, du Logement et de l'Intégration civique,

M. KEULEN

19.

7.06-2006

TRADUCTION

AUTORITE FLAMANDE

F. 2006 — 2208 [C — 2006/35816]

10 MARS 2006. — Décret portant création d'un 3strategische adviesraad Ruimtelijke Ordening. — Onroerend Erfgoed3 (Conseil d'avis stratégique de l'Aménagement du Territoire. — Patrimoine immobilier) (1)

Le Parlement flamand a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

Décret portant création d'un 3strategische adviesraad Ruimtelijke Ordening Onroerend Erfgoed3 (Conseil d'avis stratégique de l'Aménagement du Territoire - Patrimoine immobilier).

CHAPITRE Ier. — *Dispositions générales*

Article 1er. Le présent décret règle une matière communautaire et régionale.

Art. 2. Il est créé un 3strategische adviesraad Ruimtelijke Ordening. — Onroerend Erfgoed3 (Conseil d'avis stratégique de l'Aménagement du Territoire. — Patrimoine immobilier), en abrégé 3SARO3 tel que visé à l'article 3 du décret du 18 juillet 2003 réglant les conseils consultatifs stratégiques.

Le SARO possède la personnalité juridique. Les dispositions du décret du 18 juillet 2003 réglant les conseils consultatifs stratégiques sont applicables au SARO.

CHAPITRE II. — *Missions*

Art. 3. § 1. Le SARO doit assurer les missions suivantes :

1° émettre des avis, de propre initiative ou sur demande, concernant les grandes orientations politiques en matière d'aménagement du territoire et de patrimoine immobilier;

2° contribuer à l'élaboration d'une vision politique relative à l'aménagement du territoire et aux soins portés au patrimoine immobilier;

3° suivre et interpréter les développements sociaux en matière de l'aménagement du territoire et des soins portés au patrimoine immobilier;

4° émettre des avis sur les avant-projets de décret relatifs à l'aménagement du territoire et au patrimoine immobilier;

5° émettre des avis, de propre initiative ou sur demande, relatifs aux projets d'arrêté du Gouvernement flamand en matière d'aménagement du territoire et de patrimoine immobilier, à l'exception des projets d'arrêté en matière de dossiers de protection individuels relatifs au patrimoine immobilier;

6° faire part de réflexions sur les notes politiques introduites auprès du Parlement flamand en matière d'aménagement du territoire et du patrimoine immobilier;

7° émettre des avis, de propre initiative ou sur demande, relatifs aux projets d'accords de coopération d'intérêt stratégique en matière de l'aménagement du territoire et des soins du patrimoine immobilier que la Communauté flamande veut conclure avec l'Etat, avec d'autres communautés ou régions ou dans le contexte international.

§ 2. Le Gouvernement flamand est obligé de demander un avis sur :

1° les avant-projets de décret visés au § 1er, 4°;

2° les projets d'arrêté réglementaire ou organique du Gouvernement flamand qu'il considère comme étant des arrêtés d'exécution de base en matière d'aménagement du territoire ou du patrimoine immobilier et qui sont dès lors d'intérêt stratégique;

3° les projets d'accord de coopération, visés au § 1er, 7°, que le Gouvernement flamand considéré être d'intérêt stratégique.

§ 3. Le Gouvernement flamand peut habiliter le SARO de représenter la Flandre dans les organes fédéraux ou internationaux.

BELGISCH STAATSBLAD — 07.06.2006 — MONITEUR BELGE 29281

CHAPITRE III. — *Composition et organisation*

Art. 4. § 1. Le SARO est composé de représentants de la société civile qui sont actif dans le domaine politique de l'aménagement du territoire ou dans le domaine politique du patrimoine immobilier, d'experts indépendants et de représentants des provinces, des villes et des communes.

Au nom de la société civile, des représentants peuvent être désignés au sein du SARO :

1° d'organisations qui défendent des intérêts sociaux dans les secteurs territoriaux tels que l'économie, le tourisme et la récréation, la culture, la jeunesse et les sports, l'agriculture, l'environnement et la nature, le logement et la mobilité;

2° d'organisations représentatives, créées sur initiative privée et sans but lucratif, ayant leur siège dans la Région flamande ou dans la Région Bruxelles-Capitale, ayant pour objectif principal, soit l'utilisation durable de l'espace, la qualité de l'urbanisme, l'aménagement du territoire et la planification spatiale, soit la promotion, le maintien, l'entretien et la diffusion de connaissance relative aux monuments, sites et au patrimoine archéologique et navigant.

Les actions de toutes les organisations représentées dans le SARO doivent principalement porter sur le territoire de la Région flamande. Le Gouvernement flamand peut imposer des conditions supplémentaires en vue des propositions et peut agrandir la liste des secteurs visée au deuxième alinéa, 1°.

En tant qu'experts indépendants peuvent être désignés dans le SARO : des académiciens, experts dans le domaine de l'aménagement du territoire et du patrimoine immobilier, qui travaillent pour un bureau de consultation indépendant ou comme indépendant ou d'autres personnes qui, sur la base de leur expérience, engagement ou expertise, ont acquis de l'autorité en matière d'aménagement du territoire ou du soin du patrimoine immobilier.

§ 2. Le SARO est composé de vingt membres qui sont nommés par le Gouvernement flamand pour un délai de quatre ans. Parmi ces membres, il y a douze représentants de la société civile, cinq experts indépendants, un représentant des provinces et deux représentants des villes et communes.

Un arrêté du Gouvernement flamand règle la composition du SARO en ce qui concerne la représentation de la société civile et décide si des membres suppléants doivent être désignés pour les représentants de la société civile, des

provinces et des villes et communes.

Les représentants de la société civile sont proposés sur base d'une liste double par les organisations visées à l'arrêté du Gouvernement flamand réglant la composition du SARO. Les représentants des provinces et des villes et communes sont respectivement proposés par l'Association des Provinces flamandes et de la l'Association des Villes et Communes flamandes, également sur la base d'une liste double.

Les experts indépendants sont désignés après un appel public aux candidatures.

Art. 5. Le président du SARO est un des experts indépendants. Ils est nommé par le Gouvernement flamand. Le président représente le conseil en justice, sans préjudice de la possibilité de délégation de cette compétence.

Art. 6. Le SARO peut, en vue des études de problèmes particuliers et à condition qu'il en a informé le Gouvernement flamand, faire appel :

1° à la Commission flamande de l'Aménagement du Territoire, mentionnée au décret du 18 mai 1999 portant organisation de l'aménagement du territoire;

2° la Commission royale des Monuments et des Sites, mentionnée au décret du 3 mars 1976 portant la protection des monuments et des sites urbains et ruraux, ou une de ses divisions.

Il peut en tout temps demander aux fonctionnaires dirigeants du département et des agences autonomisées internes ou externes du domaine politique auquel appartient la politique en matière d'aménagement du territoire et du patrimoine immobilier, des explications techniques relatives aux matières sur lesquelles il doit ou veut émettre un avis.

CHAPITRE IV. — *Dispositions transitoires et finales*

Art. 7. § 1. Le Gouvernement flamand règle l'attribution des membres du personnel, des biens, des droits et obligations, des services, établissements et personnes morales qui relèvent de la Communauté flamande ou de la Région flamande, au SARO, en vue de l'accomplissement des tâches qui lui sont assignées.

Les arrêtés pris en vertu du premier alinéa, peuvent modifier, remplacer ou abroger les dispositions décrétales en vigueur.

§ 2. La compétence assignée au Gouvernement flamand en vertu du § 1^{er}, échoit à la date de l'attribution du personnel, des biens et des droits et obligations.

Les arrêtés pris en vertu du § 1^{er}, cessent d'être en vigueur s'ils n'ont pas été ratifiés par décret dans les douze mois suivant la date de leur entrée en vigueur. Le sanctionnement rétroagit à cette dernière date. Après les dates visées au premier alinéa, les arrêtés pris et ratifiés en vertu du § 1^{er} ne peuvent être modifiés, remplacés ou abrogés que par décret.

Art. 8. Le Gouvernement flamand fixe la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 10 mars 2006

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand Gouvernement flamand,

Y. LETERME

Le Ministre flamand des Finances et du Budget et de l'Aménagement du Territoire,

D. VAN MECHELEN

Notes

(1) *Session 2005-2006.*

Documents. — Projet de décret : 653, n° 1. — Amendement : 653, n° 2. — Rapport : 653, n° 3. — Texte adopté en séance plénière : 653, n° 4.

Annales. — Discussion et adoption : Séance du 22 février 2006.